

DELIBERATION N° 12-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu le rapport présenté au point n 4.2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 14 Septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	36 701,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	36 701,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 12-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14904.00	BERCK	ACCOMPAGNEMENT DU PROJET D'ASSOLEMENT COLLECTIF EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Territoire de l'ORQUE d'Airon Saint Vaast	41 000	41 000	HT	S	70	28 700	
14905.00	CALAIS	SENSIBILISATION A UNE MEILLEURE GESTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE L'AZOTE	Territoire de l'ORQUE du bassin versant de Guines	11 430	11 430	HT	S	70	8 001	
TOTAL				52 430,00	52 430,00				36 701,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 12-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ADAPTATION N° 15-12 DU IXEME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2012

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport présenté au point n° 3 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 Septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:

ARTICLE 1 -

Le tableau de ventilation annuelle des engagements 2012 du 9^{ème} Programme d'Intervention présenté ci-après est adopté.

LE VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Adaptation n° 15-12 : Synthèse des dotations d'engagements pour 2012 (en M€)

Lignes de Programme	Année 2012		
	Dotations après adaptation 14-11	Modification des dotations 2012	Dotations après adaptation 15-12
911 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	16,000	+ 9,000	25,000
912 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	39,723	+ 0,900	40,623
<i>dont réseaux d'assainissement</i>	33,323	-5,500	27,823
<i>dont raccordement aux réseaux publics de collecte</i>	6,400	+ 6,400	12,800
913 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	11,500	+ 0,150	11,650
914 Elimination des déchets	0,500		0,500
915 Assistance technique à la dépollution	1,280		1,280
916 Primes pour épuration	0,000		0,000
917 Aide à la performance épuratoire	21,000		21,000
918 Lutte contre la pollution agricole	9,000		9,000
919 Divers pollution	0,000		0,000
Total Action n°1 - Prévention des risques contre la pollution	99,003	10,050	109,053
921 Gestion quantitative de la ressource	0,000		0,000
923 Protection de la ressource	3,000	-1,600	1,400
924 Restauration et gestion des milieux aquatiques	11,000	-2,300	8,700
929 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,700		0,700
931 Etudes générales	0,200		0,200
932 Connaissance environnementale	2,650	-1,200	1,450
933 Action internationale	0,800		0,800
934 Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,000		1,000
Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	19,350	-5,100	14,250
Total Programme de Protection de l'Environnement et de Prévention des Risques	118,353	4,950	123,303
925 Eau potable	9,600	-4,950	4,650
950 Contribution ONEMA	7,600		7,600
Total Autres actions de l'opérateur	17,200	-4,950	12,250
940 Dépenses courantes et autres dépenses	19,500		19,500
Total	155,053	0,000	155,053

**DELIBERATION N° 12-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-023

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport présenté au point n° 2 de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 14 Septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 Septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide:

ARTICLE 1 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-023

Les modalités de participation financière pour le Raccordement au Réseau Public de Collecte du IX^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012, prévues à la délibération n° 10-A-023 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010, sont abrogées à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les nouvelles modalités de participation financière pour le Raccordement au Réseau Public de Collecte, applicables à partir du 1^{er} janvier 2013, sont définies dans le cadre du X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018, et font l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Les travaux de Raccordement au Réseau Public de Collecte facturés au Maître d'Ouvrage avant le 01/10/2012 seront financés selon les modalités de la délibération n° 10-A-023 du IX^{ème} Programme d'Intervention.

Les travaux de Raccordement au Réseau Public de Collecte facturés au Maître d'Ouvrage entre le 01/10/2012 et le 31/12/2012 pourront être financés en 2013 selon les modalités de la délibération du X^{ème} Programme de participation financière pour le Raccordement au Réseau Public de Collecte, si ces travaux sont éligibles aux conditions de cette délibération.

LE VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 12-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau ;
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie du 4 juillet 2008 adopté par la délibération n° 08-A-063 du 26 septembre 2008 et modifié par la délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009 ;
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 -

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du 4 juillet 2008 modifié est abrogé et remplacé par le Règlement Intérieur repris en annexe (17 pages numérotées de 1 à 17) à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBault

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin ;

Vu le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau ;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008 adopté par la délibération n° 08-B-007 du 4 juillet 2008 et modifié par la délibération n° 11-B-043 du 2 décembre 2011 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie du 4 juillet 2008 adopté par la délibération n° 08-A-063 du 26 septembre 2008 et modifié par la délibération n° 09-A-049 du 27 novembre 2009,

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie
applicable au 27 septembre 2012 est établi tel que suit.

SOMMAIRE

I - Composition, désignation des membres et durée des mandats - p. 4 à 5

II - Fonctionnement - p. 5 à 8

- 1 - Quorum et mandats - p. 5
- 2 - Présidence et Vice - Présidence - p. 5 à 6
- 3 - Secrétariat - p. 6
- 4 - Convocation - p. 6
- 5 - Tenue des séances - p. 6 à 7
- 6 - Avis et délibérations - p. 7
- 7 - Dispositions diverses - p. 8

III - Attributions - p. 8 à 12

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - p. 8 à 9

1.1 - Attributions générales - p. 8

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers - p. 8 à 9

1.2.1 - Programme Pluriannuel d'Intervention - p. 8

1.2.2 - Attribution de subventions ou concours financiers - p. 8 à 9

1.3 - Redevances - p. 9

1.4 - Divers - p. 9

1.4.1 - Attributions diverses - p. 9

1.4.2 - Recettes - p. 9

2 - Attributions du Conseil d'Administration - p. 10 à 11

2.1 - Attributions générales - p. 10

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers - p. 10

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances - p. 10 à 11

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie - p. 11 à 12

3.1 - Attributions générales - p. 11

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration - p. 11 à 12

IV - Commissions spécialisées et groupes de travail - p. 12 à 17

1 - Commission Permanente des Interventions - p. 12 à 15

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - p. 12 à 14

1.1.1 - Composition et durée des mandats - p. 12 à 13

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - p. 13 à 14

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - p. 13 à 14

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - p. 14

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - p. 14 à 15

1.3 - Attributions - p. 15

- 2 - Commission Permanente Programme - *p. 15 à 17*
 - 2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats - *p. 15 à 17*
 - 2.1.1 - Composition et durée des mandats - *p. 15 à 16*
 - 2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents » - *p. 16*
 - 2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) - *p. 16*
 - 2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers) - *p. 16*
 - 2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence - *p. 16 à 17*
 - 2.3 - Attributions - *p. 17*
- 3 - Groupes de Travail - *p. 17*
- V - Dispositions diverses - *p. 17*

I - COMPOSITION, DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DURÉE DES MANDATS

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie (34 membres) est composé :

1° D'un premier collège de 11 membres, dit « collège des collectivités territoriales », composé de :

- 1 représentant des Conseils Régionaux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 4 représentants des Conseils Généraux au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 représentants des communes ou de leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau au Comité de Bassin Artois - Picardie,

Dont au moins :

- 2 représentants des collectivités territoriales de la Région Picardie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

2° D'un deuxième collège de 11 membres, dit « collège des usagers », composé de :

- au moins 1 représentant de l'agriculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant de l'industrie au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de pêche et de pisciculture au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de défense des consommateurs au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- au moins 1 représentant des associations agréées de protection de la nature au Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- 6 autres représentants des usagers au Comité de Bassin Artois - Picardie ;

3° D'un troisième collège de 11 membres, dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé :

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin, ou son représentant ;
- du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du Directeur Régional des Finances Publiques de Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord, ou son représentant ;
- du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du Directeur Interrégional de la Mer Manche - Est - Mer du Nord, ou son représentant ;
- du Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque, ou son représentant ;
- du Directeur Général de Voies Navigables de France (VNF), ou son représentant ;
- du Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant ;
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais (ARS), ou son représentant ;
- du Directeur Général Délégué du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ou son représentant.

4° D'un représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire suppléer par un représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés dans les conditions fixées par le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau, le Décret n° 2011-197 du 21 février 2011 fixant la liste des représentants de l'État et de ses établissements publics aux conseils d'administration des agences de l'eau, et le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie du 4 juillet 2008 modifié le 2 décembre 2011.

La liste des membres du Conseil d'Administration, hors représentants de l'État et de ses établissements publics et membres élus, est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement et publiée au Journal Officiel de la République Française.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable.

Si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est invité à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

II - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration élabore son Règlement Intérieur.

1 - Quorum et mandats

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

2 - Présidence et Vice - Présidence

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour trois ans par Décret.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Premier Vice - Président et un Second Vice - Président, qui suppléent, dans l'ordre de leur rang, le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Premier Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales). Le Second Vice - Président est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres du deuxième collège (collège des usagers).

Le mandat des Président et Vice - Présidents est renouvelable.

Les fonctions de Président ou de Vice - Président ne donnent pas lieu à rémunération.

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre appartenant au collège auquel appartient le mandant ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

Les membres du troisième collège (collège de l'État et de ses établissements publics) peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, soit au sein d'un seul collège, soit au sein de plusieurs collèges, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les deux Vice - Présidents sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le scrutin est secret.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

Si le mandat du Président ou des Vice - Présidents prend fin en cours d'exercice, leur remplaçant est élu dans les mêmes conditions que ci-dessus et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3 - Secrétariat

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie représentée par son Directeur Général.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration assiste le Président pour le fonctionnement du Conseil d'Administration en dehors des séances.

4 - Convocation

Le Conseil d'Administration est réuni par convocation de son Président au moins deux fois par an.

En cas de demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la dite demande.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances et en fixe la date.

Chaque membre du Conseil d'Administration est convoqué individuellement.

Les convocations sont envoyées au moins 30 jours avant la séance.

L'ordre du jour de la séance et le dossier de séance sont envoyés au moins 15 jours avant la séance.

Si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration dans un délai raccourci qui ne peut être inférieur à au moins 15 jours avant la séance, et/ou autoriser l'envoi d'un ordre du jour modifié ou complémentaire et/ou d'un dossier de séance modifié ou complémentaire dans un délai inférieur à au moins 15 jours avant la séance.

En ces cas, le Président identifie, au plus tard en séance, le motif du raccourcissement du délai de convocation et/ou d'envoi de pièces, et sollicite l'accord du Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, pour délibérer sur les sujets afférents.

5 - Tenue des séances

Le Conseil d'Administration délibère en séances plénières.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président ouvre et lève les séances.

A l'ouverture des séances, le Président :

- vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer ;
- fait adopter le procès - verbal de la séance précédente, les demandes de modifications du projet établi pouvant être communiquées au Président et/ou au Secrétariat du Conseil d'Administration avant l'ouverture de la séance ou pendant la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- donne connaissance au Conseil d'Administration des communications le concernant et lui rappelle l'ordre du jour de la séance.

Durant les séances, le Président :

- dirige les débats, donne la parole et pose les questions ;
- soumet les avis, délibérations, propositions et amendements au vote du Conseil d'Administration ;
- accorde les suspensions de séances ;
- constate et proclame les résultats des scrutins, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration ;
- fait respecter le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration.

Des rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Toute personne compétente dans un domaine dont le Conseil d'Administration est saisi peut être appelée par le Président, soit à l'initiative du Président, soit à la demande d'un membre du Conseil d'Administration, à participer aux séances.

6 - Avis et délibérations

Les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement soumis à son vote que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis et délibérations relevant de la compétence du Conseil d'Administration sont, suite à une seconde convocation dans un délai de 15 jours, soumis valablement à son vote quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le Président, assisté du Secrétariat du Conseil d'Administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des abstentions ;
- des voix défavorables ;
- des voix favorables.

Toutefois, le vote peut avoir lieu au scrutin secret si ce dernier est demandé par au moins le quart des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage. En cas de vote au scrutin secret, les avis et délibérations ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des suffrages exprimés.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer au vote d'un avis ou d'une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Les délibérations sont adressées au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé du budget dans le mois qui suit la séance correspondante du Conseil d'Administration et, pour information, au Préfet Coordonnateur de Bassin et aux Préfets de Région Intéressés. Elles doivent être compatibles avec les orientations prioritaires du Programme Pluriannuel d'Intervention.

Les élections des Vice - Présidents du Conseil d'Administration, des représentants du Conseil d'Administration aux commissions qu'il institue en son sein, et des Président et Vice - Président des dites commissions sont régies par les dispositions spécifiques du présent Règlement Intérieur.

7 - Dispositions diverses

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration, dont le remboursement des frais de déplacement et de séjour de son Président et de ses membres et des personnes appelées à siéger avec voix consultative, sont à la charge de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

III - ATTRIBUTIONS

1 - Attributions de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement et soumis au régime financier et comptable et au contrôle financier applicables aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

1.1 - Attributions générales

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie est chargée, en application des orientations définies par le Comité de Bassin Artois - Picardie, de mettre en œuvre dans le Bassin Artois - Picardie le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau potable, la régulation des crues et le développement durable des activités économiques.

1.2 - Programme Pluriannuel d'Intervention et attribution de subventions ou concours financiers

1.2.1 - Programme Pluriannuel d'Intervention

Le Programme Pluriannuel d'Intervention détermine les domaines et les conditions de l'action de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre, en respect des orientations prioritaires et du plafond global de dépenses et de la contribution à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) fixés par le Parlement.

L'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention faisant état des recettes et des dépenses réalisées fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

1.2.2 – Attributions de subventions ou de concours financiers

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- o apporte directement ou indirectement, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, des concours financiers sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au Bassin et contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- o participe financièrement à l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Artois - Picardie ;
- o mène, dans le respect des engagements internationaux de la France et le cadre de conventions soumises à l'avis du Comité de Bassin Artois - Picardie, des actions de coopération internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, dans la limite de 1% de ses recettes ;
- o contribue financièrement aux actions menées par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), selon un montant calculé en fonction du potentiel économique du Bassin Artois - Picardie et de l'importance relative de sa population rurale.

Les concours financiers de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ne sont définitivement acquis que sous réserve des prescriptions relatives à l'eau imposées par la réglementation en vigueur.

1.3 - Redevances

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie, en application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique.

Elle peut en outre percevoir, à la demande d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) du Bassin Artois - Picardie et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement pour service rendu, le produit des dites redevances étant intégralement reversé à l'établissement concerné, déduction faite des frais de gestion et des surtaxes de redevance de prélèvement d'eau, dont le produit est reversé au budget de l'établissement concerné dans les conditions et limites fixées à l'article L.213-10-9 V bis du Code de l'Environnement.

1.4 - Divers

1.4.1 - Attributions diverses

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des subventions ou concours financiers attribués ;
- reçoit des Préfets intéressés, sur sa demande, communication des déclarations souscrites en exécution des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'eau ;
- est informée par tous les services publics de l'État des études et recherches relatives aux ressources en eau, à leur qualité ou à leur quantité et à l'état des milieux ;
- informe les administrations intéressées de ses projets et des résultats obtenus et invite les collectivités territoriales et les particuliers à l'informer des projets de même nature dont ils ont la responsabilité ;
- peut acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- peut contracter des emprunts ;
- est autorisée à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé des finances.

1.4.2 - Recettes

Les recettes de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie comprennent :

- les redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- la rémunération des services rendus et toutes recettes tirées de son activité ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les versements de l'État et des personnes publiques et privées ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- les produits financiers ;
- l'intérêt et le remboursement des prêts et avances ;
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut en outre bénéficier d'une dotation en capital de l'État et de subventions d'équipement.

Il peut être institué auprès d'elle des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions applicables aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

2 - Attributions du Conseil d'Administration

2.1 - Attributions générales

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- programmes généraux d'activité, et notamment programmes pluriannuels d'intervention ;
- budget et décisions modificatives ;
- taux des redevances perçues auprès des personnes publiques ou privées du Bassin Artois - Picardie ;
- compte financier et affectation du résultat ;
- conclusion des contrats et des conventions ;
- conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- acceptation des dons et legs ;
- emprunts ;
- actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et transactions ;
- attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées ;
- compte-rendu annuel d'activité ;
- toute autre question soumise par le ministre chargé de l'environnement ou le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le Conseil d'Administration peut en outre émettre un avis sur toute question relative aux domaines de compétence du Comité de Bassin Artois - Picardie et de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

2.2 - Budget, compte financier, emprunts et conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y font opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

2.3 - Programme Pluriannuel d'Intervention et taux des redevances

Le Comité de Bassin Artois - Picardie participe à l'élaboration des décisions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du Comité de Bassin Artois - Picardie, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global des dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention.

Lorsqu'il est consulté sur le Programme Pluriannuel d'Intervention ou les taux des redevances, le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le Conseil d'Administration lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions.

Le Comité de Bassin Artois - Picardie se prononce alors dans un délai d'un mois. Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, les conditions générales d'attribution de subventions ou de concours financiers par l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et les taux de redevances de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du Comité de Bassin Artois - Picardie doivent être motivés.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au Journal Officiel et tenues à la disposition du public.

3 - Attributions du Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

3.1 - Attributions générales

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

- assure le fonctionnement de l'ensemble des services et le développement des ressources humaines de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- propose l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et des commissions spécialisées et groupes de travail en étant issus, prépare leurs avis et/ou délibérations et en assure l'exécution ;
- prépare et exécute le budget de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- signe les contrats et conventions engageant l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- est le pouvoir adjudicateur de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- représente l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

3.2 - Délégation du Conseil d'Administration

En application des articles R-213-39 et R-213-40 du Code de l'Environnement, le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie :

D'une part, ses attributions relatives :

- aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- à la conclusion des contrats et des conventions, sans limite de montant ;
- à l'acceptation des dons et legs ;
- aux actions en justice à intenter au nom de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et aux transactions,

D'autre part :

1° L'examen et l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées, hormis l'action internationale, dans le respect des modalités prévues dans les délibérations du Programme d'Intervention et les limites suivantes :

- participations financières inférieures ou égales à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme concernées ;
- participations financières au fonctionnement dans la limite du montant annuel de dotation des lignes de programme correspondantes ;
- ensemble des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie dans la limite du montant annuel des dotations des lignes de programme correspondantes ;

2° Le report des autorisations de programme non engagées l'année précédente et la modification des dotations d'autorisation de programme résultant d'un transfert entre lignes de programme à l'intérieur de l'enveloppe annuelle globale d'autorisation de programme dans la limite de 10% du montant de cette enveloppe ;

3° Toutes décisions concernant la gestion des dossiers d'intervention soldés ou non soldés dans les délais prévus dans la convention selon les modalités fixées par les délibérations d'application du programme :

- annulation ou réduction de la décision de participation financière ;

- solde de la convention ou de l'acte d'attribution en fonction des éléments fournis par le maître d'ouvrage ou connus de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- transformation d'avance en subvention dans le respect des conditions prévues dans la convention de participations financières ;
- remboursement des acomptes perçus par le maître d'ouvrage si leur versement ne correspond pas à une réalisation effective ;
- prorogation des délais de la convention permettant au maître d'ouvrage de respecter ses obligations ;
- rappel des participations financières pour cessation d'activité, arrêt, abandon et autres circonstances prévues dans les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- rectification du bénéficiaire ou de la localisation d'une opération en cas d'erreur ou de transfert du bénéficiaire.

4° La gestion des biens et immeubles de l'Agence.

La délégation visée au 1° ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée à la Commission Permanente des Interventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'il prend :

- à chaque séance du Conseil d'Administration concernant les délégations visées aux 1° et 2° ;
- au moins annuellement concernant la délégation visée aux 3° et 4°.

IV - COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées et/ou groupes de travail, soit à caractère consultatif, soit auxquels, dans les limites qu'il fixe par son Règlement Intérieur, il peut déléguer sa compétence d'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement, de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées.

Le Conseil d'Administration fixe par son Règlement Intérieur la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions spécialisées et/ou groupes de travail.

1 - Commission Permanente des Interventions

1.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

1.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente des Interventions (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin, ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du Directeur Régional des Finances Publiques de Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord, ou son représentant ;
- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nord- Pas-de-Calais (ARS), ou son représentant ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente des Interventions est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente des Interventions prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente des Interventions en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente des Interventions avec voix consultative.

1.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

1.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) sont présents ou représentés.

Chaque membre du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du premier collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Nul candidat ne peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du premier collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

Ne sont pas admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du premier collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si au moins la moitié des membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) sont présents ou représentés.

Chaque membre du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) peut donner mandat à un autre membre du dit collège ; aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein de ce collège, le quorum est calculé sur la base des sièges effectivement pourvus, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente des Interventions sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Chaque liste peut être constituée d'autant de noms, de moins de noms, ou de plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir ; les candidatures isolées sont autorisées et considérées en tant que liste.

Un candidat peut se présenter sur deux listes.

Le scrutin est secret ; toutefois, si ne se présente qu'une seule liste constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du deuxième collège à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

Sont admises quant aux listes présentées :

- l'adjonction et/ou la suppression de noms (« panachage ») ;
- la modification de l'ordre de présentation des noms.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages exprimés au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits (membres du deuxième collège), arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Au second tour de scrutin, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

En cas d'égalité de suffrages exprimés au premier et/ou au second tour de scrutin, le plus âgé des candidats est élu.

1.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente des Interventions, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente des Interventions peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

Le Vice - Président de la Commission Permanente des Interventions est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

Le scrutin est secret ; toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.

La Commission Permanente des Interventions est réunie par convocation de son Président au moins trois fois par an.

1.3 - Attributions

En application des articles R-213-39 et R-213-40 du Code de l'Environnement, le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente des Interventions sa compétence d'attribution, hormis l'action internationale, dans le respect des modalités prévues dans les délibérations d'application du Programme d'Intervention pour examiner, fixer les conditions et décider de l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques et privées supérieurs à 30 000 € par dossier d'opération ou de travaux, dans la limite du montant annuel de dotations des lignes de programme concernées à l'exception des participations financières au fonctionnement et des opérations d'exécution du programme sous maîtrise d'ouvrage directe de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers établis selon des modalités spécifiques non prévues dans les délibérations d'application du Programme d'Intervention, qui relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Cette délégation ne concerne pas l'attribution de subventions ou de concours financiers aux personnes publiques ou privées déléguée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La Commission Permanente des Interventions rend compte pour information au Conseil d'Administration de ses travaux et des décisions qu'elle prend, à chaque séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations de la Commission Permanente des Interventions sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de 15 jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.

La Commission Permanente des Interventions peut décider, à la majorité de ses membres dits « permanents » présents ou représentés, de porter une délibération relevant de sa délégation au vote du Conseil d'Administration.

2 - Commission Permanente Programme

2.1 - Composition, désignation des membres dits « permanents » et durée des mandats

2.1.1 - Composition et durée des mandats

La Commission Permanente Programme (17 membres dits « permanents ») est composée :

1° D'un premier collège dit « collège des collectivités territoriales », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du premier collège du Conseil d'Administration (collège des collectivités territoriales) ;

2° D'un deuxième collège dit « collège des usagers », composé de 6 membres élus par et parmi les membres du deuxième collège du Conseil d'Administration (collège des usagers) ;

3° D'un troisième collège dit « collège de l'État et de ses établissements publics », composé de 4 membres de droit appartenant au troisième collège du Conseil d'Administration (collège de l'État et de ses établissements publics) et pouvant se faire suppléer avec voix délibérative par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent :

- du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nord-Pas-de-Calais, Délégué de Bassin, ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- du Directeur Régional des Finances Publiques de Nord-Pas-de-Calais et du Département du Nord, ou son représentant ;

- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais, ou son représentant ;

4° Du représentant titulaire du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration, pouvant se faire suppléer par le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres de la Commission Permanente Programme qui ne représentent pas l'État et ses établissements publics est de six ans.

Le mandat des membres de la Commission Permanente Programme est renouvelable.

Si le mandat d'un membre de la Commission Permanente Programme prend fin en cours d'exercice, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur et exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du dit prédécesseur.

Assistent de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration autres que ceux siégeant à la Commission Permanente Programme en tant que membres dits « permanents » (18 membres dits « non permanents »).

Assistent également de droit aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative :

- le Président du Comité de Bassin Artois - Picardie ;
- le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie, pouvant se faire assister de toute personne de son choix ;
- le Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- le Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie ;
- l'Agent Comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

Le représentant suppléant du personnel de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie au Conseil d'Administration est invité à assister aux séances de la Commission Permanente Programme avec voix consultative.

2.1.2 - Désignation des membres dits « permanents »

2.1.2.1 - Membres du premier collège (collège des collectivités territoriales)

Les membres du premier collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente des Interventions.

2.1.2.2 - Membres du deuxième collège (collège des usagers)

Les membres du deuxième collège de la Commission Permanente Programme sont élus dans les mêmes conditions que les membres du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente des Interventions.

2.2 - Fonctionnement, Présidence et Vice - Présidence

Les dispositions du présent Règlement Intérieur applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration régissent le fonctionnement de la Commission Permanente Programme, sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent :

En cas d'inapplicabilité exceptionnelle des dispositions normalement applicables aux quorum et mandats, les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme peuvent être suppléés à l'initiative du Président par les membres dits « non permanents » appartenant au même collège qu'eux au Conseil d'Administration et présents en séance, ou leur donner mandat.

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans un Président et un Vice - Président, qui supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du premier collège (collège des collectivités territoriales) de la Commission Permanente Programme.

Le Vice - Président de la Commission Permanente Programme est élu par le Président et les membres du Conseil d'Administration, parmi les membres dits « permanents » du deuxième collège (collège des usagers) de la Commission Permanente Programme.

Le scrutin est secret ; **toutefois, si ne se présente qu'un seul candidat, le Président du Conseil d'Administration, sous réserve d'accord du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés, peut faire procéder à l'élection à main levée.**

La Commission Permanente Programme est réunie par convocation de son Président au moins deux fois par an.

2.3 - Attributions

La Commission Permanente Programme a une compétence consultative de discussion de l'orientation, du contenu, de l'évolution et de l'adaptation du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie et des modalités financières afférentes.

A ce titre, elle examine et débat des priorités du Programme Pluriannuel d'Intervention, des conditions générales d'attribution des subventions et concours financiers et des taux et zonages des redevances, et est tenue informée de l'exécution du Programme Pluriannuel d'Intervention.

La Commission Permanente Programme adopte les orientations et adaptations de sa compétence sous forme d'avis et selon le même mode de votation que concernant les avis et/ou délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente des Interventions.

La Commission Permanente Programme rend compte pour information et/ou avis et/ou adoption au Conseil d'Administration et/ou au Comité de Bassin de ses travaux et des avis qu'elle émet.

3 - Groupes de Travail

Les membres dits « permanents » de la Commission Permanente Programme issue du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie siègent dans les groupes de travail que le Comité de Bassin Artois - Picardie peut, tant que de besoin, instituer pour assurer un rôle de consultation et d'orientation, notamment dans le cadre des compétences du Comité de Bassin relatives au Programme Pluriannuel d'Intervention et aux taux des redevances, et composés auquel cas, outre les membres de la Commission Permanente Programme, d'autres membres du Comité de Bassin désignés par lui, et d'experts dans les domaines concernés (collectivités territoriales, industrie, littoral, milieux ; pour le domaine de l'agriculture, la Commission Permanente Eau et Agriculture se réunit alors en tant que groupe de travail et peut s'adjoindre des experts autres que ses membres permanents).

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Les délibérations du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente des Interventions, et les décisions du Directeur Général par délégation du Conseil d'Administration, sont publiées et consultables sur le site Internet de l'Agence, et au siège de l'Agence dans les registres des délibérations et des décisions.

Toute difficulté d'interprétation et/ou toute modification du présent Règlement Intérieur sont résolues par voie de délibération au sein du Conseil d'Administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Dominique BUR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : XEME PROGRAMME D'INTERVENTION : TAUX, TARIFS, ACOMPTES ET ZONES DE REDEVANCES

VISA :

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10, L.213-11 et suivants, R.213-48,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- Vu la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin Artois-Picardie en date du 29 juin 2012 sur les tarifs et zones de redevances pour la période 2013-2018 du X^{ème} Programme d'Intervention,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES

Sur la période du X^{ème} programme d'intervention, les redevances sont perçues par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur l'ensemble de sa circonscription administrative, en application de l'article L.213-10 du code de l'environnement.

« En application du principe de prévention et du principe de réparation des dommages à l'environnement, l'agence de l'eau établit et perçoit auprès des personnes publiques ou privées des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau et pour protection du milieu aquatique. »

ARTICLE 2 – TAUX DES REDEVANCES

Les taux des redevances sont adoptés dans la limite des tarifs plafonds prévus par les articles L.213-10 et suivants du code de l'environnement hormis pour les redevances pour pollution de l'eau par les activités d'élevages et pour pollutions diffuses dont les tarifs sont fixés par les articles correspondants du code de l'environnement.

II Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

En application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour chaque élément constitutif de la pollution et pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)						Tarif plafond (€/unité)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Matières en Suspension (par kg)	0,167	0,175	0,184	0,193	0,203	0,213	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,056	0,059	0,062	0,065	0,068	0,071	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,111	0,117	0,123	0,129	0,135	0,142	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,223	0,234	0,246	0,258	0,271	0,285	0,4
Toxicité Algûe (MI) - par kiloéquitox	11,000	12,100	13,310	14,641	16,105	17,716	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Algûe (par kiloéquitox)	18,337	20,171	22,188	24,407	26,848	29,533	30
Toxicité Algûe (MI) rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox)	2,900	3,100	3,300	3,500	3,700	3,900	4
Azote réduit (par kg)	0,390	0,410	0,431	0,453	0,476	0,500	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,114	1,170	1,229	1,290	1,355	1,423	2
METOX (par kg)	2,473	2,658	2,857	3,071	3,301	3,549	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	4,117	4,426	4,758	5,115	5,499	5,911	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	8,400	8,820	9,261	9,724	10,210	10,721	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	12,926	13,572	14,251	14,964	15,712	16,498	20
Sels dissous (par m ³ x Siemens/centimètre)	0,120	0,125	0,131	0,137	0,143	0,149	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,736	4,973	5,222	5,483	5,757	6,045	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	47,356	49,724	52,210	54,821	57,562	60,440	85
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux superficielles							10
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux souterraines							16,6

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

Pour chaque élément constitutif de la pollution, l'article L.213-10-2 IV du code de l'environnement fixe le seuil en dessous duquel la redevance n'est pas due.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux personnes ayant des activités d'élevage est fixé par l'article L. 213-10-2 IV du code de l'environnement à 3 € par Unité de Gros Bétail (UGB).

☒ Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et assimilée

En application de l'article L.213-10-3 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,362	0,375	0,388	0,398	0,408	0,418	0,5

En application de l'article R.213-48-18 du code de l'environnement, le risque d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraine est présent pour les rejets dans l'ensemble des cours d'eau et sections de cours d'eau du bassin Artois-Picardie.

☒ Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Usages non domestiques

En application de l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,132	0,145	0,160	0,176	0,194	0,213	0,3

Usages domestiques et assimilés

En application de l'article L.213-10-6 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,248	0,257	0,266	0,273	0,280	0,287	0,3

☒ Redevance pour pollutions diffuses

En application de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la métropole aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

CATEGORIE DE SUBSTANCES	Taux (€/kg)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

II Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

- Prélèvement en eaux superficielles : Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

USAGES	TARIFS (c€/m ³)						Tarif plafond (c€/m ³)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation	0,702	0,758	0,819	0,885	0,956	1,032	3,6
Irrigation gravitaire	0,031	0,033	0,036	0,039	0,042	0,045	0,5
Alimentation en eau potable	1,778	1,849	1,923	2,000	2,080	2,163	7,2
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	0,104	0,112	0,121	0,131	0,141	0,152	0,5
Alimentation d'un canal	0,0043	0,0046	0,0050	0,0054	0,0058	0,0063	0,03
Autres usages économiques	0,972	1,050	1,134	1,225	1,323	1,429	5,4

- Prélèvement en eaux souterraines :

Ressources de catégorie 1 : l'ensemble des communes constituant l'aire d'alimentation des captages supérieurs à 500 000 m³/an constitue la zone à taux majoré ; le reste du bassin étant en zone de base.

La liste des communes de la zone à taux majoré est jointe en annexe 1.

Ressources de catégorie 2 : zone unique selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères. *L'arrêté préfectoral est joint en annexe 2.*

Les tarifs correspondants sont fixés aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

USAGES	Ressources	TARIFS (c€/m ³)						Tarifs plafonds (c€/m ³)
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Irrigation	Catégorie 2	3,303	3,699	4,143	4,640	5,197	5,821	7,2
	Catégorie 1 Zone de base	1,352	1,487	1,636	1,799	1,979	2,178	3,6
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	2,163	2,379	2,617	2,879	3,167	3,484	
Irrigation gravitaire	Catégorie 2	0,165	0,185	0,207	0,232	0,260	0,291	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,068	0,075	0,083	0,091	0,100	0,110	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,109	0,120	0,132	0,145	0,160	0,176	
Alimentation en eau potable	Catégorie 2	8,493	9,172	9,906	10,698	11,554	12,478	14,4
	Catégorie 1 Zone de base	3,795	3,909	4,026	4,147	4,271	4,399	7,2
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	6,072	6,254	6,442	6,635	6,834	7,039	
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	0,552	0,618	0,692	0,775	0,868	0,972	1
	Catégorie 1 Zone de base	0,228	0,242	0,256	0,272	0,288	0,306	0,5
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,365	0,387	0,410	0,435	0,461	0,489	
Alimentation d'un canal	Catégorie 2	0,032	0,036	0,040	0,045	0,050	0,056	0,06
	Catégorie 1 Zone de base	0,009	0,011	0,012	0,013	0,014	0,016	0,03
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	0,015	0,017	0,019	0,021	0,023	0,025	
Autres usages économiques	Catégorie 2	4,522	5,200	5,980	6,877	7,909	9,095	10,8
	Catégorie 1 Zone de base	2,027	2,229	2,453	2,698	2,968	3,264	5,4
	Catégorie 1 Zone à taux majoré	3,243	3,567	3,924	4,316	4,748	5,223	

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans des ressources de catégorie 1 (eaux superficielles ou eaux souterraines) et à 7 000 m³ par an pour les prélèvements dans des ressources de catégorie 2.

- Prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Le tarif est fixé aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)
Taux (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,309	0,318	0,328	0,338	0,348	0,358	1,8

⌘ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

En application de l'article L.213-10-10 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m ³)
Taux (€/m ³)	0,0052	0,0054	0,0056	0,0058	0,006	0,0062	0,01

En application de l'article R.213-48-19 du code de l'environnement, la date de début de période d'étiage est fixée au 1^{er} juin et la date de fin au 31 octobre, pour les années 2013 à 2018.

⌘ Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

En application de l'article L.213-10-11 du code de l'environnement, le taux de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m)
Taux (€/m)	77,25	79,568	81,955	84,414	86,946	89,554	150

⌘ Redevance pour protection du milieu aquatique

En application de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement, le tarif de la redevance est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2013-2018 :

CATEGORIE	TARIF (en € par personne)						Tarif plafond (€/personne)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche pendant une année	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	8,8	10
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche pendant 7 jours consécutifs	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	3,8	4
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche à la journée	1	1	1	1	1	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20	20	20	20	20	20

ARTICLE 3 – ACOMPTES

En application des articles L.213-11-12 et R.213-48-46 du code de l'environnement, le système d'acompte est défini comme suit :

Redevance	Montant d'acompte	Seuil de perception d'acompte
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – usage "alimentation en eau potable" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	60 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	1 000 €
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau – "autres usages économiques" (article L.213-10-9 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique (article L.213-10-2 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte – usages non domestiques de l'eau (article L.213-10-5 du code de l'environnement)	50 % du montant total de la redevance due au titre de l'année précédente	5 000 €

ARTICLE 4 –

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et adressée, avec ses annexes, à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 12-A-021
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 Septembre 2012

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 1 – zone à taux majoré : le territoire des communes désignées ci-après :

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59001	ABANCOURT	59054	BAVINCHOVE	59113	BRUILLE LEZ MARCHIENNES
60001	ABBEVILLE	62086	BAVINCOURT	59114	BRUILLE SAINT AMAND
59002	ABSCON	62087	BAYENHEM LES EPERLECQUES	59115	BRUNEMONT
62003	ACHEVILLE	62089	BAZINGHEN	59117	BUGNICOURT
62004	ACHICOURT	59055	BAZUEL	60150	BUIRE COURCELLES
62008	ACQUIN WESTBECOURT	60066	BEAUCOURT SUR L'HALLUE	62188	BURBURE
62011	AGNEZ LES DUISANS	60051	BEAUDEDUIT	60152	BUS LA MESIERE
62013	AGNY	59058	BEAUFORT	60156	BUSSY LES DACOURS
59003	AIBES	60067	BEAUFORT EN SANTERRE	59119	BUYSSCHEURE
60011	AILLY SUR SOMME	62094	BEAUMERIE SAINT MARTIN	62191	CAFFIERS
62014	AIRE SUR LA LYS	62097	BEAUMETZ LES LOGES	60160	CAGNY
62015	AIRON NOTRE DAME	59059	BEAUMONT EN CAMBRESIS	60161	CAHON
62016	AIRON SAINT VAAST	59060	BEAURAIN	60162	CAIX
62020	ALEMBON	62089	BEAURAINS	62194	CALONNE RICOUART
59005	ALLENES LES MARAIS	59062	BEAURIEUX	62197	CAMBLAIN CHATELAIN
62023	ALLOUAGNE	60058	BEAUVOIR	59122	CAMBRAI
62025	AMBLETEUSE	60077	BEHENCOURT	62200	CAMBRIN
62028	AMES	59064	BELLAING	60163	CAMBRON
60021	AMIENS	62106	BELLONNE	62201	CAMBIERS
62030	AMPLIER	62107	BENIFONTAINE	62203	CAMPAGNE LES GUINES
60023	ANDECHY	59066	BERELLES	59123	CAMPHIN EN CAREMBAULT
62031	ANDRES	59068	BERLAIMONT	62206	CAMPIGNEULLES LES GRANDES
62032	ANGRES	59069	BERMERAIN	62207	CAMPIGNEULLES LES PETITES
59008	ANICHE	60067	BERNAY EN PONTHEIU	60123	CAMPREMY
62034	ANNEQUIN	62115	BERNEVILLE	59126	CANTIN
62035	ANNEZIN	59074	BERTRY	60171	CAOURS
59011	ANNOEULLIN	62119	BETHUNE	62214	CARLY
59012	ANOR	62120	BEUGIN	59133	CARNIN
59014	ANZIN	59078	BEUGNIES	59134	CARTIGNIES
59015	ARLEUX	59079	BEUVRAGES	62215	CARVIN
60027	ARMANECOURT	60101	BEUVRAIGNES	59135	CASSEL
59018	ARNEKE	62126	BEUVRY	59137	CATILLON SUR SAMBRE
62041	ARRAS	62128	BIACHE SAINT VAAST	62217	CAUCHY A LA TOUR
60031	ARVILLERS	62132	BILLY BERCLAU	60179	CAULIERES
60032	ASSAINVILLERS	59083	BISSEZEELE	60136	CEMPUIS
59021	ASSEVENT	60106	BLANGY SOUS POIX	59142	CERFONTAINE
59023	AUBENCHEUL AU BAC	62139	BLENDÉCQUES	59144	CHATEAU L'ABBAYE
59024	AUBERCHICOURT	62140	BLEQUIN	59145	CHEMY
59026	AUBIGNY AU BAC	62141	BLESSY	60182	CHIPILLY
59027	AUBRY DU HAINAUT	59086	BOESCHEPE	62224	CHOCQUES
62048	AUCHEL	62085	BOHAIN EN VERMANDOIS	59147	CHOISIES
62051	AUCHY LES MINES	62145	BOIRY NOTRE DAME	59148	CLAIRFAYTS
62052	AUDEMBERT	62149	BOISDINGHEM	60198	CLAIRY SAULCHOIX
59032	AULNOY LEZ VALENCIENNES	62150	BOISJEAN	62226	CLARQUES
59033	AULNOYE AYMERIES	59089	BOLLEZEELE	59149	CLARY
60044	AUTHIEULE	62153	BOMY	62228	CLERQUES
62059	AUTINGUES	62156	BONNINGUES LES CALAIS	62229	CLETY
59034	AVELIN	60085	BONVILLERS	60201	COIGNEUX
59035	AVESNELLES	60114	BOSQUEL	59151	COLLERET
59038	AVESNES LE SEC	59092	BOUCHAIN	62233	CONCHIL LE TEMPLE
59037	AVESNES LES AUBERT	60116	BOUCHOIR	62235	CONDETTE
59036	AVESNES SUR HELPE	59093	BOULOGNE SUR HELPE	60207	CONTAY
62065	AVION	62161	BOUQUEHAULT	60161	CONTEVILLE
62067	AVROULT	60122	BOUQUEMAISON	60211	CONTY
60049	AYENCOURT	60123	BOURDON	62239	COQUELLES
59041	BACHANT	62162	BOURECQ	62240	CORBEHEM
60050	BACQUEL SUR SELLE	59099	BOUSIES	60212	CORBIE
62072	BAILLEULMONT	59100	BOUSIGNIES	60216	COURCELETTE
62074	BAILLEULVAL	59101	BOUSIGNIES SUR ROC	59156	COURCHÉLLETES
59045	BAIVES	59103	BOUSSIERES SUR SAMBRE	62250	COURRIERES
62076	BALINGHEM	59104	BOUSSOIS	62251	COURSSET
59046	BAMBECQUE	60130	BOVELLES	59157	COUSOLRE
59047	BANTEUX	60131	BOVES	60222	CRECY EN PONTHEIU
59048	BANTIGNY	62173	BREBIERES	59160	CRESPIN
59049	BANTOUZELLE	60137	BREILLY	60225	CREUSE
59050	BAS LIEU	62174	BREMES	59161	CREVECEUR SUR L'ESCAUT
62085	BASSEUX	60104	BRETEUIL	59162	CROCHTE
59052	BAUVIN	59111	BROXEELE	59164	CROIX CALUYAU
60056	BAVELINCOURT	62178	BRUAY LA BUISSIERE	62240	CROIX FONSSOMMES

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
80227	CROIXRAULT	59218	ETROEUNGT	82401	HAINNES
82262	CUINCHY	59220	FACHES THUMESNIL	82403	HALLINES
59165	CUINCY	59221	FAMARS	80295	HALLOY
80230	CURCHY	82325	FAUQUEMBERGUES	82404	HALLOY
82263	DAINVILLE	80302	FAVEROLLES	80410	HAM
80232	DAMERY	59224	FECHAIN	82405	HAMBLAIN LES PRES
59189	DAMOUSIES	59226	FELLERIES	59280	HAMEL
80233	DANCOURT POPINCOURT	59227	FENAIN	82408	HAMES BOUCRES
80234	DAOURS	82328	FERFAY	80415	HANGEST EN SANTERRE
59170	DECHY	59228	FERIN	59281	HANTAY
59172	DENAIN	59229	FERON	80417	HARBONNIERES
59174	DIMECHAUX	59230	FERRIERE LA GRANDE	59282	HARDIFORT
59175	DIMONT	59231	FERRIERE LA PETITE	80299	HARDIVILLERS
82270	DIVION	80232	FERRIERES	02371	HARLY
82271	DOHEM	80305	FERRIERES	59284	HASNON
80199	DOMELIERS	80306	FESCAMPS	59285	HASPRES
80200	DOMFRONT	02308	FESMY LE SART	59286	HAUBOURDIN
80201	DOMPIERRE	82330	FESTUBERT	82414	HAUCOURT
59177	DOMPIERRE SUR HELPE	82334	FIENNES	59288	HAULCHIN
59670	DON	02310	FIULAIN	59290	HAUT LIEU
59178	DOUAI	59233	FLAUMONT WAUDRECHIES	59291	HAUTMONT
59179	DOUCHY LES MINES	59234	FLERS EN ESCREBIEUX	59292	HAVELUY
82273	DOUDEAUVILLE	59235	FLESQUIERES	80423	HAVERNAS
80253	DOULLENS	80318	FLIXECOURT	80424	HEBECOURT
59181	DOURLERS	82340	FLORINGHEM	59297	HELESMES
82276	DOUVRIEN	59240	FLOURSIES	82423	HELFAUT
80256	DREUIL LES AMIENS	59241	FLOYON	59300	HEM LENGLET
80258	DRIENCOURT	80319	FLUY	82427	HENIN BEAUMONT
82278	DROUVIN LE MARAIS	80320	FOLIES	82430	HENU
80260	DRUCAT	80321	FOLLEVILLE	59302	HERIN
82279	DUISANS	02319	FONSOMMES	82439	HERMELINGHEN
80261	DURY	59242	FONTAINE AU BOIS	59304	HERRIN
82280	DURY	02322	FONTAINE NOTRE DAME	82444	HERVELINGHEN
80262	EAUCOURT SUR SOMME	80327	FONTAINE SUR MAYE	59305	HERZEELE
59185	ECAILLON	02324	FONTENELLE	80436	HESCAMPS
59186	ECCLES	59246	FOREST EN CAMBRESIS	82445	HESDIGNIEUL LES BETHUNE
59187	ECLAIBES	80331	FOREST L'ABBAYE	82446	HESDIGNIEUL LES BOULOGNE
82284	ECOURT SAINT QUENTIN	80332	FOREST MONTIERS	82448	HESDIN L'ABBE
82286	ECQUEDECQUES	80334	FOSEMANANT	59306	HESTRUD
82288	ECQUES	80248	FOUILLOY	80314	HETOMESNIL
59188	ECUELIN	82349	FOUQUEREUIL	82452	HEURINGHEM
82289	ECUIRES	80339	FOUQUES COURT	02383	HOMBLIERES
59189	ECKE	82350	FOUQUIERES LES BETHUNE	59308	HONDEGHEM
59190	ELESMES	80340	FOURCIGNY	59309	HONDSCHOOTE
82291	ELEU DIT LEAUWETTE	59249	FOURMIES	59311	HONNECHY
82292	ELNES	80351	FRECHENCOURT	59312	HONNECOURT SUR ESCAUT
59192	EMERCHICOURT	82354	FRENCQ	59313	HORDAIN
59193	EMMERIN	82355	FRESNES LES MONTAUBAN	59314	HORNAING
59197	ENNEVELIN	59253	FRESNES SUR ESCAUT	82457	HOUDAIN
82295	ENQUIN LES MINES	02334	FRESNOY LE GRAND	82458	HOULLE
80268	EPAGNE EPAGNETTE	59254	FRESSAIN	59316	HOULPIN ANCOISNE
80272	EPENANCOURT	59255	FRESSIES	59318	HOUTKERQUE
82297	EPERLECOQUES	82360	FRETHUN	82464	HULLUCH
82298	EPINOY	59256	FRETIN	59321	INCHY
80273	EPLISSIER	02340	GAUCHY	82471	INGHEM
59198	EPPE SAUVAGE	82369	GAVRELLE	80451	IRLES
80274	EPPEVILLE	59258	GENECH	82474	ISQUES
80276	EQUENNES ERAMECOURT	82371	GIVENCHY EN GOHELLE	59322	IWUY
80278	ERCHES	82373	GIVENCHY LES LA BASSEE	82476	IZEL LES EQUERCHIN
80279	ERCHEU	59261	GLAGEON	59324	JEUMONT
59199	ERCHIN	80276	GODEVILLERS	02392	JONCOURT
82304	ERNY SAINT JULIEN	59262	GODEWAERSVELDE	59051	LA BASSEE
59203	ERRE	59263	GOEULZIN	82196	LA CALOTTERIE
82307	ESCALLES	80278	GOLANCOURT	02312	LA FLAMENGRIE
59205	ESCAUDAIN	59266	GONDECOURT	59274	LA GROISE
59206	ESCAUDOELVRES	82376	GONNEHEM	82535	LA MADELAINE SOUS MONTREUIL
59210	ESQUELBECCO	82377	GOSNAY	59368	LA MADELEINE
80221	ESQUENNOY	82378	GOUVES	59564	LA SENTINELLE
59211	ESQUERCHIN	82379	GOUY EN ARTOIS	80792	LA VICOIGNE
82309	ESQUERDES	82383	GOUY SOUS BELLONNE	82479	LABEVRIERE
02288	ESSIGNY LE PETIT	59270	GRAND FAYT	80453	LABOISSIERE EN SANTERRE
82311	ESTEVELLES	80286	GRANDVILLIERS	82480	LABOURSE
82313	ESTREE BLANCHE	80387	GRATTEPANCHE	80455	LACHAPELLE
02291	ESTREES	80289	GREZ	82483	LACRES
59214	ESTREES	82389	GRINCOURT LES PAS	59327	LALLAING
80290	ESTREES LES CRECY	80391	GRIVILLERS	59328	LAMBERSART
59219	ESTRUN	80395	GUERBIGNY	82486	LAMBRES
82317	ETAING	59276	GUESNAIN	59329	LAMBRES LEZ DOUAI
82318	ETAPLES	80399	GUIGNEMICOURT	59331	LANDRECIES
82319	ETERPIGNY	82397	GUINES	82487	LANDRETHUN LE NORD
80295	ETINEHEM	82399	HABARCO	82488	LANDRETHUN LES ARDRES

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
62489	LAPUGNOY	62563	MAZINGARBE	62644	OUVE WIRQUIN
59333	LAROUILLIES	62564	MAZINGHEM	59454	OXELAFRE
80487	LAUCOURT	59395	MAZINGHIEN	60486	PAILLART
59334	LALWIN PLANQUE	80524	MEHARICOURT	59455	PAILLENCOURT
59136	LE CATEAU CAMBRESIS	80525	MEIGNEUX	62648	PALLUEL
60182	LE CROCCQ	62567	MENTQUE NORTBECOURT	02584	PAPLEUX
60262	LE FRESTOY VAUX	62568	MERCK SAINT LIEVIN	80616	PARGNY
60297	LE HAMEL	59397	MERCKEGHEM	80617	PARVILLERS LE QUESNOY
60397	LE MESNIL CONTEVILLE	80528	MEREAUCOURT	62649	PAS EN ARTOIS
60503	LE PLOYRON	62570	MERICOURT	59456	PECQUENCOURT
80652	LE QUESNEL	80530	MERICOURT L'ABBE	62650	PELVES
62777	LE SARS	80541	MESNIL SAINT GEORGES	59461	PETIT FAYT
80763	LE TITRE	02481	MESNIL SAINT LAURENT	59459	PETITE FORET
80283	L'ECHELLE SAINT AURIN	80542	MESNIL SAINT NICAISE	62654	PEUPLINGUES
59336	LECLUSE	62573	MEURCHIN	59462	PHALEMPIN
59337	LEDERZEELE	80546	MIANNAY	80522	PICQUIGNY
59338	LEDRINGHEM	59402	MILLAM	80623	PIENNES ONVILLERS
62496	LEFAUX	80548	MILLEN COURT EN PONTHEU	80624	PIERREGOT
62498	LENS	59403	MILLONFOSSE	62658	PIHEM
62499	LEPINE	80549	MIRAUMONT	62657	PIHEN LES GUINES
59517	LES RUES DES VIGNES	80550	MIRVAUX	80626	PISSY
62500	LESPESSES	80553	MOLLIENS AU BOIS	80627	PLACHY BUYON
59343	LESQUIN	59406	MONCEAU SAINT WAAST	80630	POIX DE PICARDIE
62503	LEUBRINGHEN	59407	MONCHAUX SUR ECAILLON	59464	POIX DU NORD
62504	LEULINGHEM	59409	MONCHECOURT	62663	POMMERA
62505	LEULINGHEN BERNES	62578	MONCHIET	59465	POMMEREUIL
59344	LEVAL	62582	MONCHY LE PREUX	62666	PONT A VENDIN
59345	LEWARDE	62583	MONDICOURT	80632	PONT DE METZ
59342	LEZ FONTAINE	59412	MONTAY	80634	PONT NOYELLES
62508	LICQUES	80561	MONTDIDIER	59467	PONT SUR SAMBRE
02508	LIERES	62586	MONTENESCOURT	80638	POTTE
59347	LIESSIES	02511	MONTIGNY EN ARROUAISE	62670	PREURES
62509	LIETTRES	59414	MONTIGNY EN OSTREVENT	59472	PREUX AU BOIS
59348	LIEU SAINT AMAND	80562	MONTIGNY SUR L'HALLUE	59475	PROUVY
62510	LIEVIN	59415	MONTRE COURT	80643	PROUZEL
80478	LIGNIERES	62588	MONTREUIL	59476	PROVILLE
80481	LIHONS	80568	MORCHAIN	59477	PROVIN
62516	LILLERS	62592	MORINGHEM	82672	PUISIEUX
59351	LIMONT FONTAINE	59418	MORTAGNE DU NORD	80518	PUITS LA VALLEE
59353	LOCQUIGNOL	62595	MOULLE	80648	PYS
80485	LOEUILLY	59420	MOUSTIER EN FAGNE	59479	QUAROUBLE
59354	LOFFRE	80579	MUILLE VILLETTE	62674	QUELMES
80487	LONGAVESNES	80582	NAMPS MAISNIL	62675	QUERCAMPS
62524	LONGFOSSE	80583	NAMPTY	62676	QUERNES
80489	LONGUEAU	80584	NAOURS	80650	QUERRIEU
62525	LONGUENESSE	80588	NEUFMOULIN	62680	QUIERY LA MOTTE
59360	LOOS	80594	NEUVILLE LES LOEUILLY	62681	QUIESTEDE
62528	LOOS EN GOHELLE	02549	NEUVILLE SAINT AMAND	59483	QUIEVELON
62531	LOUCHES	59429	NEUVILLE SUR ESCAUT	59484	QUIEVRECHAIN
59361	LOURCHES	59430	NEUVILLY	59490	RAINSARS
59365	LOUVROIL	62612	NEUVIREUIL	59491	RAISMES
62532	LOZINGHEM	62613	NIELLES LES BLEQUIN	59492	RAMILLIES
62534	LUMBRES	62615	NIELLES LES CALAIS	59493	RAMOUSIES
80496	MACHIEL	59434	NIVELLE	62688	RANG DU FLIERS
80497	MACHY	59436	NOORDPEENE	62691	REBECQUES
59369	MAING	62618	NORDAUSQUES	62693	REBREUVE RANCHICOURT
60377	MAISONCELLE TUILERIE	62620	NORRENT FONTES	59495	RECQUIGNIES
62543	MAMETZ	62622	NORT LEULINGHEM	59496	REJET DE BEAULIEU
59374	MARBAIX	80598	NOUVION	80667	REMAUGIES
59377	MARCOING	59437	NOYELLES LES SECLIN	62702	REMILLY WIRQUIN
59379	MARCO EN OSTREVENT	62626	NOYELLES LES VERMELLES	62703	REMY
02459	MARCY	62627	NOYELLES SOUS BELLONNE	62704	RENTY
59382	MARETZ	59438	NOYELLES SUR ESCAUT	59498	REUMONT
80515	MARLERS	59439	NOYELLES SUR SAMBRE	80670	REVELLES
62555	MARLES LES MINES	59440	NOYELLES SUR SELLE	59499	REXPOEDE
59383	MARLY	62632	OBLINGHEM	02647	RIBEAUVILLE
59384	MAROILLES	59442	OBRECHIES	59500	RIBECOURT LA TOUR
59385	MARPENT	80602	OCCOCHES	59501	RIEULAY
59387	MARQUETTE EN OSTREVENT	59443	OCHTEZEELE	59502	RIEUX EN CAMBRESIS
59388	MARQUILLIES	59445	OHAIN	62712	RIVIERE
62560	MARQUISE	02569	OISY	59503	ROBERSART
80517	MARQUIVILLERS	59446	OISY	02650	ROCQUIGNY
62561	MARTINPUICH	62638	OISY LE VERGER	62716	RODELINGHEM
59389	MASNIERES	80609	ONEUX	59504	ROEULX
59390	MASNY	59447	ONNAING	59505	ROMBIES ET MARCHIPONT
59391	MASTAING	59448	OOST CAPPEL	62720	ROMBLY
80519	MATIGNY	62639	OPPY	59506	ROMERIES
59392	MAUBEUGE	80611	ORESMAUX	60545	ROMESCAMPS
80520	MAUCOURT	59450	ORS	62721	ROUETOIRE
59393	MAULDE	59453	OUDEZEELE	80680	ROSIERES EN SANTERRE
59394	MAUROIS	60485	OURCEL MAISON	59513	ROUCOURT

NUMERO	NOM	NUMERO	NOM	NUMERO	NOM
59514	ROUSIES	59558	SAULZOIR	62849	VERTON
59515	ROUVIGNIES	80730	SAVEUSE	59513	VICO
02659	ROUVROY	59560	SECLIN	59518	VIEUX RENG
62724	ROUVROY	59562	SEMERIES	80807	VILLE SUR ANCRE
80682	ROUVROY EN SANTERRE	59563	SEMOUSIES	80794	VILLECOURT
80556	ROYAUCOURT	62788	SENINGHEM	59008	VILLENEUVE D'ASCO
80687	RUBESCOURT	80733	SENLIS LE SEC	59620	VILLERS AU TERTRE
59516	RUBROUCK	62792	SERQUES	59622	VILLERS EN CAUCHIES
62728	RUMAUCOURT	62794	SETQUES	80803	VILLERS LES ROYE
80690	RUMIGNY	80735	SEUX	62861	VIMY
59520	RUMILLY EN CAMBRESIS	62796	SIMENCOURT	62863	VIOLAINES
62734	SAILLY EN OSTREVENT	59569	SIN LE NOBLE	62864	VIS EN ARTOIS
80692	SAILLY FLIBEAUCOURT	59571	SOLESMES	62865	VITRY EN ARTOIS
62735	SAILLY LABOURSE	59572	SOLRE LE CHATEAU	59628	VOLCKERINCKHOVE
59524	SAINGHIN EN WEPPES	59573	SOLRINNES	80811	VOYENNES
59525	SAINS DU NORD	59574	SOMAIN	59629	VRED
80696	SAINS EN AMIENOIS	59575	SOMMAING	80814	VRELY
59526	SAIN AMAND LES EAUX	60622	SOMMEREUX	80815	VRON
80565	SAIN ANDRE FARVILLERS	62799	SORRUS	62868	WAILLY
59527	SAIN ANDRE LEZ LILLE	62800	SOUASTRE	62870	WAILLY BEAUCAMP
59528	SAIN AUBERT	62801	SOUCHEZ	59632	WALLERS
59529	SAIN AUBIN	59577	STAPLE	59633	WALLERS EN FAGNE
59531	SAIN BENIN	59580	STEENVOORDE	59637	WANDIGNIES HAMAGE
62746	SAIN ETIENNE AU MONT	59583	TAISNIERES EN THIERACHE	62874	WANQUETIN
80702	SAIN FUSCIEN	62807	TATINGHEM	80819	WARGNIES
80704	SAIN GRATIEN	59585	TEMPLEMARS	59642	WARLAING
62750	SAIN HILAIRE COTTES	59586	TEMPLEUVE	62876	WARLENCOURT EAUCCOURT
59534	SAIN HILAIRE SUR HELPE	80747	TEMPLEUX LA FOSSE	80820	WARLOY BAILLON
62751	SAIN INGLEVERT	59587	TERDEGHEM	62878	WARLUS
62752	SAIN JOSSE	59589	THIANT	80522	WARSY
62755	SAIN LEONARD	80755	THIEULLOY LA VILLE	80823	WARVILLERS
80708	SAIN MARD	59593	THUN L'EVEQUE	59645	WASNES AU BAC
62757	SAIN MARTIN AU LAERT	59594	THUN SAIN AMAND	59648	WATTIGNIES
62760	SAIN MARTIN D'HARDINGHEM	62815	TIGNY NOYELLE	59649	WATTIGNIES LA VICTOIRE
02683	SAIN MARTIN RIVIERE	80759	TILLOLOY	62882	WAVRANS SUR L'AA
62763	SAIN MICHEL SUR TERNOISE	80761	TILLOY LES CONTY	59651	WAVRECHAIN SOUS DENAIN
62765	SAIN OMER	62819	TILQUES	59652	WAVRECHAIN SOUS FAULX
62767	SAIN POL SUR TERNOISE	80762	TINCOURT BOUCLY	59653	WAVRIN
02691	SAIN QUENTIN	62821	TINGRY	59654	WAZIERS
59542	SAIN REMY CHAUSSEE	62825	TORTEQUESNE	60702	WELLES PERENNIES
59543	SAIN REMY DU NORD	62827	TOURNEHEM SUR LA HEM	59655	WEMAERS CAPPEL
80716	SAIN RIQUIER	59601	TRELON	59657	WEST CAPPEL
80717	SAIN SAUFLIEU	80769	TREUX	62887	WIDEHEM
59545	SAIN SOUplet	59603	TRITH SAIN LEGER	62888	WIERRE AU BOIS
59546	SAIN SYLVESTRE CAPPEL	59604	TROISVILLES	59659	WIGNEHIES
60599	SAIN THIBAUT	60648	TROUSSENCOURT	59661	WILLIES
62769	SAIN TRICAT	80773	VADENCOURT	62893	WIMEREUX
60573	SAINTE EUSOYE	59608	VALENCIENNES	62894	WIMILLE
59536	SAINTE MARIE CAPPEL	80779	VAUCHIELLES LES QUESNOY	62895	WINGLES
80719	SAINTE SEGREE	62836	VAUDRICOURT	59662	WINNEZEELE
80723	SAINSEVAL	80784	VAUX SUR SOMME	62898	WISQUES
80724	SALEUX	80785	VECQUEMONT	62899	WISSANT
62771	SALLAUMINES	59607	VENEGIES AU BOIS	62900	WITTERNESSE
59550	SALOME	59608	VENEGIES SUR ECAILLON	62902	WIZERNES
80725	SALOUEL	60664	VENEUIL CAPLY	59663	WORMHOUT
62772	SALPERWICK	59609	VENDEVILLE	59664	WULVERDINGHE
62773	SAMER	02776	VENDHUILE	59665	WYLDER
80726	SANCOURT	62842	VENDIN LE VIEIL	80829	Y
62775	SANGHEN	62841	VENDIN LES BETHUNE	80833	YVRENCHIEUX
59553	SANTES	59610	VERCHAIN MAUGRE	59666	ZEGERSCAPPEL
59555	SARS POTERIES	62844	VERCHOCQ	59667	ZERMEZEELE
59556	SASSEGNIES	62846	VERMELLES	62904	ZOUAFQUES
62780	SAUCHY CAUCHY	62847	VERQUIGNEUL	62905	ZUDAUSQUES
62781	SAUCHY LESTREE	62848	VERQUIN	59669	ZUYTPEENE
80728	SAULCHOY SOUS POIX	80791	VERS SUR SELLES		

DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Ressources de catégorie 2 :

Prescriptions de l'arrêté du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de nappe des calcaires carbonifères.



PRÉFECTURE DU NORD

POLICE de l'EAU et des MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-2, L 211-3 et L214-1 à L214-6 ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 94-354 modifié, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département du Nord est concerné par une zone de répartition des eaux mentionnées à la partie B de l'annexe du décret n°2002-869 du 11 septembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La nappe des calcaires carbonifères est classée en zone de répartition des eaux en raison de sa surexploitation. ■
 La liste des communes du département incluses dans le zone de répartition des eaux et, pour chaque commune, la profondeur par rapport au terrain naturel à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent, sont indiquées ci-après :

Commune	N°INSEE	Profondeur par rapport au niveau du terrain naturel
AIX	59004	50 mètres
ANSTAING	59013	50 mètres
ARMENTIERES	59017	110 mètres
AVELIN	59034	50 mètres
BACHY	59042	50 mètres
BAISIEUX	59044	30 mètres
BONDUES	59090	130 mètres
BOURGHELLES	59096	50 mètres
BOUSBECQUE	59098	130 mètres
BOUVINES	59106	50 mètres
CAMPHIN-EN-PEVELE	59124	50 mètres
CAPPELLE-EN-PEVELE	59129	50 mètres
CHERENG	59146	50 mètres
COBRIEUX	59150	50 mètres
COMINES	59152	120 mètres
CROIX	59163	90 mètres
CYSOING	59168	50 mètres
DEULEMONT	59173	120 mètres
EMMERIN	59193	50 mètres
ENNEVELIN	59197	50 mètres
FACHES-THUMESNIL	59220	50 mètres
FOREST-SUR-MARQUE	59247	50 mètres
FRELINGHIEU	59252	110 mètres
FRETIN	59256	50 mètres
GENECH	59258	50 mètres
GRUSON	59275	50 mètres
HALLUIN	59279	140 mètres
HAUBOURDIN	59286	50 mètres
HEM	59299	60 mètres
HOUPLIN-ANCOISNE	59316	50 mètres
HOUPLINES	59317	100 mètres
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59143	100 mètres
LA MADELEINE	59368	90 mètres
LAMBERSART	59328	100 mètres
LANNOY	59332	50 mètres
LEERS	59339	50 mètres
LESQUIN	59343	50 mètres
LEZENNES	59346	50 mètres
LILLE	59350	50 mètres
LINSELLES	59352	130 mètres
LOMME	59355	50 mètres
LOMPRET	59356	100 mètres
LOOS	59360	50 mètres
LOUVIL	59364	50 mètres
LYS-LEZ-LANNOY	59367	50 mètres
MARCO-EN-BAROEUL	59378	90 mètres
MARQUETTE-LEZ-LILLE	59386	100 mètres

MERIGNIES	59398	50 mètres
MONS-EN-BAROEUL	59410	50 mètres
MOUCHIN	59419	50 mètres
MOUVAUX	59421	130 mètres
NEUVILLE-EN-FERRAIN	59426	100 mètres
NIEPPE	59431	120 mètres
NOMAIN	59435	50 mètres
NOYELLES-LES-SECLIN	59437	50 mètres
PERENCHIES	59457	100 mètres
PERONNE-EN-MELANTOIS	59458	50 mètres
PONT-A-MARCO	59466	50 mètres
PREMESQUES	59470	120 mètres
QUESNOY-SUR-DEULE	59482	120 mètres
RONCHIN	59507	50 mètres
RONCQ	59508	130 mètres
ROUBAIX	59512	50 mètres
RUMEGIES	59519	50 mètres
SAILLY-LEZ-LANNOY	59522	50 mètres
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59523	50 mètres
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59527	100 mètres
SANTES	59553	50 mètres
SECLIN	59560	50 mètres
SEQUEDIN	59566	50 mètres
TEMPLEMARS	59585	50 mètres
TEMPLEUVE	59586	50 mètres
TOUFLERS	59598	50 mètres
TOURCOING	59599	100 mètres
TRESSIN	59602	50 mètres
VENDEVILLE	59609	50 mètres
VERLINGHEM	59611	110 mètres
VILLENEUVE-D'ASCQ	59009	50 mètres
WAMBRECHIES	59636	110 mètres
WANNEHAIN	59638	50 mètres
WARNETON	59643	110 mètres
WASQUEHAL	59646	90 mètres
WATTIGNIES	59648	50 mètres
WATTRELOS	59650	100 mètres
WAVRIN	59653	50 mètres
WERVICQ-SUD	59656	160 mètres
WILLEMS	59660	50 mètres

ARTICLE 2 :

Dans les communes susvisées, tous les prélèvements d'eau souterraine qui s'effectuent à une profondeur supérieure ou égale à celle prévue par l'article 1^{er}, à l'exception de ceux inférieurs à 1000m³/an, réputés domestiques, relèvent de la rubrique 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité totale maximale des installations de prélèvement :

- Supérieure ou égale à 8m³/h : Autorisation
- Autres cas : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 2 sont applicables à tout nouveau prélèvement postérieur à la date de publication du présent arrêté.

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou à autorisation en raison du classement de la nappe du carbonifère en zone de répartition des eaux, peuvent se poursuivre à condition que l'exploitant fournisse au Préfet dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut-être déferée au tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 :

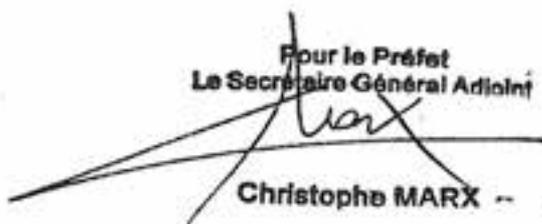
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes visées à l'article 1^{er} pour affichage en mairie pour une durée de 2 mois (un certificat attestant de l'affichage sera adressé par les maires à la Préfecture du Nord -bureau de l'Environnement - à la fin du délai d'affichage)
- à la direction de l'eau du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

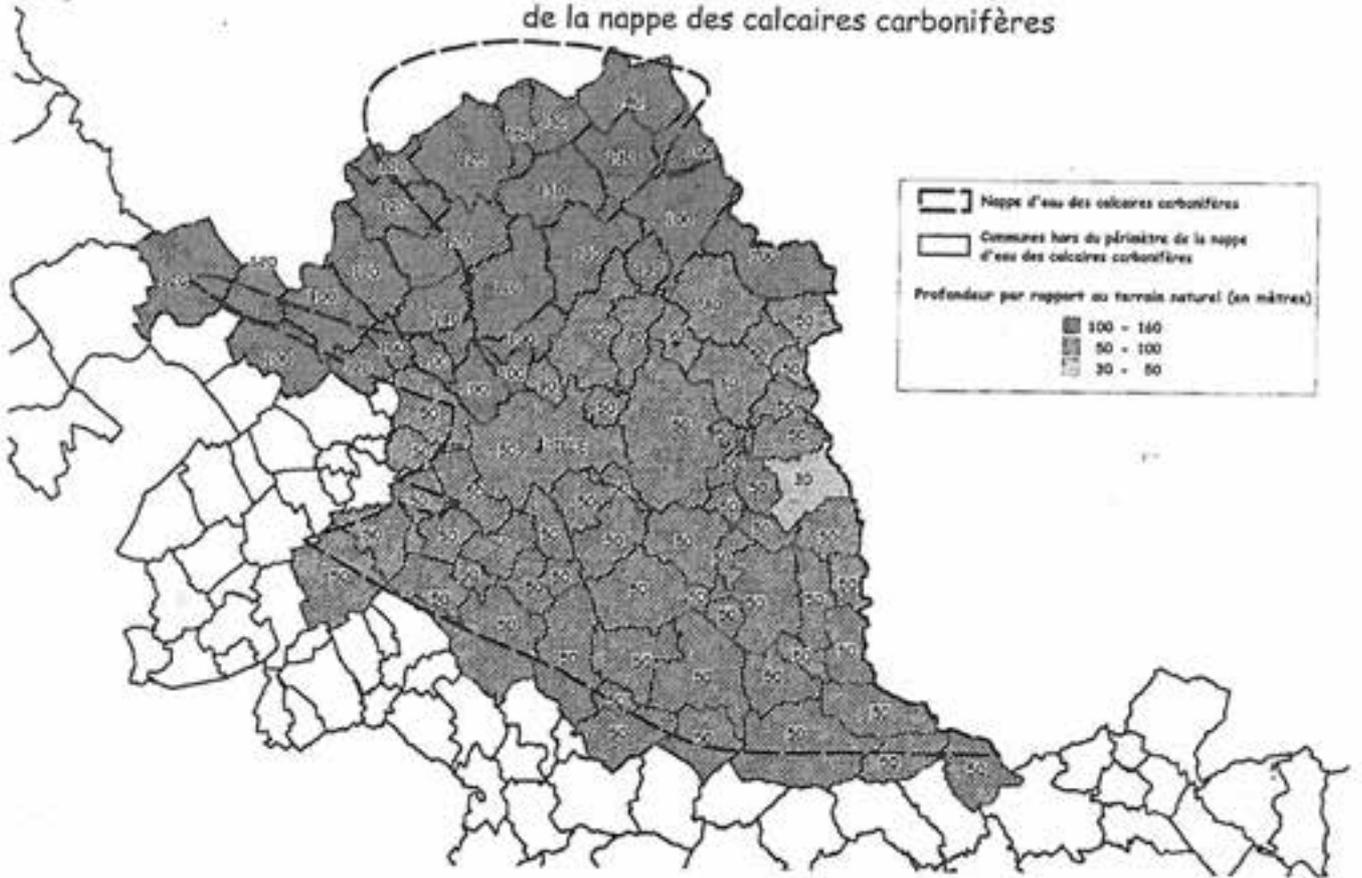
FAIT À LILLE, le 27 Mars 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


Christophe MARX --

Communes incluses dans la zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères



**DELIBERATION N° 12-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU ET LES
MILIEUX AQUATIQUES EN MATIERE DE REDEVANCES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant approbation des taux, tarifs, acomptes et zones de redevance pour le X^e Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

**ARTICLE 1 - MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT
DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET POUR
MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE**

1.1. Convention type relative au reversement des redevances collectées par les exploitants des services d'eau potable et les exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement :

En application de l'article R.213-48-37 du code de l'environnement, le Directeur Général de l'Agence est autorisé à conclure avec les exploitants des services d'eau potable et des services assurant la facturation de la redevance d'assainissement, une convention sur le modèle repris en **annexe 1** pour le reversement sous forme d'acomptes des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation de réseaux de collecte encaissées par leurs soins.

1.2. Date d'exigibilité et date limite de paiement dans les cas de reversements trimestriels des encaissements et de reversements par convention :

En application de l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, lorsque les reversements relatifs aux encaissements de ces redevances sont trimestriels (si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre dépasse le seuil fixé par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007) ou lorsqu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'organisme collecteur, la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

ARTICLE 2 – BASES DU CALCUL DU COUT DES CAMPAGNES GENERALES DE MESURE

En application de l'article R.213-48-6 III du code de l'environnement, le coût de la campagne générale de mesures est déterminé suivant le coût réel supporté par l'Agence de la prestation servant à déterminer les bases de calcul de la redevance. Le coût de l'opération inclut les frais engagés pour la réalisation de la visite préliminaire, pour les mesures de débits, les prélèvements d'échantillons et les analyses des éléments constitutifs de la pollution de l'article L.213-10-2 IV sur l'ensemble des points de mesure définis préalablement et pour la durée effective de la mesure.

ARTICLE 3 -

La présente délibération est exécutoire au 1^{er} janvier 2013.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et sur son site internet. Elle est adressée à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1
A LA DELIBERATION N° 12-A-022 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Convention type
relative au reversement des redevances
pour pollution de l'eau d'origine domestique
et modernisation des réseaux de collecte
en application des articles L.213-10-3
et L.213-10-6 du code de l'environnement

N° de convention : XXXXXXXXXX/VX

ENTRE :

La Société, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ou

La Commune (ou l'E.P.C.I.) de, représentée par
et désignée ci-après par le terme « l'exploitant »,

ET :

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, représentée par son Directeur Général,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence ».

Section 1.01 Considérant

- Les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, désignées ci-après par les termes « les redevances » ;
 - un dispositif de facturation de ces redevances par l'exploitant du service d'eau et d'assainissement sur la facture de la distribution d'eau et de l'assainissement, l'exploitant devant reverser les sommes ainsi perçues à l'Agence et produire une déclaration annuelle permettant d'arrêter le montant des redevances dues.
- Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R.213-48-35 du même code ;
- La possibilité donnée au Conseil d'Administration de l'Agence d'approuver, en application des articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques ;
- La délibération n° ... du Conseil d'Administration de l'Agence du 27 septembre 2012 portant approbation des taux, tarifs, acomptes et zones de redevance pour le 10^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 ;
- La délibération n° ... du Conseil d'Administration de l'Agence du 27 septembre 2012 portant approbation de la convention type relative au reversement des redevances ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant et de définir les engagements de l'exploitant dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE 2 – VERSEMENT D'ACOMPTE

2.1 - Le montant et l'échéancier de versement des acomptes sont établis en tenant compte du calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement et de sa traduction en terme d'encaissement. **A cet effet, l'exploitant communique à l'Agence chaque année le calendrier prévisionnel de facturation de la distribution d'eau et de l'assainissement ainsi que les volumes et montants correspondants en indiquant les prévisions d'encaissement.**

2.2 - Le montant des acomptes et l'échéancier de paiement au titre des différentes années de facturation sont les suivants :

Période de facturation	Période de consommation concernée	Mois de versement de l'acompte ou du solde	Montants de redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique	% du montant annuel prévisionnel de la redevance de pollution	Montants de redevance de modernisation des réseaux de collecte	% du montant annuel prévisionnel de la redevance pour modernisation

2.3 - Le montant global des acomptes versés au cours d'une année représente ... % du montant prévisionnel des redevances à percevoir par l'exploitant au cours de l'année.

2.4 - Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés à la date d'exigibilité de l'ordre de recette émis par l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Agence qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REVERSEMENT DES ACOMPTE A L'AGENCE

3.1 - L'Agent Comptable de l'Agence adresse à l'exploitant avant la fin de chaque mois de versement un ordre de recette mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement.

La date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

3.2 -Le règlement est effectué par virement ou chèque au nom de l'Agent Comptable de l'Agence dont les coordonnées sont les suivantes :

Code banque :
Code guichet :
N° de compte :
Clé RIB :
Domiciliation :

Le paiement est réalisé au vu du décompte et indique les références du décompte.

3.3 - En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L.213-11-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

La rémunération de l'exploitant est établie conformément au décret n°2007-1844 du 26 décembre 2007 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances mentionnées aux articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement. La rémunération est versée par l'Agence sur présentation d'une facture originale et du décompte correspondant adressés en même temps que la déclaration et **impérativement avant le 30 juin de chaque année.**

La rémunération prend en compte les charges de recouvrement des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte dans le respect des règles de calcul et de perception des redevances : taux en vigueur à la date de la facturation sur les factures de tous les assujettis, règles de perception des redevances selon les catégories de redevables (soumission sur la totalité des volumes vendus, plafonnement annuel aux premiers 6 000 m³, exonération), information de l'Agence du changement de périmètre du service assuré par l'exploitant (liste des communes distribuées en eau potable et facturées en assainissement), statistiques relatives aux volumes d'eau distribués et à la décomposition du prix de l'eau.

La rémunération peut être suspendue en cas de non respect par l'exploitant des règles énoncées ci-dessus. Après une mise en demeure de l'agence exposant les prescriptions non respectées, l'exploitant dispose d'un délai de 4 mois pour s'y conformer. A ce terme et dans le cas où la demande de l'Agence est restée totalement ou partiellement non réalisée, l'Agence peut réduire ou déclarer cette rémunération non due en application de l'article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relatif à la notion de « service rendu ».

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

5.1 - La présente convention prend effet au 1er Janvier 2013 et est applicable pour la durée du 10^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence.

5.2 - L'échéancier de reversement repris à l'article 2.2 ci-dessus pourra être revu tous les ans avant la fin du premier semestre à la demande de l'Agence ou de l'exploitant, d'un commun accord, afin de tenir compte de l'évolution prévisible des encaissements. Les modifications de périmètre du service, des rythmes de facturation, des volumes des consommations d'eau et plus généralement tout événement conduisant à une variation de plus de 5 % des montants figurant à l'article 2 de la présente convention déclencheront une révision de celle-ci.

A cet effet, un échange d'information est organisé à l'initiative du demandeur et l'échéancier est modifié d'un commun accord par écrit résultant d'un simple échange de courrier en recommandé avec accusé de réception.

5.3 - La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant ou du transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivité.

5.4 - La présente convention peut être résiliée par chacun des signataires dans le respect d'un préavis de 6 mois. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 - Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

L'exploitant
A, le

Olivier THIBAULT

DELIBERATION N° 12-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

Dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention, l'Agence de l'eau Artois-Picardie peut participer financièrement aux actions relatives à une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'amélioration des ressources en eau, à la satisfaction des besoins et à la protection des milieux naturels en luttant contre la pollution et le gaspillage ainsi qu'au développement de la connaissance des milieux naturels aquatiques.

A ce titre, elle s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable avec ses trois piliers :

- l'environnement : c'est par essence la mission principale de l'agence de l'eau dont les financements concourent à une meilleure biodiversité aquatique,
- l'économie : les financements apportés par l'agence de l'eau permettent la mise en place de projets de constructions (stations d'épuration, réseaux d'assainissement, sécurisation du réseau d'eau potable...), d'accompagnement aux industries et aux agriculteurs pour la mise en place de techniques moins polluantes dans leurs activités. La gestion de l'eau représente des dépenses annuelles (investissements et exploitation) d'un peu plus de 1% du PIB du bassin,
- le social : les emplois induits par les activités économiques impulsées par l'agence ne sont pas négligeables ; ainsi, on estime que 12 000 emplois directs sont créés pour la réalisation de travaux et 500 emplois pour l'exploitation des ouvrages réalisés à l'échelle d'un programme. Les redevances perçues sont fixées de manière à maintenir un prix de l'eau socialement acceptable.

Enfin, les actions financées par l'Agence permettent l'adaptation au changement climatique. Ces actions concernent le manque d'eau (fiabilisation de l'adduction en eau potable, recherches de fuites, protection des captages...) ainsi que les inondations (techniques alternatives pour limiter le ruissellement des eaux de pluie,...).

Dans ce cadre, et conformément à la lettre du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement en date du 16 mars 2012, l'Agence a vocation à :

-Assurer la mise en œuvre du schéma mentionné à l'article L. 212-1 du même code, en application de la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, en privilégiant le financement d'actions préventives de restauration et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides ;

-Favoriser la réalisation des objectifs :

-Des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, en ce qui concerne la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques et l'adaptation au changement climatique ;

-Des plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L. 219-9 du code de l'environnement, en application de la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

-Du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement en application de la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, par le financement d'actions préventives de restauration et de préservation des cours d'eau, des zones naturelles d'expansion de crues et des zones humides.

Les dépenses contribuent également :

-À la sécurité de la distribution et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, en privilégiant le financement d'actions préventives de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau en amont des points de captage de l'eau ;

-Aux actions en faveur d'un développement durable des activités économiques utilisatrices d'eau, notamment les économies d'eau et la mobilisation de ressources en eau nouvelles dans la mesure où l'impact global au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est positif à l'échelle du bassin versant ;

-À la conformité au regard de la directive n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires des dispositifs d'assainissement collectif et à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre de partenariats avec les services publics d'assainissement non collectif ;

-Aux actions destinées à améliorer la connaissance de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que des actions d'information et de sensibilisation du public dans le domaine de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

1.1- Pour assurer un développement durable, ces actions peuvent être notamment la réalisation d'études, l'exécution de travaux, la construction ou l'exploitation des ouvrages. Elles ne pourront comporter que des opérations répondant aux objectifs de ce Programme.

1.2- Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les études, opérations, travaux ou ouvrages exécutés par ces personnes répondent à l'objet de l'Agence tel que défini par l'article 213-8 du Code de l'Environnement et sont de nature à la dispenser d'autres interventions.

1.3- Les actions ou opérations concernées doivent s'inscrire dans les priorités fixées par le législateur et la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et autres directives relatives à l'eau et aux milieux aquatiques. Ces priorités, articulées en fonction des caractéristiques du bassin dans le programme d'intervention, doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs. Ces priorités peuvent être techniques et / ou territoriales.

1.4- Les participations financières doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches individualisables, le tout formant un ensemble homogène de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs poursuivis par l'Agence.

1.5- L'Agence décide des opérations auxquelles elle participe en tenant compte de l'efficacité des opérations proposées pour approcher ou atteindre, dans les délais les plus réduits et/ou au meilleur coût, l'objectif de bon état assigné au milieu naturel concerné.

1.6- L'Agence se réserve le droit de déterminer sa participation financière en tenant compte des solutions retenues par le Maître d'Ouvrage après la consultation par celui-ci de différents prestataires et préalablement à tout engagement de dépenses.

1.7- Les taux et modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions d'intervention prises à compter du 01/01/2013, hors les conventions pluriannuelles prises avant le 01/01/2013.

ARTICLE 2 - STATUT DU BENEFICIAIRE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération, par ou pour le compte de qui les opérations sont réalisées.

En cas de délégation de service public sous forme de contrat de concession, la participation financière aux opérations d'investissement peut être attribuée au concessionnaire à la demande expresse de l'autorité concédante et à la condition que le bénéfice de cette aide soit répercuté dans le coût de la prestation au profit de l'usager.

ARTICLE 3 - NATURE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Les interventions de l'Agence prennent la forme notamment de participations financières qui peuvent être :

- des subventions,
- des avances remboursables sans intérêts,
- des avances sans intérêts convertibles en subvention à l'issue des opérations,

Toute demande d'un Maître d'Ouvrage de remplacement d'une avance sans intérêt par son équivalent subvention est soumise au Conseil d'Administration, ou à une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée par le Conseil d'Administration de l'Agence. En cas d'acceptation, elle est établie selon les taux d'équivalence fixés par la Commission Européenne.

Les interventions de l'Agence sont régies par les modalités définies par les délibérations d'intervention, pour chacun des domaines d'intervention concernés.

Dans les différents documents du programme d'intervention de l'Agence, on entend par :

- "délibérations générales" : la délibération précisant les règles générales de mise en œuvre des interventions de l'Agence.
- "délibérations d'intervention" : les délibérations précisant les modalités applicables à chaque type d'intervention.
- "délibérations spécifiques" : décision d'attribution de participations financières par le Conseil d'Administration ou une commission permanente du Conseil d'Administration, déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, et concernant une ou plusieurs opérations données.

La décision d'attribution de participation financière par le Directeur Général, délégué à cet effet par le Conseil d'Administration, concernant une ou plusieurs opérations données, donne lieu à un « acte d'attribution » ou à une « convention » bipartite.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 - Instruction des demandes

4.1.1 - Les participations financières ne peuvent être attribuées que sur la demande expresse écrite du Maître d'Ouvrage. Sauf dérogation prise en compte par le Conseil d'Administration, cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution du dossier relatif à une opération d'investissement (études préalables, sondages de sols, ..), engagées dans les 12 mois précédant la demande et communiquées à l'Agence lors de cette demande, peuvent être prises en compte si elles contribuent utilement à l'opération.

4.1.2 - Chaque demande est obligatoirement accompagnée d'un dossier descriptif et justificatif de l'opération envisagée. Ce dossier d'opération comporte les éléments permettant de définir :

- les **objectifs généraux** assignés aux opérations envisagées et leur impact sur le milieu récepteur,
- le **contenu technique** du projet,
- l'estimation de son **coût**.

L'Agence pourra demander une évaluation de l'impact de l'opération **sur le prix de l'eau** en cas d'investissement en matière d'eau potable ou d'assainissement par la collectivité publique ou son concessionnaire dûment autorisé. Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'Agence pourra demander une **étude comparative** au plan technique et financier de celles-ci.

L'Agence se réserve la possibilité de faire compléter le dossier d'opération par tout autre élément technique ou financier nécessaire à son instruction.

4.1.3 – Dans la prise en compte des dépenses pour déterminer la participation financière de l'Agence, trois notions peuvent être identifiées :

- le **montant total** de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses exposées,
- le **montant éligible** de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
- le **montant finançable** de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

4.2 - Détermination du montant de la participation financière

4.2.1 - Le montant de la participation financière applicable aux dépenses finançables peut être :

- soit fixe
- soit proportionnel au coût des opérations ;
éventuellement plafonné, son montant maximal (A) résulte alors du calcul :

$$A = D \times t$$

où D = le montant des dépenses finançables

t = le taux de participation pris en compte

Dans tous les cas, le montant de chaque forme de participation financière décidé est arrondi à l'euro inférieur.

4.2.2 - Le taux pris en compte est fixé par l'Agence en fonction du projet proposé et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations d'intervention.

4.2.3 -Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors T.V.A. ou T.T.C. selon que le Maître d'Ouvrage récupère ou non, de manière directe ou indirecte, la TVA pour l'opération concernée. A défaut de justification écrite du Maître d'Ouvrage sur la non-récupération de la TVA, ce montant est pris en compte hors TVA.

Le montant maximal des dépenses finançables ne pourra être augmenté qu'exceptionnellement (exemple : modification technique agréée par l'Agence) ; la demande de réajustement est alors soumise à la même procédure que le projet initial.

4.2.4 – Les communes rurales, au sens du décret n° 2006-430 du 13 avril 2006, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de 15% du montant des travaux tels que retenus dans les conditions fixées

-à l'article 3 de la délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative aux stations d'épuration (LP X110), au prorata du nombre d'habitants ruraux concernés des communes raccordées à l'ouvrage d'épuration

-à l'article 3 de la délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative à l'assainissement non collectif (LP X113), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative au traitement des eaux pluviales (LP X115), en fonction de la commune de réalisation des travaux,,

-à l'article 3 de la délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative aux réseaux d'assainissement (LP X120 et LP X122), en fonction de la commune de réalisation des travaux,

-à l'article 3 de la délibération n°.... du Conseil d'Administration du relative à l'eau potable (LP X25), au prorata du nombre d'habitants des communes rurales du groupement de communes du Maître d'Ouvrage concerné.

La participation financière globale de l'Agence pour chaque opération financée, au taux normal fixé selon le type de travaux et au taux complémentaire prévu de 15% sous forme de subvention au titre des communes rurales, est limitée à 80% de la dépense réelle finançable, et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

La liste des communes du bassin non éligibles à cette participation financière complémentaire aux communes rurales est reprise en annexe 1 de la délibération « zonages d'intervention ».

Le montant des participations financières est imputé sur les lignes de programme correspondant aux types de travaux concernés.

4.2.5 - Le montant maximal de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération d'intervention.

Pour les opérations d'investissement, à l'exception des Maîtres d'Ouvrage ayant le statut de personne privée n'agissant pas à titre professionnel,

-le montant de la participation financière décidée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense totale engagée par le demandeur ;

-le montant de la participation financière soldée de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant réel de la dépense totale payée par le demandeur.

Dans le cas où le cumul des taux et modes d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80% du montant des dépenses totales.

4.2.6 - L'Agence se réserve la possibilité de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

4.2.7 - Pour les participations financières proportionnelles au coût de l'opération, le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

4.3. - Décision et notification

4.3.1 - Selon les modalités définies par chaque délibération d'intervention, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par une commission permanente du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général de l'Agence.

4.3.2- Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence notifie au demandeur la décision prise. En cas d'acceptation, l'Agence précise le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

4.3.3- L'Agence pourra considérer que la décision devient caduque

-si elle ne fait pas l'objet d'une convention d'intervention ou d'un acte d'attribution dans un délai de 1 an, ou

-si la convention d'intervention n'est pas signée par le Maître d'Ouvrage dans un délai de 3 mois à compter de la réception par le Maître d'Ouvrage de ce contrat.

4.3.4- Si au cours d'une année N les dotations disponibles amènent à ne pas pouvoir financer l'ensemble des dossiers éligibles, le Maître d'Ouvrage dont le dossier éligible n'a pu être retenu peut maintenir sa demande uniquement pour l'année N+1 sans nouveau dépôt de dossier.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA DECISION

5.1 - La convention d'intervention

Sous réserve de l'article 5.2, toute décision d'intervention est matérialisée par une convention d'intervention, fixant les obligations respectives du Maître d'Ouvrage et de l'Agence (cf. annexe 1 convention-type universelle).

La convention d'intervention comporte au moins :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- la nature et le taux de la participation financière retenus,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières,
- les modalités de remboursement dans le cas d'avances sans intérêts,
- les modalités de transformation d'avances convertibles en subventions.

Elle est signée par le Directeur Général, ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. Elle entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la convention.

5.2 - L'acte d'attribution

Lorsqu'une aide est apportée :

- pour la performance épuratoire ou
- pour l'assainissement non collectif ou
- pour le raccordement au réseau public de collecte ou
- pour le programme eau et agriculture (PEA) ou
- en application d'une convention-cadre approuvée par le Conseil d'Administration et fixant les conditions et les modalités de calcul de la participation financière, globale ou annuelle, sous forme de subvention,

l'Agence peut matérialiser sa décision d'intervention par un acte d'attribution (cf annexe 2 : décision-type du Directeur valant acte d'attribution) qui comporte au moins, hormis pour l'Aide à la Performance Epuratoire :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération prise en compte,
- le montant H.T. ou T.T.C. des dépenses finançables,
- le taux de la participation financière retenu,
- le montant maximal de la participation financière,
- les différents délais (échancier de réalisation des travaux, de versement des participations financières, etc...),
- les modalités de versement des participations financières.

Il est signé par le Directeur Général ou le représentant de l'Agence dûment habilité par lui et entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage. L'Agence pourra considérer qu'il devient caduc si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'acte d'attribution.

5.3 - Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et notamment en fonction de l'avancement des réalisations.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le Maître d'Ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence.

Aucun versement ne peut être effectué par l'Agence si le Maître d'Ouvrage a dépassé la date limite de paiement des sommes qu'il lui doit, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Pour les Maîtres d'Ouvrage publics, la date limite de paiement correspond à la mise en demeure de payer.

5.4 - Remboursement des participations financières

Le Maître d'Ouvrage rembourse les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention, qui fixe en particulier la date du premier remboursement et le montant maximal prévisionnel des annuités de remboursements.

Un remboursement anticipé total ou partiel est possible, après demande du Maître d'Ouvrage, accepté par l'Agence. Le montant du remboursement anticipé est alors égal au capital concerné restant dû.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'EXECUTION

6.1 - Principe

L'Agence est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et opérationnelle et le coût des travaux. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le Maître d'Ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution des travaux ou après leur réalisation.

6.2 - Suite donnée au contrôle

Si elle constate que les travaux ne sont pas en conformité avec le projet financé, l'Agence peut décider :

- soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage,
- soit de prononcer la réduction de la participation financière attribuée ou la résiliation de la convention ou de l'acte d'attribution, et exiger le remboursement des sommes déjà versées.

6.3 - Délégations

Le Directeur Général de l'Agence a délégation du Conseil d'Administration pour prendre toute décision d'exécution des décisions d'intervention, des conventions et actes d'attribution. Il décide des contrôles à effectuer et des suites à leur réserver ainsi que des engagements des dépenses correspondantes dans les limites prévues au budget annuel de l'Agence.

ARTICLE 7 - CONFORMITE

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention annexée, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

ARTICLE 8 - DELAIS

La convention d'intervention ou l'acte d'attribution précise la date limite de présentation par le Maître d'Ouvrage des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière accordée. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut prendre toutes les mesures qu'elle juge utiles pour apprécier l'avancement de l'opération et mettre en œuvre l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés dans le cadre de la convention ou de l'acte d'attribution,
- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,
- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :
 - en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,
 - dans le cas contraire, de poursuivre l'exécution de la convention ou de l'acte d'attribution sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5%.

ARTICLE 10 - RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence pour l'opération financée est conditionné au respect par le Maître d'Ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence rappelle les participations financières versées.

ARTICLE 11 - RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DES INSTALLATIONS

11.1 - Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art, les installations financées par l'Agence, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire.

11.2 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate l'arrêt définitif de l'atelier de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, l'abandon caractérisé, la mise hors service ou un dysfonctionnement tel que l'installation ou les travaux réalisés ne répondent plus aux objectifs visés par l'opération, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

11.3 - Si dans un délai de 7 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'Agence constate la cessation d'activité sur le site concerné par les ouvrages financés, l'Agence applique le rappel des participations financières versées sous forme de subventions et d'avances converties en subvention en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs fixés par la convention ou l'acte d'attribution. Les avances versées font l'objet d'un remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Annexe 1 : Convention-Type Universelle

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,

ETANT EXPOSE QUE :

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 - DECISION DE REFERENCE

- délibération de la ligne de Programme
- délibération du Conseil d'Administration, de la Commission Permanente des Interventions, ou décision du Directeur numérotée et datée

ARTICLE 2 -DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

ARTICLE 3 -MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
TOTAL			

ARTICLE 4 -NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou/non	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	
TOTAL					

Le **montant total** de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le **montant éligible** de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le **montant finançable** de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 5 -OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

9.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

9.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage ...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 11 - CONTROLE DES OPERATIONS

11.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

11.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

11.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

11.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Maître d'Ouvrage et elle-même, ou réduit la participation financière attribuée ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 - DEVOLUTION DES OPERATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le titulaire est connu préalablement

Les opérations faisant l'objet de la présente convention correspondent aux marchés mentionnés à l'article 2 des Conditions Particulières qui ont été transmis préalablement à l'Agence.

Si le titulaire n'est pas connu préalablement

Le Maître d'Ouvrage doit recueillir les observations de l'Agence avant d'arrêter le dossier de consultation du ou des marchés des opérations.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à

- informer l'Agence de la tenue des commissions d'appel d'offres chargées de l'attribution du (ou des) marchés correspondant(s) à la présente convention,
- transmettre à l'Agence sans délai les pièces techniques et administratives des marchés conclus,
- inviter l'Agence aux réunions de chantier, aux épreuves préalables à la réception des travaux et aux réceptions de travaux ou d'opérations.

ARTICLE 13 - DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 - RECEPTION DES OPERATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

14.1 – Réception des études

Le Maître d'Ouvrage s'engage à adresser à l'Agence le projet de rapport final pour information.

Le rapport final des études reprend la totalité des résultats obtenus, notamment les mesures effectuées durant les études ainsi que les recommandations du ou des Chargés d'Etudes. Ce rapport final adressé à l'Agence mentionne que les études font l'objet d'une participation financière de l'Agence.

En cas de publication du rapport, l'Agence est consultée pour l'élaboration de la maquette du document.

14.2 – Réception des travaux, installations ou opérations

L'Agence est tenue informée sans délai par le Maître d'Ouvrage de la date de mise en service de l'ouvrage avant réception.

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai ou d'un procès-verbal de réception en attestant, transmis à l'Agence.

D'une façon générale, la réception définitive ne sera prononcée qu'après réfection des éventuelles non-conformités et nouvelle épreuve justifiant de la conformité des opérations ; cette nouvelle épreuve fera l'objet d'un rapport transmis à l'Agence.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention. Pour les opérations relatives au financement d'ouvrages, l'appréciation des performances des installations financées se fait sur la base de l'automesure ou de l'autocontrôle réalisé par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues aux articles 2, 5, et 22 de la présente convention, des mesures effectuées par l'Agence, ses mandataires ou d'autres services chargés de la police de l'environnement (DREAL, etc...).

Lorsque le Maître d'Ouvrage procède à des actions d'information, de communication ou à une manifestation (panneaux de chantier, site internet du Maître d'Ouvrage, documents de communication type plaquette, pose de première pierre, inauguration, ...) sur l'opération financée, il s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence une ou plusieurs photos (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photos seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires. En cas de manquement caractérisé à cet engagement, la participation financière de l'Agence peut être réduite dans la limite de 5% .

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les ouvrages financés au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 16 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

Pour le cas où les études, essais, mesures ou expériences, réalisés dans le cadre des opérations financées, sont susceptibles d'aboutir à la délivrance d'un brevet au Maître d'Ouvrage, ce dernier renonce volontairement au droit d'interdire l'exploitation de son invention et s'engage en conséquence à la placer sous le régime de la licence de droit institué par l'article L613-10 du Code de la propriété intellectuelle.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 -MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel total des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, le montant éligible et le montant des dépenses finançables retenu par l'Agence, tenant compte d'un éventuel plafonnement.

ARTICLE 18 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des dépenses finançables retenu par l'Agence.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Hors le cas d'une subvention forfaitaire, le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses financières réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

19.1 – Acompte

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

D) Pour les participations financières supérieures à 2 000 000 € :

. un premier acompte, égal à 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations (copie de l'ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;

. un deuxième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues ;

. un troisième acompte, égal à 30 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80 % des opérations prévues.

. un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

E) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 à 5 des conditions particulières de la présente convention, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

19.2 – Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux,

la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Pour les participations financières sous forme de forfait et les opérations réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, notamment aux articles 2 et 5, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière effective en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 20 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES AVANCES OU DE CONVERSION DES AVANCES EN SUBVENTION

Lorsque la participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une avance sans intérêt, les modalités de remboursement ou de conversion s'y rapportant sont les suivantes :

20.1 - Pour les avances remboursables

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit de l'annuité arrivant à échéance.

20.2 - Pour les avances convertibles en subvention

Si les objectifs fixés à l'article 5 sont atteints dans les 2 ans après la date de solde du dossier, l'avance est convertie en subvention de même montant. Dans le cas contraire, l'avance est remboursée sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date. La décision prise et les modalités retenues sont notifiées au Maître d'Ouvrage par l'Agence.

ARTICLE 21 - DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière, dans un délai de 3 ans, à compter de la notification de la présente convention. En cas de dépassement de ce délai, l'Agence prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations et appliquer l'une des modalités suivantes :

- si les opérations prévues sont intégralement réalisées : après mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage, de présenter dans un délai de 3 mois les justificatifs demandés dans la présente convention, restée infructueuse, l'Agence pourra arrêter le montant de la participation financière au total des acomptes déjà versés et poursuivre l'exécution de la convention,

- si les opérations ne sont pas terminées mais en cours d'achèvement : la date limite de présentation des justificatifs pourra être prolongée par décision expresse de l'Agence,

- si les opérations sont abandonnées par le Maître d'Ouvrage, avant réalisation complète : l'Agence appréciera l'utilité de la réalisation partielle de l'opération au regard du milieu naturel, et décidera suivant le cas :

=>en cas d'appréciation défavorable, de demander au Maître d'Ouvrage le remboursement de la totalité des sommes versées,

=>dans le cas contraire, d'arrêter le montant effectif de la participation financière prévue dans la convention sur la base des dépenses retenues par l'Agence en fonction des éléments en sa possession.

ARTICLE 22 - SUITES DONNEES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT D'OUVRAGES

22.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à entretenir et à exploiter conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, en y affectant en particulier le personnel qualifié nécessaire. Il s'engage à accepter toute mesure inopinée de la pollution rejetée réelle et tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires sur les conditions de fonctionnement des installations financées.

22.2 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence les résultats de son auto mesure pour l'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement et en particulier à l'amont et à l'aval des ouvrages d'épuration (auto mesure ou auto contrôle réalisé selon les prescriptions des textes en vigueur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ou à défaut, selon l'accord passé entre le Maître d'Ouvrage et l'Agence).

22.3 – Les subventions et avances octroyées s'inscrivent dans une politique de développement durable permettant la poursuite de l'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de pollution moindre et d'économie d'eau.

Si, dans une période de 7ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate :

- l'arrêt définitif de l'atelier ou de l'établissement qui a rendu nécessaire les opérations, ou
- un dysfonctionnement tel que l'installation ne réponde plus aux objectifs visés par l'opération, ou
- la cessation d'activités sur le site concerné par les ouvrages financés,

l'Agence applique les dispositions suivantes, sans nécessité de mise en demeure préalable :

pour la participation financière versée sous forme de subvention ou d'avance transformée en subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement constaté conforme aux objectifs à compter du solde de la participation financière ;

pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

ARTICLE 23-LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

LE MAITRE D'OUVRAGE

A DOUAI, le

A, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 2 : DECISION- TYPE DU DIRECTEUR VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE :

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n°
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° du Conseil d'Administration du en portant approbation,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

En application :

- de la délibération n° du Conseil d'Administration du fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- et de la délibération n° du Conseil d'Administration du relative à

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

Dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X....

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- EN APPLICATION DE LA DELIBERATION N° ... DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU RELATIVE A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTG	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
						HT				
TOTAL										

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3% par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- Conditions techniques :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 12-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CAUTIONNEMENT DES INTERVENTIONS FINANCIERES SOUS FORME D'AVANCES
OU DE PRETS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 -

Les avances consenties à des personnes publiques sont dispensées de la production d'une garantie financière.

ARTICLE 2 -

Les avances consenties aux personnes privées, dans la limite d'un montant cumulé de 300 000 € sur l'année en cours et les 2 années précédentes, sont dispensées de la production d'une garantie financière.

Les avances consenties aux personnes privées, au-delà d'un montant cumulé de 300 000 € sur l'année en cours et les 2 années précédentes, peuvent être assorties de la production d'une garantie financière, sur décision expresse du Conseil d'Administration ou d'une commission permanente du Conseil d'Administration déléguée pour statuer sur les dossiers d'intervention par le Conseil d'Administration de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-026 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : ZONAGES D'INTERVENTION POUR LES LIGNES DE PROGRAMME 11, 12, 13, 18, 23
et 24**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - ZONAGES DES PRIORITES D'INTERVENTION MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT ET INDUSTRIE)

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux lignes de programme :

X11- Stations d'épuration des collectivités territoriales, hors Assainissement Non Collectif,

X12- Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales

X13- Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, hors lutte contre les micropolluants

seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 1.

La liste des communes par niveau de priorité est exposée en annexe 1 (Priorités masse d'eau, captage grenelle, zone de baignade). Le zonage et la liste des communes concernées sont applicables jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 - ZONAGES D'INTERVENTION ENJEU EAU POTABLE

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au Programme Eau et Agriculture (PEA) (partie de la sous-ligne de programme X182) sont éligibles uniquement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°2.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives aux Diagnostics Territoriaux Multi Pressions (DTMP) (partie des sous-lignes de programme X230 et X231) sont priorisées selon le zonage exposé sur la carte n°2.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

ARTICLE 3 - ZONAGES D'INTERVENTION ZONES HUMIDES

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des acquisitions foncières de zones humides (sous-ligne de programme X245) seront priorisées en fonction de l'impact territorial de l'opération, selon le zonage exposé sur la carte 3.

Les demandes d'aides adressées à l'Agence pour des opérations relatives au maintien de l'agriculture en zones humides (sous-ligne de programme X187) sont éligibles uniquement sur les communes reprises dans le zonage exposé sur la carte n°3.

La liste des communes concernées est exposée en annexe 1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



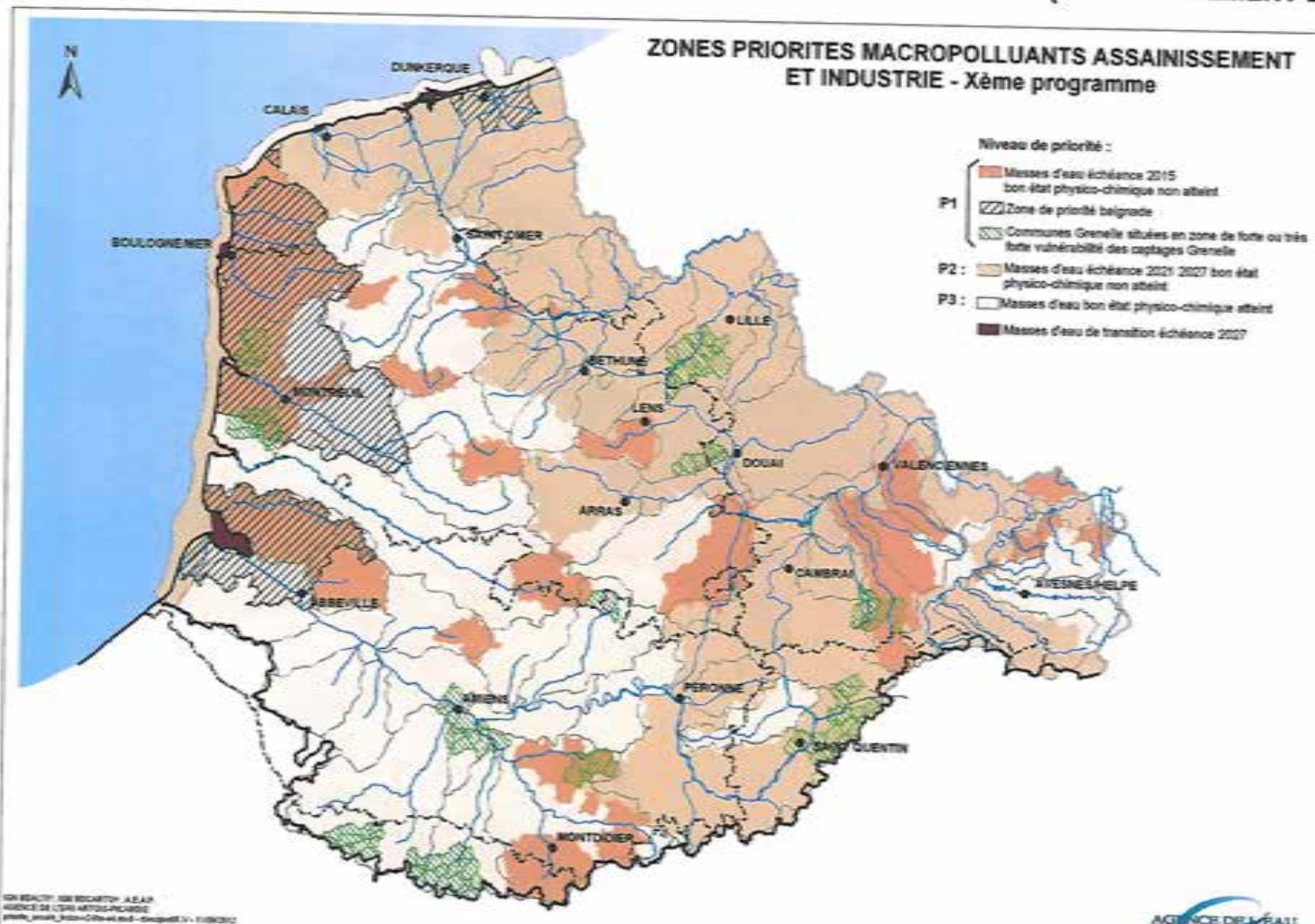
Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



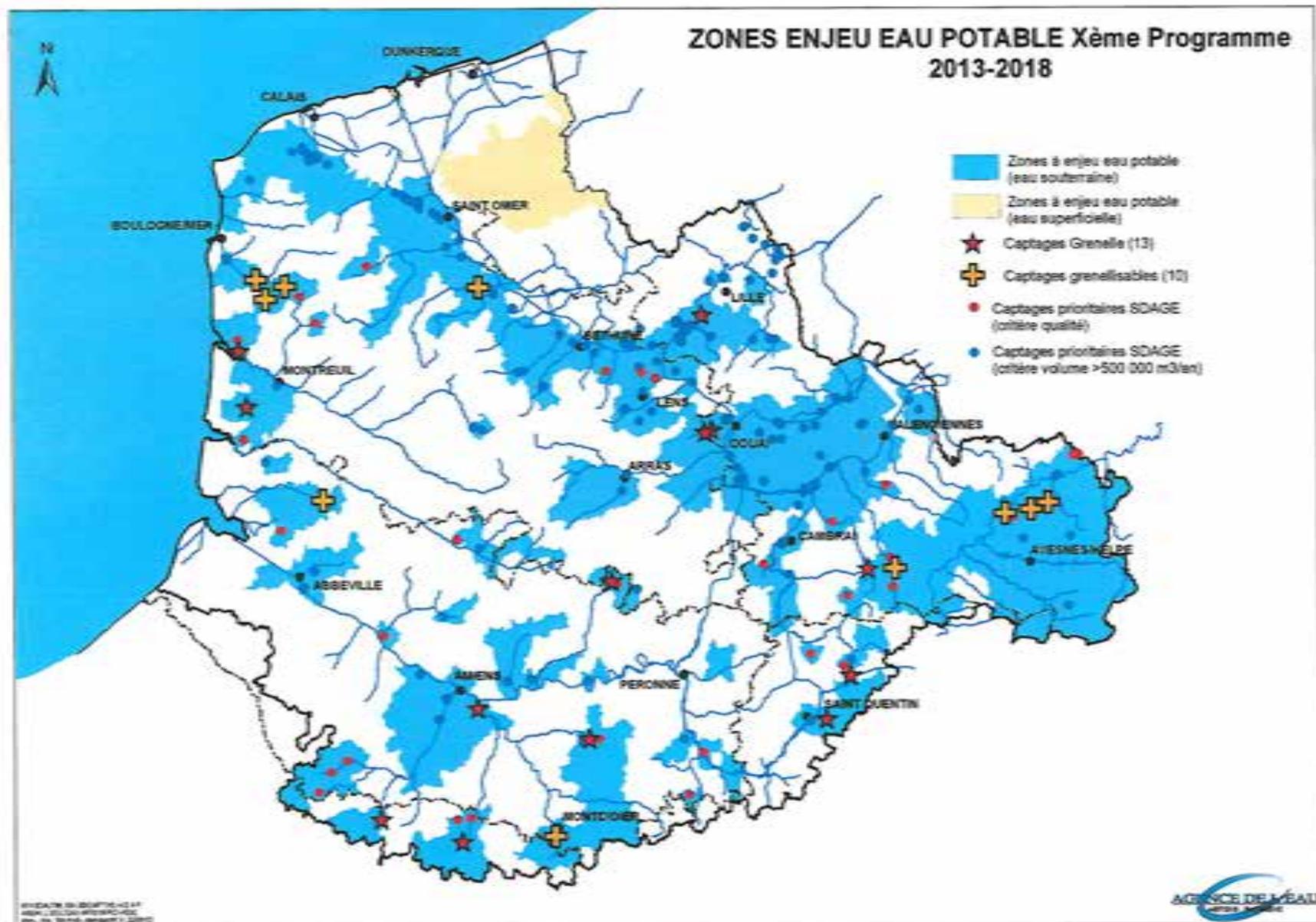
Olivier THIBAUT

Carte n°1 : ZONAGES DES PRIORITES D'INTERVENTION MACROPOLLUANTS (ASSAINISSEMENT ET INDUSTRIE)

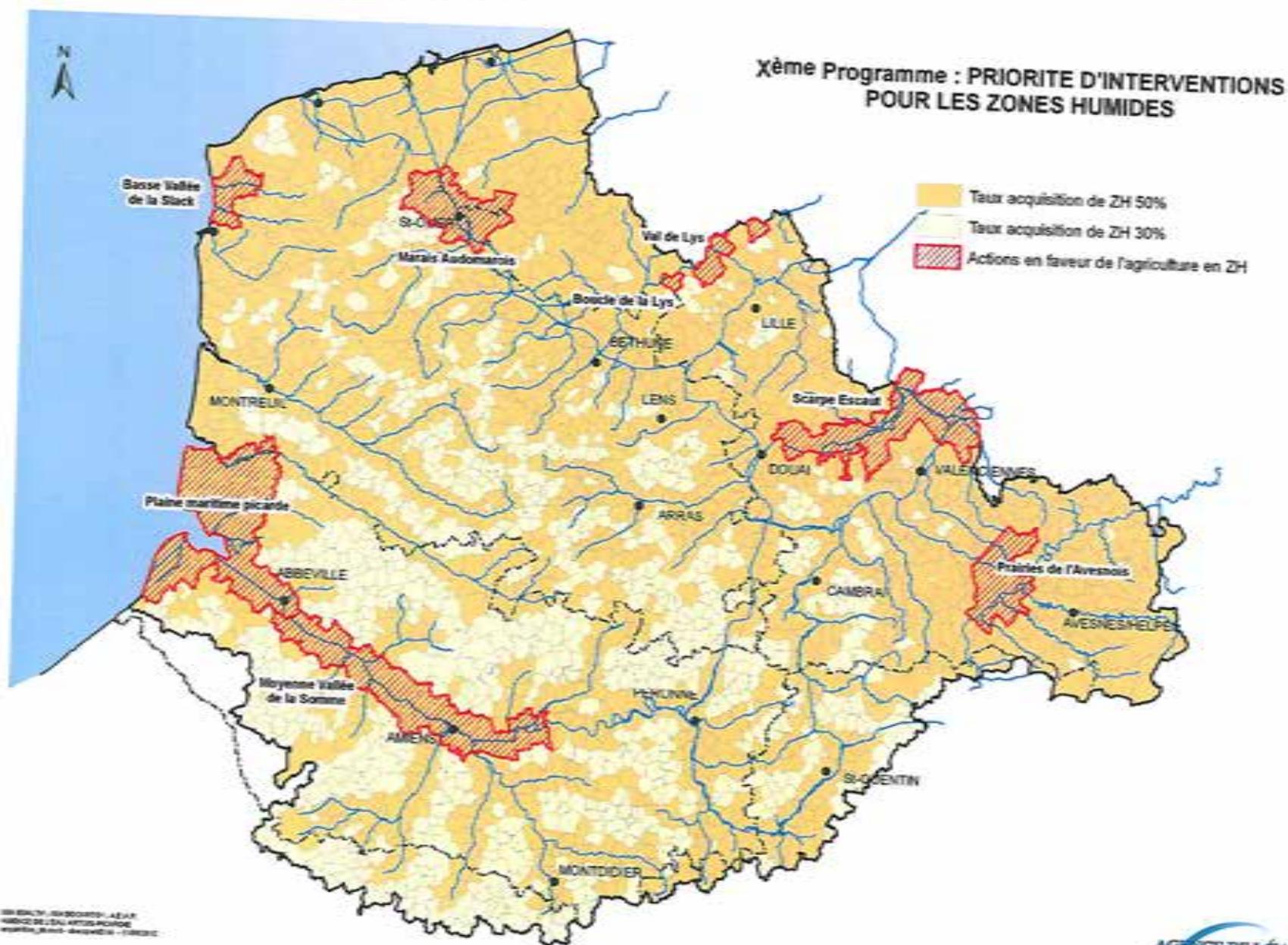


08
01

Carte n°2 : ZONAGE ENJEU EAU POTABLE



Carte n°3- ZONAGE ZONES HUMIDES



INSTITUT NATIONAL DE L'EAU
AGENCE DE L'EAU NORD-PAS-DE-CALAIS
www.inze.fr



13279
OT

LISTE DES DIFFERENTS ZONAGES et LP CONCERNÉES

Désignation du zonage	Zonage de : priorisation / éligibilité	Lignes de programme concernées
Zonage Urbain / Rural	éligibilité	X110 Stations d'épuration
		X113 Assainissement non collectif
		X115 Traitement des eaux pluviales
		X120 Création de réseaux d'assainissement
		X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X250 Amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée
Zonage macropolluants (assainissement et industrie)	priorisation	X251 Sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable
		X110 Stations d'épuration
		X115 Traitement des eaux pluviales
		X120 Création de réseaux d'assainissement
		X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement
		X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte partie de X132 Epuration industrielle (hors micropolluants)
Zonage enjeu eau potable	éligibilité	partie de X182 Pollutions diffuses (PEA)
	priorisation	partie de X230 Protection de la ressource eaux souterraines (DTMP)
	priorisation	partie de X231 Protection de la ressource eaux superficielles (DTMP)
Zonage zones humides	éligibilité	X187 Maintien de l'agriculture en zones humides
	priorisation	partie de X245 Acquisition de zones humides pour maintien de la biodiversité

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PROCHAINE SELON L'INTENSITE DU POTABLE	PRIORITE MAISE D'EAU	COMMUNE DRENTEE	TOUT DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'IDEAL MAXIMUM POUR L'ACQUISITION DE D1	COMMUNE ELIGIBLE AU MONTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ABANCOURT	59 001	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ABBEVILLE	80 001	URBAIN	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
ABLAIN SAINT NAZAIRE	62 001	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ABLAINCOURT PRESNOIR	80 002	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ABLAINZEVILLE	62 002	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ABSCON	59 002	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ACHEUX EN AMIENOIS	80 003	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACHEUX EN VIMEU	80 004	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACHEVILLE	62 003	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ACHICOURT	62 004	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ACHET LE GRAND	62 005	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACHET LE PETIT	62 006	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ACQ	62 007	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ACQUIN WESTBECOURT	62 008	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
ADINFER	62 009	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AFFRINGUES	62 010	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
AGENVILLE	80 005	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AGENVILLERS	80 006	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
AGNEZ LES DUISANS	62 011	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AGNIERES	62 012	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AGNY	62 013	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
AIBES	59 003	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
AILLY LE HAUT CLOCHER	80 009	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AILLY SUR NOYE	80 010	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AILLY SUR SOMME	80 011	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
AIRAINES	80 013	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AIRE SUR LA LYS	62 014	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
AIRON NOTRE DAME	62 015	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	NON
AIRON SAINT VAAST	62 016	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	NON
AISONVILLE ET BERNOVILLE	02 006	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AIX	59 004	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AIX EN ERGNY	62 017	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AIX EN ISSART	62 018	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
AIX NOULETTE	62 019	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AIZECOURT LE BAS	80 014	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AIZECOURT LE HAUT	80 015	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ALBERT	80 016	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ALEMBON	62 020	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ALETTE	62 021	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
ALINCHUN	62 022	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ALLAINES	80 017	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ALLENAY	80 018	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ALLENES LES MARAIS	59 005	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ALLERY	80 019	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ALLONVILLE	80 020	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ALLOUAGNE	62 023	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ALQUINES	62 024	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AMBLETEUSE	62 025	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
AMBRICOURT	62 026	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AMBRINES	62 027	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AMES	62 028	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AMETTES	62 029	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AMFROIPRET	59 006	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AMIENS	80 021	URBAIN	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	OUI
AMPLIER	62 030	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
AMY	60 011	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ANDAINVILLE	80 022	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ANDECHY	80 023	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ANDRES	62 031	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANGRES	62 032	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ANHIERES	59 007	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
ANICHE	59 008	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ANNAY	62 033	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANNEQUIN	62 034	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANNEUX	59 010	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANNEZIN	62 035	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANNOEULLIN	59 011	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ANNOIS	02 019	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANOR	59 012	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANSTAING	59 013	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANVIN	62 036	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ANZIN	59 014	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ANZIN SAINT ALBIN	62 037	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARDRES	62 038	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARGOEUVES	80 024	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
ARDOULES	80 025	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ARGUEL	80 026	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ARLEUX	59 015	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON

OT

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolitains (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENDEU SAUPOISSANT	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BARRAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TALEX OARDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ARLEUX EN GOHELLE	62 039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ARMANECOURT	80 027	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ARMBOUTS CAPPEL	59 016	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
ARMENTIERES	59 017	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARNEKE	59 018	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARQUES	62 040	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
ARQUEVES	80 028	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ARRAS	62 041	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARREST	80 029	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
ARRY	80 030	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ARTEMPS	02 025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ARTRES	59 019	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ARVILLERS	80 031	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ASSAINVILLERS	80 032	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ASSEVENT	59 021	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ASSEVILLERS	80 033	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ATHIES	62 042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ATHIES	80 034	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ATTICHES	59 022	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ATTILLY	02 029	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ATTIN	62 044	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
AUBENCHEUL AU BAC	59 023	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBENCHEUL AUX BOIS	02 030	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBERCHICOURT	59 024	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBERCOURT	80 035	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
AUBERS	59 025	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBIGNY	80 036	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
AUBIGNY AU BAC	59 026	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBIGNY AUX KAINES	02 032	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUBIGNY EN ARTOIS	62 045	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBIN SAINT VAAST	62 046	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
AUBROMETZ	62 047	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AUBRY DU HAINAUT	59 027	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUBVILLERS	80 037	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUBY	59 028	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUCHEL	62 048	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUCHONVILLERS	80 038	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUCHY AU BOIS	62 049	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AUCHY LES HESDIN	62 050	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
AUCHY LES MINES	62 051	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUCHY LEZ ORCHIES	59 029	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUDEMBERT	62 052	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
AUDIGNIES	59 031	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUDINCHUN	62 053	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AUDINGHEN	62 054	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
AUDREHEM	62 055	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AUDRESSELLES	62 056	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
AUDRUICQ	62 057	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AULNOY LEZ VALENCIENNES	59 032	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
AULNOYE AYMERIES	59 033	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AULT	80 039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUMATRE	80 040	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUMERVAL	62 058	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ALIMONT	80 041	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHEUX	80 042	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AUTHIE	80 043	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
AUTHIEULE	80 044	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
AUTHUILLE	80 045	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AUTINGUES	62 059	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AUXI LE CHATEAU	62 060	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVELESGES	80 046	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVELIN	59 034	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AVELUY	80 047	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVERDOINGT	62 061	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
AVESNELLES	59 035	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVESNES	62 062	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVESNES CHAUSSOY	80 048	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
AVESNES LE COMTE	62 063	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
AVESNES LE SEC	59 038	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
AVESNES LES AUBERT	59 037	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
AVESNES LES BAPAUME	62 064	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVESNES SUR HELPE	59 036	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVION	62 065	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
AVONDANCE	62 066	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVRICOURT	60 035	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
AVROULT	62 067	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
AWOINGT	59 039	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
AYENCOURT	80 049	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
AYETTE	62 068	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON

5
PB

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Libain / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ARTICLE 10 DU POTABIL	PRIORITE MASSIMO OTAU	COMMUNE GREENELLE	ZONE DE SAGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADIEE AU TAV D'ADE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
AZINCOURT	62 069	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BACHANT	59 041	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BACHY	59 042	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BACQUEL	60 039	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BACQUEL SUR SELLE	80 050	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAILLEUL	59 043	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAILLEUL	80 051	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAILLEUL AUX CORNAILLES	62 070	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BAILLEUL LES PERNES	62 071	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAILLEUL SIR BERTHOULT	62 073	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BAILLEULMONT	62 072	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAILLEULVAL	62 074	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAINCTHUN	62 075	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BAINGHEN	62 076	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAISELIX	59 044	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAIVES	59 045	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAIZEUX	80 052	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BAJUS	62 077	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BALATRE	80 053	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BALINGHEM	62 078	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAMBECCQUE	59 046	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BANCOURT	62 079	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BANTEUX	59 047	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BANTIGNY	59 048	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BANTOUZELLE	59 049	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAPAUME	62 080	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BARALLE	62 081	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BARASTRE	62 082	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BARLEUX	80 054	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BARLIN	62 083	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BARLY	62 084	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BARLY	80 055	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BARZY EN THIERACHE	02 050	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAS LIEU	59 050	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BASSEUX	62 085	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BALVIN	59 052	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
BAVAY	59 053	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAVELINCOURT	80 056	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAVINCHOVE	59 054	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BAVINCOURT	62 086	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BAYENCOURT	80 057	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BAYENGHM LES EPERLEQUES	62 087	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BAYENGHM LES SENINGHEM	62 088	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BAYONVILLERS	80 058	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BAZENTIN	80 059	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BAZINGHEN	62 089	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
BAZUEL	59 055	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BEALCOURT	80 060	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEALENCOURT	62 090	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUCAMPS UGNY	59 056	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEAUCOURT EN SANTERRE	80 064	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BEAUCOURT SUR L'ANCHE	80 065	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEAUCOURT SUR L'HALLUE	80 066	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEAUDEDUIT	60 051	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
BEAUDIGNIES	59 057	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BEAUDRICOURT	62 091	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUFORT	59 058	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BEAUFORT BLAVINCOURT	62 092	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUFORT EN SANTERRE	80 067	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON
BEAULENCOURT	62 093	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAULIEU LES FONTAINES	60 053	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEAUMERIE SAINT MARTIN	62 094	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BEAUMETZ	80 068	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUMETZ LES AIRE	62 095	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUMETZ LES CAMBRAI	62 096	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BEAUMETZ LES LOGES	62 097	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEAUMONT EN BEINE	02 056	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BEAUMONT EN CAMBRESIS	59 059	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
BEAUMONT HAMEL	80 069	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEAULLESNE	80 070	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAURAIN	59 060	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
BEAURAIS	62 099	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAURAINVILLE	62 100	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
BEAUREPAIRE SUR Sambre	59 061	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEAUREVOIR	02 057	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEAURIEUX	59 062	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEALVAL	80 071	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEALVOIR	60 058	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
BEALVOIR WAVANS	62 881	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ETAT DE L'EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BAINS	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU TRAVAIL D'AIDE MAXIMUM POUR ADJUSTION DE 2M	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BEAUVOIS	62 101	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	59 063	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BEAUVOIS EN VERMANDOIS	02 060	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BECORDEL BECOURT	80 073	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BECOURT	62 102	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BECCOIGNY	02 061	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BECCOIGNY	80 074	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEHAGNIES	62 103	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEHEN	80 076	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEHENCOURT	80 077	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BELLAING	59 064	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BELLANCOURT	80 078	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BELLE ET HOULLEFORT	62 105	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BELLEBRUNE	62 104	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BELLENGISE	02 063	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BELLEUSE	80 079	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BELLECOURT	02 065	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BELLIGNIES	59 065	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BELLOINNE	62 106	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BELLOY EN SANTERRE	80 080	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BELLOY SAINT LEONARD	80 081	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BELLOY SUR SOMME	80 082	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BENIFONTAINE	62 107	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
BERCX	62 108	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERELLES	59 066	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERGICOURT	80 083	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERGUENEUSE	62 109	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERGLIES	59 067	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERGUES SUR SAMBRE	02 067	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERLAIMONT	59 068	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERLENCOURT LE CAUROY	62 111	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERLES AU BOIS	62 112	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERLES MONCHEL	62 113	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERMERAIN	59 069	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BERMERIES	59 070	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERMESNIL	80 084	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERMICOURT	62 114	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BERNATRE	80 085	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BERNAVILLE	80 086	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BERNAY EN PONTHEU	80 087	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
BERNES	80 088	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BERNEUIL	80 089	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BERNEVILLE	62 115	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BERNEUILLES	62 116	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
BERRY EN SANTERRE	80 090	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BERSEE	59 071	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BERSILLIES	59 072	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BERTANGLES	80 092	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES DAMES	80 093	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BERTEAUCOURT LES THENNES	80 094	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BERTHEN	59 073	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BERTINCOURT	62 117	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BERTRANCOURT	80 095	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BERTRY	59 074	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
BETHENCOURT	59 075	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BETHENCOURT SUR MER	80 096	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BETHENCOURT SUR SOMME	80 097	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BETHONSART	62 118	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BETHUNE	62 119	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BETTENCOURT RIVIERE	80 099	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BETTENCOURT SAINT OUIEN	80 100	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BETTIGNIES	59 076	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BETTRICHIES	59 077	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEUGIN	62 120	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BEUGMATRE	62 121	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEUGNIES	59 078	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BEUGNY	62 122	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BEUSSANT	62 123	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BEUTIN	62 124	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BEUVRAGES	59 079	URBAIN	OUI	2	NON	OUI	1	OUI	NON
BEUVRAIGNES	80 101	RURAL	OUI	1	NON	NON	2	OUI	NON
BEUVREQUEN	62 125	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BEUVRY	62 126	URBAIN	OUI	2	NON	OUI	1	OUI	OUI
BEUVRY LA FORET	59 080	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEVILLERS	59 081	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BEZINGHEM	62 127	RURAL	NON	3	NON	NON	2	NON	NON
BIACHE SAINT VAAST	62 128	RURAL	OUI	2	NON	OUI	1	OUI	NON
BIACHES	80 102	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BIARRE	80 103	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON

25
PR

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MARIEE D'OU	COMMUNE SANCTEE	ZONE DE BAINNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU Taux d'aide maximum pour l'acquisition de ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
BIEFVILLERS LES BAPAUME	62 129	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BIENVILLERS AU BOIS	62 130	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BIERNE	59 082	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BIHUCOURT	62 131	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BILLANCOURT	80 105	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BILLY BERCLAU	62 132	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BILLY MONTIGNY	62 133	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BIMONT	62 134	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
BISSEZEELE	59 083	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BLAIRVILLE	62 135	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BLANCFOSSE	60 075	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BLANGERVAL BLANGERMONT	62 137	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BLANGY SOUS POIX	80 106	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BLANGY SUR TERNOISE	62 138	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BLANGY TRONVILLE	80 107	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
BLARINGHEM	59 084	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BLECOURT	59 085	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BLENDRECQUES	62 139	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BLEQUIN	62 140	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BLESSY	62 141	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BLINGEL	62 142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOESCHEPE	59 086	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOESEGHEN	59 087	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOFFLES	62 143	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOHAIN EN VERMANDOIS	02 095	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOIRY BECQUERELLE	62 144	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOIRY NOTRE DAME	62 145	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOIRY SAINT MARTIN	62 146	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOIRY SAINTE RICTRUDE	62 147	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOIS BERNARD	62 148	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BOIS GRENIER	59 088	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BOISBERGUES	80 108	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOISDINGHEM	62 149	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BOISEAN	62 150	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
BOISLEUX AU MONT	62 151	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOISLEUX SAINT MARC	62 152	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOISMONT	80 110	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
BOLLEZEELE	59 089	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOMY	62 153	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BONDUES	59 090	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BONNAY	80 112	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BONNEUIL LES EAUX	60 082	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BONNEVILLE	80 113	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BONNIERES	62 154	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BONNINGUES LES ARDRES	62 155	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BONNINGUES LES CALAIS	62 156	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BONVILLERS	60 085	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
BONY	02 100	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BORRE	59 091	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOSQUEL	80 114	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BOUBERS LES HESMOND	62 157	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
BOUBERS SUR CANCHE	62 158	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUCHAIN	59 092	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUCHAVESNES BERGEN	80 115	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOUCHOIR	80 116	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
BOUCHON	80 117	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOUFFLERS	80 118	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUGAINVILLE	80 119	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOUILLANCOURT LA BATAILLE	80 121	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUIN PLUMOISON	62 661	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
BOULOGNE SUR HELPE	59 093	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOULOGNE SUR MER	62 160	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BOUQUEHAULT	62 161	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BOUQUEMAISON	80 122	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BOURBOURG	59 094	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOURDON	80 123	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
BOURECQ	62 162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOURET SUR CANCHE	62 163	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOURGHELLES	59 096	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOURLON	62 164	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BOURNONVILLE	62 165	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BOURS	62 166	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOURSEVILLE	80 124	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOURSIES	59 097	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BOURSIEN	62 167	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BOURTHES	62 168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUSBECQUE	59 098	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
BOUSIES	59 099	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BOUSIGNIES	59 100	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI

01

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SECON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSIF D'EAU	COMMUNE GREVILLÉ	ZONE DE BAINNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDES AU Taux d'aide maximum pour acquisition de 2h	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTEN DE L'INDICATEUR EN ZONES HUMIDES
BOUSIGNIES SUR ROC	59 101	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUSSICOURT	80 125	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOUSSIERES EN CAMBRESIS	59 102	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BOUSSIERES SUR SAMBRE	59 103	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUSSOIS	59 104	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUVELINGHEM	62 169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOUVIGNIES	59 105	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUVIGNY BOYEFFLES	62 170	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUVINCOURT EN VERMANDOIS	80 128	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BOUVINES	59 106	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BOUZINCOURT	80 129	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BOVELLES	80 130	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
BOVES	80 131	URBAIN	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
BOVAVAL	62 171	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BOVELLES	62 172	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BRACHES	80 132	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BRAILLY CORNEHOTTE	80 133	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
BRANCOURT LE GRAND	02 112	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRASSY	80 134	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BRAY DUNES	59 107	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRAY LES MAREUIL	80 135	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BRAY SAINT CHRISTOPHE	02 117	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BRAY SUR SOMME	80 136	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BREBIERES	62 173	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BREILLY	80 137	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
BREMES	62 174	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRESLE	80 138	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BRETEUIL	60 104	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
BREUIL	80 139	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BREVILLERS	62 175	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BREVILLERS	80 140	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BREXENT ENOCC	62 176	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BRIAS	62 180	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BRIASTRE	59 108	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
BRIE	80 141	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRILLON	59 109	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
BRIMEUX	62 177	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
BRIQUEMESNIL FLOXICOURT	80 142	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BROUCHY	80 144	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BROUCKERQUE	59 110	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BROXELE	59 111	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BROYES	60 111	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BRUJAY LA BUSSIÈRE	62 178	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRUJAY SUR L'ESCAUT	59 112	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRUCAMPS	80 145	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BRUILLE LEZ MARCHIENNES	59 113	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BRUILLE SAINT AMAND	59 114	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
BRUNEMBERT	62 179	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
BRUNEMONT	59 115	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BRUTELLES	80 146	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	OUI	OUI
BRV	59 116	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUCQUOY	62 181	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BUGNICOURT	59 117	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
BUIGNY L'ABBE	80 147	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BUIGNY SAINT MACLOU	80 149	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
BUIRE AU BOIS	62 182	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BUIRE COURCELLES	80 150	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUIRE LE SEC	62 183	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
BUIRE SUR L'ANCRE	80 151	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
BUSSY	62 184	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BULLECOURT	62 185	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BULLY LES MINES	62 186	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BUNEVILLE	62 187	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BURBURE	62 188	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUS	62 189	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BUS LA MESIERE	80 152	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
BUS LES ARTOIS	80 153	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BUSIGNY	59 118	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUSNES	62 190	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUSSU	80 154	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
BUSSUS BUSSUEL	80 155	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
BUSSY LES DADURS	80 156	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
BUSSY LES POIX	80 157	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
BUVERCHY	80 158	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
BUYSSCHEURE	59 119	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CACHY	80 159	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CAESTRE	59 120	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAFFIERS	62 191	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CAGNICOURT	62 192	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON

DB

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRILLE	ZONE DE BAISSADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE TH	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
CAGNONCLES	59 121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAGNY	80 160	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
CAHON	80 161	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
CAIX	80 162	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	OUI	NON
CALAIS	62 193	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CALONNE RICOUART	62 194	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CALONNE SUR LA LYS	62 195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAMBLAIN CHATELAIN	62 197	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CAMBLAIN L'ABBE	62 199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAMBUGNEUL	62 198	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAMBRAI	59 122	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAMBRIN	62 200	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAMBRON	80 163	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
CAMIERS	62 201	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CAMON	80 164	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
CAMPAGNE	60 121	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAMPAGNE LES BOULONNAIS	62 202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CAMPAGNE LES GUINES	62 203	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
CAMPAGNE LES HESDIN	62 204	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
CAMPAGNE LES WARDRECQUES	62 205	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CAMPHIN EN CAREMBAULT	59 123	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
CAMPHIN EN PEVELE	59 124	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAMPIGNEULLES LES GRANDES	62 206	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON
CAMPIGNEULLES LES PETITES	62 207	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON
CAMPREMY	60 123	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
CAMPS EN AMIENOIS	80 165	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CANAPLES	80 166	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CANCHY	80 167	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
CANDAS	80 168	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CANETTEMONT	62 208	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CANLERS	62 209	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
CANNESSIERES	80 169	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CANTAING SUR ESCAUT	59 125	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CANTELEUX	62 210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CANTIGNY	80 170	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
CANTIN	59 126	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAOURS	80 171	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
CAPELLE	59 127	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CAPELLE FERMONT	62 211	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAPELLE LES HESDIN	62 212	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CAPINGHEM	59 128	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAPPELLE BROUCK	59 130	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAPPELLE EN PEVELE	59 129	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAPPELLE LA GRANDE	59 131	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
CAPPY	80 172	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CARDONNETTE	80 173	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CARENCY	62 213	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CARLY	62 214	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CARNIERES	59 132	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CARNIN	59 133	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
CARNOY	80 175	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CARREPUIS	80 176	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CARTIGNIES	59 134	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CARTIGNY	80 177	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CARVIN	62 215	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CASSEL	59 135	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CASTRES	02 142	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CATHELUX	60 131	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CATILLON SUR SAMBRE	59 137	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CATTENIERES	59 138	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAUCHY A LA TOUR	62 217	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
CAUCOURT	62 218	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CAUDRY	59 139	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CAULAINCOURT	02 144	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CAUIERES	80 179	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
CAULLERY	59 140	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAUMONT	62 219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CAUROIR	59 141	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CAVILLON	80 180	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CAVRON SAINT MARTIN	62 220	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
CAYEUX EN SANTERRE	80 181	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CAYEUX SUR MER	80 182	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	OUI	OUI
CEMPUIS	60 136	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
CERFONTAINE	59 142	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
CERISY	80 184	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CHAMPEN	80 185	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CHATEAU L'ABBAYE	59 144	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
CHAULNES	80 186	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CHAUSSOY EPAGNY	80 188	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ETAT DE L'EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GREUILLÉ	ZONE DE BAIGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADJEE AU Taux D'ANDE MAXIMUMA POUR ACQUISITION DE 24	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
CHELERS	62 221	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHEMY	59 145	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
CHEPOIX	60 146	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHEPY	80 190	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHERENG	59 146	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CHERIENNES	62 222	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHERISY	62 223	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CHILLY	80 191	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CHIPILLY	80 192	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CHIRMONT	80 193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CHOCQUES	62 224	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CHOISIES	59 147	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CHOQUEUSE LES BERNARDS	60 153	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHIGNES	80 194	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CHIGNOLLES	80 195	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CITERNE	80 196	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CIZANCOURT	80 197	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CLAIRFAYTS	59 148	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CLAIRMARAIS	62 225	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
CLAIRY SAULCHOIX	80 198	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
CLARQUES	62 226	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CLARY	59 149	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CLASTRES	02 199	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CLENLEU	62 227	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
CLERQUES	62 228	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CLERY SUR SOMME	80 199	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CLETY	62 229	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
COBBIEUX	59 150	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
COCQUIEREL	80 200	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
COIGNELUX	80 201	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
COISY	80 202	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COVREL	60 158	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
COLEMBERT	62 230	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
COUNCAMPS	80 203	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
COLLERET	59 151	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
COLLINE BEAUMONT	62 231	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
COMBLES	80 204	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COMINES	59 152	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CONCHIL LE TEMPLE	62 233	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CONCHY SUR CANCHE	62 234	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CONDE FOLIE	80 205	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
CONDE SUR L'ESCAUT	59 153	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
CONDETTE	62 235	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CONTALMAISON	80 206	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CONTAY	80 207	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
CONTES	62 236	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
CONTESCOURT	02 214	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CONTEVILLE	60 161	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
CONTEVILLE	80 208	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CONTEVILLE EN TERNOIS	62 238	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CONTEVILLE LES BOULOGNE	62 237	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CONTOIRE	80 209	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CONTRE	80 210	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CONTY	80 211	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
COQUELLES	62 239	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CORBEHEM	62 240	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CORBIE	80 212	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
CORMELLES	60 163	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CORMONT	62 241	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
COTTENGHY	80 213	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
COUDEKERQUE BRANCHE	59 155	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
COUDEKERQUE-VILLAGE	59 154	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
COUIN	62 242	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
COULÉMELLE	80 214	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COULLEMONT	62 243	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
COULOGNE	62 244	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
COULOMBY	62 245	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COULONVILLERS	80 215	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
COUPELLE NEUVE	62 246	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
COUPELLE VIEILLE	62 247	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
COURCELETTE	80 216	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
COURCELLES AU BOIS	80 217	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
COURCELLES LE COMTE	62 248	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COURCELLES LES LENS	62 249	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
COURCELLES SOUS MOYENCOURT	80 218	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COURCELLES SOUS THOIX	80 219	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
COURCHELLETES	59 156	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
COURRIERES	62 250	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
COURSET	62 251	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE DU POINT DE VUE DE L'ENJEU POTABLE	PRIORITE KNISE D'EFFET	COMMUNE ORIGINELLE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
COURTEMANCHE	80 220	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
COUSOLRE	59 157	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
COUTICHES	59 158	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
COUTURELLE	62 253	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
COYECCQUES	62 254	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CRAMONT	80 221	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
CRAPEAUMESNIL	60 174	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CRAYWICK	59 159	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CRECY EN PONTHEIU	80 222	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CREMAREST	62 255	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CREMERY	80 223	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CREPY	62 256	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CREQUY	62 257	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
CRESPIN	59 160	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
CRESSY OMENCOURT	80 224	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CREUSE	80 225	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
CREVECOEUR LE GRAND	60 178	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
CREVECOEUR LE PETIT	60 179	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	59 161	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CROCHTE	59 162	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
CROISSETTE	62 258	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CROISILLES	62 259	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CROISSY SUR CELLE	60 183	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CROIX	59 163	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CROIX CALLIYAU	59 164	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
CROIX EN TERNOIS	62 260	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CROIX FONSOMME	02 240	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
CROIX MOUGNEAUX	80 226	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CROIXRALT	80 227	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
CROUY SAINT PIERRE	80 229	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
CUCQ	62 261	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
CUGNY	02 246	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
CUINCHY	62 262	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CLINCY	59 165	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
CURCHY	80 230	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
CURGIES	59 166	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
CURLU	80 231	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
CUVILLERS	59 167	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
CYSOING	59 168	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DAINVILLE	62 263	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DALLON	02 257	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DAMERAUCOURT	60 193	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DAMERY	80 232	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
DAMOUSIES	59 169	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DANCOURT POPINCOURT	80 233	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
DANNES	62 264	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
DADURS	80 234	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
DARGIES	60 194	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DAVENESCOURT	80 236	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DECHY	59 170	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DEHERIES	59 171	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
DELETTES	62 265	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DEMAIN	80 237	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
DEMAIN	59 172	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DENER	62 266	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DENNEBRUECQ	62 267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DERNANCOURT	80 238	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DESVRES	62 268	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
DEULEMONT	59 173	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
DEVEISE	80 239	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DEVAL	62 269	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DIMECHAUX	59 174	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DIMONT	59 175	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DIVON	62 270	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOHEM	62 271	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
DOIGNIES	59 176	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
DOINGT	80 240	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DOMART EN PONTHEIU	80 241	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOMART SUR LA LUCE	80 242	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
DOMELIERS	60 199	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
DOMESMONT	80 243	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DOMFRONT	60 200	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
DOMINOIS	80 244	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOMLEGER LONGVILLERS	80 245	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DOMMARTIN	80 246	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOMPIERRE	60 201	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
DOMPIERRE BECQUINCOURT	80 247	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DOMPIERRE SUR AUTHIE	80 248	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOMPIERRE SUR HELPE	59 177	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et Industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE EDUQUE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE BASSE D'EAU	COMMUNE GREUEUSE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU TALLE D'ADI MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE EDUQUE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
DOMQUEUR	80 249	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
DOMVAST	80 250	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
DON	59 670	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
DOUAI	59 178	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DOUCHY	02 270	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
DOUCHY LES AYETTE	62 272	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DOUCHY LES MINES	59 179	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
DOUDEAUVILLE	62 273	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON
DOUDELAINVILLE	80 251	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DOURLY	80 252	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DOULLENS	80 253	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOURGES	62 274	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DOURIEZ	62 275	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOURLERS	59 181	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
DOUVRIN	62 276	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DREUIL LES AMIENS	80 256	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
DRIENCOURT	80 258	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
DRINCHAM	59 182	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DROCOURT	62 277	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
DROMESNIL	80 259	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
DROUVIN LE MARAIS	62 278	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
DRUCAT	80 260	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
DUISANS	62 279	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
DUNKERQUE	59 183	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
DURY	02 273	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
DURY	62 280	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
DURY	80 261	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
EAU-COURT SUR SOMME	80 262	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
EBBLINGHEM	59 184	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ECAILLON	59 185	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ECCLES	59 186	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ECHINGHEN	62 281	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ECLAIBES	59 187	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ECLIMEUX	62 282	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ECLUSER VALX	80 264	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ECOVRES	62 283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ECOURT SAINT QUENTIN	62 284	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ECOUST SAINT MEIN	62 285	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ECQUEDECOQUES	62 286	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ECQUES	62 288	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ECUELIN	59 188	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ECUIRES	62 289	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ECURIE	62 290	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ECKE	59 189	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ELENCOURT	60 205	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ELESMES	59 190	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ELEU DIT LEAUWETTE	62 291	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ELINCOURT	59 191	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ELNES	62 292	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
EMBRY	62 293	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
EMERCHICOURT	59 192	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
EMMERIN	59 193	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ENGLEBELMER	80 266	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ENGLEFONTAINE	59 194	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ENGLOS	59 195	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ENGINEGATTE	62 294	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ENNEMAIN	80 267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ENNETIERES EN WEPPE	59 196	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ENNEVELIN	59 197	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ENQUIN LES MINES	62 295	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ENQUIN SUR BALLONS	62 296	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
EPAGNE EPAGNETTE	80 268	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
EPALIMESNIL	80 269	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
EPECAMPS	80 270	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
EPEHY	80 271	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
EPENANCOURT	80 272	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
EPERLECOQUES	62 297	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
EPINOV	62 298	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
EPLISSIER	80 273	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
EPPE SAUVAGE	59 198	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
EPPEVILLE	80 274	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
EPS	62 299	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
EQJAN-COURT	80 275	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
EQUENNES ERAMECOURT	80 276	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
EQUINEN PLAGE	62 300	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
EQUIRRE	62 301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ERCHES	80 278	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ERCHEU	80 279	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ERCHIN	59 199	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
				COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ETAT DE L'EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE SIEGELLE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZN
ERCOURT	80 280	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ERGNIES	80 281	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ERONY	62 302	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ERIN	62 303	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ERINGHEM	59 200	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ERNY SAINT JULIEN	62 304	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ERONDELLE	80 282	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
ERQUINGHEM LE SEC	59 201	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ERQUINGHEM LYS	59 202	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
ERRE	59 203	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
ERVILLERS	62 306	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESCALLES	62 307	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ESCARMAIN	59 204	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ESCAUDAIN	59 205	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ESCAUDOELUVRES	59 206	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESCAUTPONT	59 207	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
ESCLAINVILLERS	80 283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESCOBECQUES	59 208	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ESCOEUILLES	62 308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ESMERY HALLON	80 284	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESNES	59 209	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESQUELBECCQ	59 210	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESQUENNOY	60 221	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
ESQUERCHIN	59 211	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ESQUERDES	62 309	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ESSARS	62 310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESSERTAUX	80 285	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESSIGNY LE GRAND	02 287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESSIGNY LE PETIT	02 288	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ESTAIRES	59 212	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESTEVELLES	62 311	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESTOIRMEL	59 213	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ESTREBOELIF	80 287	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
ESTREE	62 312	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ESTREE BLANCHE	62 313	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ESTREE CAUCHY	62 314	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESTREE WAMIN	62 316	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ESTREELLES	62 315	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
ESTREES	02 291	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ESTREES	59 214	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ESTREES DENIECOURT	80 288	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESTREES LES CRECY	80 290	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ESTREES MONS	80 557	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESTREES SUR NOYE	80 291	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ESTREUX	59 215	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ESTRUN	59 219	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ESWARS	59 216	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETAING	62 317	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ETALON	80 292	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETAPLES	62 318	URBAIN	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	NON
ETAVES ET BOCQUAUX	02 293	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ETELFAY	80 293	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ETERPIGNY	62 319	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ETERPIGNY	80 294	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETH	59 217	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETINEHEM	80 295	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ETREILLERS	02 296	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ETREJUST	80 297	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ETRICOURT MANANCOURT	80 298	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETROEUNGT	59 218	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ETRUN	62 320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
EVIN MAUMAISSON	62 321	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FACHES THUMESNIL	59 220	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
FALVY	80 300	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FAMARS	59 221	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
FAMECHON	62 322	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
FAMECHON	80 301	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FAMPLOUX	62 323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FARBUS	62 324	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
FAUMONT	59 222	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FAUQUEMBERGUES	62 325	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FAVEROLLES	80 302	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
FAVIERES	80 303	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
FAVREUIL	62 326	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FAY	80 304	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FAYET	02 303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FEBVIN PALFART	62 327	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FECHAIN	59 224	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FEIGNIES	59 225	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE CRIEELLE	ZONE DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU Taux d'aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE DSI	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
PELLERIES	59 226	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PENAIN	59 227	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PERFAY	62 328	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PERIN	59 228	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PERON	59 229	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PERQUES	62 329	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
PERRIERE LA GRANDE	59 230	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
PERRIERE LA PETITE	59 231	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PERRIERES	60 232	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
FERRIERES	80 305	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
FESCAMPS	80 306	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FESMY LE SART	02 308	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FESTUBERT	62 330	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FELUCHY	62 331	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FELLIERES	80 307	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FELQUIERES EN VIMEU	80 308	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FICHEUX	62 332	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FIFFES MONTRELET	80 566	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FIFFS	62 333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FIENNES	62 334	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
FIENVILLERS	80 310	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FIULAIN	02 310	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
FIGNIERES	80 311	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FILLIEVRES	62 335	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FINS	80 312	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FLAUCOURT	80 313	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FLAUMONT WALDRECHIES	59 233	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FLAVY LE MARTEL	02 315	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLAVY LE MELDEUX	60 236	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLECHIN	62 336	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FLECHY	60 237	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLERS	62 337	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLERS	80 314	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLEIS EN ESCREBIEUX	59 234	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLERS SUR NOYE	80 315	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLESQUIERES	59 236	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
FLESSSELLES	80 316	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLETRE	59 237	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLEURBAIX	62 338	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FLEURY	62 339	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLEURY	80 317	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FLINES LES MORTAGNE	59 238	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLINES LEZ RACHES	59 239	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
FLIXECOURT	80 318	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
FLORINGHEM	62 340	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLOURSIES	59 240	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FLOYON	59 241	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FLUQUIERES	02 317	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FLUY	80 319	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
FOLIES	80 320	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
FOLLEVILLE	80 321	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FONCHES FONDIETTE	80 322	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FONCQUEVILLERS	62 341	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
FONSOMME	02 319	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
FONTAINE AU BOIS	59 242	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
FONTAINE AU PIRE	59 243	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FONTAINE BONNELEAU	60 240	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FONTAINE LE SEC	80 324	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FONTAINE LES BOULANS	62 342	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FONTAINE LES CAPPY	80 325	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FONTAINE LES CLERCS	02 320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FONTAINE LES CROISILLES	62 343	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FONTAINE LES HERMANS	62 344	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FONTAINE L'ETALON	62 345	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	02 322	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
FONTAINE NOTRE DAME	59 244	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FONTAINE SOUS MONTODIER	80 326	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
FONTAINE SUR MAYE	80 327	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
FONTAINE SUR SOMME	80 328	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
FONTAINE UTERTE	02 323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FONTENELLE	02 324	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FORCEVILLE	80 329	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FORCEVILLE EN VIMEU	80 330	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FOREST EN CAMBRESIS	59 246	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
FOREST L'ABBAYE	80 331	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
FOREST MONTIERS	80 332	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
FOREST SUR MARQUE	59 247	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FORESTE	02 327	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FORT MAHDN PLAG	80 333	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE SPHELE	ZONE DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU TAUX D'IDE MAXIMUM POUR L'ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
FORTEL EN ARTOIS	62 346	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FOSSEMANANT	80 334	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FOSSEUX	62 347	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FOUCAUCOURT EN SANTERRE	80 335	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FOUCAUCOURT HORS NESLE	80 336	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FOUENCAMPS	80 337	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FOUFFLIN RICAMETZ	62 348	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
FOUILLOY	60 248	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
FOURLLOY	80 338	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
FOUQUEREUIL	62 349	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FOUQUESCOURT	80 339	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
FOUQUIERES LES BETHUNE	62 350	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FOUQUIERES LES LENS	62 351	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FOURCIGNY	80 340	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
FOURDRINCY	80 341	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FOURMIES	59 249	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FOURNES EN WEPPE	59 250	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRAMECOURT	62 352	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
FRAMERVILLE RAINECOURT	80 342	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRANCIERES	80 344	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRANCILLY SELENCY	02 330	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRANLEU	80 345	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRANQUEVILLE	80 346	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FRANSART	80 347	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRANSU	80 348	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRANSURES	80 349	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRANVILLERS	80 350	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRASNOY	59 251	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRECHENCOURT	80 351	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
FRELINGHIEN	59 252	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
FREMICOURT	62 353	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
FREMONTIERS	80 352	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FRENCO	62 354	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	NON
FRENICHES	60 255	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRESNES LES MONTAUBAN	62 355	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRESNES MAZANCOURT	80 353	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRESNES SUR ESCAUT	59 253	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
FRESNES TILLOLOY	80 354	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESNEVILLE	80 355	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESNICOURT LE DOLMEN	62 356	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FRESNOY	62 357	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESNOY ANDAINVILLE	80 356	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESNOY AU VAL	80 357	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESNOY EN CHAUSSEE	80 358	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
FRESNOY EN GOHELLE	62 358	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRESNOY LE GRAND	02 334	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
FRESNOY LES ROYE	80 359	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRESSAIN	59 254	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
FRESSENEVILLE	80 360	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRESSIES	59 255	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRESSIN	62 359	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
FRETHUN	62 360	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRETIN	59 256	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRETOY LE CHATEAU	60 263	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRETTECUSE	80 361	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FREVENT	62 361	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FREVILLERS	62 362	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FREVIN CAPELLE	62 363	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FRIAUCOURT	80 364	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
FRICAMPS	80 365	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRICOURT	80 366	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRISE	80 367	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FRVILLE ESCARBOTIN	80 368	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FROHEN-SUR-AUTHIE	80 369	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
FROMELLES	59 257	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
FROYELLES	80 371	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
FRUCOURT	80 372	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
FRUGES	62 364	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GALAMETZ	62 365	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GANNES	60 268	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GAPENNES	80 374	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
GAUCHIN LEGAL	62 366	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GAUCHIN VERLOINGT	62 367	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GAUCHY	02 340	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GAUDIEMPRE	62 368	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GAVRELLE	62 369	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
GENECH	59 258	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GENNES IVERGNY	62 370	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GENTELLES	80 376	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE NAISS D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BASSINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ELIGEE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
GERMAINE	02 343	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GEZAINCOURT	80 377	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GHISSIGNIES	59 259	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GHYVELDE	59 260	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GIBERCOURT	02 345	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GINCHY	80 378	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GIVENCHY EN GOHELLE	62 371	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
GIVENCHY LE NOBLE	62 372	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GIVENCHY LES LA BASSEE	62 373	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GLAGEON	59 261	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GLISY	80 379	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
GODENVILLERS	60 276	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
GODEWAERSVELDE	59 262	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOEULZIN	59 263	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOGNIES CHAUSSEE	59 264	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GOLANCOURT	60 278	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOMIECOURT	62 374	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GOMMECOURT	62 375	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
GOMMEGNIES	59 265	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GONDECOURT	59 266	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
GONNEHEM	62 376	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GONNELIEU	59 267	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GORENFLOS	80 380	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
GORGES	80 381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GOSNAY	62 377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOUVES	62 378	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOUY	02 352	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOUY EN ARTOIS	62 379	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
GOUY EN TERNOIS	62 381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GOUY LES GROSELIERS	60 283	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GOUY SAINT ANDRE	62 382	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
GOUY SERVINS	62 380	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
GOUY SOUS BELLONNE	62 383	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GOUZEALCOURT	59 269	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GOYENCOURT	80 383	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
GRAINCOURT LES HAVRINCOURT	62 384	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GRAND FAYT	59 270	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GRAND FORT PHILIPPE	59 272	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GRAND LAVIERS	80 385	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
GRAND RULLECOURT	62 385	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GRANDCOURT	80 384	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GRANDE SYNTHÉ	59 271	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
GRANDVILLIERS	60 286	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
GRATIBUS	80 386	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GRATTEPANCHE	80 387	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
GRAVELINES	59 273	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GREBAULT MESNIL	80 388	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GRECOURT	80 389	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GRENAY	62 386	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GREVILLERS	62 387	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GREZ	60 289	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
GRICOURT	02 355	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GRIGNY	62 388	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
GRINCOURT LES PAS	62 389	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
GRIVESNES	80 390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GRIVILLERS	80 391	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
GROFFLIERS	62 390	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GROUCHES LUCHUEL	80 392	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GRUGIES	02 359	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GRUNY	80 393	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GRUSON	59 275	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUARBECQUE	62 391	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUERMAPPE	62 392	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GUEMPS	62 393	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUERBIGNY	80 395	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
GUESCHART	80 396	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GUESNAIN	59 276	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUEUDECOURT	80 397	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GUIGNEMICOURT	80 399	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
GUIGNY	62 395	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GUILLAUCOURT	80 400	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
GUILLEMONT	80 401	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GUINECOURT	62 396	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
GUINES	62 397	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUISY	62 398	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GUIZANCOURT	80 402	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
GUSSIGNIES	59 277	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
GUYENCOURT SAULCOURT	80 404	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
GUYENCOURT SUR NOYE	80 403	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE DRENELLE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TARIFF D'IDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'ASSICURATION EN ZONES HUMIDES
HABARCO	62 399	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAILLES	80 405	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HAILLICOURT	62 400	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAINES	62 401	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HALINGHEN	62 402	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
HALLENCOURT	80 406	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	59 278	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HALLINES	62 403	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HALLIVILLERS	80 407	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HALLOY	60 295	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
HALLOY	62 404	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
HALLOY LES PERNOIS	80 408	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HALLU	80 409	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HALLUIN	59 279	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAM	80 410	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAM EN ARTOIS	62 407	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAMBLAIN LES PRES	62 405	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HAMEL	59 280	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
HAMELET	80 412	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
HAMELINCOURT	62 406	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HAMES BOUCRES	62 408	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HANCOURT	80 413	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HANGARD	80 414	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
HANGEST EN SANTERRE	80 415	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
HANGEST SUR SOMME	80 416	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
HANNESCAMPS	62 409	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HANTAY	59 281	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAPLINCOURT	62 410	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAPPECOURT	02 367	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HARAVESNES	62 411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HARBONNIERES	80 417	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
HARDECOURT AUX BOIS	80 418	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HARDFORT	59 282	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HARDINGHEN	62 412	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HARDIVILLERS	60 299	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
HARGICOURT	02 370	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HARGICOURT	80 419	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HARGNIES	59 283	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HARLY	02 371	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
HARNES	62 413	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HARPONVILLE	80 420	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HASNON	59 284	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
HASPRES	59 285	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
HATTENCOURT	80 421	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAUBOURDIN	59 286	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
HAUCOURT	62 414	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HAUCOURT EN CAMBRESIS	59 287	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAULCHIN	59 288	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAUSSY	59 289	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
HAUT LIEU	59 290	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HAUT LOQUIN	62 419	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HAUTE AVESNES	62 415	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAUTECLOQUE	62 416	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HAUTEVILLE	62 418	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAUTMONT	59 291	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAUTVILLERS OUVILLE	80 422	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
HAVELUY	59 292	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAVERNAS	80 423	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
HAVERSKERQUE	59 293	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
HAVRINCOURT	62 421	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HAYNECOURT	59 294	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HAZEBROUCK	59 295	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HEBECOURT	80 424	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
HEBUTERNE	62 422	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HECO	59 296	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
HEDAUVILLE	80 425	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HELLY	80 426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HELISMES	59 297	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HELFAUT	62 423	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HEM	59 299	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HEM HARDINVAL	80 427	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HEM LENGLET	59 300	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HEM MONACU	80 428	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HENDECOURT LES CAGNICOURT	62 424	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HENDECOURT LES RANSART	62 425	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HENENCOURT	80 429	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HENIN BEAUMONT	62 427	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HENIN SUR COUL	62 428	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HENINEL	62 426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urbain / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et Industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE DU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE ABASSE D'EAU	COMMUNTE GARENELLE	ZONE DE BAINIADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADEE AU Taux d'Aide Maximum pour Acquisition de 2h	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
HENNEVEUX	62 429	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HENU	62 430	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
HERBECOURT	80 430	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HERBELLES	62 431	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HERBINGHEN	62 432	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HERGNIES	59 301	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
HERICOURT	62 433	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HERIN	59 302	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HERISSART	80 431	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HERLEVILLE	80 432	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HERLIES	59 303	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HERLIN LE SEC	62 436	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HERLINCOURT	62 435	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HERLY	62 437	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HERLY	80 433	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HERMAVILLE	62 438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HERMELINGHEN	62 439	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HERMIES	62 440	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
HERMIN	62 441	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HERNICOURT	62 442	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HERBIN	59 304	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
HERSIN COUPOIGNY	62 443	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HERVELINGHEN	62 444	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
HERVILLY	80 434	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HERZELE	59 305	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HESBECOURT	80 435	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HESCAMPS	80 436	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HESDIGNEUL LES BETHUNE	62 445	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HESDIGNEUL LES BOULOGNE	62 446	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HESDIN	62 447	URBAIN	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
HESDIN L'ABBE	62 448	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HESMOND	62 449	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
HESTRUD	59 306	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
HESTRUS	62 450	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HETOMESNIL	60 314	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
HEUCHIN	62 451	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HEUCOURT CROQUOISON	80 437	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HEUDICOURT	80 438	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HEURINGHEM	62 452	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
HELIZECOURT	80 439	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HEZEQUES	62 453	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HERMONT	80 440	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HINACOURT	02 380	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
HINGES	62 454	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOCOQUINGHEN	62 455	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HOLNON	02 382	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HOLDUE	59 307	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOMBLEUX	80 442	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOMBLIERES	02 383	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
HON HERGIES	59 310	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HONDEGHIE	59 308	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HONDSCHOOTE	59 309	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HONNEOY	59 311	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON
HONNECOURT SUR ESCAUT	59 312	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HORDAIN	59 313	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HORNAING	59 314	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HORNOY LE BOURG	80 443	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HOUCHIN	62 456	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOUDAIN	62 457	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
HOUDAIN LEZ BAVAY	59 315	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOULLE	62 458	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
HOUPAIN ANCOISNE	59 316	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
HOUPINES	59 317	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
HOUTKERQUE	59 318	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HOUVIN HOUVINGNEUL	62 459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HOYMILLE	59 319	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
HUBERSENT	62 460	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
HURY SAINT LEU	62 461	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
HUCHENNEVILLE	80 444	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HUCUER	62 462	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HUCQUELIERS	62 463	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
HULLUCH	62 464	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
HUMBERCAMPS	62 465	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
HUMBERCOURT	80 445	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
HUMBERT	62 466	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
HUMEROEUILLE	62 467	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HUMIERES	62 468	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HUPPY	80 446	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
HYENCOURT LE GRAND	80 447	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON

01
08

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BAISSAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADITE AU TAU D'ADE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
IGNAUCOURT	80 449	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ILLIES	59 320	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
INCHY	59 321	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
INCHY EN ARTOIS	62 469	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
INCOURT	62 470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
INGHEM	62 471	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
INXENT	62 472	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
IRLES	80 451	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ISBERGUES	62 473	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ISQUES	62 474	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
IVERGNY	62 475	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
IWUY	59 322	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
IZEL LES EQUERCHIN	62 476	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
IZEL-LES-HAMEAU	62 477	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
JEANCOURT	02 390	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
JENLAIN	59 323	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
JEUMONT	59 324	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
JOLIMETZ	59 325	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
JONCOURT	02 392	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
JOURNY	62 478	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
JUMEL	80 452	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
JUSSY	02 397	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
KILLEM	59 326	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA BASSEE	59 051	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA CALOTTERIE	62 196	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LA CAPELLE LES BOULOGNE	62 908	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LA CAUCHE	62 216	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	59 143	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LA CHAUSSEE TIRANCOURT	80 187	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LA CHAVATTE	80 189	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LA COMTE	62 232	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LA COUTURE	62 252	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA FALOISE	80 299	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LA FLAMENGRIE	02 312	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA FLAMENGRIE	59 232	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA GORGUE	59 268	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA GROISE	59 274	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA HERELLE	60 311	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LA HERLIERE	62 434	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
LA LOGE	62 521	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
LA LONGUEVILLE	59 357	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA MADELAINE SOUS MONTREUIL	62 535	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LA MADELEINE	59 368	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA NEUVILLE	59 427	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA NEUVILLE LES BRAY	80 593	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LA NEUVILLE SIRE BERNARD	80 595	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LA SENTINELLE	59 564	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LA THIEULOYE	62 813	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LA VALLEE MULATRE	02 760	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LA VICOGNE	80 792	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
LABELVRIERE	62 479	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LABOISSIERE EN SANTERRE	80 453	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LABOURSE	62 480	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LABROYE	62 481	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LACHAPELLE	80 455	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LACRES	62 483	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
LAGNICOURT MARCEL	62 484	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
LAHOUSOYE	80 458	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LAIRES	62 485	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LALIEU	80 459	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LALLAING	59 327	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
LAMBERSART	59 328	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LAMBRES	62 486	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LAMBRES LEZ DOUAI	59 329	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LAMOTTE BREBIERE	80 461	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LAMOTTE BULEUX	80 462	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
LAMOTTE WARFUSEE	80 463	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LANCHERES	80 464	RURAL	NON	2	NON	OUI	1	OUI	OUI
LANCHES SAINT HILAIRE	80 466	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LANCHY	02 402	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LANDAS	59 330	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LANDRECIES	59 331	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
LANDRETHUN LE NORD	62 487	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LANDRETHUN LES ARDRES	62 488	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LANGUEVOISIN CLUIQUERY	80 465	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LANNY	59 332	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LAPUGNOY	62 489	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LAROUILLIES	59 333	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LATTRE SAINT QUENTIN	62 490	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE DRENTEE	ZONE DE Baignade	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADCE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2h	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
LAUCOURT	80 467	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
LAIWIN PLANQUE	59 334	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
LAVACQUERIE	60 353	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LAVENTIE	62 491	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LAVERRIERE	60 354	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LAVEVILLE	80 468	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LAWARDE MAUGER L'HORTOY	80 469	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE BOISLE	80 109	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE CARDONNOIS	80 174	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LE CATEAU CAMBRESIS	59 136	URBAIN	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON
LE CATELET	02 143	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LE CROCOQ	60 182	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
LE CROTOY	80 228	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
LE DOULIEU	59 180	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
LE FAVRIL	59 223	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LE FRESTOY VALUX	60 262	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LE GALLET	60 267	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE HAMEL	60 297	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
LE HAMEL	80 411	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE MAISNIL	59 371	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LE MELLARD	80 526	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LE MESGE	80 535	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE MESNIL CONTEVILLE	60 397	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
LE MESNIL SAINT FIRMIN	60 399	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE PARCQ	62 647	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
LE PLESSIER ROZAINVILLERS	80 628	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE PLOYRON	60 503	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
LE PONCHEL	62 665	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE PORTEL	62 667	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LE QUESNEL	80 652	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON
LE QUESNOY	59 481	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
LE QUESNOY EN ARTOIS	62 677	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LE SARS	62 777	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LE SAULCHOY	60 608	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LE SOUCH	62 802	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE TITRE	80 763	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
LE TOUQUET PARIS PLAGE	62 826	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
LE TRANSLOY	62 829	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LE VERGHER	02 782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LE WAST	62 880	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
LEALVILLERS	80 470	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEBIEZ	62 492	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
LEBUCQUIERE	62 493	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LECELLES	59 335	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LECHELLE	62 494	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LECHELLE SAINT AJURIN	80 263	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LECLUSE	59 336	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LEDERZELE	59 337	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LEDINGHEM	62 495	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LEDRINGHEM	59 338	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LEERS	59 339	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LEFALUX	62 496	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	OUI	NON
LEFFRINCOUCKE	59 340	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	NON	NON
LEFOREST	62 497	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LEHAUCOURT	02 374	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEMPIRE	02 417	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LENS	62 498	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
LEPINE	62 499	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
LES ATTAQUES	62 043	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LES MOERES	59 404	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LES RUES DES VIGNES	59 517	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LESBOUFUS	80 472	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LESDAIN	59 341	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LESDINS	02 420	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LESPESSÉS	62 500	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LESPINOY	62 501	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
LESQUIN	59 343	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LESTREM	62 502	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LETOILE	80 296	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEUBRINGHEN	62 503	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
LEULINGHEM	62 504	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEULINGHEN BERNES	62 505	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
LEVAL	59 344	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LEVERGIES	02 426	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEWARDE	59 345	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LEZ FONTAINE	59 342	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LEZENNES	59 346	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LIANCOURT FOSSE	80 473	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIBERCOURT	62 907	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON

OT
DB

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage		Zonage				Zonage	
		Type de Commune	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
				Commune Eligible ou Prioritaire selon l'enjeu eau potable	Priorité Mairie d'eau	Commune Grenelle	Zone de Baignade	Priorité de la Commune	Commune Adue au Taux d'Aide Maximum pour l'Acquisition de ZH
LIBERMONT	60 362	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LICOURT	80 474	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LICQUES	62 506	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LIENCOURT	62 507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIERAMONT	80 475	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIERCOURT	80 476	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LIERES	62 508	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LIESSIES	59 347	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LIETTRES	62 509	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LIEU SAINT AMAND	59 348	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LIEVIN	62 510	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LIGESCOURT	80 477	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNEREUIL	62 511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNIERES	80 478	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNIERES EN VIMEU	80 480	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNY EN CAMBRESIS	59 349	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LIGNY LES AIRES	62 512	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIGNY SAINT FLOCHEL	62 514	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LIGNY SUR CANCHE	62 513	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LIGNY THILLOY	62 515	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIHONS	80 481	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LILLE	59 350	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LILLERS	62 516	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LIMELUX	80 482	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LIMONT FONTAINE	59 351	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
LINGHEM	62 517	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LINSELLES	59 352	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LINZEUX	62 518	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LISBOURG	62 519	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LOCON	62 520	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOCQUIGNOL	59 353	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LOEUILLY	80 485	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LOFFRE	59 354	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOISON SOUS LENS	62 523	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOISON SUR CREQUOISE	62 522	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
LOMPRET	59 356	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
LONG	80 486	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LONGAVESNES	80 487	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LONGFOSSE	62 524	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LONGPRE LES CORPS SAINTS	80 488	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LONGUEAU	80 489	URBAIN	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	OUI
LONGUENESSE	62 525	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
LONGUEVAL	80 490	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LONGUEVILLE	62 526	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LONGUEVILLE	80 491	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LONGVILLIERS	62 527	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LOOBERGHE	59 358	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOON PLAGE	59 359	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOOS	59 360	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOOS EN GOHELLE	62 528	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LORGIES	62 529	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOTTINGHEN	62 530	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
LOUCHES	62 531	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOURCHES	59 361	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOUVENCOURT	80 493	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LOUVIGNIES QUESNOY	59 363	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LOUVIL	59 364	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOUVRECHY	80 494	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
LOUVROIL	59 365	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
LOZINGHEM	62 532	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
LUCHELUX	80 495	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
LUGY	62 533	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
LUMBRES	62 534	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
LYNDE	59 366	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
LYS LEZ LANNON	59 367	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MACHIEL	80 496	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MACHY	80 497	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MAGNICOURT EN COMTE	62 536	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAGNICOURT SUR CANCHE	62 537	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAGNY LA FOSSE	02 451	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAILLY MAILLET	80 498	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAILLY RAINEVAL	80 499	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAING	59 369	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAINTENAY	62 538	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAIRIEUX	59 370	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
MAISNIL	62 539	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MAISNIL LES RUITZ	62 540	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MAISON PONTHEU	80 501	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAISON ROLAND	80 502	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON LE NOUVEAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BASSINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADIEE AU TAUX D'ABE MAXIMUM POUR L'ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MAISONCELLE	62 541	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAISONCELLE TUILERIE	60 377	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
MAISSEMY	02 452	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAIZICOURT	80 503	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAIZIERES	62 542	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MALINCOURT	59 372	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MALPART	80 504	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MAMETZ	62 543	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MAMETZ	80 505	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MANIN	62 544	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MANINGHEM	62 545	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
MANINGHEN HENNE	62 546	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MARANT	62 547	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MARBAIX	59 374	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARCELCAVE	80 507	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARCHE ALLOUARDE	80 508	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MARCHELEPOT	80 509	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MARCHIENNES	59 375	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MARCKE	62 548	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
MARCONG	59 377	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARCONNE	62 549	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MARCONNELLE	62 550	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MARCO EN BARDEUL	59 378	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARCO EN OSTREVENT	59 379	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARCY	02 459	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
MARENLA	62 551	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MARESCHE	59 381	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
MARESCHEL ECQUEMICOURT	62 552	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MAREST	62 553	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARESTMONTIERS	80 511	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAREVILLE	62 554	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MARETZ	59 382	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAREUIL CAUBERT	80 512	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARGNY AUX CERISES	60 381	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
MARICOURT	80 513	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MARIEUX	80 514	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARLERS	80 515	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
MARLES LES MINES	62 555	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARLES SUR CANCHE	62 556	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MARLY	59 383	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MARDEUIL	62 557	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARDILLES	59 384	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARPENT	59 385	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
MARQUAIX	80 516	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MARQUAY	62 558	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MARQUETTE EN OSTREVENT	59 387	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARQUETTE LEZ LILLE	59 386	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARQUILLIES	59 388	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MARQUION	62 559	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
MARQUISE	62 560	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MARQUIVILLERS	80 517	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MARTINPUICH	62 561	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
MASNIERES	59 389	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MASNY	59 390	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MASTAING	59 391	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MATIGNY	80 519	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MATRINGHEM	62 562	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAUBELGE	59 392	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MAUCOURT	80 520	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAULDE	59 393	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAUREPAS	80 521	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MAUROS	59 394	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
MAZINGARBE	62 563	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAZINGHEM	62 564	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MAZINGHEN	59 395	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MEAULTE	80 523	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MECQUIGNIES	59 396	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MEHARICOURT	80 524	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	NON	NON
MEIGNEUX	80 525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
MENCAS	62 565	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MENNEVILLE	62 566	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MENNEVRET	02 476	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MENTQUE NORTBECCOURT	62 567	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MERCATEL	62 568	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MERCK SAINT LIEVIN	62 569	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MERCKEGHEM	59 397	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MEREAUCOURT	80 528	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MERLESSART	80 529	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MERICOURT	62 570	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON

51
DB

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BASSINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADITE AU Taux d'ADE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 24	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MERICOURT EN VIMEU	80 531	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MERICOURT L'ABBE	80 530	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MERICOURT SUR SOMME	80 532	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MERIGNIES	59 398	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MERLIMONT	62 571	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MERRIS	59 399	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MERVILLE	59 400	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MESNIL BRUNTEL	80 536	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MESNIL DOMQUEUR	80 537	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MESNIL EN ARROUAISE	80 538	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MESNIL MARTINSART	80 540	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MESNIL SAINT GEORGES	80 541	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
MESNIL SAINT LAURENT	02 481	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
MESNIL SAINT NICAISE	80 542	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
METEREN	59 401	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
METIGNY	80 543	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
METZ EN COUTURE	62 572	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MEURCHIN	62 573	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
MEZEROLLES	80 544	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MEZIERES EN SANTERRE	80 545	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MIANNAY	80 546	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MILLAM	59 402	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MILLEN COURT	80 547	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MILLEN COURT EN PONTHEU	80 548	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MILLONFOSSÉ	59 403	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
MINGOVAL	62 574	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MIRAUMONT	80 549	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
MIRVAUX	80 550	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
MISERY	80 551	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MOLVRES	59 405	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
MOISLAINS	80 552	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MOLAIN	02 488	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
MOLLIENS AU BOIS	80 553	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
MOLLIENS DREUIL	80 554	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONCEAU SAINT WAAST	59 406	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONCHEAUX SUR ECAILLON	59 407	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MONCHEAUX	59 408	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONCHEAUX LES FREVENT	62 576	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONCHECOURT	59 409	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MONCHEL SUR GANCHE	62 577	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONCHET	62 578	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MONCHY AU BOIS	62 579	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONCHY BRETON	62 580	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONCHY CAYELIX	62 581	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONCHY LAGACHE	80 555	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONCHY LE PREUX	62 582	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONDICOURT	62 583	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
MONS BOUBERT	80 556	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONS EN BARDEUIL	59 410	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MONS EN PEVELLÉ	59 411	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONSURES	80 558	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONT BERNANOHN	62 584	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONT SAINT ELOI	62 589	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTAGNE FAYEL	80 559	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONTAUBAN DE PICARDIE	80 560	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONTAY	59 412	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MONTBRÉHAIN	02 500	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MONTCAVREL	62 585	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
MONTDIDIER	80 561	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MONTENESCOURT	62 586	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTESCOURT LIZEROLLES	02 504	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTIGNY EN ARROUAISE	02 511	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
MONTIGNY EN CAMBRESIS	59 413	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTIGNY EN GOHELLE	62 587	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTIGNY EN OSTREVENT	59 414	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MONTIGNY LES JONGLEURS	80 563	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONTIGNY SUR L'HALLUE	80 562	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MONTONVILLERS	80 565	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MONTRECOURT	59 415	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
MONTREUIL	62 588	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
MONTS EN TERNOIS	62 590	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MORBECCQUE	59 416	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MORCHAIN	80 568	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MORCHIES	62 591	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
MORCOURT	02 525	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MORCOURT	80 569	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MOREUIL	80 570	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MORINGHEM	62 592	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
MORSEL	80 571	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GREUELE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADEE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACOUSITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
MORLANCOURT	80 572	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MORTAGNE DU NORD	59 438	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
MORVAL	62 593	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MORY	62 594	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MORY MONTORUX	60 436	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MOUCHIN	59 419	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MOUFLERS	80 574	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MOUFLIERES	80 575	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MOULLE	62 595	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
MOURIEZ	62 596	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MOUSTIER EN FAGNE	59 420	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
MOULVAUX	59 421	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
MOYENCOURT	80 576	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
MOYENCOURT LES POIX	80 577	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MOYENNEVILLE	62 597	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
MOYENNEVILLE	80 578	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
MULLE VILLETTE	80 579	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
MUNCO NIEURLET	62 598	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NABRINGHEN	62 599	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
NAMPONT	80 580	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
NANPS MAISNIL	80 582	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
NAMPTY	80 583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
NAOURS	80 584	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
NAUROY	02 539	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NAVES	59 422	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEDON	62 600	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NEDONCHEL	62 601	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEMPONT SAINT FIRMIN	62 602	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
NESLE	80 585	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NESLES	62 603	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
NEUF BERQUIN	59 423	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEUF MESNIL	59 424	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NEUFHATEL HARDELOT	62 604	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
NEUFMOULIN	80 588	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
NEUILLY LE DIEN	80 589	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NEUILLY L'HOPITAL	80 590	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
NEULLETTE	62 605	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NEUVE CHAPELLE	62 606	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NEUVILLE AU BOIS	80 591	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NEUVILLE AU CORNET	62 607	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
NEUVILLE BOURDONVAL	62 608	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NEUVILLE EN AVESNOIS	59 425	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
NEUVILLE EN FERRAIN	59 426	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEUVILLE LES LOELILLY	80 594	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
NEUVILLE SAINT AMAND	02 549	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
NEUVILLE SAINT REMY	59 428	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEUVILLE SAINT VAAST	62 609	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NEUVILLE SOUS MONTREUIL	62 610	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
NEUVILLE SUR ESCAUT	59 429	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
NEUVILLE VITASSE	62 611	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NEUVILLETTE	80 596	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NEUVILLY	59 430	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
NEUVIREUIL	62 612	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
NIBAS	80 597	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
NIELLES LES ARDRES	62 614	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NIELLES LES BLEQUIN	62 613	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
NIELLES LES CALAIS	62 615	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
NIEPPE	59 431	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NIERGNIES	59 432	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
NIEURLET	59 433	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
NIVELLE	59 434	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
NOEUX LES AUXI	62 616	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NOEUX LES MINES	62 617	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOMAIN	59 435	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOORDPEENE	59 436	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
NORDAUSQUES	62 618	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
NOREUIL	62 619	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
NORRENT FONTES	62 620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
NORT LEULINGHEM	62 622	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
NORTKERQUE	62 621	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOUVELLE EGLISE	62 623	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOUVION	80 598	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
NOYELLE VION	62 630	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOYELLES EN CHAUSSEE	80 599	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
NOYELLES GODAULT	62 624	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOYELLES LES HUMIERES	62 625	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NOYELLES LES SECLIN	59 437	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	NON	NON
NOYELLES LES VERMELLES	62 626	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOYELLES SOUS BELLONNE	62 627	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MAXI D'EAU	COMMUNE GREUVIE	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE A CEE AU Taux D'ADE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE DIF	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
NOYELLES SOUS LENS	62 628	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOYELLES SUR ESCAUT	59 438	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
NOYELLES SUR MER	80 600	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
NOYELLES SUR SAMBRE	59 439	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	OUI
NOYELLES SUR SELLE	59 440	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
NOYELLETTA	62 629	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
NUNCQ HAUTECOTE	62 631	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
NURLU	80 601	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
OBIES	59 441	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OBLINGHEM	62 632	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OBRECHIES	59 442	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
OCCOCHES	80 602	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
OCHANCOURT	80 603	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
OCHTEZEELE	59 443	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ODOMEZ	59 444	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
OELF EN TERNOIS	62 633	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
OFFEKERQUE	62 634	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OFFIN	62 635	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
OFFOY	60 472	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
OFFOY	80 605	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OFFRETHUN	62 636	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
OGNOLLES	60 474	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OHAIN	59 445	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
OIGNIES	62 637	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OISEMONT	80 606	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
OISSY	80 607	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
OISY	02 569	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OISY	59 446	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OISY LE VERGER	62 638	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
OLLEZY	02 570	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OMDECOURT	80 608	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
OMISSY	02 571	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ONEUX	80 609	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
ONNAING	59 447	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
OOST CAPPEL	59 448	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OPPY	62 639	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ORCHIES	59 449	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ORESMAUX	80 611	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
ORS	59 450	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ORSINVAL	59 451	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ORVILLE	62 640	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
OSTREVILLE	62 641	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
OSTRICOURT	59 452	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
OUDEZEELE	59 453	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OURSSEL-MAISON	60 485	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
OURTON	62 642	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
OUTREAU	62 643	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
OUTREBOIS	80 614	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
OLIVE WIRQUIN	62 644	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
OVILLERS LA BOISSELLE	80 615	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
OXELAERE	59 454	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
OYE PLAGE	62 645	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PAILLART	60 486	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PAILLENCOURT	59 455	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PALLUEL	62 646	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
PAPLEUX	02 584	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PARENTY	62 648	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
PARGNY	80 616	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PARVILLERS LE QUESNOY	80 617	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PAS EN ARTOIS	62 649	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
PECQUENCOURT	59 456	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PELVES	62 650	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PENDE	80 618	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
PENIN	62 651	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
PERENCHIES	59 457	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
PERNES	62 652	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PERNES LES BOULOGNE	62 653	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
PERNOIS	80 619	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PERONNE	80 620	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PERONNE EN MELANTOIS	59 458	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PERTAIN	80 621	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
PETIT FAYT	59 461	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PETITE FORET	59 459	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PEUPLINGUES	62 654	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PHALEMPIN	59 462	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PICQUIGNY	80 622	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
PIENNES ONVILLERS	80 623	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
PIERREGOT	80 624	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
PIERREMONT	62 655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macropolluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDEE AU Taux d'aide maximum pour Acquisitions de 2h	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
PIERREPONT SUR AVRE	80 625	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PIHEM	62 656	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
PIHEN LES GUINES	62 657	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
PISY	80 626	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
PITGAM	59 463	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PITHON	02 604	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PITTEFAUX	62 658	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
PLACHY BUYON	80 627	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PLAINVILLE	60 496	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
PLANQUES	62 659	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PLOUVAIN	62 660	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
POEUILLY	80 629	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
POIX DE PICARDIE	80 630	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
POIX DU NORD	59 464	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
POLINCOVE	62 662	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
POMMERA	62 663	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
POMMEREUIL	59 465	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
POMMIER	62 664	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
PONCHES ESTRUVAL	80 631	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PONT A MARCQ	59 466	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PONT A VENDON	62 666	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PONT DE METZ	80 632	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PONT NOYELLES	80 634	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PONT REMY	80 635	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
PONT SUR SAMBRE	59 467	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PONTHOILE	80 633	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
PONTRU	02 614	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PONTRUET	02 615	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
PORT LE GRAND	80 637	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
POTELLE	59 468	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
POTTE	80 638	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
POULAINVILLE	80 639	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
POZIERES	80 640	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
PRADELLES	59 469	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PREDVIN	62 668	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
PREMESQUES	59 470	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PREMONT	02 618	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
PRESEAU	59 471	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
PRESSY	62 669	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PREURES	62 670	RURAL	OUI	3	NON	OUI	1	OUI	NON
PREUX AU BOIS	59 472	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
PREUX AU SART	59 473	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PRISCHES	59 474	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PRONVILLE	62 671	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
PROUVILLE	80 642	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
PROUVY	59 475	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PROUZEL	80 643	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
PROVILLE	59 476	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
PROVIN	59 477	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
PROVART	80 644	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
PUCHEVILLERS	80 645	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
PUSIEUX	62 672	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
PUITS LA VALLEE	60 518	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
PUNCHY	80 646	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
PUZEALIX	80 647	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
PYS	80 648	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
QUAEDYPRE	59 478	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
QUARDOUBLE	59 479	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
QUEANT	62 673	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
QUELMES	62 674	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
QUEND	80 649	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
QUERCAMPS	62 675	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
QUERENANG	59 480	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
QUERNES	62 676	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
QUERRIEU	80 650	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
QUESNOY LE MONTANT	80 654	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
QUESNOY SUR AIRAINES	80 655	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
QUESNOY SUR DEULE	59 482	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
QUESQUES	62 678	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
QUESTRECQUES	62 679	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
QUEVAUVILLERS	80 656	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
QUIRY LA MOTTE	62 680	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
QUESTEDE	62 681	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
QUIVELON	59 483	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
QUIEVRECHAIN	59 484	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
QUIEVY	59 485	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
QUILEN	62 682	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
QUIRY LE SEC	80 657	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
QUIVIERES	80 658	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)	Macropolluants (assainissement et industrie)				
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE SENSIBLE	ZONE DE BAISSADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE HOUSSE AU TAUX D'AZOTE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
OUDEUX HAUT MAINIL	62 683	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RACHES	59 486	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
RACQUINGHEM	62 684	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
RADINGHEM	62 685	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RADINGHEM EN WEPES	59 487	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RAILLENCOURT SAINTE OLLE	59 488	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RAIMBEAUCOURT	59 489	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RAINCHEVAL	80 659	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RAINNEVILLE	80 661	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RAINSARS	59 490	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RAISMES	59 491	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RAMECOURT	62 686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
RAMICOURT	02 635	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RAMILLIES	59 492	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RAMOUSIES	59 493	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
RANCOURT	80 664	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RANG DU FLIERS	62 688	URBAIN	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
RANSART	62 689	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RAUCOURT AU BOIS	59 494	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RAYE SUR AUTHIE	62 690	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
REBECQUES	62 691	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
REBERGUES	62 692	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
REBREUVE RANCHICOURT	62 693	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
REBREUVE SUR CANCHE	62 694	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
REBREUVIETTE	62 695	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RECLINGHEM	62 696	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RECOURT	62 697	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
RECQUES SUR COURSE	62 698	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
RECQUES SUR HEM	62 699	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RECQUIGNIES	59 495	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
REGNAUVILLE	62 700	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
REGNIERE ECLUSE	80 665	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
REJET DE BEAILIEU	59 496	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RELY	62 701	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
REMAISNIL	80 666	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
REMAUCOURT	02 637	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
REMAUGIES	80 667	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
REMIENCOURT	80 668	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
REMILLY WIRQUIN	62 702	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
REMY	62 703	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
RENSCURE	59 497	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RENTY	62 704	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
RETHONVILLERS	80 669	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RETY	62 705	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
REUMONT	59 498	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
REVELLES	80 670	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
REXPOEDE	59 499	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RIBEAUCOURT	80 671	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RIBEAUVILLE	02 647	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RIBECOURT LA TOUR	59 500	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RIBEMONT SUR ANCRE	80 672	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RICHEBOURG	62 706	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RIENCOURT	80 673	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RIENCOURT LES BAPAUME	62 708	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
RIENCOURT LES CAGNICOURT	62 709	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RIELAY	59 501	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
RIELIX EN CAMBRESIS	59 502	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RIMBOVAL	62 710	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
RINXENT	62 711	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
RIVERY	80 674	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
RIVIERE	62 712	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROBECQ	62 713	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROBERSART	59 503	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROCLINCOURT	62 714	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ROCOUENCOURT	60 544	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ROCOUIGNY	02 650	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROCOUIGNY	62 715	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RODELINGHEM	62 716	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
RODELLECOURT	62 717	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROELUX	59 504	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROELUX	62 718	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROGY	80 675	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ROGLISE	80 676	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROSEL	80 677	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROLLANCOURT	62 719	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROLLOT	80 678	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
ROMBIES ET MARCHPONT	59 505	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROMBLY	62 720	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROMERIES	59 506	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE BÉNÉFICIAIRE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENUEE	ZONE DE BAGNADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ADRE AU Taux d'ADRE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU ADRE EN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
ROMESCAMPS	60 545	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
RONCHIN	59 507	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RONCQ	59 508	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RONSSOY	80 679	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ROOST WARENDIN	59 509	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ROUQUETOIRE	62 721	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROSIERES EN SANTERRE	80 680	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	OUI	NON
ROSULT	59 511	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROUBAIX	59 512	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROUCOURT	59 513	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROUGEFAV	62 722	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ROUPY	02 658	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
ROUSIES	59 514	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROUSSENT	62 723	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROUVIGNIES	59 515	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
ROUVREL	80 681	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROUVROY	02 659	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
ROUVROY	62 724	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ROUVROY EN SANTERRE	80 682	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ROUVROY LES MERLES	60 555	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
ROUY LE GRAND	80 683	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROUY LE PETIT	80 684	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ROYAUCOURT	60 556	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROYE	80 685	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
ROYON	62 725	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
RUBEMPRE	80 686	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
RUBESCOURT	80 687	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
RUBROUCK	59 516	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
RUE	80 688	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
RUESNES	59 518	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
RUISSEAUVILLE	62 726	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
RUITZ	62 727	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RUMAUCOURT	62 728	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
RUMEGIES	59 519	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RUMIGNY	80 690	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
RUMILLY	62 729	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
RUMILLY EN CAMBRESIS	59 520	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
RUMINGHEM	62 730	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
RUYAUCOURT	62 731	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SACHIN	62 732	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAIGNEVILLE	80 691	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
SAILLY AU BOIS	62 733	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAILLY EN OSTREVENT	62 734	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAILLY FLIBEAUCOURT	80 692	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
SAILLY LABOURSE	62 735	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAILLY LAURETTE	80 693	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAILLY LE SEC	80 694	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAILLY LEZ CAMBRAI	59 521	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SAILLY LEZ LANNOY	59 522	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAILLY SAILLISEL	80 695	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAILLY SUR LA LYS	62 736	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINGHIN EN MELANTOIS	59 523	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINGHIN EN WEPPE	59 524	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
SAINS DU NORD	59 525	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINS EN AMIENOIS	80 696	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINS EN GOHELLE	62 737	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SAINS LES FRESSIN	62 738	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
SAINS LES MARQUION	62 739	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINS LES PERNES	62 740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINS MORAINVILLERS	60 564	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
SAINTECHEL	80 697	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINTEAMAND	62 741	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINTEAMAND LES EAUX	59 526	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SAINTEANDRE FARIVILLERS	60 565	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
SAINTEANDRE LEZ LILLE	59 527	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTEAUBERT	59 528	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTEAUBIN	59 529	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINTEAUBIN	62 742	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINTEAUBIN MONTENOY	80 698	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINTEAYBERT	59 530	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SAINTEBENIN	59 531	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINTEBLIMONT	80 700	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINTECHRIST BRIDST	80 701	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTEDENOEUX	62 745	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
SAINTEETIENNE AU MONT	62 746	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINTEFLORIS	62 747	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTEFOLQUIN	62 748	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTEFUSCIEN	80 702	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
SAINTEGEORGES	62 749	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON

51
PB

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolitants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE HAUSSE EAU	COMMUNE GREVELLE	ZONE DE BAINADE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE ZH	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
SAINT GEORGES SUR L'AA	59 532	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT GRATIEN	80 704	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT HILAIRE COTTES	62 750	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI	59 533	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT HILAIRE SUR HELPE	59 534	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT INGLEVERT	62 751	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
SAINT JANS CAPPEL	59 535	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT JOSSE	62 752	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINT LAURENT BLANGY	62 753	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT LEGER	62 754	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT LEGER LES AUTHIE	80 705	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT LEGER LES DOMART	80 706	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT LEONARD	62 755	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINT MARD	80 708	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT MARTIN AU LAERT	62 757	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SAINT MARTIN BOULOGNE	62 758	URBAIN	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINT MARTIN CHOQUEL	62 759	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
SAINT MARTIN D'HARDINGHEM	62 760	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT MARTIN RIVIERE	02 683	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT MARTIN SUR COEUL	62 761	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT MARTIN SUR ECAILLON	59 537	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT MAULVIS	80 709	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT MICHEL SOUS BOIS	62 762	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINT MICHEL SUR TERNOISE	62 763	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT MOMELEIN	59 538	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SAINT NICOLAS	62 764	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT OMER	62 765	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
SAINT OMER CAPELLE	62 766	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT OUIEN	80 711	URBAIN	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT PIERRE BROUICK	59 539	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT POL SUR TERNOISE	62 767	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
SAINT PYTHON	59 541	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT QUENTIN	02 691	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
SAINT QUENTIN EN TOURMONT	80 713	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
SAINT REMY AU BOIS	62 768	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT REMY CHAUSSEE	59 542	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAINT REMY DU NORD	59 543	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT RIQUIER	80 716	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT SAULFIEU	80 717	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT SAULVE	59 544	URBAIN	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT SAULVEUR	80 718	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
SAINT SIMON	02 694	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT SOUPLLET	59 545	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAINT SYLVESTRE CAPPEL	59 546	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT THIBAUT	60 599	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAINT TRICAT	62 769	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT VAAST EN CAMBRESIS	59 547	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT VAAST EN CHAUSSEE	80 722	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
SAINT VALERY SUR SOMME	80 721	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	OUI
SAINT VENANT	62 770	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINT VAAST	59 548	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTE AUSTREBERTHE	62 743	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
SAINTE CATHERINE	62 744	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTE EUSOYE	60 573	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
SAINTE MARIE CAPPEL	59 536	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTE MARIE KERQUE	62 756	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAINTE SEGREE	80 719	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAISSEVAL	80 723	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SALESCHES	59 549	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SALEUX	80 724	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SALLAUMINES	62 771	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SALOME	59 550	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SALOUET	80 725	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SALPERWICK	62 772	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SAMEON	59 551	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SAMER	62 773	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SANCOURT	59 552	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SANCOURT	80 726	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SANGATTE	62 774	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SANGHEN	62 775	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SANTES	59 553	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
SAPIGNIES	62 776	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SARCUS	60 604	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SARNOIS	60 605	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SARS ET ROSIERES	59 554	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SARS LE BOIS	62 778	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SARS POTERIES	59 555	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SARTON	62 779	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SASSEGNIES	59 556	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage Urbain / Rural	Zonage Enjeu eau potable	Zonage Macro-polluants (assainissement et industrie)				Zonage Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'YVEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BAINAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'IDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE DR	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
SAUCHY CAUCHY	62 780	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAUCHY LESTREE	62 781	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAUDEMONT	62 782	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAULCHOY	62 783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAULCHOY SOUS POIX	80 728	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAULTAIN	59 557	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAULTY	62 784	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SAULZOIR	59 558	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SAUVILLERS MONGIVAL	80 729	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SAVEUSE	80 730	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SAVY	02 702	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SAVY BERLETTE	62 785	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SEBONCOURT	02 703	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SEBOURG	59 559	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SECLIN	59 560	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
SELLES	62 786	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SEMERIES	59 562	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SEMOSUES	59 563	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SEMPY	62 787	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
SENINGHEM	62 788	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SENLECQUES	62 789	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SENLIS	62 790	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SENLIS LE SEC	80 733	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SENTELIE	80 734	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SEPMERIES	59 565	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SEQUEDIN	59 566	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SEQUEHART	02 708	RURAL	NON	2	NON	RURAL	2	NON	NON
SERAIN	02 709	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SERANVILLERS FORENVILLE	59 567	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SERAUCOURT LE GRAND	02 710	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SERCUS	59 568	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SEREVILLERS	60 615	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
SERICOURT	62 791	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SERQUIES	62 792	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
SERVINS	62 793	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
SETQUES	62 794	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SEUX	80 735	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
SIBVILLE	62 795	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SIMENCOURT	62 796	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
SIN LE NOBLE	59 569	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SIRACOURT	62 797	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
SOCK	59 570	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SOLENTE	60 621	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SOLESMES	59 571	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SOLRE LE CHATEAU	59 572	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SOLRIHNES	59 573	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
SOMAIN	59 574	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
SOMBRIN	62 798	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SOMMAING	59 575	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SOMMERELUX	60 622	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
SOMMETTE EAUCOURT	02 726	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SOREL	80 737	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
SOREL EN VIMEU	80 736	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SORRUS	62 799	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	NON	NON
SOLAISTRE	62 800	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
SOLICHEZ	62 801	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
SOUES	80 738	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SOURDON	80 740	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SOYECOURT	80 741	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SPYCKER	59 576	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
STAPLE	59 577	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
STEENBECQUE	59 578	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
STEENE	59 579	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
STEENVOORDE	59 580	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
STEENWERCK	59 581	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
STRAZELLE	59 582	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
SURCAMP	80 742	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SURQUES	62 803	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
SUS SAINT LEGER	62 804	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
SUZANNE	80 743	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TAILLY	80 744	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TAISNIERES EN THERACHE	59 583	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
TAISNIERES SUR NON	59 584	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TALMAS	80 746	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
TANGRY	62 805	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TARDINGHEN	62 806	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
TARTIGNY	60 627	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TATINGHEM	62 807	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
TEMPLEMARS	59 585	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAUX POTABLES	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRETTILLY	ZONE DE BAINS	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'IDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE D1	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
TEMPLEUVE	59 586	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
TEMPLEUX LA FOSSE	80 747	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
TEMPLEUX LE GUERARD	80 748	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TENCUR	62 808	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TERDEGHEM	59 587	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
TERNAS	62 809	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
TERRAMESNIL	80 749	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TERTRY	80 750	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TETEGHEM	59 588	URBAIN	NON	2	NON	OUI	1	OUI	NON
THELUS	62 810	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
THENNES	80 751	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
THEROUANNE	62 811	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
THEZY GUMONT	80 752	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
THIANT	59 589	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
THIEMBRONNE	62 812	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
THIENNES	59 590	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
THIEPVAL	80 753	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
THIEULLOY LA VILLE	80 755	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
THIEULLOY L'ABBAYE	80 754	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
THIEVRES	62 814	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
THIEVRES	80 756	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
THIVENCELLE	59 591	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
THOIX	80 757	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
THORY	80 758	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
THUMERIES	59 592	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
THUN L'EVÊQUE	59 593	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
THUN SAINT AMAND	59 594	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
THUN SAINT MARTIN	59 595	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TIGNY NOVELLE	62 815	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
TILLOLOY	80 759	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
TILLOY LES CONTY	80 761	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
TILLOY LES HERMAVILLE	62 816	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
TILLOY LES MOFFLAINES	62 817	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
TILLOY LEZ CAMBRAI	59 597	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
TILLOY LEZ MARCHIENNES	59 596	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
TILLY CAPELLE	62 818	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TILQUES	62 819	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
TINCOURT BOUCLY	80 762	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
TINCQUES	62 820	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TINGRY	62 821	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
TOEUFLES	80 764	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TOLLENT	62 822	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TORCY	62 823	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
TORTEFONTAINE	62 824	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TORTEQUESNE	62 825	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
TOUFFLERS	59 598	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TOURCOING	59 599	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TOURMIGNIES	59 600	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TOURNEHEM SUR LA NEM	62 827	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
TOURS EN VIMEU	80 765	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TOUTENCOURT	80 766	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TRAMECOURT	62 828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TREFCOIN	02 747	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
TRELON	59 601	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
TRESCAULT	62 830	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
TRESSIN	59 602	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TREUX	80 769	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
TRICOT	60 643	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
TRITH SAINT LEGER	59 603	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
TROISVAUX	62 831	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
TROISVILLES	59 604	RURAL	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
TROUSSENCOURT	60 648	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	NON	NON
TUBERSENT	62 832	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
TUGNY ET PONT	02 752	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
TULLY	80 770	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
UGNY L'EQUIPEE	80 771	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
URVILLERS	02 756	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
UXEM	59 605	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VACQUERIE LE BOUCQ	62 833	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VACQUERETTE ERQUIERES	62 834	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VADENCOURT	80 773	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VAIRE SOUS CORBIE	80 774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VALENCIENNES	59 606	URBAIN	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VALHUON	62 835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VALINES	80 775	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VARENNES	80 776	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUCHELLES LES AUTHIE	80 777	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUCHELLES LES DOMANT	80 778	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUCHELLES LES QUESNOY	80 779	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urbain / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAUX POTABLES	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GREUELLE	ZONE DE BACHAQUE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE ABILE AU Taux D'AGE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE D4	COMMUNE ELIGIBLE AU MANTEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
VAUDRICOURT	62 836	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VAUDRICOURT	80 780	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VAUDRINGHEM	62 837	RURAL	NON	3	NON	NON	1	OUI	NON
VAULX	62 838	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAULX VRAUCOURT	62 839	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VALVILLERS	80 781	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUX ANDIGNY	02 769	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VAUX EN AMIENOIS	80 782	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUX EN VERMANDOIS	02 772	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VAUX MARQUENNEVILLE	80 783	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VAUX SUR SOMME	80 784	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VECQUEMONT	80 785	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
VELENNES	80 786	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VELU	62 840	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VENEGIES AU BOIS	59 607	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VENEGIES SUR ECAILLON	59 608	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VENELLES	02 774	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VENDEUIL CAPLY	50 664	RURAL	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
VENDEVILLE	59 609	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VENDHUILE	02 776	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VENDIN LE VIEIL	62 842	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VENDIN LES BETHUNE	62 841	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VERCHAIN MAUGRE	59 610	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VERCHIN	62 843	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VERCHOCO	62 844	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VERCOURT	80 787	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
VERGIES	80 788	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VERJINCHUN	62 845	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
VERLINGHEM	59 611	URBAIN	NON	2	NON	URBAIN	2	OUI	NON
VERMAND	02 785	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VERMANDOVILLERS	80 789	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VERMELLES	62 846	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VERPILLIERES	80 790	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VERQUIGNEUL	62 847	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VERQUIN	62 848	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VERS SUR SELLES	80 791	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VERTAIN	59 612	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VERTON	62 849	URBAIN	OUI	3	OUI	NON	1	OUI	NON
VICQ	59 613	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
VIEFVILLERS	80 673	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VIEIL HESON	62 850	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
VIEIL MOUTIER	62 853	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
VIEILLE CHAPELLE	62 851	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIEILLE EGLISE	62 852	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIESLY	59 614	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIEUX BERQUIN	59 615	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIEUX CONDE	59 616	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
VIEUX MESNIL	59 617	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIEUX RENG	59 618	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VIGNACOURT	80 793	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VILLE LE MARCLET	80 795	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VILLE SUR ANCRE	80 807	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VILLECOURT	80 794	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VILLENEUVE D'ASCQ	59 009	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VILLEREAU	59 619	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VILLERET	02 808	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS AU BOIS	62 854	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
VILLERS AU FLOS	62 855	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS AU TERTRE	59 620	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS AUX ERABLES	80 797	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
VILLERS BOCAGE	80 798	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
VILLERS BRETONNEUX	80 799	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VILLERS BRUAIN	62 856	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS CAMPSART	80 800	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VILLERS CARBONNEL	80 801	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VILLERS CHATEL	62 857	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS EN CAUCHIES	59 622	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS FAUCON	80 802	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VILLERS GUSLAIN	59 623	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS LES CAGNICOURT	62 858	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
VILLERS LES ROYE	80 803	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
VILLERS L'HOPITAL	62 859	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VILLERS OUTREAUX	59 624	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS PLOUICH	59 625	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
VILLERS POL	59 626	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VILLERS SAINT CHRISTOPHE	02 815	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS SIR SIMON	62 860	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VILLERS SIRE NICOLE	59 627	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
VILLERS SOUS AILLY	80 804	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urban / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et Industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON ETIQUETTE EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BAINNAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE AIDE AU TAUX D'AIDE MAXIMUM POUR ACQUISITION DE 2H	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
VILLERS SUR AUTHE	80 806	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
VILLERS TOURNELLE	80 805	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
VILLERS VICOMTE	60 692	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VILLESERVE	60 693	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
VIMY	62 861	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
VINCLY	62 862	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VIOLAINES	62 863	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VIRONCHALIX	80 808	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VIS EN ARTOIS	62 864	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
VITRY EN ARTOIS	62 865	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VITZ SUR AUTHE	80 810	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
VOLCKERINCQHOVE	59 628	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
VOYENNES	80 811	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
VRAIGNES EN VERMANDOIS	80 812	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
VRED	59 629	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
VRELY	80 814	RURAL	OUI	1	OUI	NON	1	OUI	NON
VRON	80 815	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	OUI
WABEN	62 866	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WACQUINGHEN	62 867	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
WAHAGNIES	59 630	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WAIL	62 868	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WAILLY	62 869	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
WAILLY BEAUCAMP	62 870	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON
WALINCOURT SELVIGNY	59 631	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
WALLERS	59 632	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WALLERS-EN-FAGNE	59 633	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WALLON Cappel	59 634	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
WAMBAIN	59 635	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
WAMBERCOURT	62 871	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	OUI	NON
WAMBRECHIES	59 636	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WAMIN	62 872	RURAL	NON	3	NON	OUI	1	NON	NON
WANCOURT	62 873	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WANDIGNIES HAMAGE	59 637	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WANNEHAIN	59 638	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WANQUETIN	62 874	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
WARDRECQUES	62 875	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
WARGNIES	80 819	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
WARGNIES LE GRAND	59 639	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WARGNIES LE PETIT	59 640	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WARHEM	59 641	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WARLAING	59 642	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WARLENCOURT EAUCOURT	62 876	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WARLINCOURT LES PAS	62 877	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
WARLOY BAILLON	80 820	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
WARLUS	62 878	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
WARLUS	80 821	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WARLUZEL	62 879	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WARNETON	59 643	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WARSY	80 822	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WARVILLERS	80 823	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
WASNES AU BAC	59 645	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WASQUEHAL	59 646	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WASSIGNY	02 830	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
WATTEN	59 647	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WATTIGNIES	59 648	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
WATTIGNIES LA VICTOIRE	59 649	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WATTELOS	59 650	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WAVRANS SUR L'AA	62 882	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WAVRANS SUR TERNOISE	62 883	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WAVRECHAIN SOUS DENAIN	59 651	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WAVRECHAIN SOUS FALUX	59 652	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WAVRIN	59 653	URBAIN	OUI	2	OUI	NON	1	OUI	NON
WAZIERS	59 654	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WELLES PERENNES	60 702	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
WEMAERS Cappel	59 655	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WERVICQ SUD	59 656	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WEST Cappel	59 657	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WESTREHEM	62 885	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
WICQUINGHEM	62 886	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WICRES	59 658	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WIDHEM	62 887	RURAL	OUI	1	OUI	OUI	1	NON	NON
WIENCOURT L'EQUIPEE	80 824	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
WIERRE AU BOIS	62 888	RURAL	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	NON
WIERRE EFFROY	62 889	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
WIGNEHIES	59 659	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WILLEMAN	62 890	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WILLEMS	59 660	URBAIN	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
WILLENCOURT	62 891	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	NON
WILLERVAL	62 892	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE ET LEUR APPARTENANCE AUX DIFFERENTS ZONAGE

NOM COMMUNE	CODE INSEE DE LA COMMUNE	Zonage	Zonage	Zonage				Zonage	
		Urbain / Rural	Enjeu eau potable	Macropolluants (assainissement et industrie)				Zones humides	
		TYPE DE COMMUNE	COMMUNE ELIGIBLE OU PRIORITAIRE SELON L'ENJEU EAU POTABLE	PRIORITE MASSE D'EAU	COMMUNE GRENELLE	ZONE DE BARRAGE	PRIORITE DE LA COMMUNE	COMMUNE NOTEE AU Taux d'Aide MAXIMUM POUR ACQUISITION DE D+	COMMUNE ELIGIBLE AU MAINTIEN DE L'AGRICULTURE EN ZONES HUMIDES
WILLIES	59 661	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WIMEREUX	62 893	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
WIMILLE	62 894	URBAIN	OUI	1	NON	OUI	1	OUI	OUI
WINGLES	62 895	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WINNEZEELE	59 662	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WIRWIGNES	62 896	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	OUI	NON
WIRY AU MONT	80 825	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
WISMES	62 897	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
WISQUES	62 898	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	NON	NON
WISSANT	62 899	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
WITTERNESSE	62 900	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	OUI	NON
WITTES	62 901	RURAL	NON	1	NON	NON	1	OUI	NON
WIZERNES	62 902	URBAIN	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
WOIGNARUE	80 826	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	OUI
WOINCOURT	80 827	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
WOIREL	80 828	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
WORMHOUT	59 663	URBAIN	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WULVERDINGHE	59 664	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
WYLDER	59 665	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
Y	80 829	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
YAUCCOURT BUSSUS	80 830	RURAL	NON	1	NON	NON	1	NON	NON
YONVAL	80 836	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
YTRES	62 909	RURAL	NON	2	NON	NON	2	NON	NON
YVRENCH	80 832	RURAL	NON	1	NON	OUI	1	NON	NON
YVRENCHÉUX	80 833	RURAL	OUI	1	NON	NON	1	NON	NON
YZENGREMER	80 834	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
YZEUX	80 835	RURAL	NON	3	NON	NON	3	OUI	OUI
ZEGERSCAPPEL	59 666	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ZERMEZEELE	59 667	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON
ZOTEUX	62 903	RURAL	NON	3	NON	NON	3	NON	NON
ZOUAFQUES	62 904	RURAL	OUI	3	NON	NON	3	OUI	NON
ZUDAUSQUES	62 905	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	NON	NON
ZUTKERQUE	62 906	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ZUYDCOOTE	59 668	RURAL	NON	2	NON	NON	2	OUI	NON
ZUYTPEENE	59 669	RURAL	OUI	2	NON	NON	2	OUI	NON

OT
PB

DELIBERATION N° 12-A-027 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROGRAMMES PLURIANNUELS CONCERTES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1-Définitions et domaines concernés

Le Programme Pluriannuel Concerté (PPC) est un document de programmation des interventions de l'Agence en faveur des collectivités territoriales ou leurs groupements dans les différents domaines de compétence du maître d'ouvrage.

Cet outil de programmation à la fois technique et financier peut concerner des opérations (études et travaux) ayant attrait aux domaines d'intervention suivants :

- réseaux d'assainissement
- ouvrages d'épuration
- ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie
- raccordement au réseau public de collecte
- assainissement non collectif
- réseaux et ouvrages d'eau potable.

Cette programmation concertée ne constitue pas une décision d'attribution de participation financière et ne peut être considérée comme un engagement ferme de financement mais un rang de priorité en fonction des dotations disponibles pour chaque domaine d'intervention.

Ce programme pluriannuel s'inscrit dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du SDAGE et de son programme de mesure pour le bassin Artois Picardie avec pour objectif l'atteinte du bon état des nappes souterraines, des eaux de surface et des eaux de baignade et conchylicoles.

1.2- Priorités spécifiques d'assainissement

Le PPC met en œuvre le Programme d'Intervention de l'Agence selon les modalités qui s'y rapportent.

Les actions relatives à l'assainissement pourront être hiérarchisées et les dotations modulées en fonction de priorités définies ci-après :

**** Les territoires situés en priorité 1 sont :**

- les masses d'eau superficielles à échéance 2015 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint,
- les communes situées en zones de priorité baignade
- les communes situées en zones de forte ou très forte vulnérabilité des captages « Grenelle » après mise en place d'un plan d'action

**** Les territoires situés en priorité 2 sont les masses d'eau superficielles à échéance 2021 et 2027 dont le bon état physico-chimique n'est pas atteint**

**** Les territoires situés en priorité 3 sont les masses d'eau superficielles dont le bon état physico-chimique est atteint.**

La carte de ces priorités ainsi que la liste des communes associées à chaque priorité sont fixées dans la délibération « zonages d'intervention ».

1.3- Elaboration

Le PPC est établi pour une durée moyenne de 3 années et peut faire l'objet d'actualisation. Il pourra être composé de tranches fermes et de tranches optionnelles.

Il est établi conjointement entre la collectivité et l'Agence de l'Eau en relation avec les acteurs publics concernés et les autres financeurs.

Chaque PPC ou actualisation de PPC doit être finalisé(e) à partir d'une demande de la collectivité, et transmis à l'Agence par le maître d'ouvrage au plus tard le 1er mars de l'année N. L'Agence confirme par écrit dans les 2 mois suivants les priorités retenues. Chaque opération reprise dans ce PPC doit être localisée, définie dans son objet et programmée annuellement. Les montants des travaux prévisionnels et retenus devront être mentionnés et accompagnés des taux et des montants de financements correspondants. Les critères physiques permettant de fixer la dépense finançable devront y figurer le cas échéant. Les participations éventuelles des cofinanceurs devront y figurer lorsqu'elles sont connues.

Pour l'assainissement, il ne peut y avoir qu'un seul PPC sur un territoire pour lequel une intercommunalité a pris tout ou partie de la compétence assainissement.

Dans le cas où une commune faisant partie de cette intercommunalité aurait gardé une compétence sur les réseaux d'assainissement, les opérations sous maîtrise d'ouvrage communale devront être reprises dans le PPC de l'intercommunalité et ne pourront faire l'objet d'un PPC spécifique à la commune.

ARTICLE 2 - LES DOTATIONS ET LES PRIORITES

Afin de respecter les dotations financières du programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau des capacités de dotation pourront être identifiées par maître d'ouvrage constituant ainsi la tranche ferme annuelle. Une tranche optionnelle pourra venir s'y ajouter.

La priorité de programmation des tranches fermes sera établie en fonction des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau définies au 1.2 ci-dessus et de la cohérence avec des schémas départementaux ou locaux pour ce qui concerne l'eau potable.

Les tranches optionnelles seront définies en cohérence avec ces objectifs.

2.1 – Les réseaux d'assainissement

Chaque année, une capacité de dotation est affectée à chaque maître d'ouvrage en fonction des objectifs d'atteinte du bon état physico chimique de son territoire et de la population reprise en assainissement collectif.

2.1.1.- La tranche ferme annuelle

Cas général

Elle est composée pour un PPC au maximum:

- d'une part fixe d'un montant de 150 000 €
- d'une part variable proportionnelle de 4,5 € par habitant zoné en assainissement collectif.

Cette part variable attribuée en fonction du nombre d'habitants est calculée pour chaque agglomération d'assainissement, sur la population zonée en assainissement collectif lorsque les zonages communaux sont réalisés et arrêtés.

En cas d'absence de ces zonages, les populations seront estimées en prenant en compte la part de la population payant la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

- de l'application d'un coefficient modulateur

En fonction des priorités d'actions définies à l'article 1.2, un coefficient modulateur sera appliqué sur la part fixe et sur la part variable permettant ainsi une répartition des financements sur l'ensemble du territoire.

La valeur de ce coefficient est arrêtée de la façon suivante :

Secteur en priorité	Coefficient modulateur
P1	C1 = 1,3
P2	C2 = 0,9
P3	C3 = 0,85

Pour la part fixe, si le territoire du maître d'ouvrage est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Pour la part variable, une priorité étant fixée pour chaque agglomération d'assainissement, si le territoire d'une agglomération d'assainissement est concerné par plusieurs priorités, c'est la priorité la plus importante qui est appliquée.

Ces deux priorisations ne s'appliquent pas pour les communes concernées pour la protection des captages "grenelle". Dans ce cas, seule la population de la commune concernée sera affectée du coefficient 1,3.

$$\text{Tranche ferme} = \underbrace{[150\ 000\text{€} \times (C1 / C2 / C3)]}_{\text{Part fixe}} + \sum_{i=1}^n \underbrace{[4,5\text{€} \times (\text{nbe habitants de l'agglomération}) \times (C1 / C2 / C3)]}_{\text{Part variable}}_n$$

(n= nombre d'agglomérations d'assainissement)

La capacité de dotation peut être révisée en fonction des dotations de programme de l'Agence disponibles. Dans des cas particuliers, la dotation de deux années pourra être regroupée sur une seule année et engagée en une seule fois pour des opérations importantes. L'application de cette modalité implique ainsi une dotation nulle l'année suivante.

Cas particulier des PPC des maîtres d'ouvrages de moins de 500 habitants

Pour les maîtres d'ouvrages gérant une population zonée en assainissement collectif inférieure à 500 habitants, la part fixe est arrêtée au montant de 100 000 €.

Les autres modalités restent inchangées.

2.1.2.- La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle, dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1.2, pourra venir compléter la tranche ferme.

2.2 – Les stations d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues

2.2.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité ERU, nationale ou locale, seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.2.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages d'épuration et ouvrages de traitement et de stockage de boues situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.3 – Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie

2.3.1 - La tranche ferme annuelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 1 ainsi que les opérations de gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel seront inscrits dans la tranche ferme des PPC.

2.3.2 - La tranche optionnelle

Les ouvrages de gestion des eaux de temps de pluie situés sur les secteurs de priorité 2 et 3 seront inscrits en tranche optionnelle.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avéré.

Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact, ...).

2.4 – Le raccordement au réseau public de collecte

2.4.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre de raccordements aidables par l'Agence est établie pour chaque partenaire réalisant des travaux sur les réseaux d'assainissement. Chaque tranche ferme est dimensionnée en fonction des branchements à créer et à améliorer recensés dans ces dossiers réseaux du maître d'ouvrage bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et / ou du Conseil Général.

2.4.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle qui sera dimensionnée en fonction des priorités définies à l'article 1 pourra venir compléter la tranche ferme.

2.5 – L'assainissement non collectif

2.5.1 - La tranche ferme annuelle

En fonction des dotations disponibles, une tranche ferme de nombre d'installations ANC sera dimensionnée pour chaque partenaire disposant de la compétence technique en assainissement non collectif sur son territoire.

Sauf justification précise de risque avéré, cette tranche ferme sera inférieure à 1% du nombre d'habitations existantes sur le territoire du partenaire zoné en assainissement non collectif, avec un minimum de 5 habitations.

Chaque tranche ferme sera dimensionnée en fonction des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2.5.2 - La tranche optionnelle

Une tranche optionnelle pourra venir compléter la tranche ferme.

2.6 – L'eau potable

2.6.1 - La tranche ferme annuelle

Ont vocation à être inscrites en tranche ferme les opérations prioritaires permettant de rétablir la conformité de l'eau distribuée vis à vis de sa qualité sanitaire ou de la réglementation. Elles doivent s'inscrire dans une réflexion issue d'un schéma d'alimentation départemental ou intercommunal. Ces opérations peuvent être des travaux d'interconnexion, de mélanges d'eaux, des nouveaux forages ou des traitements de potabilisation.

2.6.2 - La tranche optionnelle

Les opérations de sécurisation préventive permettant une alimentation complémentaire ou de secours en cas de défaillance d'installations majeures ainsi que celles concernant les restructurations internes de collectivités, les réhabilitations de réservoirs et les opérations d'économies d'eau ont vocation à être inscrites en tranche optionnelle.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

Les dossiers de demande de participation financière doivent être déposés à l'Agence avant le 1^{er} juin de l'année considérée conformément au PPC. Les opérations reprises en tranche ferme bénéficient d'une priorité au titre de cette année dans le respect des modalités d'intervention en vigueur et dans la limite de la dotation de programme de l'Agence dans le domaine concerné.

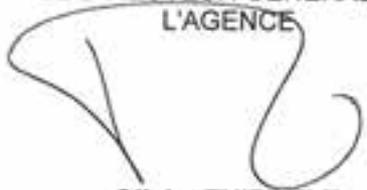
5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

DELIBERATION N° 12-A-028 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, d'extension de capacité, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

1.1 – Objectifs des opérations :

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements, à la valorisation des boues et des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant la mise en conformité et l'amélioration de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique sont exclues des opérations éligibles aux aides de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité pour les travaux

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation aient fait l'objet d'un dépôt de dossier préalablement et aient fait l'objet d'un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la Police de l'Eau, et que la collectivité perçoive ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1.3 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants. Le financement de ces travaux pourra également être soumis à des priorités réglementaires.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention ») :

1. Les opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2015 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages Grenelle, ainsi que les opérations soumises à des échéances réglementaires suite à des non-conformité ERU, nationale ou locale,
2. Les opérations situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Les opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

ARTICLE 2 : LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages <i>(Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre, - choix du site et des filières d'épuration, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation...)</i>	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.
Etudes de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages.			
Campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

- Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et pour la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière zonée en assainissement collectif du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur demande du Maître d'Ouvrage.

A la population peut être ajoutée

- la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle

qu'elle ressort des redevances de pollution non domestique acquittées à l'Agence ou des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité,
 - la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente, exprimée en équivalents habitants.

- Cas des Stations d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

- Les modalités d'aide

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.	<p>Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 30% du montant de la dépense financable.</p> <p>+</p> <p>Subvention de 15% de cette même dépense</p> <p>+</p> <p>une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales.</p> <p><i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i></p>	<p>Plafonnement (A) de la dépense financable fondé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages, - des coûts de réalisations similaires, des coûts de référence et figurant à l'annexe 1. <p>Attribution de la participation financière conditionnée à la cohérence des investissements avec les doctrines bassin sur les boues.</p> <p>Un examen des participations financières déjà attribuées aux STEP concernées par les regroupements sera réalisé.</p>	<p><u>Réévaluation des coûts plafonds</u></p> <p>Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1er janvier 2014, suivant</p> <p>A : l'évolution de l'indice TP01 pour 50% et l'indice machine pour 50% ;</p> <p>B : l'évolution de l'indice TP01 pour 100%</p>
Équipements de traitement, d'évacuation des boues et sous-produits de l'épuration.			
Bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.			
Travaux d'aménagement du site, fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances (odeurs, bruit...)			
Installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.			
Dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.			
Outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.			
Ouvrages de stockage des boues	<p>+</p> <p>Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en zones prioritaires d'intervention P1 (voir délibération zonages d'intervention)</p>	<p>Si l'investissement est réalisé indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée (B) à :</p> <p>445 €/m² pour les ouvrages couverts et</p> <p>300 €/m² pour les ouvrages non couverts.</p>	
Frais annexes <i>(acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre, AMO, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,...)</i>	<p>Avance supplémentaire de 5 % du montant de cette même dépense remboursable en 20 annuités après un an de différé</p>	<p>Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux.</p>	<p>Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses des travaux.</p>

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense financable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X110 Stations d'épuration ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



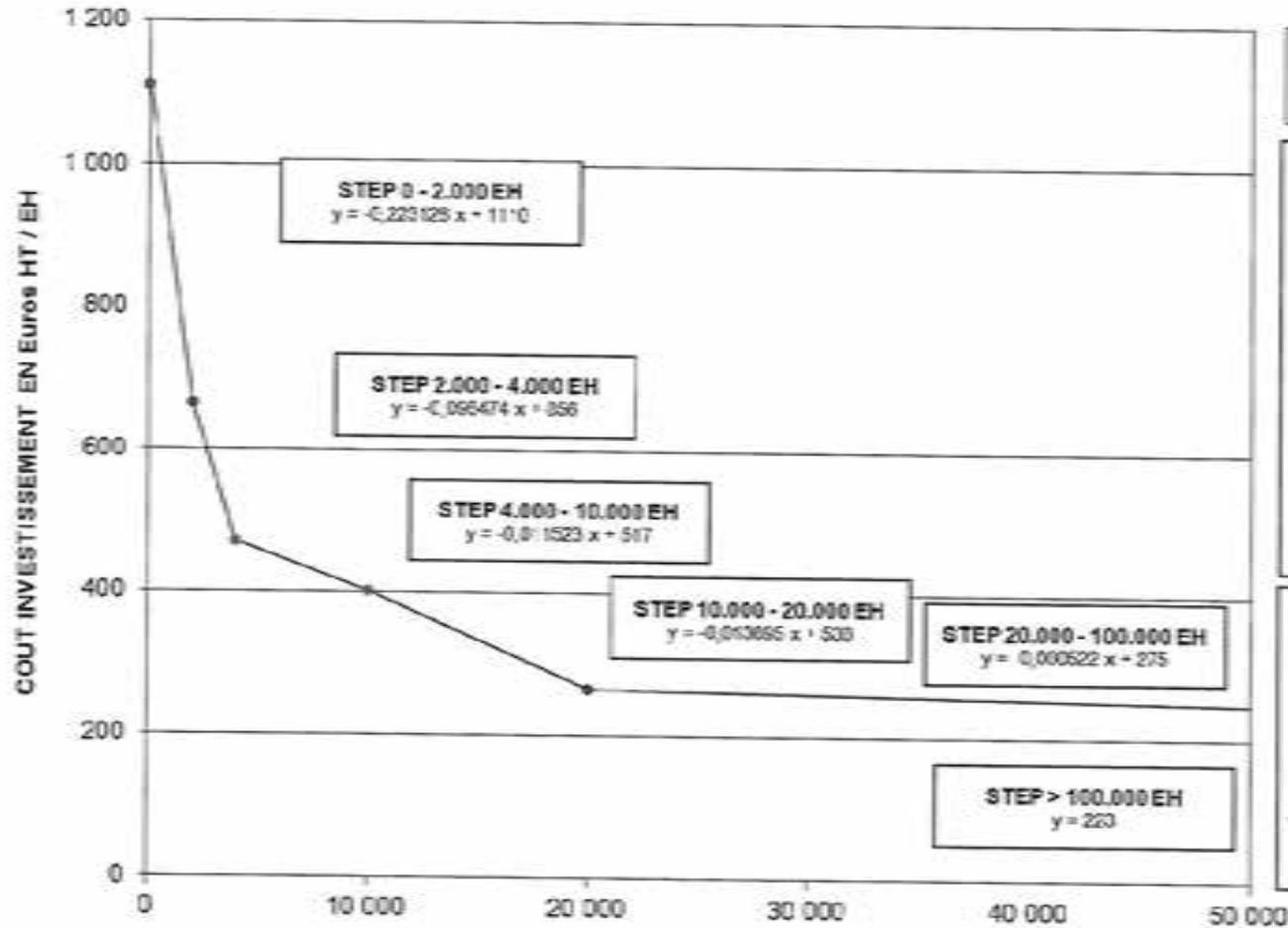
Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2013 - Indices de référence Avril 2012

COÛTS DE REFERENCE DES STATIONS D'EPURATION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



→ Coût STEP

Le coût de la STEP comprend:

- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le traitement des sous-produits (sables et graisses),
- le poste d'alimentation délocalisé ou surdimensionné sur le pluvial,
- la canalisation d'alimentation externe de la station,
 - l'aire à boues,
 - la désinfection,
 - la désodorisation,
 - la démolition,
- les voiries extérieures au site,
- l'option architecturale et paysagère,
- l'ouvrage de rejet spécifique.

Le coût de la STEP ne comprend pas:

- le bassin de pollution,
 - l'achat de terrain,
 - les études géotechniques,
 - la Coordination Hygiène et Sécurité,
 - Bureaux de contrôle,
 - Branchements PTT, EDF, eau potable,
 - Maîtrise d'Œuvre (dont études pré-alables).
- Tous ces postes sont compris dans le coût des frais annexes, excepté le bassin de pollution.

CAPACITE DE LA FILIERE BIOLOGIQUE EN EH (SUR LA BASE DE 60 g DBO₅/EHj)
GENERALEMENT DIMENSIONNEE SUR LES FLUX MOYENS DE TEMPS SEC

01
01

DELIBERATION N° 12-A-029 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage, des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

1.1- Objectifs des opérations

Réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

1.2.2 - Pour les études spécifiques à la parcelle

La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),
- Les personnes propriétaires privés et/ou maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention donnant à celle-ci la maîtrise d'ouvrage déléguée des études.

1.2.3 - Pour les autres études

La participation financière aux autres études ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),

1.2.4 - Pour les travaux

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ⇒ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement,
- ⇒ la collectivité territoriale, ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire,
- ⇒ un Programme Pluriannuel Concerté est établi entre l'Agence et la collectivité et est cohérent avec les objectifs de protection des masses d'eau,
- ⇒ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1), et un PPC prenant en considération ce domaine a été signé,
- ⇒ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits depuis plus de 5 ans situés en zone d'ANC, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et finançable par l'Agence comme une maison d'habitation individuelle et n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'assainissement non collectif non-conforme pour toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011,
- Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,
- Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation,

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

1.3- Critères de priorité

Pas de priorités géographiques.

Priorités sanitaires et/ou environnementales, mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	Subvention de 50% du montant de la dépense financière		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.			
Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.	Subvention au taux identique à celui en vigueur pour les travaux de réhabilitation	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)	
Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
- Etude à la parcelle -Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d' ANC -Installation d' ANC -Evacuation des eaux usées traitées -Séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante.	Subvention de 30% du montant de la dépense financière + peut s'ajouter pour les communes rurales, une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense.	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2) La dépense financière est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 689 € HT par installation. Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense financière est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent habitant concerné.	
Gestion technique et suivi administratif et financier des opérations telles que reprises dans la convention de partenariat (cf. annexe 1).	Subvention forfaitaire de 230€ par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation être apportée aux collectivités publiques pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X113 Assainissement non collectif ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
Autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)

- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à **informer** les particuliers et les artisans sur :
 - * l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
 - * les aides potentielles dont celle de l'Agence.
- à **réaliser** le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :
 - Installation située en zone à enjeu sanitaire :**
 - * périmètre de protection de captage
 - * proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
 - * impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

ou installation

- * présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- * incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- * située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à **s'assurer** de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

- à **contrôler** :

- * le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- * l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
- * l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
- * et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

En cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par la collectivité elle-même, celle-ci doit faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les missions de contrôle.

- à **reverser** à ce titre aux Maîtres d'Ouvrage particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bonne exécution des travaux ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans

- à **mettre en place** les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité. La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

ANNEXE 1
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Liste des Communes éligibles aux aides ANC
sous réserve de risque sanitaire ou environnemental avéré
dont le SPANC est habilité à contrôler
les assainissements non collectifs
au .../.../2012

-
-
-
-
-
-
-

ANNEXE 2
À LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de Conception des
Installations d'assainissement non collectif

niveau : Avant-Projet Détaillé

Agence de l'Eau Artois Picardie
Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1) L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « **avant-projet détaillé** » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain (pente, topographie, situation des exutoires...).

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

Phase 1 : Recherche de données

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D.U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (*points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité*),
- hydrologie (usages de l'eau & sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé),
- (...)
-

1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée,
- plan et renseignements sur l'immeuble, (*nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire, ...*),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme),

- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....)
- (...)

Phase 2 : Diagnostic à la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique, hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (*topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales, ...*),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)
- (...)

2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance, au minimum**, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :

- la nature, la texture et la structure du sol,
- la présence d'hydromorphie,
- la profondeur et la nature du substratum,
- la présence éventuelle d'une nappe phréatique (*niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques*).

- **3 tests de perméabilité :**

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs : épuration (tranchées, lit ou terre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs.

- le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,

- en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,

- le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

- Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

- le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

Phase 3 : Contraintes particulières du projet

Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :

- les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations...
- le volume journalier d'effluent à traiter,
- l'espace disponible pour le système d'assainissement,
- l'occupation temporaire, le cas échéant,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (*déblais/remblais, terrasses, ...*),
- (...)

Phase 4 : Choix et dimensionnement de l'ouvrage

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,...). En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, a minima, en préciser le type, la capacité... et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD)

2) RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,

- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement,

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études,
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
 - implantation du système d'assainissement
 - indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables, ...
 - localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés,
 - délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
 - implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
 - tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendés de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (*cotes et niveaux*) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement. Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à l'installateur de respecter la prescription,
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études,
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agréé, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

**ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC
TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS**

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COUT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... • Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... • Autres , à préciser..... 	-----		
Total HT	-----		
TVA	-----		
Total TTC	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
<ul style="list-style-type: none"> - sondage pédologique complémentaire - test de perméabilité complémentaire - forage - autres (à préciser) ----- 	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----

DELIBERATION N° 12-A-030 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU URBANISE PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements qui réalisent des études et travaux d'aménagements en milieu urbanisé existant, pour la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux de pluie par recours à des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel visant à éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage en incitant :

- au déracordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- à l'infiltration des eaux de ruissellement,
- au stockage et à la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales

1.1 - Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études préalables aux investissements,
- les travaux de gestion intégrée des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant,
- les études préalables d'instauration de la taxe pluviale,
- les ouvrages de stockage / restitution,
- les actions d'information et de sensibilisation.

Ces études et travaux seront menés au regard de l'impact des rejets pollués consécutifs aux événements pluviaux.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux relatifs à la gestion des eaux de temps de pluie sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière, en milieu urbanisé existant, sous réserve que :

- leur intérêt est démontré par une étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou une étude de modélisation hydraulique, de zonage pluvial, de gestion intégrée des eaux pluviales, ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles.
- ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique globale et des dispositions prises par la collectivité en matière d'urbanisme pour améliorer les situations existantes,
- ils sont prévus dans un programme pluriannuel concerté avec l'Agence, sauf dans le cas de projet isolé,

1.3 – Critères de priorité:

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités d'intervention macropolluants.

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes (cf. délibération « zonages d'intervention »):

1. Opérations situées sur les masses d'eau à échéance 2015 en bon état physico-chimique non atteint et sur les zones de priorité baignade, les opérations en lien avec la protection des captages Grenelle,
2. Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physico-chimique non atteint,
3. Opérations situées sur les masses d'eau en bon état physico-chimique atteint.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quel que soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé existant (études hydrauliques de modélisation, établissement de schéma de gestion des eaux pluviales, études des filières alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel, dimensionnement de bassins de stockage restitution des eaux usées, choix des filières d'évacuation ou de traitement des eaux de pluie polluées...)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		
Etudes préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques -essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre,- choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation des contrats de travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation.		La dépense finançable est plafonnée à 7% du montant des travaux, dans la limite du coût de référence des ouvrages établi à partir d'investissements comparables.	Si les dépenses finançables sont inférieures à 30 000€, elles sont intégrées aux dépenses finançables des travaux.

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de gestion des eaux de temps de pluie en milieu urbanisé dans les cas suivants :

- investissements qui, concourant à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement par temps de pluie, permettent la réduction, voire la suppression des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires,
- travaux d'aménagement qui ont recours à la gestion intégrée en faisant appel aux techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- bassins de stockage-restitution des eaux usées de temps de pluie implantés en tête de station d'épuration ou sur le réseau d'assainissement, sous réserve que leur dimensionnement ait été arrêté sur la base d'une étude de modélisation hydraulique et que les eaux stockées soient épurées avant rejet,
- travaux de réalisation d'ouvrages de traitement au fil de l'eau des eaux usées de temps de pluie du réseau unitaire,

Les simples travaux de collecte des eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une participation financière au titre de la présente délibération, sauf en zone littorale si leur intérêt est démontré par l'étude du profil des eaux de baignade ou conchylicoles.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Bassins de stockage restitution	Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après 1 an de différé de : 30% du montant de la dépense financable pour les bassins de stockage restitution, 40% du montant de la dépense financable pour la gestion intégrée des eaux de pluie	Le montant de la dépense financable est plafonné sur la base des coûts de référence des travaux établis sur des investissements similaires et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération.	Les coûts de référence repris à l'annexe 1 seront réévalués chaque année à compter du 1 ^{er} janvier 2014 suivant l'évolution de l'indice TP01.
Gestion intégrée des eaux de pluie.	+ Subvention de 15% de cette même dépense + une Subvention complémentaire de 15% du montant de cette même dépense pour les communes rurales. <i>Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata des habitants concernés.</i> + Jusqu'au 31/12/2015, Avance supplémentaire de 5% du montant de cette même dépense, remboursable en 20 annuités après 1 an de différé, pour les opérations situées en zone prioritaires d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »).	Assiette de financement = surface imperméabilisée de toitures, trottoirs, chaussées... déconnectée -du réseau unitaire, -de la canalisation pluviale d'un réseau séparatif, -ou de la surface aménagée, avec un objectif zéro rejet d'eaux pluviales vers le système d'assainissement. Le montant de la dépense financable calculé sur la base de l'assiette de financement est plafonné à 25€ HT par m ² déconnecté et traité en techniques alternatives.	
Frais annexes <i>Acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, AMO maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances, ...</i>	Participation financière intégrée à celle des travaux	Dépense financable plafonnée à 5% du total de la dépense financable des travaux	Les coûts correspondants engagés dans les 12 mois précédents la demande d'aide sont intégrés aux dépenses de travaux. Ces frais annexes sont inclus dans les coûts de référence figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Bénéficiaires : personnes publiques ou privées participant à une mission d'intérêt général.

La participation financière est apportée aux actions collectives d'information, de sensibilisation et de promotion de la mise en place d'une gestion intégrée par la mise en œuvre de techniques alternatives à l'assainissement traditionnel pour la gestion des eaux de temps de pluie.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes de communication) relatifs à un ou plusieurs ouvrages financés Actions de communication : création d'événements, relation presse, etc...	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X115 Traitement des eaux pluviales ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

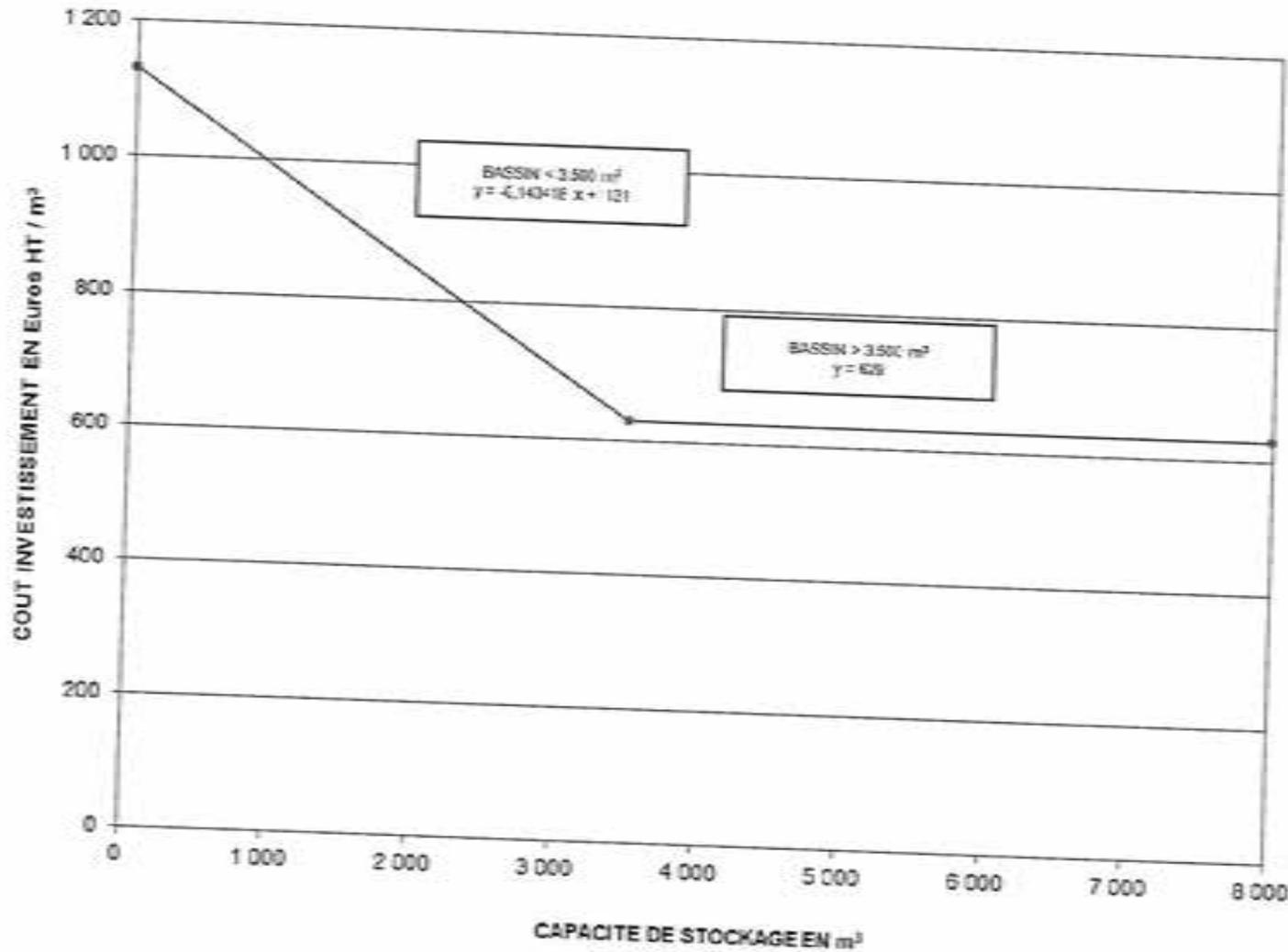
Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

Etablissement des coûts de référence -
Année 2013 - Indice de référence TP01 Avril 2012

COÛTS DE REFERENCE DES BASSINS DE STOCKAGE-RESTITUTION - Xème PROGRAMME

Le dépassement de ces coûts doit être expliqué par des contraintes particulières



→ BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Le coût du bassin de stockage-restitution comprend :

- les frais annexes (l'achat de terrain, les études géotechniques, la Coordination Hygiène et Sécurité, les bureaux de contrôle, les branchements PTT, EDF, eau potable),
- les études d'exécution,
- le terrassement (déblais remblais, évacuation éventuelle des déblais),
- les fondations spéciales,
- le rabattement de nappe,
- le poste d'alimentation et/ou de restitution,
- le dispositif de nettoyage du radier,
- la couverture éventuelle,
- la désodorisation éventuelle,
- la démolition éventuelle,
- les voiries,
- l'option architecturale et paysagère,
- les essais d'étanchéité et/ou de rinçage.

02
SA

**DELIBERATION N° 12-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, pour des opérations de construction, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement dans les zones d'urbanisation existante ainsi que pour les opérations de contrôle et de suivi relatives à l'application de la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement (cf annexe 1) telle que reprise dans les documents techniques de référence.

1.1 – Objectif des opérations

- Les participations financières concernent :
- les études générales sur le système de collecte et de transport des eaux usées,
 - les études liées aux investissements,
 - les travaux d'extension de la collecte ou du transport des eaux usées, les travaux de réhabilitation des réseaux existants et leurs ouvrages annexes,
 - les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement.

Les opérations de renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

1.2 – Conditions d'éligibilité des travaux

Les travaux de construction, d'extension ou d'amélioration des réseaux d'assainissement sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que :

- Le maître d'ouvrage public sollicitant l'aide de l'Agence justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT par m3 hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m3 hors tarification sociale) à la date du solde de la convention de participation financière,

- Les travaux sont réalisés dans les zones d'urbanisation existantes,
- L'intérêt des travaux est démontré par une étude diagnostique ou une étude de zonage et mis en évidence dans le schéma directeur d'assainissement de la collectivité,
- Les travaux sont prévus dans un « Programme Pluriannuel Concerté » établi avec l'Agence, sauf en cas de projet isolé, et sont cohérents avec le programme d'assainissement de la collectivité et les objectifs de qualité du milieu récepteur,
- Les travaux de création ou d'extension de réseau d'assainissement sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique,
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation,
- La collectivité s'engage à mener des actions de sensibilisation pour favoriser le raccordement des habitations lors des travaux de pose de nouveaux réseaux ou d'amélioration des réseaux existants et à respecter l'obligation parallèle de gérer les raccordements aux réseaux publics de collecte.
- La qualité des ouvrages, y compris, leurs annexes, est garantie par le respect de la « Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement » reprise en annexe 1, ou par l'adoption d'une procédure d'assurance qualité ou de tout système équivalent présenté par le maître d'ouvrage.

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf délibération « Programmes Pluriannuels Concertés ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 – ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes diagnostiques des réseaux, études préalables à la réalisation ou à la révision des profils de baignade et des profils des eaux conchylicoles Etudes contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux d'assainissement, des raccordements effectifs des habitations au réseau, du rendement du réseau et des ouvrages de transport	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Le montant des dépenses financées est plafonné par décision du Conseil d'Administration sur la base de coûts de prestations similaires.	
Etudes générales de programmation de l'assainissement (Assistance à maîtrise d'ouvrage, dossier Loi sur l'eau, études de faisabilité...)			
Etudes préalables à la mise en place des équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme, de gestion, d'autosurveillance et de connaissance des profils de baignade.			
Etudes préalables à l'élaboration des profils des eaux conchylicoles	Subvention de 70% du montant des dépenses financées	Les études doivent concerner l'ensemble des zones conchylicoles du Bassin Artois-Picardie	

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'amélioration des réseaux existants	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 15% du montant de la dépense financière,</p> <p>+ une Avance convertible en subvention de 10% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention de 15% de cette même dépense,</p> <p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</p> <p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>une Avance remboursable supplémentaire de 5% en 20 annuités après un an de différé</p> <p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p> <p>une Avance spécifique de 20 % de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé.</p>	<p>Travaux sur les réseaux d'assainissement : plafond de la dépense financière fixé à 6 000 € par boîte de branchement créée ou améliorée. Les boîtes de branchement améliorées sont constituées de l'ensemble des boîtes de branchement existantes situées en amont du réseau et jusqu'au droit des travaux. Ce plafond est porté à 7 000 € par branchement :</p> <p>dans les <u>communes rurales</u> exclusivement pour les rejets situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages ou présentant un risque avéré de pollution des captages situés dans les zones de vulnérabilité hydrogéologique forte ou très forte en lien avec les diagnostics territoriaux multi pressions ;</p> <p>dans les <u>communes urbaines</u> exclusivement pour les travaux de protection des captages Grenelle.</p>	
Travaux de construction de réseaux de collecte et de transport d'eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ainsi que la remise en état des emprises concernées	<p>Une Avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé, de 25% du montant de la dépense financière,</p> <p>+ une Subvention de 15% de cette même dépense,</p>		
Équipement des rejets d'eaux résiduaires en dispositifs d'autosurveillance	<p>+ une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense pour les communes rurales. Pour les ouvrages comprenant des populations urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata des habitants concernés,</p>	<p>Le plafond ne s'applique pas : -lorsque les travaux intègrent l'élimination ou la suppression d'eaux claires parasites (sous réserve que les travaux permettent la suppression à minima de 20 % du volume des eaux claires parasites évalués suite à une étude diagnostique, à l'autosurveillance des réseaux ou à des mesures à l'entrée de la station d'épuration)</p>	
Travaux qui contribuent à éviter les pointes hydrauliques de pollution ou à améliorer l'exploitation des réseaux, tels que les équipements en moyens de mesure, de contrôle, d'alarme et de gestion	<p>+ Jusqu'au 31/12/2015, si opération située en zone prioritaire d'intervention P1 (voir délibération « zonages d'intervention »)</p> <p>une Avance supplémentaire de 5% remboursable en 20 annuités après un an de différé</p>	<p>-pour les opérations de strict transfert (sans création de branchement) vers la station d'épuration (OTEU) et / ou entre 2 communes.</p>	
Travaux de collecte des eaux usées en domaine privé, sous réserve du respect des modalités de l'article 1.2 et d'une procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la collectivité, celle-ci devenant le seul interlocuteur de l'Agence	<p>+ pour le cas particulier des opérations situées dans les périmètres rapprochés de protection des captages, sous réserve de prescription par l'hydrogéologue agréé du recours à l'assainissement collectif,</p>		
Travaux de branchement au réseau d'assainissement sous voie publique, boîtes de branchement comprises	<p>une Avance sans intérêt spécifique de 20 % du montant de la dépense financière sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé,</p>	<p>Travaux de branchements sur le réseau existant à créer sous domaine public : plafond de la dépense financière de 1 500 € par branchement.</p>	

03 01

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Frais annexes liés à l'opération (études préalables, acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre études et travaux, frais de contrôle de suivi et de sécurité, frais de publicité, d'assurance, ...)		Les coûts correspondant aux opérations mentionnées dans la présente délibération, engagés dans les 12 mois précédant la demande d'aide peuvent être intégrés aux dépenses de travaux	

Modalités de conversion de l'avance en subvention :

(1) Pour les opérations d'amélioration, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant si les objectifs suivants de raccordement effectif au réseau sont atteints :

- une augmentation de 20% du raccordement (nombre de boîtes de branchement) des immeubles desservis par rapport à l'état initial, avec au minimum au final 50% des immeubles desservis,
- ou au moins 90 % des immeubles desservis.

(2) Pour les opérations d'amélioration situées dans les périmètres rapprochés des captages d'eau potable, l'avance est convertie définitivement en subvention du même montant sous réserve de l'atteinte d'un raccordement effectif des immeubles desservis d'au moins 90%.

Dans les deux cas, (1) et (2), pour justifier de ces objectifs, un état initial des raccordements devra être produit. A défaut de disposer d'un état initial des raccordements, l'avance convertible deviendrait une avance remboursable. La date d'atteinte de l'objectif fixé est 2 ans après la date de solde de la convention et s'évaluera par la production des certificats de raccordement. Si l'objectif n'est pas atteint 2 ans après le solde de l'opération, l'avance n'est pas transformée en subvention; elle est alors remboursable en 20 annuités sans intérêt.

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X120 Création de réseaux d'assainissement », ou sur la ligne de Programme « X122 Réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBault

ANNEXE 1

Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement

Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement



INTRODUCTION

Les défauts de réalisation des réseaux d'assainissement compromettent gravement le fonctionnement du système d'assainissement, la pérennité des ouvrages et la qualité du milieu naturel. Ils impliquent également une augmentation du prix de l'eau liée aux surcoûts d'investissement et d'exploitation. Ils induisent enfin des renouvellements prématurés.

Soucieux de l'amélioration de la qualité des ouvrages, de faciliter leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, les acteurs des travaux de création, de reconstruction ou de réhabilitation de réseaux se sont accordés sur des principes qu'ils s'engagent à tenir. Ces principes les ont conduits à la rédaction d'une charte qualité.

La charte qualité, plus qu'un document, est avant tout une démarche nationale partenariale fixant les objectifs de chacun des acteurs. Sa mise en application locale passe par la décision du maître d'ouvrage de réaliser son opération sous charte, et par l'adhésion des autres partenaires, depuis l'assistant au maître d'ouvrage, au début de l'opération, jusqu'à l'exploitant après la réception.

La charte ne se substitue ni aux textes réglementaires et autres référentiels en vigueur, ni aux missions des différents acteurs, ni à leur savoir-faire. Elle gère les interfaces entre les partenaires et traite à ce titre de l'organisation mise en place depuis les études initiales jusqu'à la mise en service (ou la remise en service dans le cas de réhabilitation) du réseau d'assainissement.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- > réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte
- > examiner et proposer toutes les techniques existantes
- > choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse
- > organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- > exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- > contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

Selon cette approche des partenaires ont signé plusieurs chartes qualité régionales qui couvrent, quatorze ans après, environ la moitié du territoire français et ont permis d'améliorer la qualité des réseaux.

La réunion sous un même tope de toutes les parties prenantes, maîtres d'ouvrage, assistants à maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs, fabricants, entreprises de contrôle, coordonnateurs SPS et financeurs... lève bien des lourdeurs et de nombreuses ambiguïtés. Les responsabilités de chacun sont valorisées et la volonté commune de réaliser une opération de qualité l'emporte.

Tout en renforçant la qualité des ouvrages réalisés, le respect d'une charte permet une meilleure maîtrise des coûts de réalisation, d'exploitation et de renouvellement, ainsi qu'une meilleure gestion des délais d'exécution.

C'est en tirant bénéfice de ces expériences et afin de renforcer les résultats, confirmé par le nombre de non conformités aux prescriptions réglementaires de plus en plus faible et d'homogénéiser les pratiques sur l'ensemble du territoire que cette charte qualité nationale est proposée à tous les acteurs. Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et les documents types publiés au niveau national, les acteurs signataires de cette charte s'engagent à consulter régulièrement le portail d'information sur l'assainissement communale à l'adresse :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>



05 DB

SOMMAIRE



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET.....	5 - 11
Fiche 1/3 : Les objectifs Fiche 2/3 : Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur GPS Fiche 3/3 : Elaboration du projet et des DCE (travaux / contrôles extérieurs)	
CHOIX DES ENTREPRISES.....	12 - 13
Fiche 1/2 : Réponses des entreprises aux appels d'offres (travaux / contrôles extérieurs) Fiche 2/2 : Choix des entreprises	
PREPARATION DE CHANTIER.....	14 - 17
Fiche 1/1 : Préparation de chantier	
CHANTIER.....	18 - 21
Fiche 1/2 : Construction de l'ouvrage Fiche 2/2 : Opérations préalables à la réception et réception	
APRÈS LA RÉCEPTION, SOLDE DES MARCHÉS ET DES AIDES.....	22
Fiche 1/1 : Achèvement de l'opération	
DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE.....	23
Fiche 1/1 : Vie de l'ouvrage	
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	24
LEXIQUE.....	25
CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT.....	26-28
SIGNATAIRES.....	29-30



LE MAÎTRE D'OUVRAGE DECIDE PAR DELIBERATION D'APPLIQUER LA CHARTE QUALITE*

Il respecte l'arrêté du 22 juin 2007¹ dès la conception



ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Financeurs

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Définit le programme de l'opération ;
 - détermine le périmètre des travaux et les objectifs recherchés en cohérence avec le zonage d'assainissement eaux usées (collectif/non collectif), et le cas échéant, eaux pluviales, ainsi qu'avec les documents d'urbanisme
 - (rue concernée, quartier, hameau, ... en tenant compte des extensions futures, amélioration du taux de collecte, ...)
 - fait les premiers choix techniques et environnementaux (protection du milieu, appréciation des coûts sociaux, gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour éviter le surdimensionnement des ouvrages d'assainissement, prise en compte dès la conception des obligations en matière d'autosurveillance et de maintenance ...)
 - fixe le calendrier
- > Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération
- informe les financeurs et évalue les conséquences sur le prix de l'eau
- > Informe les riverains
- > Associe les services de la MISE, l'exploitant et les gestionnaires de voiries et des autres réseaux ;
 - Autorisations légales, gestion du pluvial, contraintes du milieu récepteur, etc.

LES FINANCEURS

- > Informent le Maître d'ouvrage de leurs conditions d'intervention, d'instruction, de décision et de paiement de leurs aides, et de leurs délais propres
- > Encouragent les démarches de certification ou de labellisation de tous les acteurs

* Si le Maître d'ouvrage est privé, il prend la décision d'appliquer la Charte Qualité et indique cette décision par tout moyen qu'il souhaite.

¹ Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 2/3

Choix des bureaux d'études préalables,
du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS



OFFRES AVEC MEMOIRE TECHNIQUE

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Bureau(x) d'études préalables
- > Maître d'œuvre
- > Financeurs

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > Elabore le (les) dossiers de consultation du (des) bureau(x) d'études préalables en proposant des cahiers des clauses techniques détaillés, adaptés au contexte local, et en demandant la rédaction de mémoires techniques
- > Choisit les offres économiquement les plus avantageuses pour les études après analyse des mémoires techniques
- > S'assure de la maîtrise du foncier et des éventuels passages en servitude sur terrains privés
- > Lance les études préalables (étude géotechnique de phase 1 du fascicule 70, étude topographique, recensement de l'encombrement du sous-sol, étude de l'habitat, diagnostic d'état pour les réseaux existants,...)
- > Finalise le programme de l'opération pour la consultation du maître d'œuvre
- > Elabore le dossier de consultation du maître d'œuvre et y annexe une synthèse du zonage et du programme d'assainissement, les résultats des études préalables et les contraintes liées au foncier
- > Choisit le maître d'œuvre ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du mémoire technique
- > Elabore le dossier de consultation du coordonnateur SPS en demandant la rédaction d'un mémoire technique
- > Choisit le coordonnateur SPS ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment selon les moyens proposés
- > Détermine la nécessité de désigner un Contrôleur Technique dans le cas de travaux particuliers comportant des ouvrages de génie civil, ou à proximité de bâtiments ou d'ouvrages existants pouvant être déstabilisés par les travaux, ainsi que de mettre en place une procédure de référé préventif
- > Demande les financements

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES PRÉALABLES

- > remet (tent) une offre accompagnée d'un mémoire technique
- > réalise (nt) les études et rende(nt) les résultats dans le respect des délais

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > prend connaissance des résultats des études préalables
- > propose une offre accompagnée d'un mémoire technique (bonne compréhension des contraintes, approche des solutions techniques, approche du coût et du calendrier des travaux,...)



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 2/3

Choix des bureaux d'études préalables,
du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS



LES FINANCEURS

- > prennent connaissance du zonage et du programme d'assainissement le cas échéant
- > apportent leurs avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre à leur demande
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

LES ETUDES PREALARLES CONCERNENT :

Etude de l'habitat

Elle permet pour chaque parcelle :

- > d'identifier l'assainissement en place,
- > d'identifier toutes les sorties des eaux usées et des eaux pluviales,
- > de définir un projet de raccordement des eaux usées jusqu'au réseau public et d'en estimer le coût dans les conditions fixées par les articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales & L.1331-4 du Code de la Santé Publique pour la partie privée, en amont du point de raccordement sur la partie publique du branchement,
- > de définir, après avoir privilégié toutes les méthodes permettant de gérer les eaux pluviales à la parcelle, un projet d'évacuation des eaux pluviales et d'en estimer le coût, suivant les prescriptions fixées dans le zonage eaux pluviales et dans les mêmes conditions que pour le projet de raccordement des eaux usées,
- > de positionner la(es) boîte(s) de branchement en limite de propriété en planimétrie et en altimétrie,
- > d'identifier les rejets non domestiques (pour élaboration ultérieure des autorisations de rejet).

Cette étude permet de caler le réseau en altimétrie tout en tenant compte dans le projet des futures zones à desservir.

Etude topographique de l'ensemble des secteurs concernés par le projet (rues à assainir, tracé des collecteurs de transfert, etc.). Le relevé topographique doit au moins concerner l'axe de la voirie ainsi que les éléments en surface permettant de renseigner sur l'encombrement du sous sol, mais aussi un point devant chaque parcelle (correspondant au point envisagé de la(des) boîte(s) de branchement et tous les points singuliers).

Diagnostic d'état pour les réseaux d'assainissement existants : Les diagnostics d'état et de fonctionnement des réseaux d'assainissement sont à réaliser ou à réactualiser (curage et inspection visuelle complète de moins de 6 mois des réseaux et, le cas échéant, des branchements indispensables lorsque des solutions de réhabilitation des réseaux existants sont envisagées).



DEFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Fiche 2/3

Choix des bureaux d'études préalables, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS



Les diagnostics sont des études préalables ou complémentaires d'aide à la décision qui ont pour but de dresser un bilan de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif, d'éliminer le maximum d'eaux parasites et de mettre en place les améliorations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement :

- > Reconnaissance des réseaux (mise à jour des plans, visite des ouvrages, visite des regards)
- > Campagne de mesure de débit de temps sec
- > Campagne de mesure de débit de temps de pluie
- > Etalonnage de groupes de relèvement et de refoulement
- > Investigations nocturnes
- > Inspections caméra
- > Contrôle de branchements par fumigation

La vérification du dimensionnement hydraulique des réseaux peut nécessiter une modélisation éventuelle.

Recensement de l'encroisement du sous-sol qui consiste à rassembler tous les plans de récolement des divers réseaux concessionnaires (télécommunications, électricité, gaz, eau potable, eaux pluviales,...). En outre, ce recensement permet de connaître les zones d'incertitude du projet. Ce recensement doit être réalisé dans les conditions du décret en vigueur relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Etude géotechnique de phase 1 (au sens du fascicule FD-2003), qui permet de connaître la nature et le niveau hydrique du sous-sol (nappe, source, roche, sol instable...) à l'emplacement des canalisations, de définir les choix techniques en fonction du milieu environnemental et de l'état du bâti (choix de la nature des tuyaux et/ou des matériaux de réhabilitation, des matériaux de la zone de pose et d'enrobage, des remblais en étudiant la possibilité de réutiliser des déblais extraits, des conditions de réalisation,...).

Diagnostic amiante, en vue d'établir le cas échéant un plan de retrait, suivant la nature des canalisations existantes ou la présence possible d'amiante dans les enrobés.





PRISE EN COMPTE DE LA VALEUR TECHNIQUE DANS LES CRITERES D'ATTRIBUTION

Prise en compte des prescriptions techniques de l'arrêté du 22 juin 2007

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Bureau(x) d'études préalables
- > Maître d'œuvre
- > Coordonnateur SPS
- > Exploitant
- > Financeurs
- > Gestionnaires de voiries et autres réseaux

MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > gère les problèmes liés au foncier et autres contraintes extérieures (environnement, circulation, ...)
- > valide, finance et commande les études complémentaires si nécessaire
- > choisit une solution parmi celles proposées par le maître d'œuvre et valide le projet
- > décide du mode et des conditions de consultation
- > valide et adopte le DCE travaux en vérifiant notamment que ce dernier :
 - prévoit que les travaux soient réalisés sous Charte Qualité
 - prévoit au minimum 2 OS (préparation du chantier et travaux)
 - rend le fascicule 70 du CCTG contractuel
 - indique les normes existantes à prendre en compte
 - prévoit que la valeur technique soit le critère prépondérant d'attribution
 - demande un plan de gestion des déchets du chantier
- > rédige le DCE contrôles extérieurs s'il n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance, en précisant les modalités d'intervention
- > finalise son plan de financement, et sollicite des financeurs le versement des subventions allouées pour les études préalables
- > envoie la déclaration préalable aux organismes de prévention (Inspection du travail, CRAM, OPPBTP, ...)

LE(S) BUREAU(X) D'ÉTUDES PRÉALABLES

- > remet (tent) une (des) offre(s) accompagnée(s) d'un mémoire technique
- > respectent les délais





LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > prend en compte les études préalables et demande au maître d'ouvrage, si nécessaire, des études complémentaires (étude géotechnique de phase 2 voire de phase 3 (au sens du fascicule 70 -2003) incluant l'étude de la réutilisation des déblais issus des tranchées, levé topographique complémentaire, études de l'habitat complémentaires, sondages complémentaires pour valider l'encombrement du sous sol, curage et inspection visuelle...)
- > consulte les exploitants, les gestionnaires au moyen des DR et les services de la MISE si nécessaire
- > identifie les contraintes de réalisation des travaux : Emprises minimales du chantier (largeur, longueur), incidences sur la circulation des tiers, sur l'activité humaine, économique, ..., contraintes particulières (limitations sonores, d'horaires ou de périodes de travail, indemnités éventuelles,...).
- > réalise la conception du projet en s'appuyant sur les conclusions des études préalables et en prenant en compte les contraintes de réalisation :
 - choix d'un tracé et catage allométrique
 - choix des canalisations les plus adaptées vis à vis notamment de la nature des sols et des spécificités du projet, et vérification du dimensionnement mécanique des ouvrages suivant les règles en vigueur (fascicule 70 et RRR 98 de l'ASTEE)
 - détermination des conditions d'exécution, avec ou sans tranchée, en tenant compte des contraintes spécifiques du projet et des contraintes de site
 - détermination des conditions de réutilisation des sols extraits : identification des sols, principes de traitement éventuel et emprises nécessaires
- > soumet au maître d'ouvrage une (ou éventuellement plusieurs) proposition(s) technique(s)
- > associe le coordonnateur SPS au projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > fournit une évaluation prévisionnelle du montant des travaux sur la base d'un bordereau des prix adaptés à la spécificité du chantier
- > rédige le DCE travaux :
 - en indiquant que les travaux seront réalisés sous charte qualité
 - en prévoyant au minimum 2 OS (préparation de chantier et travaux)
 - en incluant les informations issues des études préalables (notamment l'encombrement du sous-sol)
 - en rendant les fascicules du CCTG contractuels (notamment le fascicule 70)
 - en indiquant les normes existantes à prendre en compte
 - en indiquant que la valeur technique fait partie des critères d'attribution
 - en introduisant des critères de développement durable dans la valeur technique de l'offre (tels que réduction des nuisances, tri des déchets, bilan carbone du chantier...)
 - en demandant un plan de gestion des déchets du chantier
 - intègre le POC
- > prépare son plan de contrôle
- > soumet le DCE travaux à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > rédige le DCE contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance), le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage et propose une grille d'analyse des critères prévus dans le règlement de la consultation
- > respecte les délais





LE COORDONNATEUR SPS

- > ouvre le registre journal
- > élabore le PGC, simplifié ou non
- > donne son avis sur le projet dès sa conception, notamment sur les conditions d'exécution des travaux
- > constitue le DIUO

L'EXPLOITANT

- > conseille le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sur les conditions d'exploitation futures, et provisoires durant la phase chantier

LES FINANCEURS

- > s'engagent à prendre en compte les études
- > apportent leur avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre
- > apportent leur concours financier selon leurs modalités d'aide

LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > informent le Maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sur les contraintes relatives à leurs ouvrages





MEMOIRE TECHNIQUE ADAPTE AU CHANTIER

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Entreprises de travaux candidates (+ sous-traitants éventuels)
- > Fournisseurs et fabricants
- > Maître d'œuvre
- > Entreprises de contrôles candidates

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

LES ENTREPRISES DE TRAVAUX CANDIDATES

- > remettent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier (visite des lieux, motivation des choix techniques, prise en compte des contraintes de développement durable...). Dans ce dernier sont détaillés les contraintes du chantier et leurs solutions, ainsi que le plan de contrôles intérieurs de l'entreprise
- > valident les choix techniques proposés par les fournisseurs
- > proposent éventuellement les modalités opératoires pour la réutilisation des matériaux
- > proposent éventuellement des variantes en fournissant les attestations des produits et matériaux

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > valident, en tant que de besoin, la solution technique ou proposent des solutions techniques adaptées aux contraintes spécifiques mises en évidence par l'entreprise
- > fournissent les attestations de leurs produits et matériaux

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > sur demande du maître d'ouvrage, fournit aux entreprises des compléments d'information dans le cadre fixé par le Code des Marchés Publics

LES ENTREPRISES DE CONTRÔLES CANDIDATES

- > rédigent une offre accompagnée d'un mémoire technique adapté au chantier, en tenant compte des modalités d'intervention fixées dans le DCE





CHOIX DES OFFRES ECONOMIQUEMENT LES PLUS AVANTAGEUSES

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage (Commission d'Appels d'Offres ou Jury de concours selon le cas)
- > Maître d'œuvre

LE MAÎTRE D'OUVRAGE (COMMISSION D'APPELS D'OFFRES OU JURY DE CONCOURS SELON LE CAS)

- > organise l'ouverture des plis conformément au Code des Marchés Publics
- > choisit l'entreprise de travaux qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse du maître d'œuvre
- > choisit l'entreprise de contrôles qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse après analyse de l'Assistant à Maître d'ouvrage (AMO) ou du maître d'œuvre, le cas échéant

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > analyse les offres et leurs mémoires techniques associés selon les critères d'attribution prévus dans le règlement de consultation des appels d'offres
- > rapporte ses analyses à la Commission d'Appels d'Offres

Le Président de la Commission d'Appels d'Offres peut, par arrêté, se faire assister par des personnes compétentes.





PAS D'O.S. SANS MISE EN PLACE FORMELLE DES FINANCEMENTS

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs, fabricants
- > Entreprise de contrôles
- > Exploitant
- > Gestionnaires (Voiries et réseaux)
- > Financeurs
- > Coordonnateur SPS

	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financeurs	Coordonnateur SPS
Informations des riverains	X	P	P					I
Odi (Ordre de Service) de préparation de chantier	I	X	P				I	I
DICT	I	I	X			P		I
Piquetage (réseau existant) et sondages complémentaires (confirmation réseau)	I	P	X			P		I
Sondages terrain	P	P	X			P		(P)
Réunion intermédiaire de préparation	X	X	X	(X)	(X)	X	(X)	X
Visite préalable inspection commune	I	I	X	(X)		(X)		X
Plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révisées pendant la préparation)		V	X	P				P
Piquetage du réseau à réaliser	P	X	X					I
Examen des contraintes extérieures (circulation, environnement, etc.)	(X)	X	X			P		V
Plannings des travaux et des contrôles extérieurs	V	X	X	P	X	I		P
Réunion fin de préparation	X	X	X	X	X	X	(X)	X

V= validation
 X = ceux qui font
 (X) = éventuellement
 P = participant
 I = les informer



10

PREPARATION DE CHANTIER

Fiche 1/1

Préparation de chantier



	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Entreprise de travaux	Fournisseur	Entreprise de contrôles	Exploitant et gestionnaires	Financiers	Coordonnateur SPS
Plan d'assurance qualité		V	X					
Rédaction du compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier		X						
Envoi du compte-rendu		X						
Destinataire du compte-rendu	P		P	P	P	P	P	P
OS1 travaux	I	X	P		I	I	I	I
OS contrôles extérieurs	(X)	(X)	I	I	P		I	I

V = validation
 X = ceux qui font
 (X) = éventuellement
 P = participant
 I = les informer

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > informe les riverains
- > participe aux réunions
- > agréé les sous-traitants éventuels
- > vérifie que l'OS1 et l'OS des contrôles extérieurs ne sont pas donnés sans accord préalable des financiers
- > valide les plannings

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe à l'information des riverains
- > délivre l'OS 1 après vérification de l'accord des financiers
- > programme les réunions et fait les invitations en coordination avec le maître d'ouvrage, avec convocation de tous les acteurs à la réunion de préparation
- > participe au piquetage
- > participe à la définition des sondages complémentaires et des contraintes extérieures
- > présente son plan de contrôle
- > valide les solutions visant à répondre aux contraintes révélées lors de la préparation et valide la nature des produits et matériaux
- > valide le planning des contrôles extérieurs
- > valide les plans d'exécution
- > valide le PAQ et le PAGE* de l'entreprise de travaux
- > établit le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier

* voir P12





L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe à l'information des riverains
- > envoie les DICT
- > fait les sondages complémentaires et piquetages pour validation du choix technique de réalisation de l'ouvrage
- > adapte, en tant que de besoin, sa proposition aux contraintes révélées
- > présente son plan de contrôles intérieurs (fourniture et pose)
- > présente son plan de tri des déchets et les sites d'évacuation en favorisant leur valorisation
- > présente ses principaux fabricants, fournisseurs et sous-traitants, et s'engage à les informer des principes de la charte, et à en suivre leur application en cours d'exécution
- > élabore les plans d'exécution (plans adaptés aux contraintes éventuelles révélées pendant la préparation) et le planning des travaux
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS
- > établit son PAQ et son PAGE destiné à être intégré dans le compte-rendu de réunion de fin de préparation de chantier et le transmet à tous les partenaires ayant participé à la réunion de fin de préparation

LES FOURNISSEURS ET LES FABRICANTS

- > prennent connaissance des plans d'exécution
- > participent ou se font représenter, aux réunions si nécessaire
- > participent, en tant que de besoin, à la validation des choix techniques

L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES

- > organise la mise en place du planning de son intervention, en cohérence avec le déroulement du chantier
- > participe aux réunions
- > rédige son PPSPS, simplifié ou non, et le transmet au Coordonnateur SPS

L'EXPLOITANT ET LES GESTIONNAIRES DE VOIRIES ET AUTRES RÉSEAUX

- > répondent aux DICT
- > participent au piquetage des réseaux, aux sondages et à l'identification des contraintes
- > participent aux réunions, en tant que de besoin

LES FINANCEURS

- > participent aux réunions le cas échéant

LE COORDONNATEUR SPS

- > organise les visites préalables ou l'inspection commune
- > harmonise les PPSPS, simplifiés ou non
- > participe aux réunions, en tant que de besoin





TRAME DE LA RÉUNION DE FIN DE PRÉPARATION

- Validation des résultats des sondages préliminaires
- > Validation des contraintes et des points sensibles :
 - Contraintes liées aux riverains et aux usagers
 - Contraintes liées au milieu naturel et à l'environnement
 - Contraintes liées au droit du sol emprunté
 - Contraintes liées au bâti
 - Contraintes liées aux autres intervenants du chantier et au sol : réseaux existants et exigüité, difficultés d'accès, distance minimum par rapport aux autres réseaux, ...
 - Contraintes liées à la sécurité : signalisation, blindage ...
 - Contraintes et risques liés à la nature du sol
 - Contraintes liées au positionnement des ouvrages : regards, branchements, postes...
 - Contraintes liées à la présence de la nappe et circulation d'eaux souterraines
 - Contraintes liées à la gestion des déchets et aux respects des prescriptions environnementales
 - Contraintes liées à la continuité du service
 - etc...
- > Validation des plans d'exécution
- > Présentation par l'entreprise de travaux du plan de contrôle intérieur (Altimétrie, planimétrie, compacté du fond de fouille, du remblai de protection et du remblai complémentaire, contrôles d'étanchéité ...) et validation par le maître d'œuvre
- > Au vu des contraintes et points sensibles, confirmation des choix techniques, des matériaux et éléments constitutifs du réseau, des conditions de mise en œuvre

Nota bene : cela comprend notamment l'examen des conditions de calcul définies au fascicule 70 du CCTG ou au RRR 98 de l'ASTEE : nature du terrain, matériaux d'enrobage et de remblais, largeur de la tranchée, qualité des compactages, présence ou non de la nappe, charges de chantier et d'usage, retrait des blindages, hauteur de recouvrement ...

- > Présentation des prestations d'assistance par les principaux fabricants si nécessaire
- > Choix des lieux d'implantation de la base de vie et de raccordements aux réseaux, de stockage des matériaux et la destination des déblais
- > Présentation par le maître d'œuvre de son plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit permettre notamment de vérifier que les choix initiaux sont bien respectés
- > Remise et présentation des PPSPS
- > Présentation des contrôles extérieurs par l'entreprise de contrôles extérieurs
- > Recalage du planning, y compris contrôles extérieurs.
- Mise à jour du PAQ par l'entreprise des travaux



Fiche 1/2

Construction de l'ouvrage

PAS D'OS TRAVAUX AVANT LA DIFFUSION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DE FIN DE PREPARATION DU CHANTIER



ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs, fabricants
- > Coordonnateur SPS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > délivre l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > participe aux réunions de chantier
- > informe le coordonnateur SPS d'éventuels sous-traitants désignés en cours d'exécution
- > sollicite des financeurs le versement d'acomptes de subventions au fur et à mesure de l'avancement du chantier

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > délivre l'OS2 travaux, et l'OS des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > organise le suivi du chantier (réunions de chantier, rédaction et envoi des comptes rendus)
- > suit le chantier sur les plans technique, financier et de la sécurité (en liaison avec le coordonnateur SPS)
- > applique son plan de contrôle et vérifie notamment la conformité des produits et matériaux (marquages et certifications) au regard du marché de travaux
- > informe le maître d'ouvrage du déroulement de l'opération
- > vérifie l'application des décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation du chantier
- > s'assure du respect des contraintes environnementales

8



L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > assure préalablement l'installation de chantier
- > sensibilise son personnel aux aspects environnementaux du chantier
- > réalise les travaux conformément au marché et aux textes réglementaires en vigueur
- > met en œuvre son plan de contrôle intérieur et transmet les résultats au maître d'œuvre
- > contrôle la conformité à la commande des produits et matériaux à la livraison, et conserve les bons de livraison
- > s'assure que les conditions réelles de chantier et d'utilisation des matériaux sont bien celles prévues à la commande, et validées lors de la préparation de chantier
- > met en œuvre les décisions du compte rendu de la réunion de fin de préparation de chantier
- > gère ses sous-traitants et fournisseurs
- > informe le maître d'œuvre des non conformités éventuelles
- > demande la réception des travaux

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > fournissent une notice précisant le domaine d'emploi ainsi que les conditions d'utilisation, de manutention et de mise en œuvre des produits et matériaux
- > fournissent dans les délais les produits demandés conformément à la commande et à leurs engagements
- > fournissent des produits certifiés et/ou apportent la preuve de la conformité de leurs produits aux exigences spécifiées
- > fournissent, si nécessaire, une assistance technique à la mise en œuvre

LE COORDONNATEUR SPS

- > suit la sécurité et l'hygiène du chantier
- > participe en tant que de besoin aux réunions de chantier
- > informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des problèmes éventuels
- > complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier
- > complète le DIUD



Fiche 2/2

Operations préalables à la réception et réception



LES OPR PEUVENT SE DECLANCHER PENDANT LE CHANTIER

Contrôles extérieurs réalisés en référence à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007

ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (et sous-traitants)
- > Fournisseurs/fabricants
- > Entreprise de contrôles extérieurs
- > Exploitant
- > Coordonnateur SPS

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > valide les points de contrôle, et vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage n'a pas confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > valide le traitement des non-conformités éventuelles
- > signe le PV de réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > transmet aux financeurs les résultats des essais (si ceux-ci les ont demandés)

LE MAÎTRE D'OEUVRE

- > participe au choix des points de contrôle
- > informe l'exploitant, les fabricants et fournisseurs des dates et lieux des essais préalables à la réception des travaux
- > vérifie les rapports des contrôles extérieurs (si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance)
- > prend en compte les conclusions de l'entreprise de contrôles, et propose au maître d'ouvrage le traitement des non-conformités éventuelles
- > propose au Maître d'ouvrage de signer la réception après levée de toutes les non-conformités éventuelles
- > vérifie les éléments constitutifs et constitue le Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > participe au choix des points de contrôle
- > propose le traitement des non-conformités éventuelles
- > traite, en tant que de besoin, ces non-conformités
- > remet les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, fiches de non-conformités éventuelles, etc.)





L'ENTREPRISE DE CONTRÔLES

- > réalise les contrôles conformément à son marché et aux guides techniques pour la réception d'assainissement publiés par l'ASTEE
- > vérifie la conformité de l'ouvrage aux exigences spécifiées dans le marché travaux
- > respecte les délais de rendu des rapports

LES FOURNISSEURS ET FABRICANTS

- > participent en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > assistent le maître d'œuvre et l'entreprise de travaux, à leur demande, lors de la recherche des causes de non-conformités éventuelles
- > valident, si nécessaire, les solutions proposées pour le traitement des éventuelles non-conformités

L'EXPLOITANT

- > participe en tant que de besoin aux opérations préalables à la réception des travaux
- > apporte son avis au maître d'ouvrage sur les propositions de traitement des non-conformités éventuelles

LE COORDONNATEUR SPS

- > Finalise le DIUO





ACTEURS

- > Maître d'ouvrage et, le cas échéant, son Assistant (AMO)
- > Maître d'œuvre
- > Entreprise de travaux (+ sous traitants)
- > Financeurs

LE MAÎTRE D'OUVRAGE AVEC L'AIDE, LE CAS ÉCHÉANT, DE SON ASSISTANT (AMO)

- > solde tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous traitants entreprise de contrôle, maître d'œuvre, AMO, coordonnateur SPS...
- > fournit aux financeurs, si demandés, les résultats des contrôles préalables à la réception
- > demande le solde des aides
- > informe les riverains de la date de mise en service du réseau

LE MAÎTRE D'ŒUVRE

- > contrôle le projet de décompte final des entreprises
- > établit le décompte général et définitif et propose le paiement du solde au maître d'ouvrage

L'ENTREPRISE DE TRAVAUX

- > établit un projet de décompte final
- > l'envoie au maître d'œuvre

LES FINANCEURS

- > réceptionnent et étudient les documents nécessaires au solde comme prévu dans la convention d'attribution de l'aide
- > soldent les aides en respectant leurs procédures, leurs engagements et leurs délais.

Rappel : après la mise en service, les riverains ont deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement (cf code de la santé publique article L 1331-1). Le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant du réseau s'assure de la réalisation conforme des branchements en domaine privé dans ce délai.

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Fiche 1/1

Vie de l'ouvrage

*LCGT articles L.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17
arrêté du 22 juin 2007 et commentaires techniques en ce qui concerne
l'assainissement collectif*



ACTEURS

- > Maître d'ouvrage
- > Exploitant

LE MAÎTRE D'OUVRAGE

- > Remet l'ouvrage à son exploitant, avec, en cas de délégation, établissement d'un PV de remise comprenant en annexe le DOE et le DIUD
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine (SIG,...) : Localisation, date de réalisation, caractéristiques dimensionnelles (diamètres, profondeurs, pentes,...), matériaux constitutifs, ouvrages spécifiques, autres données (nature des sols, environnement immédiat,...), les données du DOE et du DIUD sont également enregistrées et archivées
- > Met en place dans son budget l'amortissement de l'ouvrage
- > Transmet annuellement les résultats de suivi du fonctionnement de l'ouvrage (autosurveillance) aux autorités de contrôle, en s'appuyant sur les modèles de documents « types » validés au niveau national et publiés sur le portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

L'EXPLOITANT

- > Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage
- > Enregistre l'ouvrage dans ses outils de suivi de l'exploitation : Programme d'entretien préventif (curage, ITV,...) en tenant compte des données du DIUD, programme d'autosurveillance (débits, flux rejetés,...), ainsi que dans ses outils de modélisation
- > Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés tout au cours de la vie de l'ouvrage : Obstructions, casses, mises en charge, production d'H2S, corrosion ou autre altération, ... en précisant tous les éléments nécessaires pour constituer une base de données aussi fiable et complète que possible, et permettre une bonne exploitation ultérieure (type, localisation précise, date, diagnostic et actions correctives, nature des sols ...)
- > Réalise le contrôle de conformité des branchements (existants et nouveaux)
- > Réalise le contrôle des rejets non domestiques autorisés par arrêté
- > S'assure que les conditions d'exécution des opérations de curage n'entraînent pas une dégradation prématurée des ouvrages
- > Met en place des indicateurs de performance (Etat physique, fonctionnement, impacts des dysfonctionnements,...) et de coûts



LISTE DES ABRÉVIATIONS



AEP	Alimentation en Eau Potable
AMO	Assistant à Maître d'Ouvrage
ASTEE	Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (anciennement AGHTM)
BET	Bureau d'Etudes Techniques
CCTG	Cahier des Clauses Techniques Générales
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DICT	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
DIUO	Dossier des Interventions Ulérieures sur les Ouvrages
DOE	Dossier des Ouvrages Exécutés
DR	Demande de Renseignements
EP	Eaux Pluviales
H2S	Hydrogène Sulfuré (gaz mortel pouvant être présent dans les réseaux)
ITV	Inspection Télévisées
MISE	Missions Inter-Services de l'Eau
OPPBTP	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
OPR	Opérations Préalables à la Réception
OS	Ordre de Service
PAQ	Plan d'Assurance Qualité
PAQE ou PAE	Plan d'Assurance Qualité Environnementale ou Plan d'Assurance Environnemental
PGC	Plan Général de Coordination
PPSPS	Plan Particulier Sécurité Protection Santé
PV	Procès Verbal
RRR 98	Recommandations pour la Réhabilitation de Réseaux 1998
SIG	Système d'Information Géographique
SPS	Sécurité et Protection de la Santé



LEXIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il délimite sur la commune les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif, ainsi que les zones où des dispositions doivent être prises vis à vis des eaux pluviales en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (limitation de l'imperméabilisation des sols, maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, nécessité d'insulations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement).

PROGRAMME D'OPÉRATION

Il définit les objectifs de l'opération, les besoins qu'elle doit satisfaire, les contraintes et exigences relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage (qualité sociale - urbanistique - architecturale - fonctionnelle - technique et économique - d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement).

FASCICULE N°70 « OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT » DU CCTG

Règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement à écoulement libre.

MIEUX-DIBANT

Entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

CONTRÔLES EXTÉRIEURS

Contrôles exercés par un opérateur indépendant de l'entreprise chargée des travaux, pour le compte du maître d'ouvrage.

CONTRÔLES INTÉRIEURS

Contrôles par l'entreprise de ses propres tâches :

autocentrée : contrôle exercé par chaque intervenant à l'intérieur de son organisation pour s'assurer de la qualité de sa production ou de sa prestation ;

contrôle interne : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées sous l'autorité du responsable de la fabrication ou de la production dans les conditions définies par le PAD ;

contrôle externe : opérations de surveillance, de vérifications, d'essais exercées par du personnel de l'entreprise indépendant de la chaîne de production ou par un organisme extérieur mandaté par l'entreprise.

PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions d'organisation et de contrôle prises par l'entreprise pour réaliser l'ouvrage et atteindre la qualité requise.

PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

Document explicatif, pour un chantier donné, les dispositions prises par l'entreprise en matière de limitation des impacts sur le plan environnemental.

RÉFÉRENTIEL D'ACCREDITATION COFRAC

Guide technique pour l'accréditation concernant les contrôles d'étanchéité, de comblement et les inspections de réception des réseaux d'assainissement.

DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Il comprend notamment les plans de récolement, les notices de fonctionnement, ...

ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Au sens du fascicule 70 - 2003

phase 1 (enquête de sol) : elle consiste en une approche globale du site basée sur les cartes géologiques, l'expérience antérieure, les dossiers archivés, les enquêtes et les levés de terrain, etc. A ce stade, il n'est pas prévu de reconnaissance in situ sauf, éventuellement, en complément par quelques sondages à la pelle mécanique ;

phase 2 (étude géotechnique qualitative ou semi-quantitative) : elle consiste à effectuer une reconnaissance à partir des techniques géophysiques, de sondages, d'essais in situ et d'essais de laboratoire et à l'interpréter de façon à ce que le contenu de l'étude ait les mêmes objectifs que précédemment.

Associée à la phase 1, la phase 2 marque la fin de l'étude géotechnique dans le cas général.

phase 3 (reconnaissance géotechnique complémentaire et études détaillées de problèmes spécifiques de mécanique des sols) : elle est réservée au traitement de problèmes spécifiques ou de risques peu fréquents, ce qui nécessite des moyens et des méthodes particuliers. À titre d'exemple on peut citer : le dimensionnement d'un rabattement par puits drainants, la localisation précise de cavités souterraines, la caractérisation de la résistance de sols rocheux, etc.

PLAN DE CONTRÔLE

Document décrivant les dispositions spécifiques mises en œuvre pour effectuer le contrôle sur le chantier.

CERTIFICATION

C'est la reconnaissance, par un organisme indépendant du fabricant ou du prestataire de service, de la conformité d'un produit, service, organisation ou personnel à des exigences fixées dans un référentiel.

NORME NF EN 1210 « MISE EN ŒUVRE ET ESSAI DES BRANCHEMENTS ET COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT »

elle spécifie la mise en œuvre des branchements et collecteurs d'assainissement habituellement enterrés dans le sol et fonctionnant en écoulement libre.

DOSSIERS DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES SUR L'OUVRAGE

Ensemble des éléments (plans, notices, prescriptions, ...) permettant d'assurer les interventions ultérieures dans le respect nominal de la sécurité.

MARQUAGE CE

C'est un marquage réglementaire et obligatoire qui permet aux produits de circuler librement dans l'espace européen. Les produits marqués CE sont présumés conformes [auto-déclaration du fabricant pour les produits d'assainissement] à la partie harmonisée aux normes « produits » européennes (annexe 2A).

MARQUE NF

Elle certifie que les performances des produits sont conformes aux compléments nationaux d'application des normes européennes et que les produits sont aptes à la réalisation d'ouvrages conformément au fascicule 70 du CCTG. Elle garantit que les exigences ont été contrôlées par un organisme tiers et qu'elles sont respectées de façon continue par le fabricant.



CHRONOLOGIE SYNTHÉTIQUE D'UNE OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Enquête publique du zonage d'assainissement approuvée



DÉFINITION ET CONCEPTION DU PROJET

Missions	Acteurs
Décision de réaliser les études de faisabilité des travaux	Maître d'ouvrage
Choix du ou des assistant(s) à maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage
Définition du programme des travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle et appel aux Financeurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à Maître d'ouvrage
Décision de réaliser les travaux	Maître d'ouvrage
Elaboration du DCE pour les études préalables et le choix du bureau d'études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Rendu des études préalables	Bureau d'Etudes Préalables
Validation des études préalables	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Finalisation du programme des travaux pour consultation du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Choix du maître d'œuvre	Maître d'ouvrage
Choix du coordinateur S P S	Maître d'ouvrage
Définition du mode et des conditions de consultation de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Conception du projet et proposition au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Rédaction du PQC et du DIJO	Coordinateur SPS
Validation du projet	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Proposition du DCE travaux au maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Validation du DCE travaux	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage
Elaboration du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre)
Validation du DCE contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Déclarations préalables (IT, CRAM...)	Maître d'ouvrage

CHOIX DES ENTREPRISES ET PRÉPARATION DU CHANTIER

Missions	Acteurs
Lancement des consultations des entreprises	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Remise des offres « travaux » accompagnées d'un mémoire technique adapté au chantier	Entreprises de Travaux
Remise des offres « contrôles Extérieurs » accompagnées d'un mémoire technique adapté	Entreprises de Contrôles Extérieurs
Analyses des offres, des entreprises de travaux	Maître d'œuvre
Choix de l'entreprise de travaux	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage



05



Analyses des offres des entreprises de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre)
Choix de l'entreprise de contrôles extérieurs	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Notification des marchés « travaux » et « contrôles extérieurs »	Maître d'ouvrage
Délivrance de l'OS pour la préparation du chantier (OS1)	Maître d'œuvre
Préparation du chantier	Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitants + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Réunion de fin de préparation	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage + Maître d'œuvre + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux + Financiers

CHANTIER

Missions	Acteurs
Délivrance de l'OS pour le démarrage des travaux (OS2)	Maître d'œuvre
Délivrance OS contrôles extérieurs	Délivrance OS contrôles extérieurs (ou Maître d'œuvre)
Réalisation du chantier	Entreprises de Travaux (+ Fournisseurs et Fabricants)
Suivi du chantier	Maître d'œuvre (+ Coordonnateur SPS)
Réunions de chantier	Maître d'œuvre + Maître d'ouvrage + Assistants à maître d'ouvrage + Coordonnateur SPS + Entreprises de Travaux + Fournisseurs et Fabricants + Entreprises de Contrôles Extérieurs + Exploitant + gestionnaires de voiries et autres réseaux
Contrôles extérieurs	Entreprises de Contrôles Extérieurs + Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage (ou Maître d'œuvre)
Traitement des non conformités éventuelles	Maître d'œuvre + Entreprises de Travaux
Validation du traitement des non conformités	Maître d'ouvrage
Remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Entreprises de Travaux
Contrôle du Dossier des Ouvrages Exécutés (plans de récolement, fiches produits, etc.)	Maître d'œuvre
Envoi du DOE au Coordonnateur SPS	Maître d'ouvrage
Proposition de réception des travaux	Maître d'œuvre
Réception des travaux	Maître d'ouvrage

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance





ACHÈVEMENT DE L'OPÉRATION

Missions	Acteurs
Établissement d'un projet de décompte final	Entreprises de Travaux
Établissement du décompte général et définitif et proposition du paiement du solde au Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre
Finalisation du CIUD	Coordonnateur SPS
Solde de tous les marchés : BET, entreprise de travaux, sous-traitants, entreprise de contrôles, maître d'œuvre, assistant(s) à maître d'ouvrage, coordonnateur SPS...	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Demande aux Financiers du solde des aides	Maître d'ouvrage + Assistant(s) à maître d'ouvrage
Solde des aides	Financiers

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance

DURANT LA VIE DE L'OUVRAGE

Missions	Acteurs
Remet l'ouvrage à son exploitant	Maître d'ouvrage
Enregistre l'ouvrage dans ses outils de gestion du patrimoine et met en place son amortissement	Maître d'ouvrage
Transmet annuellement les résultats de suivi de fonctionnement	Maître d'ouvrage
Prend en charge l'exploitation de l'ouvrage et l'enregistre dans ses outils de suivi	Exploitant
Enregistre et archive les dysfonctionnements constatés	Exploitant
Réalise les contrôles de conformité des branchements, des rejets non domestiques et des conditions de curage	Exploitant
Met en place des indicateurs de performance	Exploitant

* Si le maître d'ouvrage a confié cette prestation au maître d'œuvre dans le cadre de Missions Complémentaires d'Assistance



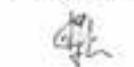
SIGNATAIRES



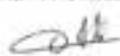
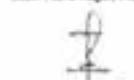
Les représentants de l'Etat



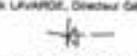
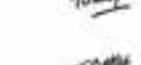
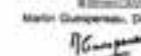
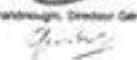
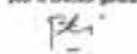
Les représentants des maîtres ouvrages



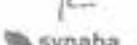
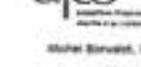
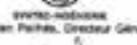
Les Collectivités territoriales



Les Etablissements Publics



Les bureaux d'études et les entreprises de pose

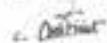




Les fournisseurs



Raoul Vignat, Président



Faouf Fayot, Président



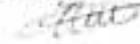
Pour le Président
Nicolas Vullier
Le secrétaire Général
FUNDEN MF
P.P.



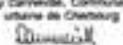
Les chartes régionales



Sandra Garcia
Animatrice du Comité de Suivi



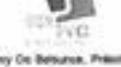
Guy Corneille, Coordinateur
régional de la Charte



Pierre Bourgeois



Amédée Dehaud



Henry De Beburon, Président



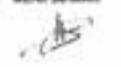
Edgar MERGOT
Président de la Commission
«Chauffants-Tuyauterie»



Marc-Antoine Slin, Président



Michel Bernaschi



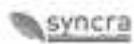
Bernard Ruzic, Président



comité de suivi de la Charte
Artois Picardie



Les sociétés de contrôle



Bernard Huet, Président



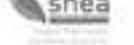
Thierry LUGAT, Président



Les autres organismes professionnels



Marc Latorin, Directeur Général



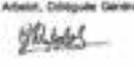
Daniel Flaminio, Président



Jean-Christophe Meuris



Swertia Arbesi, Déléguée Générale



Pierre-Alexis Ratta, Président



François Dupont, Président



François Boud, Président



Jean-Paul Tison, Président



Jean-Michel Aerts, Directeur



05

ASTEE

51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Tel : 01 41 20 17 60
e-mail : astee@astee.org

La charte est disponible sur le site
Internet www.astee.org



DELIBERATION N° 12-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012, relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés lors de travaux menés par la collectivité portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention agence.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

-Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,

-Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées.

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans les 2 ans qui suivent la fin des travaux de création, d'extension ou d'amélioration de réseaux d'assainissement en domaine public (date du PV de réception),
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (annexe 1),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3. - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 1 000€ pour un raccordement simple 1 600€ pour un raccordement complexe 4 000€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à : 700€ pour un raccordement simple 1 100€ pour un raccordement complexe 2 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement réhabilité sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	Subvention du montant de la dépense réelle	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte. Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexe 1) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par branchement <i>(pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)</i>	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....,
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.
- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "la collectivité"
autorisée par délibération en date du.....

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X^{ème} programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC

ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à raccorder les eaux usées des immeubles vers les réseaux d'assainissement afin de répondre aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau, à promouvoir ces politiques, et à en assurer le contrôle,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau de raccordement au réseau d'assainissement,
- Il est indispensable de réaliser des réseaux de collecte et de raccorder les immeubles sur ces réseaux en vue d'un traitement des eaux usées,
- Il y a lieu d'inciter à une gestion durable des eaux pluviales,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement.

IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes reprises en annexe 1 :

- A informer les particuliers, artisans... sur l'intérêt de raccorder leur immeuble au réseau public d'assainissement et sur les aides potentielles dont celle de l'Agence et à en assurer le suivi.
- A reverser à ce titre aux particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bon raccordement ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans.
- A mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,
- A contrôler les travaux :
 - de bon raccordement de toutes les eaux usées aux réseaux publics d'assainissement,
 - de gestion des eaux pluviales à la parcelle : infiltration, stockage, réutilisation ou rejet par une conduite spécifique vers le domaine public,
 - et toutes sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité, prétraitement...

En cas de maîtrise d'ouvrage des travaux par la collectivité elle-même, celle-ci doit faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser les missions de contrôle.

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence, et elle en informe l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT

Une subvention forfaitaire de 180 € par branchement est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin. Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2^{ème} immeuble la subvention est de 80 € par branchement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau type, listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du raccordement, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser aux bénéficiaires, avec la date du certificat de bon raccordement.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique de raccordement, prospect, perspectives des dossiers à traiter...

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau transmis par la collectivité, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter du constat de conformité du bordereau.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS

5.1 - La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci l'aide de l'Agence, notamment lors du versement de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

Sauf cas particulier, l'entrée en vigueur est fixée à la date de notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE
A, le

Olivier THIBAUT

Annexe 1

**LISTE DES COMMUNES DONT LES RESEAUX DE COLLECTE D'EAUX USEES
SONT RACCORDES A UNE STATION D'EPURATION EXISTANTE OU EN CONSTRUCTION.**

DELIBERATION N° 12-A-033 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le régime cadre des aides en faveur de la protection de l'environnement mises en œuvre par les Agences de l'eau (Aide d'état N 316/2009) applicable jusqu'au 31 décembre 2014, approuvé par la Commission Européenne,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013
:

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1-Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous:

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,
- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Cas particulier des opérations collectives :

Les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations collectives concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2-Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques. Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

- Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant. Les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.
- En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :
 - ⇒ si l'augmentation de capacité de production est < 50 %, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
 - ⇒ si l'augmentation de capacité de production est ≥ 50 %, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50%.

Opérations collectives

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'état à la protection de l'environnement n°2008/C82/01 du 1^{er} avril 2008 :

- seuls les montants de travaux permettant de réduire la pollution en deçà des normes communautaires existantes peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence ;
- les coûts éligibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés à l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement générés durant les 5 premières années de vie de l'investissement concerné.

Pour certaines opérations précisées ci-après, le montant retenu par l'Agence est défini dans la limite d'un coût plafond.

En fonction du type d'opération considérée, le coût éligible correspondra donc :

- à tout ou partie de l'investissement prévu,
- au plus faible des montants calculés suite à l'application de l'approche coûts/bénéfices et des coûts plafonds.

1.4-Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme hors lutte contre les micropolluants, en fonction des priorités d'intervention macropolluants. (cf. délibération « zonages d'intervention »)

Par ordre d'importance décroissante, les priorités sont les suivantes :

- 1-Opérations de lutte contre les micropolluants sur l'ensemble du territoire du bassin,
- 2-Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou en lien avec la protection des captages Grenelle,
- 3-Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- 4-Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint,
- 5-Opérations de lutte contre les pollutions accidentelles.

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10% de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné, une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10% ou collectivement à plus de 30% de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689€ HT par installation.

Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669€ HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<p>Lutte contre la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter, - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif 	Lutte contre les micropolluants		
	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%</u> Avance de 40 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte + Subvention de 30 % de la même dépense</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>		<p>Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).</p>
	Lutte contre la pollution classique		
	<p><u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%</u> Avance de 55 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte + Subvention de 10 % de la même dépense + Jusqu'au 31/12/2015, Subvention supplémentaire de 5% de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité P1 macropolluants : « Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade, ou en lien avec la protection des captages Grenelle » (cf. délibération « zonage d'intervention »).</p> <p><u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte</p>	<p>Le plafond des dépenses financables est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 300 €/kg.j de MES - 2 500 €/kg.j de DCO - 1 250 €/kg.j de DBO5 - 5 250 €/kg.j de NGL= (NR+NO) - 70 000 €/kg.j de MP <p>Une révision à mi programme des coûts plafonds pourrait être envisagée.</p> <p>Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2013, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.</p>	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	<u>Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50%</u> Avance de 55 % du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Montant plafond des dépenses financables = nombre de m ³ d'eau économisée chaque jour x 3 000 €/m ³ Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2013, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Déraccordement de surfaces imperméabilisées	+ Subvention de 10 % de la même dépense	Le montant des dépenses financables de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m ² déaccordé.	
Stockage des boues et sous-produits	+ Jusqu'au 31/12/2015, subvention supplémentaire de 5% de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité P1 macropolluants:	Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financable est plafonnée à : - 445 €/m ² pour les ouvrages couverts - 300 €/m ² pour les ouvrages non couverts. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2013, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Prévention des pollutions accidentelles (Mise sous rétention, Réseaux de collecte, Bassins de stockage, Déboureur-déshuileur, Poste de relevage et vanne coupe-ret)	« Opérations situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade, ou en lien avec la protection des captages Grenelle » (cf. délibération « zonages d'intervention »).	Montant plafond des dépenses financables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m ³ .	Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.
Ouvrages de prétraitement et de stockage des matières de vidange avant épandage	<u>Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50%</u> Avance de 50% du montant des dépenses financables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le vidangeur doit : -disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, -s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, -transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s). -préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention De 60 % du montant des dépenses financables.	Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel. Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires. En cas d'aide de minimis, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier.
Unités de traitement de résidus phytosanitaires	NON FINANCE PAR L'AGENCE		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 12-A-034 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : SITES POLLUES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LES RESSOURCES EN EAU
ET LE MILIEU AQUATIQUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milleux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le régime cadre des aides en faveur de la protection de l'environnement mises en œuvre par les Agences de l'eau (Aide d'état N 316/2009) applicable jusqu'au 31 décembre 2014, approuvé par la Commission Européenne,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages publics ou privés qui réalisent des études ou des travaux définis aux articles 2 et 3 dans le but de protéger ou de dépolluer :

- les nappes phréatiques exploitées ou exploitables pour les ressources en eau,
- les ouvrages de production d'eau potable, industrielle ou agricole existants ou projetés,
- les eaux de surface.

Les modalités d'intervention s'inscrivent dans le cadre des prescriptions de l'encadrement européen des aides d'état dans le domaine de l'environnement.

ARTICLE 2 - ETUDES

L'Agence peut apporter une participation financière aux études :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'identification et d'évaluation : - des polluants présents - des risques de transfert de ces polluants jusqu'à la ressource ou le milieu récepteur concerné - des incidences probables sur la qualité de la ressource et des milieux aquatiques	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes de dépollution du site			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

L'Agence peut apporter une participation financière aux travaux de surveillance, de résorption ou de confinement des sites pollués :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Equipement de surveillance et de mesure de la migration de la pollution	Subvention dont le montant sera établi par le Conseil d'Administration en fonction des caractéristiques du dossier présenté		
Réhabilitation du site			
Dépollution des eaux			

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

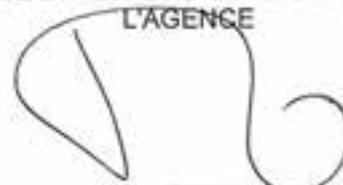
4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X135 Sites pollués (hors sites orphelins) ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-035 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Objectifs des opérations

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer aux Départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, ou à leurs mandataires, une aide pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

L'Agence peut également participer à la prise en charge des dépenses correspondant à l'organisation de sessions de formation des exploitants de stations d'épuration des collectivités territoriales.

1.2 – Conditions d'éligibilité

L'assistance technique départementale définie dans le décret n° 2007-1868 du 26/12/2007 concerne les communes rurales éligibles pour les domaines de l'assainissement collectif, non collectif et de la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

La participation est calculée en fonction du nombre d'entités (STEP, SPANC, captages) concernées sur le Bassin Artois-Picardie. La liste des entités concernées transmise au 1^{er} trimestre de chaque année par le Maître d'Ouvrage vaut demande de participation financière.

Pour les Départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, une convention tripartite Agence de l'Eau Artois Picardie / Agence de l'Eau Seine Normandie / Conseil Général peut être conclue.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	<p>Les dépenses éligibles sont plafonnées à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000€ par ouvrage suivi, à condition que l'ensemble des 6 domaines repris à l'annexe 1 soient réalisés. - 4 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 premiers domaines repris à l'annexe 1 sont réalisés. (<i>diagnostic des ouvrages d'assainissement, validation et exploitation des résultats de diagnostic, assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des industriels</i>) - 1 000€ par ouvrage suivi, lorsque seuls les 3 autres domaines complémentaires repris à l'annexe 1 sont réalisés. <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre d'ouvrages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées par ouvrage.</p>	
Assistance technique pour l'assainissement non collectif		<p>Si l'ensemble des missions décrites en annexe 2 est réalisé, le montant est de 2 000 € par Service d'Assistance Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) suivi.</p> <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de services effectivement suivis et au prorata des missions effectuées.</p>	
Assistance technique pour la protection de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable		<p>Les dépenses éligibles sont plafonnées à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 000€ par aire de captage ou de champ captant suivi, si l'ensemble des missions décrites à l'annexe 3 est réalisé - 1 000 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la seule mission « protection réglementaire » de l'annexe 3 - 2 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la mission « aire d'alimentation » de l'annexe 3 - 1 500 € par aire de captage ou de champ captant suivi, pour la réalisation des missions complémentaires sur l'assistance à la rédaction du rapport annuel et sur la performance des réseaux d'eau potable décrites en annexe 3 . <p>Le montant de l'aide finale est arrêté au moment du solde au prorata du nombre de captages effectivement suivis et au prorata des missions effectuées sur chacun.</p>	
Organisation de sessions de formation des exploitants des stations d'épuration des collectivités	Subvention d'un montant maximum de 1 500€ par an dans la limite des dépenses réalisées.		

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Pour l'assainissement collectif et non collectif, le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme X150 « Assistance Technique ».

Pour la protection de la ressource, le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme « X253 Assistance technique aux gestionnaires de la ressource en eau potable ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assistance technique pour l'assainissement collectif comprend six domaines.

La mission type concerne les 3 premiers domaines :

1. le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, ces diagnostics incluent les analyses,
2. la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
3. l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,

Les autres domaines correspondent à des missions complémentaires :

4. l'assistance à la programmation des travaux,
5. l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,
6. l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,

Les objectifs de ces missions sont :

- apporter une assistance technique pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement, au travers de conseils d'optimisation (exploitation, entretien, surveillance), par des visites périodiques et des interventions à la demande éventuelle des maîtres d'ouvrages,
- soutenir la mise en place de systèmes de management environnemental en aidant à sa mise en œuvre et en y contribuant, notamment par la réalisation d'audits internes et l'animation des revues de direction,
- aider la mise en œuvre de l'autosurveillance obligatoire,
- réaliser les audits du manuel d'auto surveillance et de système de management (organisation de la gestion des dispositifs de collecte, de traitement des eaux, et d'élimination des sous-produits et de l'auto surveillance des ouvrages).

Définition de la mission-type « Agence de l'eau Artois-Picardie » sur les 3 premiers domaines

I- Diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues

I-1 –Stations d'épuration

Le diagnostic et le suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectifs d'épuration des eaux usées est assuré par des visites et/ou des mesures bilans sur 24h.

- bilan simple : réalisé par une visite ponctuelle qui a pour objectif une analyse du fonctionnement des ouvrages (filères eau et boues), des conseils techniques et une vérification des dispositifs d'autosurveillance. Cette visite pourra être complétée, en tant que de besoin, par des prélèvements instantanés sur l'influent, l'effluent et les boues et des mesures avec des tests rapides.

- bilan complet : effectué lors d'une visite 24 h avec réalisation d'un bilan entrée/sortie. Les prélèvements et mesures sont effectués à l'amont et à l'aval des ouvrages sur une période continue de 24 heures (prélèvements moyens réalisés conformément aux prescriptions du manuel d'autosurveillance ou à défaut la réglementation en vigueur). Le laboratoire effectuant les analyses (DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt) est un laboratoire agréé par le ministère dans la mesure où les résultats correspondants peuvent être utilisés pour le calcul des participations financières de l'Agence (prime d'épuration). Réalisation d'une analyse détaillée du fonctionnement des ouvrages, conseils techniques et vérification des dispositifs

d'autosurveillance. La teneur en boues dans les bassins et le taux de MVS seront également mesurés. Dans le bilan complet, un débitmètre sera installé afin de contrôler l'équipement en place.

A titre indicatif, les fréquences de réalisation des bilans sont les suivantes :

Capacité de la station d'épuration	De moins de 200 EH (<12 Kg/j DBO5)	De 200 à 1000 EH (12 < <60 Kg/J DBO5)	Supérieure à 1000 EH (> 60 Kg/j DBO5)
Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages	1 fiche mise à jour annuellement		
Fiche descriptive de la station Suivi du cahier d'exploitation			
Bilan simple avec test de contrôles	1 tous les 2 ans	1 fois par an	
Bilans complets (entrée & sortie) sur 24h	1 tous les 2 ans	1 fois par an	2 fois par an

I-2 –Réseaux d'assainissement

Le diagnostic du réseau comprend les éléments suivants :

- rassemblement des plans,
- identification et, le cas échéant, visite des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- vérification du bon fonctionnement des postes de relèvement,
- vérification de la présence d'instruments de mesure sur les déversoirs d'orage et sur les points caractéristiques du réseau conformément au manuel d'autosurveillance,
- vérification du fonctionnement des dispositifs de mesures,

II- Validation et exploitation des résultats

II-1 –Stations d'épuration

Chaque bilan fera l'objet d'un audit des dispositifs et des procédures d'autosurveillance (une grille d'audit est fournie par l'Agence). La vérification du manuel sera réalisée. Un avis circonstancié sur les conditions techniques de l'autosurveillance et les résultats fournis par l'exploitant est rendu.

Chaque visite est suivie d'un rapport rendant compte du fonctionnement constaté, confirmant les conseils donnés sur place, concluant sur les améliorations éventuelles des dispositifs techniques ou sur les changements de conditions d'exploitation propres à assurer une amélioration du fonctionnement de la station.

Le service d'assistance technique conseille le maître d'ouvrage et l'exploitant sur les moyens à mettre en œuvre pour obtenir la validation initiale du dispositif d'autosurveillance.

Dans le cas où l'autosurveillance n'est pas installée, il conviendra de la mettre en place et d'aider la collectivité à rédiger le manuel.

Le cas échéant, une réunion annuelle avec le maître d'ouvrage est organisée (présentation des résultats du suivi régulier,

II-2 –Réseaux d'assainissement

Les résultats du diagnostic doivent permettre :

- d'aider à la mise en place de l'autosurveillance et à la rédaction ou la réactualisation d'un manuel d'autosurveillance,
- l'établissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement,
- d'aider à la rédaction d'un Bilan Annuel (sur une trame type ou non)
- de vérifier la cohérence des mesures enregistrées par rapport aux constats de terrain,
- des préconisations diverses (entretien, rehausse de lame)

III- Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques

- Recensement des industriels raccordés
- Propositions d'autorisations ou de conventions de déversements des industriels concernés

ANNEXE 2

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La mission d'assistance du Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement a pour objectif de faciliter la mise en place de services publics à l'assainissement non collectif (SPANC) et la mise en œuvre des obligations réglementaires des collectivités.

L'assistance technique pour l'assainissement non collectif comprend 4 domaines :

- l'assistance pour la mise en oeuvre des contrôles (sur les moyens humains et économiques nécessaires et sur les modalités de réalisation), pour la réalisation des études de zonage, et pour le suivi de la mise en œuvre et en particulier l'assistance à la mise en place d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- l'assistance pour l'exploitation des résultats, et pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,
- l'assistance à l'évaluation du risque sanitaire et environnemental en lien avec l'arrêté du 27 Avril 2012 sur l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service;

ANNEXE 3

LES MISSIONS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La protection de la ressource en eau potable comprend deux domaines d'actions distincts et complémentaires :

- La mise en place des périmètres réglementaires de protection des captages d'eau potable,
- La mise en place d'actions volontaires de reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages d'eau potables.

Les missions correspondant au cadre des périmètres de protection réglementaire sont :

- Vérification de la conformité avec la DUP et au plan Vigipirate,
- Identification des sources de pollutions ponctuelles ou diffuses ainsi que des ouvrages ou aménagements susceptibles d'être vecteurs de dégradation de la ressource (puits, puisards, des fossés d'infiltration, etc.) ;
- Réalisation d'un rapport diagnostic,

Les missions correspondant au cadre uniquement des aires d'alimentation des captages sont :

- Assister le maître d'ouvrage pour réaliser ou piloter les diagnostics des bassins d'alimentation des captages : descriptif du captage, contexte local (pédologique, agronomique et agricole), cartographie ;
- Assister le maître d'ouvrage pour élaborer un programme d'actions : et déterminer les secteurs à aménager et les secteurs où les pratiques agricoles ou autres, doivent être modifiées ;
- Apporter assistance et conseils techniques aux collectivités pour :
 - l'élaboration de cahiers des charges ;
 - les réunions de suivi des prestations des bureaux d'études ou entreprises ;
 - l'assistance à la réception des prestations ;
 - Assister le maître d'ouvrage pour l'instruction et le suivi technique, administratif, financier et juridique des actions mises en œuvre ;

Les missions complémentaires pouvant être réalisées concernent notamment la mise en œuvre de l'arrêté du 2 Mai 2007 relatif au rapport annuel des maires sur le prix et la qualité du service et du décret 2012-97 du 27 Janvier 2012 relatif aux performances des réseaux.

- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'eau potable et la rédaction du rapport
- Sensibilisation des maîtres d'ouvrages à la réduction des pertes en eau
- Aide à la réalisation des schémas des réseaux et de l'inventaire patrimonial
- Aide au calcul du rendement et de l'indice linéaire de consommation

**DELIBERATION N° 12-A-036 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AUDIT ET CONSEIL A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PRIVES DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le régime cadre des aides en faveur de la protection de l'environnement mises en œuvre par les Agences de l'eau (Aide d'état N 316/2009) applicable jusqu'au 31 décembre 2014, approuvé par la Commission Européenne,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 – Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière au conseil à l'exploitation des filières privées de lutte contre la pollution. Ces filières sont des installations d'épuration industrielles qui peuvent être complétées par un dispositif d'épandage agricole des boues et sous-produits. Les prestations de conseil à l'exploitation sont proposées prioritairement aux établissements qui s'équipent de dispositifs d'épuration ou qui modifient notablement le fonctionnement d'ouvrages existants.

1.2 – Objectifs des opérations

Le conseil à l'exploitation a pour objectif :

- de viser à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration industrielle. Ces prestations comportent notamment l'assistance technique, le diagnostic de fonctionnement des ouvrages d'épuration et des dispositifs d'autosurveillance, l'organisation de sessions de formation.
- d'améliorer la filière d'épandage agricole des boues et sous-produits issus de ces installations d'épuration. Ces prestations comportent notamment l'évaluation technique de la filière, l'adéquation des capacités de stockage avec le plan d'épandage, les propositions d'amélioration, la coordination entre l'industriel et les agriculteurs.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

1.3 - Conditions d'éligibilité

Les prestations de conseil et les participations financières de l'Agence sont apportées aux maîtres d'ouvrages ou leurs groupements par l'intermédiaire d'organismes conseils conventionnés par l'Agence (cf. annexe 1), bénéficiant d'un mandat écrit du maître d'ouvrage pour percevoir en son nom les participations financières attribuées.

L'Agence accorde le conventionnement sur la base :

- d'un cahier des charges-type (repris dans ladite convention),
 - d'une demande argumentée de l'organisme,
- et après vérification des capacités et compétences de l'organisme demandeur.

La décision de conventionnement des organismes conseils est déléguée au Directeur Général de l'Agence. L'Agence peut vérifier à tout moment les capacités et compétences de l'organisme conseil et suspendre le conventionnement si les éléments nécessaires ne sont pas garantis.

1.4 – Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée en fonction des priorités environnementales en lien avec la date d'échéance et l'atteinte ou non du bon état des masses d'eau concernées, soit par ordre d'importance décroissante :

- 1- Opérations de lutte contre les micropolluants sur l'ensemble du territoire du bassin,
- 2- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2015 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou en lien avec la protection des captages Grenelle,
- 3- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 ou 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- 4- Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION

2.1 – Participation financière

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Audit et conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielle et filière d'épandage	Subvention de 50 % du montant des prestations	<ul style="list-style-type: none">. Subvention plafonnée à 5 000 €. Si filière d'épuration avec épandage, subvention plafonnée à 7 500 €. Si visite supplémentaire demandée par l'Agence : subvention supplémentaire plafonnée à 2 500€/visite. Plafonds révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles	Subvention supplémentaire unique de 2 500 € si réalisation d'un bilan analytique des micropolluants pour les sites non soumis à un suivi pérenne de ces micropolluants

2.2 – Modalités d'attribution

Pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) est une condition d'éligibilité au dispositif de conseil à l'exploitation. Pour la première année du X^{ème} programme ou lors de la première année d'adhésion aux prestations de conseil à l'exploitation, les organismes conventionnés devront s'assurer de l'utilisation de GIDAF et, le cas échéant, assurer une information auprès du Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

Les organismes conventionnés de conseil à l'exploitation font apparaître et déduisent la participation financière de l'Agence des coûts reportés sur la facture des prestations aux Maîtres d'Ouvrages ou à leur groupement.

L'organisme conventionné de conseil à l'exploitation doit avoir reçu et accepté mandat du Maître d'Ouvrage de percevoir en son nom et pour son compte la participation financière de l'Agence.

L'Agence rembourse périodiquement aux organismes les participations financières que ceux-ci ont attribué pour le compte de l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X15 Assistance Technique à la dépollution ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 :
CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES
OUVRAGES PRIVES DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION

**AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE**

- N° Dossier	
- N° Interlocuteur	
- Date notification	
- Date fin d'exécution	
- Montant de l'opération	
- Code de la participation	
- Montant de la participation	

**CONVENTION D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE CONSEIL
A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES PRIVES DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION N°.....**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom ;
Statut ;
Domiciliation ;
Représentant légal ;
et désigné ci-après par les termes "l'Organisme Conseil",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°.....du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention pour le Conseil à l'exploitation des ouvrages privés,

ETANT EXPOSE QUE :

-La protection du milieu naturel et des ressources en eau nécessite un fonctionnement optimal et pérenne des ouvrages de lutte contre la pollution et que dans le cadre de son X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018, l'Agence a décidé d'accorder une participation financière aux Maîtres d'Ouvrages privés qui font appel à un Organisme Conseil agréé par l'Agence pour améliorer le fonctionnement de leurs ouvrages,

-L'Agence a élaboré les cahiers des charges des prestations à fournir dans le cadre de ce conseil à l'exploitation,

-L'Organisme Conseil a demandé l'agrément de l'Agence pour assurer ces prestations,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Générales font l'objet du Titre 1 et dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions d'agrément par l'Agence de l'Organisme Conseil pour les opérations de conseil à l'exploitation, ainsi que les modalités d'attribution de la participation financière de l'Agence aux Maîtres d'Ouvrages privés faisant appel à ce conseil.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

2.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

L'Organisme Conseil ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

2.2 - Modifications affectant l'Organisme Conseil

L'Organisme Conseil s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification l'affectant (changement de dénomination, de capital, cession). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, celles-ci ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée du X^{ème} Programme d'interventions de l'Agence.

Pour chaque établissement, les prestations de conseil seront limitées à 3 ans avec renouvellement possible.

Elle peut toutefois être résiliée :

- par la volonté commune des parties,
- en cas de retrait de l'agrément de l'Agence à l'Organisme Conseil,
- en cas de non-respect par l'Organisme Conseil de ses obligations.

ARTICLE 4 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Organisme Conseil dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification par l'Agence à l'Organisme Conseil de la présente convention, après signature des parties.

Chapitre 2 : Dispositions techniques

ARTICLE 6 - CONDITIONS RELATIVES A L'AGREMENT DE L'ORGANISME CONSEIL

6.1 - Procédure d'agrément

L'agrément est accordé sous réserve du strict respect des conditions fixées par les Cahiers des Charges de conseil à l'exploitation des installations d'épuration industrielles et des épandages agricoles des boues ou sous-produits d'épuration faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention.

L'Agence se réserve la possibilité de suspendre ou retirer son agrément si l'Organisme Conseil ne respecte pas ses obligations.

6.2 - Suites à donner à l'agrément

Le Maître d'Ouvrage privé fait appel à l'Organisme Conseil agréé de son choix.

Les contrats types de conseil à l'exploitation passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil et établis sur la base des prestations définies par les Cahiers des Charges faisant l'objet des annexes jointes à la présente convention, doivent obtenir l'accord préalable de l'Agence dans le cadre de la procédure d'agrément.

L'Agence notifie chaque année la Décision du Directeur Général valant acte d'attribution à l'Organisme Conseil qui fixe la liste des Maîtres d'Ouvrages privés dont les contrats avec l'Organisme Conseil ont été acceptés par l'Agence, ainsi que le montant maximal des participations financières retenues. Cette liste peut être abondée en cours d'année par des actes d'attribution complémentaires.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ORGANISME CONSEIL

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, et la conformité des prestations de l'Organisme Conseil avec celles prévues par les Cahiers des Charges repris en annexe 1 .

Ces vérifications sont effectuées par l'Agence ou par toute personne mandatée par elle.

L'Agence peut demander en particulier à ce que les agents de l'Organisme Conseil soient accompagnés d'un de ses représentants durant les visites prévues aux Cahiers des Charges.

Dans ce cas, le programme de visite sera établi conjointement par l'Agence et l'Organisme Conseil.

Chapitre 3 : Dispositions financières

ARTICLE 8 - DEPENSES PRISES EN COMPTE

La nature et le montant des dépenses prises en compte pour le calcul de la participation financière annuelle notifiée par l'Agence correspondent à celles figurant dans les contrats types acceptés par l'Agence, passés entre le Maître d'Ouvrage privé et l'Organisme Conseil.

ARTICLE 9 -NATURE ET MONTANT MAXIMAL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

La participation financière de l'Agence est apportée sous forme d'une subvention au taux de 50 % du montant annuel HT des dépenses prises en compte, telles que définies à l'article 10 de la présente convention.

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite d'un montant annuel maximal de prestations par Maître d'Ouvrage. Ce plafond est fixé à 5 000 € pour les prestations liées aux installations d'épuration industrielles. Il est porté à 7 500 € dans le cas où sont réalisées des prestations complémentaires sur les filières d'épuration avec épandage agricole. En cas de demande par l'Agence de visite supplémentaire, la subvention est plafonnée à 2 500 € par visite supplémentaire.

Une majoration unique de 2 500 € pourra être accordée si l'établissement souhaite réaliser un bilan analytique des micropolluants en dehors des obligations de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau (sites non soumis à un suivi pérenne des micropolluants).

Ces plafonds pourront être révisés chaque année en fonction du volume des prestations prévisibles.

Lorsque le Maître d'Ouvrage fait appel à plusieurs Organismes Conseil la participation financière totale de l'agence, pour ce Maître d'Ouvrage, ne peut excéder la valeur du plafond.

Dans le cas où la participation financière de l'Agence est sollicitée pour le conseil pour des épandages agricoles de boues et sous-produits issus de la filière d'épuration, la prestation devra couvrir également le conseil lié aux ouvrages de dépollution.

ARTICLE 10 - MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Il est calculé en fonction du montant des dépenses réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, dans les limites fixées aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière de l'Agence est apportée aux Maîtres d'Ouvrages privés par l'intermédiaire de l'Organisme Conseil.

Les Maîtres d'Ouvrages privés donnent mandat (modèle en annexe 2) à l'Organisme Conseil conventionné de percevoir en leur nom et pour leur compte la participation financière de l'Agence. L'Organisme Conseil fournit à l'Agence de l'Eau une copie de ce mandat avant toute demande de paiement.

L'Organisme Conseil adresse à chaque Maître d'Ouvrage privé une facture indiquant le coût HT de sa prestation, le montant de la subvention de l'Agence venant en déduction de cette même prestation, et le solde à payer par le Maître d'Ouvrage.

Le remboursement des participations financières de l'Agence déduites par l'Organisme Conseil est effectué après réception des rapports de visite (modèle en annexe 3), et sur présentation par l'Organisme Conseil d'un état récapitulatif (modèle en annexe 4) reprenant, par Maître d'Ouvrage, la nature et le montant des dépenses réalisées, la date de leur réalisation, ainsi que le montant de la participation financière de l'Agence. Cet état est visé par l'Organisme Conseil et certifié conforme à sa comptabilité. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures.

L'Organisme Conseil fournit à l'Agence un rapport de synthèse technique et financière sur l'ensemble des prestations réalisées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 (modèle en annexe 5).

Toute demande de remboursement relative aux prestations de conseil à l'exploitation réalisées au cours d'une année donnée, présentée à l'Agence au-delà du 30 juin de l'année suivante, ne donne lieu à aucun remboursement.

Aucun mandatement ne peut être effectué si l'Organisme Conseil n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence dont la date limite de paiement est échue, notamment les redevances ou le remboursement des avances déjà consenties par l'Agence.

Les paiements sont effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, justifiant de la conformité des pièces ci-dessus avec l'engagement initial défini par la présente convention et de la réception des rapports de visite.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement sur le compte de l'Organisme Conseil, précisé à l'article 14 des Conditions Particulières de la présente convention.

TITRE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 12 - ORGANISME CONSEIL

Nom :
Statut :
Domiciliation :
Représentant légal :
En qualité de :

ARTICLE 13 - AUTRES DOCUMENTS DE REFERENCE

Décision du Directeur Général n° du en date du relative à l'opération de la présente convention.

ARTICLE 14 - DOMICILIATION BANCAIRE OU POSTALE

Etablissement financier :
Adresse :
Compte ouvert au nom de :

Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DOUAI, le

L'ORGANISME AGREE
..... le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 :
CAHIER DES CHARGES
POUR LE CONSEIL A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'EPURATION INDUSTRIELLE ET DES
EPANDAGES AGRICOLES DES BOUES ET SOUS-PRODUITS DE L'EPURATION INDUSTRIELLE

<u>ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION</u>	3
<u>2 - DEFINITION DES PRESTATIONS</u>	11
<u>2.1 – PRESTATIONS DE BASE</u>	11
<u>2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBTANCES DANGEUREUSES</u> <u>POUR L'EAU</u>	13
<u>2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES</u> <u>BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE</u>	14
<u>2.4 – VISITES DE TERRAIN</u>	14
<u>2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE</u>	14
<u>3 – RAPPORT ANNUEL</u>	15

1 – OBJET

Le présent Cahier des Charges décrit de façon succincte les prestations minimales que chaque Organisme Conseil devra réaliser à ce titre pour obtenir ou conserver l'agrément de l'Agence.

Les prestations de conseil à l'exploitation doivent apporter une réelle aide aux Maîtres d'Ouvrages,; elles seront donc adaptées aux types de traitements présents chez chacun des interlocuteurs, au niveau des connaissances ainsi que de manière générale aux caractéristiques propres à chaque établissement.

Elles intégreront non seulement les ouvrages d'épuration mais aussi les sources et les moyens de transport de la pollution.

Dans le but d'améliorer le fonctionnement et la fiabilité des dispositifs d'épuration, l'Agence de l'Eau souhaite en particulier promouvoir :

- la réduction des substances dangereuses pour l'eau
- le développement des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles avec notamment une meilleure intégration des équipements de contrôle, d'alerte, d'automatisation, etc.

La connaissance préalable de l'outil de traitement et de son environnement est indispensable.

Dans un souci d'amélioration de la filière d'épandage agricole, l'Agence de l'Eau souhaite réorienter la mission de conseil à l'exploitation auprès des industriels produisant des boues ou sous-produits d'épuration valorisables en agriculture. Aussi, les prestations décrites ci-après donnent les grands axes que devra développer l'Organisme Conseil avec le Maître d'Ouvrage pour permettre le bon déroulement et l'amélioration de la filière d'épandage.

L'Organisme Conseil veillera particulièrement à faire des propositions facilement mises en œuvre tant sur le plan humain que sur le plan financier.

2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 – PRESTATIONS DE BASE

2.1.1- Caractéristiques générales

L'Organisme Conseil doit avoir une connaissance approfondie de :

L'environnement industriel :

- L'activité de l'établissement, procédé de fabrication, productions, etc.,
- Les moyens humains : responsable environnement, exploitant de la station, etc.,
- La réglementation applicable à l'établissement : arrêtés préfectoraux, normes, etc.

L'origine et la caractérisation de la pollution :

- Ateliers générateurs de pollution,
- Transferts,
- Principaux paramètres polluants,
- Réseau d'assainissement : alimentation, by-pass, recyclages éventuels, rejets, etc.

Les données caractérisant le dispositif d'épuration :

- Description de la filière de traitement suivant la ligne d'eau et suivant la ligne de traitement des boues,
- Caractéristiques et dimensionnement de chaque ouvrage,
- Disponibilité des données d'autosurveillance, utilisation de GIDAF
- Quantités de réactifs ou de nutriments apportées à chaque étape du procédé d'épuration,
- Périodes d'arrêt du dispositif,
- Destination des eaux épurées et des sous-produits,
- Milieu naturel récepteur : qualité, intervenants.

Au regard de ces informations, l'Organisme Conseil donnera son avis sur la fiabilité des ouvrages, leur dimensionnement, leur coût de fonctionnement et proposera des améliorations.

Les améliorations proposées devront faire l'objet d'une présentation technique et financière au Maître d'Ouvrage.

L'Organisme Conseil devra alors réaliser, en concertation avec ce dernier, un planning de réalisation du (ou des) projet (s) ainsi présenté(s).

2.1.2- Détection et analyse des paramètres de gestion et de contrôle

L'Organisme Conseil identifiera les paramètres permettant de suivre l'efficacité et la fiabilité du fonctionnement des dispositifs d'épuration et de préciser leurs modes de suivi.

- Paramètres primaires de gestion

L'Organisme Conseil s'assurera de l'utilisation correcte et de la bonne connaissance des moyens de gestion existant sur les ouvrages :

- capteurs divers (charge électrique, contrainte, pH-mètre de régulation, sondes à oxygène, à potentiel redox, alarmes pour défaut etc.),
- transmetteurs (câbles, connecteurs etc.),
- récepteurs et analyseurs (matériel et humains),
- accès à GIDAF.

Il s'assurera que les consignes existent et sont connues des intervenants.

Il proposera des aménagements si nécessaire en concertation avec les exploitants.

- Mesure des débits

L'Organisme Conseil veillera à la bonne installation et utilisation des matériels de mesure de débit (rectitude de la conduite, qualité des parois, absence de dépôts dans les sections de mesure, maintien du régime d'écoulement...).

- Prélèvements et échantillons

Points de prélèvements : l'Organisme Conseil s'assurera que les lieux de prélèvement choisis par le Maître d'Ouvrage sont justifiés par rapport à la représentativité des effluents et qu'ils sont facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction de procédures de prélèvements et d'échantillonnage.

2.1.3-Organisation de l'autocontrôle

L'Organisme Conseil assistera le Maître d'Ouvrage dans la rédaction des procédures d'autocontrôle notamment en répondant aux questions et préoccupations développées ci-après :

- Qui réalise les prélèvements, les analyses ?
- Quels sont les paramètres contrôlés ?
- Quelle est la fréquence d'analyse pour chacun de ces paramètres ?
- Certains paramètres sont-ils analysés en interne ?
Si oui, décrire le matériel d'analyse disponible.
- Le Maître d'Ouvrage fait-il appel à un laboratoire extérieur ?
Si oui, lequel et pour quels paramètres ?
- Quelles sont les méthodes d'analyses utilisées : normes AFNOR, micro méthodes ?
- Etalonnage et maintenance des appareils : l'Organisme Conseil devra établir avec le Maître d'Ouvrage les procédures relatives à l'étalonnage et à la vérification des appareils de prélèvement et de mesure. Ces procédures préciseront notamment :
 - les modalités d'étalonnage ou de vérification,
 - le programme d'étalonnage ou de vérification (fréquence, etc.).

- le constat d'incidents éventuels,
- la nature et les modalités des opérations d'entretien et de maintenance,
- le programme d'entretien et de maintenance.

L'Organisme Conseil pourra réaliser, lors de ses visites sur site, des prélèvements pour analyses afin de conforter les analyses réalisées par le Maître d'Ouvrage.

De même l'Organisme Conseil devra s'assurer pour les Maîtres d'Ouvrages concernés, de l'utilisation et de la transmission régulière des résultats d'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) et, le cas échéant, assurer une information au Maître d'Ouvrage sur ce sujet.

2.1.4-Consignes d'exploitation

L'Organisme Conseil doit inciter le Maître d'Ouvrage à identifier les opérations nécessitant la formalisation de consignes ou procédures. Ces consignes ou procédures doivent couvrir les situations normales de fonctionnement des ouvrages, les situations de démarrage ou d'arrêt des installations mais également les situations difficilement prévisibles comme par exemple une pollution accidentelle, un à-coup de charge, etc. L'organisme conseil analysera les facteurs de risques de l'établissement industriel et des ouvrages d'épuration. Il proposera des plans d'intervention, des aménagements, des consignes, ... visant à prévenir les risques et à minimiser les conséquences d'un incident.

Les consignes et procédures doivent être présentes dans les locaux, comprises et applicables par le personnel d'exploitation.

Une attention particulière devra être portée sur les procédures d'information entre l'émetteur du flux de pollution à traiter (ateliers de production) et l'exploitant des dispositifs d'épuration.

2.1.5-Formation du personnel d'exploitation

L'Organisme Conseil assurera la formation du personnel d'exploitation au cours de ses visites sur site et si possible lors de journées spécifiques.

Ces journées spécifiques inter-entreprises porteront sur des thèmes précis. Elles pourront se dérouler sur un site industriel et être accompagnées de visites d'ouvrages (nouveaux procédés d'épuration, techniques propres, etc.).

L'Organisme Conseil identifiera les besoins de formation et proposera un plan de formation des personnels.

2.2 - PRESTATIONS LIEES A LA REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

L'Organisme Conseil devra être en mesure d'accompagner le maître d'ouvrage sur la réduction des substances dangereuses pour l'eau.

Il proposera au Maître d'Ouvrage une évaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants.

Suite à cette évaluation l'organisme Conseil élaborera en collaboration avec le maître d'ouvrage un programme d'actions pour les réduire ou les supprimer en évitant leur traitement au rejet final (substitution de substance, technique propre permettant la suppression du rejet de la substance, mise en rétention à la source, ...).

Si les actions à la source des émissions des substances s'avèrent insuffisantes, l'organisme Conseil définira les ouvrages à mettre en œuvre pour la réduction des émissions au rejet général (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

De même, une évaluation des actions menées sur l'année n-1 sera réalisée.

2.3 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES ET SOUS PRODUITS D'EPURATION INDUSTRIELLE

L'Organisme Conseil devra s'assurer que le suivi annuel des épandages est réalisé conformément au cahier des charges type «Suivi annuel des épandages» des SATEGE.

2.4 – VISITES DE TERRAIN

La mission de conseil à l'exploitation s'exercera dans le cadre de visites périodiques sur le site des stations d'épuration industrielles.

Le nombre minimum de visites est fixé à 2 par an, sauf dérogation expresse et préalable accordé par l'Agence de l'Eau. Ce nombre peut être porté à 3 ou 4 à la demande de l'agence, selon l'impact de pollution de l'établissement.

Chaque visite aura une durée moyenne de 4 heures.

Sur les deux visites, une sera programmée d'un commun accord entre l'Exploitant et l'Organisme Conseil au moins trois semaines à l'avance, l'autre étant déclenchée à l'initiative de l'Exploitant, en cas notamment de problèmes graves de dysfonctionnement. Dans ce second cas, l'Organisme Conseil interviendra dans les meilleurs délais.

A défaut de la part de l'Exploitant de demande de visite, celles-ci seront déclenchées par l'Organisme Conseil afin que les visites aient effectivement lieu et soient régulièrement réparties afin de suivre au mieux le fonctionnement de la station.

L'Organisme Conseil se fera communiquer les cycles de variation d'activité et les particularités liées aux conditions de production afin de choisir, pour ses visites, en accord avec l'Exploitant et l'Agence, les périodes représentatives de l'activité de l'établissement.

Concertant les prestations **complémentaires** liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, l'Organisme Conseil réalisera des visites de terrain avant et pendant l'épandage afin de contrôler la qualité des stockages, des prestations d'épandage... Ce «contrôle» donnera éventuellement lieu à des propositions d'actions correctives qui seront présentées au Maître d'Ouvrage.

2.5 – REUNIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La première visite annuelle dans le cadre d'un nouvel agrément, fera l'objet de la rédaction d'un rapport général et d'un rapport de visite.

Les autres visites donneront lieu à la rédaction d'un rapport de visite.

Concertant les prestations complémentaires liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle,

⇒ l'Organisme Conseil organisera au moins 2 réunions par an avec le Maître d'Ouvrage.

Au cours de ces réunions, il présentera une évaluation technique de la filière ainsi que les éventuelles propositions d'amélioration accompagnées d'un planning de mise en œuvre.

Ces réunions donneront lieu à la rédaction de comptes rendus qui seront transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.

⇒ L'Organisme Conseil organisera une réunion annuelle avec les agriculteurs et le Maître d'Ouvrage afin de dresser le bilan de la campagne.

Cette réunion permettra de prendre connaissance des remarques des agriculteurs sur la qualité des effluents, des prestations, les apports réels en fertilisants... Au vu des remarques formulées, l'Organisme Conseil proposera des actions d'améliorations.

Cette réunion donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera transmis à l'Agence de l'Eau et au Maître d'Ouvrage.

3 – RAPPORT ANNUEL

Les rapports annuels relatifs à chaque Maître d'Ouvrage seront élaborés en tenant compte des modèles proposés par l'Agence de l'Eau. Ces rapports seront transmis à l'Agence préférentiellement sur support informatique. Ils devront parvenir à l'Agence au plus tard deux mois après la visite.

Concernant les prestations liées à l'épandage agricole des boues et sous-produits de l'épuration industrielle, en complément des documents demandés dans le cahier des charges type du suivi des épandages, l'Organisme Conseil rédigera un rapport comprenant les éléments suivants :

-évolution de la production de boues et d'effluents à épandre (préciser le ratio entre production de boues et d'effluents, et production de produits finis représentatifs),

-descriptif de la filière des produits à épandre, de leur production à leur épandage. Cette description intégrera notamment les dispositifs de stockage, de déshydratation, les points de mesure, l'étalonnage des appareils, etc.,

-bilan massique : dans le cas d'un épandage de boues réaliser un bilan massique avec chaux et sans chaux, et établir le ratio :

$$\frac{\text{MS boues produites} - \text{MeS éliminées}}{\text{Pollution traitée (DCO}_{\text{as2}})}$$

(Rq: Si les MeS ne sont pas déduites, on prendra alors pour la pollution traitée, la DCO plutôt que la DCO_{as2}.)

-bilan annuel sur les actions d'améliorations réalisées ou programmées/

ANNEXE 2 : MODELE DE MANDAT

**Mandat donné par la société
(1)
à l'organisme de Conseil à l'Exploitation (2)
(agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie)
Année(s) (3)**

Je, soussigné,
Directeur ou Représentant légal de la société (1)
certifie donner mandat à l'Organisme Conseil (2)
pour percevoir en mon nom et pour mon compte les participations financières de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, attribuées dans le cadre du Conseil à l'Exploitation.

Ces participations seront déduites de mes factures de Conseil à l'Exploitation.

Fait à , le

Le Directeur ou le représentant légal de la société,

- (1) Nom de la société
- (2) Nom de l'Organisme Conseil
- (3) Année(s) de validité du mandat

ANNEXE 3 : MODELE DE RAPPORT DE VISITE

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Visite du :

Heure de début :

Durée :

SOMMAIRE

- 1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL
- 2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION
 - 2.1. Résultats de mesures
 - 2.2. Observations
- 3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION
- 4 - REDUCTION DES SUBTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU
- 5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES
 - 5.1. Lutte contre la pollution à la source
 - 5.2. Amélioration du fonctionnement de la station
- 6 - ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

1 - MODIFICATION EVENTUELLE DU RAPPORT GENERAL

2 - EXAMEN DES RESULTATS DE MESURES, DU CAHIER D'EXPLOITATION

2-1. RESULTATS DE MESURES

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

2.2. OBSERVATIONS

Mesure de débit

Prélèvements

Echantillonnage

Analyses

Transmission des résultats

Etalonnage et maintenance du matériel

Propositions d'amélioration des procédures

3 - PERSONNEL D'EXPLOITATION

Compréhension, connaissance, application des consignes

Formation (identification des besoins, formations réalisées par l'organisme)

4 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEREUSES POUR L'EAU

5 - AMELIORATIONS ENVISAGEABLES

5.1. LUTTE CONTRE LA POLLUTION A LA SOURCE

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

5.2. AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA STATION

Nature et responsable de l'action, identification des utilisateurs, coûts (investissement, gain attendu)

6- ETAT DES DEMANDES PRECEDENTES D'AMELIORATION

91

ANNEXE 4 : MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES

ORGANISME CONSEIL : (nom de la société)

CONVENTION N° : (convention d'agrément pour le conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution)

ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES ANNEE -----

TRIMESTRE N° ----

ETABLISSEMENT INDUSTRIEL	CODE POSTAL	NOM DE LA COMMUNE	DATES DES VISITES	MONTANT H.T. DES PRESTATIONS	PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE (50% du montant HT dans la limite du montant fixé dans l'acte d'attribution)
Total des prestations du trimestre				Montant total HT	Montant total participation

Précédé de la mention suivante :
 "Etat certifié conforme à notre comptabilité"

Cachet de la société

Signature

Etablissement

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

Organisme conseil

Nom

Rue

B.P.

Code postal

Ville

SOMMAIRE

1 - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

- 1.1. Plan de situation de l'établissement
- 1.2. Schéma de l'établissement
- 1.4. Organismes extérieurs intervenant
- 1.5. Normes de rejet

2 - L'ETABLISSEMENT

- 2.1. Production et origine de la pollution
- 2.2. Caractéristiques de la station

3 - LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4 - PERSONNEL

- 4.1. Intervenants
- 4.2. Formation

1- ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL GENERAL

1.1. PLAN DE SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.2. SCHEMA DE L'ETABLISSEMENT

Schéma avec prises d'eau et rejets

1.3. QUALITE DU MILIEU NATUREL

1.4. ORGANISMES EXTERIEURS INTERVENANTS

DRIRE, police des eaux, associations, riverains...

1.5. NORMES DE REJET

Localisation	Paramètre	Unité		Norme		Observations
		Conc	Flux	Conc	Flux	
	Débit					

Observations :

2 - L'ETABLISSEMENT

2.1..PRODUCTION ET ORIGINE DE LA POLLUTION

Schéma de la production indiquant l'origine de la pollution

Schéma et/ou plan (créé ou copie)

Noter et numéroter les différents points de mesure et de rejet.

Commentaires :

2.2. CARACTERISTIQUES DE LA STATION

a. SCHEMA SYNOPTIQUE

(mettre à jour et faire apparaître tous les points de mesure)

Commentaires (dimensionnement des ouvrages...) :

b. PARAMETRES DE GESTION ET DE CONTRÔLE

Organes de régulation

Mesures – Contrôles

Les paramètres mesurés et les méthodes

Paramètre	Point de mesure	Fréquence d'analyse	Matériel utilisé et méthodes	Observations

Les résultats des mesures :

Mesures sur les prises d'eau et à l'intérieur de l'établissement

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

* Exemple : Labo 1 : laboratoire de l'usine ; Labo 2 : autre à préciser

Mesures en amont de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Mesures en aval de l'ouvrage d'épuration

Point de mesure	Date	Labo *	Paramètre	Débit	Concentration		Flux		Observations
					Valeur	Unité	Valeur	Unité	

Rendement de l'ouvrage d'épuration

Date	Paramètre	Unité	Flux d'entrée	Flux de sortie	Rendement	Observations

Commentaires :

d. TRANSMISSION DES RESULTATS (GIDAF)

Connaissance du portail

e. CONSOMMABLES – ENERGIE

Réactif	Consommation		Etape du procédé	Action du réactif
	Valeur	Unité		

f. COÛTS

Personnel

Energie

Réactifs

Elimination des boues et des déchets industriels

Entretien

*Interventions internes ou externes, pièces de rechange
Frais d'analyses...*

Recettes

*Récupération interne ou vente de sous-produits
Récupération d'énergie*

g. DOCUMENTS D'EXPLOITATION

Consignes d'exploitation

Générales et en cas d'incident

*Dispositifs permettant d'éviter les pollutions accidentelles et moyens améliorant la fiabilité
(Enregistrements, disponibilité du matériel et des intervenants, paramètres et critères d'alerte...)*

Cahier d'exploitation

Existence, forme...

3 - REDUCTION DES SUBSTANCES DANGEUREUSES POUR L'EAU

Evaluation de l'impact sur le milieu naturel, des micropolluants détectés soit au cours d'une campagne d'analyse réalisée par celui-ci, soit sur la base des résultats de suivi des micropolluants

Actions de réduction à la source ou autres (séparation des effluents, traitement, recyclage, confinement, ...).

Evaluation des actions menées sur l'année n-1

4 – PERSONNEL

4.1. INTERVENANTS

Responsable de la station d'épuration :

Personnel d'exploitation de la station :

Responsable production :

Entretien, maintenance, énergie :

Responsable R&D :

Autres intervenants :

4.2. FORMATION

Formation du personnel d'exploitation

DELIBERATION N° 12-A-037 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : SUIVI AGRONOMIQUE DES EPANDAGES DES EFFLUENTS ORGANIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013

:

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux organismes du Bassin Artois-Picardie désignés par décision préfectorale, chargés de suivre la filière des épandages d'effluents organiques et de sous-produits de l'épuration (urbains, industriels et agricoles) en agriculture.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités sont reprises dans une convention-cadre pluriannuelle (cf. annexe 1) signée entre l'Agence et l'organisme désigné par décision préfectorale.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p><u>Frais directs liés à l'activité des organismes indépendants</u></p> <p>Charges de personnel affecté (y compris stagiaire) <i>(Salaires, charges, impôts sur salaire, œuvres sociales, formations et colloques)</i></p> <p>Frais de déplacement <i>(au km roulant – tarif administratif)</i></p> <p>Frais d'analyses</p> <p>Frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès des prestataires extérieurs <i>(Conception, impression et routage des documents ; frais de réception ; matériel bureautique informatique et technique ; document technique)</i></p> <p>Frais d'hébergement de l'organisme indépendant (sur le budget général ou spécifique de l'Organisme désigné) <i>(Amortissement ou location de l'immeuble au prorata des m² occupés ; chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien, impôts locaux, assurance liés à l'immeuble au prorata des m² occupés ; télécommunications pour des frais établis sur un décompte interne de la Chambre d'agriculture et affectés au poste « frais d'hébergement de l'organisme indépendant » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif de l'organisme indépendant auprès de prestataires extérieurs »)</i></p>	<p><u>Pour les organismes indépendant de type SATEGE (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages)</u> Subvention de 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages</p> <p><u>Pour les autres organismes indépendants</u> Subvention de 50% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages.</p>	<p>Dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.</p> <p>Si le territoire dans lequel l'organisme indépendant assure ses missions n'est pas entièrement situé dans le Bassin Artois-Picardie, la participation financière de l'Agence est calculée au prorata du nombre de stations d'épuration urbaines présentes dans le territoire du Bassin Artois-Picardie par rapport au nombre de stations d'épurations urbaines situées dans le territoire de l'organisme indépendant.</p>	

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1-La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant de cette participation financière est imputé sur la ligne de programme « X15 Assistance technique à la dépollution ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

MAITRE D'OUVRAGE

CONVENTION CADRE

N°

PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU AU FONCTIONNEMENT DE « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT CHARGE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES EPANDAGES » DE «Nom du territoire »

ENTRE :

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE (Agence de Bassin),
établissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200, rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme « l'Agence »,

ET :

Nom
représenté par *Titre, Nom*,
et désigné ci-après par le terme «*Nom du maître d'ouvrage*»,

d'une part,

d'autre part,

VU :

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

Pour les Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE)

Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du, en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 et de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, portant création du SATEGE,

Pour tous les organismes indépendants

Vu la convention ou l'arrêté signé(e) entre le Préfet et le « *Nom du maître d'ouvrage* » ; en date du,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'interventions 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assistance technique du suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de l'Agence à « *Nom du maître d'ouvrage* » pour le fonctionnement d'un « *Nom de l'organisme indépendant chargé de l'assistance technique à la gestion des épandages* », désigné ci-après par « *Nom de l'organisme indépendant* » dont les missions font l'objet de l'article 2.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

Le « *Nom de l'organisme indépendant* », créé à la demande du Préfet, est le pôle d'expertise auquel peuvent faire appel les différents intervenants de la filière et les services de l'Etat.

Il a pour mission :

- de connaître et de synthétiser toutes les opérations d'épandage ayant cours dans ses champ et territoire d'action, reprises dans les dispositions de l'article 3,
- d'assurer le suivi de toutes les étapes des épandages : depuis la validation de la qualité des effluents à épandre jusqu'à leur utilisation finale.

Pour les SATEGE

Le champ d'action du SATEGE comprend les épandages des effluents urbains, industriels et agricoles.

Pour les autres organismes indépendants

Le champ d'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » comprend les épandages des effluents urbains et industriels.

Le territoire d'action du « *Nom de l'organisme indépendant* » est « *Définition du territoire* »

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : ACTIVITES TYPES DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

3.1 – Bilan annuel des épandages

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise, annuellement, un bilan pour chaque département de son territoire d'action, ayant pour objet de faire le point sur la filière des épandages des effluents organiques (quantités épandues, qualité des effluents organiques épandus, situation réglementaire, évolution de la filière, points forts et points faibles de la filière...). Il en fait rapport auprès du comité technique ou du comité de Pilotage,

défini à l'article 6 et met à disposition des intervenants de la filière une synthèse de ce rapport.

3.2 – Communication

Sous son timbre, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe, communique et assure la diffusion des données techniques sur la base :

- d'un bilan annuel des épandages reprenant les résultats de la synthèse définie ci-dessus,
- d'un rapport annuel d'activités, réalisé dans les formes demandées par l'Agence, validé par le Comité de Pilotage.

D'autre part, le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe à l'élaboration des documents et à l'organisation des campagnes de communication à destination du grand public, réalisées à la demande de la Conférence Permanente des Epandages ou de son bureau.

3.3 – Saisie des informations

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » saisit les informations communiquées par les producteurs d'effluents, les utilisateurs ainsi que par les membres du comité technique ou du comité de pilotage. Si ces derniers ne fournissent pas les données, le « *Nom de l'organisme indépendant* » n'est pas tenu de se les procurer.

Il intègre notamment tous les messages SANDRE (plan d'épandage et bilan) qu'il reçoit et, en complément, il saisit certaines données fournies par les membres du comité technique ou du comité de pilotage ou acquises par le « *Nom de l'organisme indépendant* » (plan d'épandage, analyses d'effluents et de sols, quantités produites et destination des effluents organiques ...) relatives aux épandages d'effluents organiques de toute nature.

Les données citées ci-dessus sont saisies informatiquement dans le logiciel de connaissance et de suivi des épandages développé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, nommé SYCLOE.

La diffusion des données aux services chargés de la police des épandages se fera via l'interface cartographique et les requêtes prédéfinies de SYCLOE. Si ces services ont des demandes spécifiques d'information qui nécessitent la réalisation d'une requête particulière sur la Business Intelligence de SYCLOE, le « *Nom de l'organisme indépendant* » analysera les données dont il dispose et fournira les éléments sous le format demandé (papier, Excel ou PDF). En cas de difficultés de gestion des demandes d'informations spécifiques, les modalités de réponse à ces demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.4 – Fourniture de données

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » met à disposition des bureaux d'études, mandatés par un producteur d'effluents pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage ou un plan d'épandage, les données nécessaires dont il dispose, pour la réalisation de l'étude correspondante.

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » répond aux demandes d'information, autres que celles citées ci-dessus, en fonction du temps qu'il dispose et suivant les modalités définies dans la convention d'utilisation des données de SYCLOE. En cas de difficultés de gestion ces demandes d'informations, les modalités de réponse à ses demandes sont fixées par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.5 – Avis techniques et évaluation de filières

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » formule des avis techniques sur toutes les études préalables des plans d'épandage et tout plan d'épandage lorsque le maître d'ouvrage de l'étude ou le service instructeur du dossier en ont fait la demande.

Chaque année le « *Nom de l'organisme indépendant* » émet également des avis techniques sur les filières d'épandage, retenues par le comité technique ou le comité de pilotage. Pour réaliser ces avis techniques, le « *Nom de l'organisme indépendant* » s'appuie sur la méthode d'évaluation de filière qui a été mis au point par les organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages et l'Agence.

3.6 – Analyses

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols. Le programme d'analyse et ses modalités de financement, dont tout ou partie est pris en charge par le « *Nom de l'organisme indépendant* », sont définis chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.

3.7 – Harmonisation des méthodes

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses en fonction des besoins exprimés par les acteurs de la filière.

3.8 – Acquisition de références

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » acquiert des références :
- en traitant et synthétisant les informations qu'il aura accumulées,
- en réalisant ou participant à la réalisation d'expérimentations.

3.9 – Schéma des épandages

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » participe, à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du Bassin.

3.10 – Comité technique ou comité de pilotage

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » assure le secrétariat du comité technique ou le comité de pilotage.

3.11 – Assistance en cas de conflit entre producteur et utilisateur

Le « *Nom de l'organisme indépendant* » peut être sollicité par les acteurs de la filière des épandages (agriculteur-utilisateurs, collectivités, producteurs d'effluent, riverains...) pour servir de médiateur en cas de conflit relatif à une filière d'épandage (plainte pour des questions d'odeurs, crainte de pollution d'une parcelle...). Si le conflit est rapidement traité, le « *Nom de l'organisme indépendant* » informe par mail les services de l'Etat potentiellement concernés et fait rapport de son intervention dans son rapport d'activité. En cas de difficultés plus importantes entre un producteur et un utilisateur ou entre un producteur et des riverains ou une association, il rédige un rapport détaillé reprenant la chronologie, les causes, les conséquences possibles et les solutions proposées, afin que les membres du comité technique ou le comité de pilotage concernés puissent proposer une médiation.

3.12 – Accompagnement technique des partenaires de la filière

En tant que pôle d'expertise, le « *Nom de l'organisme indépendant* » sensibilise, conseille et informe les partenaires de la filière (collectivités territoriales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires, ...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art, leur filière des épandages d'effluents.

ARTICLE 4 : PROGRAMME D'ACTIVITE ANNUEL DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

A la fin de chaque année, le programme d'activité détaillé de l'année suivante sera défini entre « *Nom du maître d'ouvrage* » et l'Agence, puis sera validé par les membres du comité technique ou le comité de pilotage du « *Nom de l'organisme indépendant* ».

Ce programme d'activité sera annexé à l'acte d'attribution défini à l'article 10.

TITRE III – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

ARTICLE 5 : STRUCTURE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

Le « Nom de l'organisme indépendant » est un service du « Nom du maître d'ouvrage »; il dispose de crédits affectés.

Le Directeur du « Nom de l'organisme indépendant » est désigné par le « Représentant légal » du « Nom du maître d'ouvrage » après avis du comité technique ou le comité de pilotage, défini à l'article 6. Le Directeur du « Nom de l'organisme indépendant » ne peut être le Directeur du « Nom du maître d'ouvrage ».

ARTICLE 6 : COMITE DEPARTEMENTAL DE PILOTAGE DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

Il est institué un comité technique ou un comité de pilotage composé d'un technicien représentant chacun des organismes suivants :

A remplir

qui comporte également à titre consultatif :

A remplir, le cas échéant.

En tant que de besoin, le comité technique ou le comité de pilotage peut solliciter le concours d'autres experts.

Le « Nom de l'organisme indépendant » en assure le secrétariat. L'Agence en est l'animateur et le rapporteur devant la Conférence Permanente des Epandages.

Ce comité technique ou ce comité de pilotage est réuni au minimum une fois par an pour fixer les orientations de l'action du « Nom de l'organisme indépendant » et entendre annuellement son rapport d'activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DU « NOM DE L'ORGANISME INDEPENDANT »

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU « NOM DU MAITRE D'OUVRAGE »

7.1 – Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des missions, des activités types et du programme d'activité du « Nom de l'organisme indépendant », notamment à lui fournir : personnel, véhicules, carburants, locaux, matériel de bureau, fournitures, et ce dans la limite du montant prévisionnel des dépenses fixé chaque année par acte d'attribution

7.2 – Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à recueillir l'accord préalable de l'Agence sur la définition des postes nécessaires au « Nom de l'organisme indépendant » et le profil des agents à recruter.

7.3 – Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à fournir en 5 exemplaires le bilan annuel des épandages défini à l'article 3.1 et en 2 exemplaires le rapport annuel d'activité défini à l'article 3.2.

7.4 – Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à établir pour tout matériel et logiciel qu'elle aura acquis pour les besoins du « Nom de l'organisme indépendant », un état reprenant leur nature, leur montant et leur durée d'amortissement ; en cas d'interruption de la présente convention, la part correspondante est remboursable par le

« Nom du maître d'ouvrage ».

7.5 – Lorsque le « Nom du maître d'ouvrage » réalise une manifestation ou une communication sur l'opération financée, elle s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche. A défaut la participation financière de l'Agence peut faire l'objet d'une réfaction de 5%.

7.6 – Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser, libre de droits, les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Pour les SATEGE

La participation financière de l'Agence est fixée à 75% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par les SATEGE dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

Pour les autres organismes indépendants

La participation financière de l'Agence est fixée à 50% des frais directs engagés au titre du suivi des épandages par le « Nom de l'organisme indépendant » dans la limite du montant annuel de la dotation pour la ligne de programme.

Les frais directs de l'activité des organismes indépendants chargés de l'assistance technique à la gestion des épandages pris en compte par l'Agence pour le calcul de la participation financière sont les suivants :

- charges de personnels affectés (y compris stagiaire) :
 - salaires,
 - charges, impôts sur salaires,
 - œuvres sociales,
 - formation et colloques.
- frais de déplacement (au kilomètre roulant – tarif administratif),
- frais d'analyses,
- frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « Nom de l'organisme indépendant » auprès des prestataires extérieurs :
 - conception, impression et routage des documents,
 - frais de réception,
 - matériel : bureautique, informatique et technique,
 - document technique.
- frais d'hébergement du « Nom de l'organisme indépendant » (sur le budget général ou spécifique du « Nom du maître d'ouvrage ») :
 - amortissement ou location de l'immeuble (clé de répartition : prorata des m² occupés),
 - chauffage, eau, éclairage, nettoyage, entretien et réparation, impôts locaux, assurances liés à l'immeuble (clé de répartition : prorata des m² occupés),
 - télécommunication (frais établis sur un décompte interne du « Nom du maître d'ouvrage ») ; ces frais seront affectés au poste « frais d'hébergement du « Nom de l'organisme indépendant » » ou au poste « frais spécifiques engagés pour l'usage exclusif du « Nom de l'organisme indépendant » auprès des prestataires extérieurs ».

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL

Le « Nom du maître d'ouvrage » s'engage à fournir à l'Agence à la fin de chaque année un budget prévisionnel pour l'année suivante ainsi qu'une attestation signée par le « Représentant légal » du « Nom du maître d'ouvrage » indiquant :

- le nom des personnes affectées au « Nom de l'organisme indépendant » pour l'année suivante en précisant pour chacune d'elles, les charges prévisionnelles qui s'y rattachent ;
- le pourcentage du temps que passe chacune de ces personnes pour le « Nom de l'organisme indépendant » ;

- et pour le personnel qui ne travaille pas à temps plein au « *Nom de l'organisme indépendant* », les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de ce service et la justification de la clé de répartition proposée.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par le « *Nom du maître d'ouvrage* », définis à l'article 9, et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel (cf. annexe 1).

Aucun paiement ne peut être effectué si le « *Nom du maître d'ouvrage* » n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

10.1 – Acompte

A) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 150 000 € et 2 000 000 € :

- un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* », attestant du démarrage des opérations (ordre de service ou état d'avancement des travaux) ;
- un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues ;
- un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le « *Nom du maître d'ouvrage* » et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

10.2 – Solde

Le solde de la participation financière est versé chaque année sur présentation par le « *Nom du maître d'ouvrage* » d'un état récapitulatif des dépenses engagées par le « *Nom de l'organisme indépendant* » pour l'année considérée, identifiant les charges de personnel et leur ventilation pour les personnes concernées, les autres frais directs par grands postes de dépenses et les amortissements des dépenses d'investissement. Cet état justifie la clé de répartition prise en compte. Cet état devra être produit dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné pour procéder au solde de l'acte d'attribution. L'Agence pourra demander la production des factures correspondantes.

Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie la non-conformité au regard des objectifs financés et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière, soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du « *Nom du maître d'ouvrage* ». Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 11 : CONTROLE

11.1 – L'Agence se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler à tout moment l'activité du « *Nom de l'organisme indépendant* » et sa conformité avec les missions, les activités types et le programme d'activités définis par la présente convention.

L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le « *Nom du maître d'ouvrage* ».

11.2 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité et le coût des activités financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièces ou sur place et peuvent intervenir à tout moment.

11.3 – En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le « *Nom du maître d'ouvrage* » et elle-même ou prononcer la résolution de la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 12 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le « *Nom du maître d'ouvrage* » ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pendant 6 ans, soit la durée du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence (2013-2018). Sa résiliation par l'une des parties peut se faire avec préavis d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en **deux** exemplaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE,
DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE
Lieu, le

Olivier THIBAUT

Nom

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN (Année)	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le "Nom de l'organisme indépendant" réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		
2. COMMUNICATION	Sous son ombre, le "Nom de l'organisme indépendant" informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°		
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n°, le "Nom de l'organisme indépendant" saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE, plan d'épandage et bilan fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe inter-organismes indépendants.		
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le "Nom de l'organisme indépendant" met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.		
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le "Nom de l'organisme indépendant" donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n°, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le "Nom de l'organisme indépendant" ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le comité technique ou le comité de pilotage.		
6. ANALYSES	Le "Nom de l'organisme indépendant" réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°		
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n°, le "Nom de l'organisme indépendant" propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n°, le "Nom de l'organisme indépendant" acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le "Nom de l'organisme indépendant" exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du "Nom de l'organisme indépendant" et qui épandent leurs effluents.		
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le "Nom de l'organisme indépendant" participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE OU DU COMITE DE PILOTAGE	Le "Nom de l'organisme indépendant" assure le secrétariat du comité technique ou du comité de pilotage.		
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le "Nom de l'organisme indépendant" rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°		
12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE	En tant que pôle d'expertise, le "Nom de l'organisme indépendant" sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents. Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants : - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants : - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...) Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le "Nom de l'organisme indépendant" peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du "Nom de l'organisme indépendant" seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et le "Nom du maître d'ouvrage". Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».		

DELIBERATION N° 12-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - DEFINITION ET OBJECTIFS DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)

Pour les années d'activités 2013 à 2018, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une aide à la performance épuratoire pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration).

A cet effet, chaque maître d'ouvrage doit, pour bénéficier de l'Aide à la Performance épuratoire, remplir et retourner à l'Agence le formulaire de déclaration repris en annexe 1.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

L'Aide à la Performance Epuratoire est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par l'ouvrage d'épuration de la collectivité territoriale pendant une année considérée. Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'Aide à la Performance Epuratoire est modulée selon des critères définis ci-après.

Pour une année de fonctionnement N, le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire permet d'attribuer un nombre de points à l'ouvrage d'épuration. La valeur en € du point est déterminée chaque année en fonction

de la dotation disponible (cf. paragraphe 2.4).

Ce nombre de points est déterminé comme suit :

$$APE(N) = PG \times R \times Cm$$

Avec :

- PG : Performance Globale fondée sur les flux de pollution éliminés par la station sur l'année N, exprimée en points
- R : Ratio financier permettant d'établir la part domestique de la prime globale exprimé en pourcentage
- Cm : Coefficient global de modulation, exprimé en pourcentage.

2.1-PG : Performance globale

La performance globale d'un dispositif qui permet d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau est calculée à partir des flux moyens journaliers éliminés (Fe) exprimée en kg sur l'année N pour les éléments constitutifs suivants de la pollution :

	Pondération / kg éliminé
Matière en suspension : MeS	0,06
Demande chimique en oxygène : DCO	0,04
Demande biochimique en oxygène: DBO5	0,08
Azote réduit : NR	0,14
Phosphore total : P	0,4

La performance globale est déterminée comme suit :

$$PG = (Fe_{DCO} + 2xFe_{DBO5} + 1,5xFe_{MES} + 3,5xFe_{NR} + 10xFe_P) \times 365$$

La pollution éliminée est évaluée sur chacun des éléments constitutifs de la pollution à partir des mesures réglementaires d'autosurveillance validée de l'année N. En cas de non validation de l'autosurveillance, la pollution éliminée est évaluée forfaitairement sur la base des mesures disponibles.

Parmi l'ensemble des mesures utilisées pour le calcul de la performance globale, certaines peuvent être aberrantes ou non représentatives du fonctionnement normal des ouvrages d'épuration. Dans ce cas, l'Agence se réserve le droit de ne pas les prendre en compte.

En cas de mise en service en cours d'année, de pannes ou d'arrêts significatifs, la performance globale est calculée au prorata des jours de fonctionnement effectifs dans l'année.

Les rendements d'épuration établis à partir des mesures et utilisés pour le calcul de l'aide à la performance sont par ailleurs appliqués pour le calcul de la redevance nette de pollution de l'eau d'origine non domestique des industriels redevables directs de l'Agence, raccordés au réseau public de collecte.

2.2 – R : Ratio financier

Le ratio financier de la performance globale vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€) + Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

2.3 – Cm : Coefficient global de modulation

La Performance globale est modulée par 4 coefficients détaillés ci-après. La multiplication de ces 4 coefficients donne le coefficient global de modulation Cm :

$$C_m = C_{ERU} \times C_{RL} \times C_{RB} \times C_{AS}$$

Avec :

- C_{ERU} : coefficient de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- C_{RL} : coefficient de conformité aux normes de rejet locales
- C_{RB} : coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues
- C_{AS} : coefficient de validation de l'autosurveillance du système d'assainissement (station + réseaux)

Les modalités de détermination de ces coefficients sont reprises en annexe 2 à la présente délibération

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N.

Les coefficients de modulation retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.4 – Valeur du point et modalités de paiement

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est répartie entre les collectivités en fonction du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée au fonctionnement des ouvrages d'épuration.

La dotation disponible pour l'année N se partage en 2 : la moitié est allouée à l'acompte au titre de l'année de fonctionnement N-1, l'autre moitié étant allouée au solde l'année de fonctionnement N-2. Le montant de l'acompte est établi au vu des résultats de la dernière année d'exploitation connue.

La valeur du point pour une année d'activité N est établie en prenant en considération au solde de l'année d'activité N considérée :

- la somme en € de l'acompte versé au titre de cette même année N,
- la somme en € du montant restant à répartir à la date du solde pour cette même année N,
- le nombre global de points à répartir.

$$\text{Valeur du point année N} = \frac{\text{acompte année N} + \text{solde année N}}{\text{Y points totaux du bassin}}$$

2.5 - Seuil de versement

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre d'une année d'activité est fixé à 500 €.

Le seuil de versement de l'acompte est fixé à 1 000€.

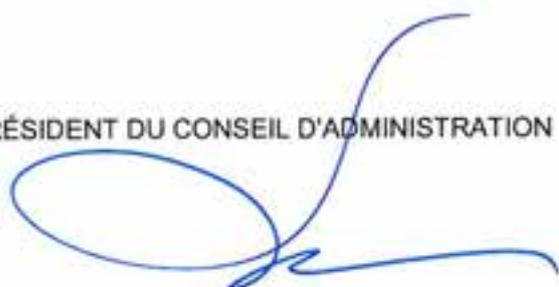
Aucun versement ne sera dû en deçà de ces montants.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X17 Aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE 1 : Formulaires

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

**FORMULAIRE DE DECLARATION (STATIONS)
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)**

(délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date du)

ANNEE 2013 (du 01/01/13 au 31/12/13)

(à retourner au Service Expertise et Soutien aux Interventions, 200, rue Marceline - BP818 - 59508 DOUAI Cedex)

DONNEES GENERALES CONCERNANT LA STATION

STATION D'EPURATION DE :

CAPACITE : kg de DBO5 ouEH (base 1EH = 60g DBO5)

DATE EXACTE DE MISE EN SERVICE :

MILIEU RECEPTEUR :

DATE AUTORISATION DE REJET :

NOMBRE DE REJETS DE LA STATION AU MILIEU NATUREL :

MANUEL AUTO SURVEILLANCE :

. en cours oui non

. signé en date du :

LE PERSONNEL D'EXPLOITATION DE LA STATION

Nature de l'exploitation : régie – affermage – concession – autre (préciser)

Y a-t-il eu changement d'exploitant ? Date du changement :

Nom de l'organisme exploitant :

Nom du responsable de la station :

Nombre de personnes affectées à la station :

COUT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION

Indiquer le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, fluides, produits etc ...) constituant l'ensemble des dépenses de classe 6 du compte de résultat du gestionnaire de la station d'épuration ou du groupement de station d'épuration.

La donnée demandée doit s'exprimer en chiffre global TTC et en €. €

01 1 AB

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION ET LA FILIERE EAU

VOLUMES ANNUELS TRAITES

- Volume d'eaux usées traitées : m³/an
Type de matériel de mesure :

- Volume de matières de vidange reçu à la station : m³/an
Préciser la méthode de mesure :

- Nombre de vidangeurs :

- Volume des boues de curage de réseau reçu à la station : m³/an
Préciser la méthode de mesure :

- Existe-t-il une unité de traitement spécifique des graisses ? oui non

Si oui, quel(s) est (ou sont) le (ou les) volume(s) de graisses traitées ?

.volume de graisses extérieures à la station d'épuration m³/an

.volume de graisses internes à la station d'épuration : m³/an

Traitement du phosphore : par voie biologique par voie physico-chimique aucun traitement spécifique

Traitement pour désinfection : chimique UV autre (à préciser)

NOMBRE DE JOURS D'ARRET DE LA STATION DANS L'ANNEE (suite à un dysfonctionnement...)

COMMENTAIRES

9.

N° MAITRE D'OUVRAGE :
 N° D'OUVRAGE :
 STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

CONNAISSANCE DES INDUSTRIELS ET AUTRES ETABLISSEMENTS RACCORDES

Nom et Commune de l'établissement	Activité	Modalité de raccordement	Date de signature	Durée de validité	Paramètres réglementés	Concentrations, charges et volumes autorisés	AS des rejets																									
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																

N° MAITRE D'OUVRAGE :
 N° D'OUVRAGE :
 STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

Nom et Commune de l'établissement	Activité	Modalité de raccordement	Date de signature	Durée de validité	Paramètres réglementés	Concentrations, charges et volumes autorisés	AS des rejets																									
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Volumes autorisés</td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																

N° MAITRE D'OUVRAGE :
 N° D'OUVRAGE :
 STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

DONNEES CONCERNANT LA PRODUCTION ET LA GESTION DES BOUES

TRAITEMENT DES BOUES

- Traitement des boues utilisé dans l'année 2013 :
- Préciser la date de mise en place si changement de traitement :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Tasser |
| <input type="checkbox"/> Lagune avec brassage | <input type="checkbox"/> Filtre à bande |
| <input type="checkbox"/> Lagune sans brassage | <input type="checkbox"/> Filtre à bande – unité mobile |
| <input type="checkbox"/> Lits de séchage | <input type="checkbox"/> Centrifugeuse |
| <input type="checkbox"/> Lits de séchage plantés | <input type="checkbox"/> Centrifugeuse – unité mobile |
| <input type="checkbox"/> Epaisseur non raclé | <input type="checkbox"/> Filtre presse à plateaux |
| <input type="checkbox"/> Epaisseur hersé | <input type="checkbox"/> Filtre presse à plateaux - unité mobile |
| <input type="checkbox"/> Flocculation | <input type="checkbox"/> Sécheur direct |
| <input type="checkbox"/> Silo avec brassage avec drains | <input type="checkbox"/> Sécheur indirect |
| <input type="checkbox"/> Silo avec brassage sans drain | <input type="checkbox"/> Sécheur mixte |
| <input type="checkbox"/> Silo sans brassage avec drains | <input type="checkbox"/> Sécheur solaire |
| <input type="checkbox"/> Silo sans brassage sans drain | <input type="checkbox"/> Sécheur solaire |
| <input type="checkbox"/> Stockeur souple | <input type="checkbox"/> Bennes filtrantes |
| <input type="checkbox"/> Appareil d'égouttage | <input type="checkbox"/> Sacs filtrants |
| <input type="checkbox"/> Appareil d'égouttage – unité mobile | <input type="checkbox"/> Autre (Préciser) : |

- Mode de stabilisation utilisé dans l'année 2013 :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Aucun | <input type="checkbox"/> Digestion anaérobie |
| <input type="checkbox"/> Chaulage | <input type="checkbox"/> Séchage |
| <input type="checkbox"/> Compostage | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : |

- Les boues sont-elles envoyées sur une autre station pour y être traitées : Oui Non

Si oui, quantités envoyées sur une autre station d'épuration (tonnes ou m³ de produit brut) et % M.S :

Nom de la STATION réceptrice	Quantité de boues envoyée	Siccité %

.....

La traçabilité des ces boues est-elle conservée ou sont-elles mélangées avec les boues d'une autre station ?

.....

Date de l'arrêté d'autorisation du mélange :

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

- La station reçoit-elle les boues d'une ou plusieurs autres stations pour les traiter : Oui Non

Si oui, quantités reçues par votre station d'épuration (tonnes ou m³ de produit brut) et % de MS :

Nom de la STATION d'origine	Quantité de boues reçue	Siccité %

La traçabilité de ces boues est-elle conservée ou sont-elles mélangées avec les boues de votre station ?

Date de l'arrêté d'autorisation du mélange :

STOCKAGE DES BOUES

- Les boues sont-elles stockées : en bord de champ sur votre station d'épuration
 sur un site extérieur à votre station d'épuration
 préciser lequel :

- Types de stockages utilisés et capacités après traitement – produit final : (stockage en m3 pour les boues liquides, et m2 pour les boues solides)

<input type="checkbox"/>	Silo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lagune	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Plateforme étanche couverte (hangar inclus)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Plateforme étanche non couverte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site de compostage	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Plateforme non étanche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lits de séchage non plantés	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Stockeur souple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre (préciser) :	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Lits de séchage plantés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- Si le stockage est utilisé pour plusieurs boues, préciser le nom des stations qui stockent sur l'ouvrage de stockage :

.....

.....

.....

.....

5

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

PRODUCTION DE BOUES RESIDUAIRES PAR LA STATION

- Quantité de boues résiduares **produite** ⁽¹⁾ du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 :
- **Si vous produisez des boues évacuées sous forme liquide** : (sans déshydratation mécanique)

BOUES LIQUIDES (produites par la station en 2011)	
Quantité de boues brutes produites : m ³ /an
Teneur en Matières Sèches : % de M.S.
Quantité de M.S. correspondante : T. de M.S./an
Dont Quantité de polymères : T. /an

- Utilisez-vous un système de mesure ? :

Si oui, lequel :

Localisation :

(1) se référer aux définitions jointes en annexe

N° MAITRE D'OUVRAGE :
 N° D'OUVRAGE :
 STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

- Si vous produisez des boues déshydratées :

BOUES DESHYDRATEES (produites par la station) en 2011		
Quantité de boues brutes produites avec réactif(s) :T/an		
Teneur en Matières Sèches avec réactif(s) :% de M.S.		
Quantité de M.S. correspondants <u>réactifs compris</u> : T. de M.S./an		
Quantité de réactif(s) ajouté(s) :	Tonnage de produit brut (t/an)	Tonnage de MS (t/an)
- Chaux vive :		
- Chaux éteinte :		
- Chlorure Ferrique (solution à ...%) :		
- Polymère :		
- Autres :		
Quantité de M.S. correspondants <u>sans réactifs</u> : T. de M.S./an		
	tonnage Brut	Siccité
- Stockage des boues au 1 ^{er} Janvier		
- Stockage des boues au 31 décembre		

- Utilisez-vous un système de mesure ? :

Si oui, lequel :

Localisation :

10

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

DESTINATION DES BOUES RESIDUAIRES EVACUEES

Destination des boues	Tonnage brut évacué en 2011 par département					Autres départements
	02	59	62	60	80	
Epandage						
Envoyé vers une plate forme de compostage (tonnage du boues)						
1) - compostage puis épandage (sur plan d'épandage de la station) 2) - compostage puis épandage (sur plan d'épandage de la plate forme) 3) - compostage avec production de compost normalisé						
Végétalisation Préciser la date d'autorisation						
Incinération						
Décharge						
Méthanisation						
Autre - à préciser						
Sur d'autres stations - à préciser						

Nom et adresse des entreprises assurant le transport :

.....

Nom et adresse de la décharge, de l'incinérateur, de la plate forme, etc... :

.....

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

SUIVI DES EPANDAGES

Aspects administratifs :

- Les documents suivants sont-ils réalisés et disponibles ?

- Registre d'épandage (cahier d'épandage) ⁽¹⁾ tenu à jour : Oui Non
- Synthèse du registre d'épandage : Oui Non
- Etude préalable à l'épandage ⁽¹⁾ : Oui En cours
 Non réalisée

Si réalisé, date de la réalisation : _____

Pour les stations de plus de 2000 EH préciser :

-Les documents suivants sont-ils réalisés et disponibles ?

- Programme prévisionnel d'épandage pour l'année ⁽¹⁾ : Oui Non
- Bilan annuel des épandages ⁽¹⁾ : Oui Non

Analyses :

Analyses de boue

Paramètres	Nombre d'analyses réalisées en 2013 (analyse(s) SATEGE comprise(s))
Matière sèche	
Valeur fertilisante	
Eléments trace métalliques	
Composés trace organiques	
Autres (préciser)	

PRECISION CONCERNANT L'EPANDAGE

- L'épandage est réalisé : par un prestataire par les agriculteurs par l'exploitant de la station

Nom et adresse du prestataire de l'épandage : _____

(1) se référer aux définitions jointes en annexe

9

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

OBSERVATIONS

[Redacted area for observations]

Nom, qualité et coordonnées téléphoniques de la personne ayant rempli le formulaire :

[Redacted area for name and contact information]

« Sur la base des éléments déclarés ci-dessus, je sollicite le versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre de l'année de fonctionnement 2013 »

Date et signature du Maître d'Ouvrage

ANNEXE

DEFINITIONS

Quantité de boue produite

Quantité de boue produite par la station d'épuration	=	Quantité de boue évacuée sur l'année hors réactif	-	Quantité de boue stockée sur le site au 1 ^{er} janvier	+	Quantité de boue stockée sur le site au 31 décembre
---	---	--	---	--	---	--

Décharge de catégorie 1

Sites dont les caractéristiques d'aménagement et d'exploitation respectent les critères suivants:

- . perméabilité du substratum $< 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimale de 5m,
- . étanchéité artificielle,
- . couverture garantissant l'absence de contact entre les déchets entreposés et les eaux météoriques,
- . récupération et traitement des lixiviats.

Décharge de catégorie 2

Sites dont les caractéristiques d'aménagement et d'exploitation respectent les critères suivants:

- . perméabilité du substratum $< 10^{-9}$ m/s sur une épaisseur minimale de 5m,
- . étanchéité artificielle,
- . couverture garantissant l'absence de contact entre les déchets entreposés et les eaux météoriques,
- . récupération et traitement des lixiviats.

Etude préalable au plan d'épandage

L'étude de plan d'épandage couvre l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage. Elle a pour objet de connaître leur aptitude à l'épandage, notamment du point de vue hydrique (capacité de filtration des sols), le zonage des exclusions avec les motifs d'exclusion, et de définir le mode d'épandage (gestion des parcelles, calendrier et doses des apports ...) le plus efficace pour épurer les matières épandues.

Elle tient compte notamment :

- . de la nature des sols (étude pédologique),
- . des volumes maxima pouvant être épandus par unité de temps compte tenu de la capacité de filtration des sols et des possibilités d'évapotranspiration par le couple sol-plantes suivant les cultures implantées, la saison et les conditions climatiques locales,
- . de la pente des terrains et de leur accessibilité,
- . des écoulements souterrains et hypodermiques (étude hydrogéologique si nécessaire),
- . des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau),
- . des captages d'eau potable,
- . des voies de communication entre surface et nappe (filtration des sols, forages, puits, ...),
- . des autres usages sensibles (pisciculture, baignade, etc).
- . de l'éloignement des habitations,
- . de l'ensemble des contraintes réglementaires,
- . de l'éloignement du site de production des effluents,
- . le cas échéant, des contraintes qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Elle indique :

- . l'identification, la localisation des parcelles (références cadastrales, SAU) et les surfaces qu'il est prévu d'utiliser pour l'épandage des boues,
- . les systèmes de production végétale,
- . la nature des matières qui seront épandues et les doses prévues,
- . le calendrier potentiel d'épandage.

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est un document réalisé à chaque campagne d'épandage par les stations de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui définit :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles,
- des analyses de sols
- une caractérisation des boues à épandre
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes,
- les modalités de surveillance,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Bilan annuel du programme d'épandage

Un bilan annuel du programme d'épandage est un document réalisé à la fin de chaque campagne d'épandage par les stations de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage (cf : ci-dessous) indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Registre d'épandage

Le registre d'épandage enregistre, par parcelle au jour le jour :

- . la date de l'épandage,
- . les surfaces effectivement épandues et les cultures,
- . la nature des produits épandus,
- . la quantité épandue (volume ou masse),
- . le mode et le délai d'enfouissement.

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'OUVRAGE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

**FORMULAIRE DE DECLARATION
(LAGUNES ET FILTRES PLANTES DE ROSEAUX)
AIDE A LA PERFORMANCE EPURATOIRE (APE)**

(délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date du)

ANNEE 2013 (du 01/01/13 au 31/12/13)

(à retourner au Service Expertise et Soutien aux Interventions, 200, rue Marceline - BP818 - 59508 DOUAI Cedex)

DONNEES GENERALES CONCERNANT LA STATION

STATION D'EPURATION DE :

CAPACITE : kg de DBO5 ouEH (base 1EH = 60g DBO5)

DATE EXACTE DE MISE EN SERVICE :

NOMBRE DE BASSINS CONSTITUANT LA LAGUNE (préciser le type (naturelle ou aérée)) :

Y A T IL UN PRETRAITEMENT (dégrilleur, dessableur, débourbeur...):

LE PERSONNEL D'EXPLOITATION DE LA LAGUNE

Nature de l'exploitation : régie – affermage – concession – autre (préciser)

Y a-t-il eu changement d'exploitant ? Date du changement :

Nom de l'organisme exploitant :

Nom du responsable de la station :

Nombre de personnes affectées à la station :

COUT D'EXPLOITATION DE LA LAGUNE

Indiquer le montant des dépenses de fonctionnement (personnel, curage etc ...) constituant l'ensemble des dépenses de classe 6 du compte de résultat du gestionnaire de la lagune.

La donnée demandée doit s'exprimer en chiffre global TTC et en €. €

DONNEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION ET LA FILIERE EAU

VOLUMES ANNUELS TRAITES

- Volume d'eaux usées traitées : m³/an

Type de matériel :

9

N° MAITRE D'OUVRAGE :
 N° D'OUVRAGE :
 STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

CONNAISSANCE DES INDUSTRIELS ET AUTRES ETABLISSEMENTS RACCORDES

Nom et Commune de l'établissement	Activité	Modalité de raccordement	Date de signature	Durée de validité	Paramètres réglementés	Concentrations, charges et volumes autorisés	AS des rejets																									
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes autorisés</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes autorisés</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes autorisés</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																
		<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> autorisation <input type="checkbox"/> convention			<input type="checkbox"/> macropolluants <input type="checkbox"/> micropolluants	<table border="1"> <tr> <td></td> <td colspan="4">Paramètres</td> </tr> <tr> <td></td> <td>DCO</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Concentration</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Charge</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Volumes autorisés</td> <td colspan="3"></td> </tr> </table>		Paramètres					DCO				Concentration					Charge					Volumes autorisés					<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
	Paramètres																															
	DCO																															
Concentration																																
Charge																																
Volumes autorisés																																

10
 DB

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'UNITE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

CURAGE DE LA LAGUNE

- La lagune a-t-elle déjà été curée? Oui Non

Si oui : date du dernier curage:

- volumes des boues évacués :

- quantité de MS :

Si non (ou si curage ancien) : une bathymétrie a-t-elle été réalisée ? Oui Non

Si oui : date de la bathymétrie : (joindre le rapport)

Curage programmé ? Oui Non

Date prévisionnelle du curage

DEVENIR DES SOUS PRODUITS

Devenir des graisses ? (destination, lieu et commune) :

Devenir des sables ? (destination, lieu et commune) :

Devenir des déchets de dégrillage ? (destination, lieu et commune) :

Devenir des refus du déboureur (le cas échéant) (destination, lieu et commune) :

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'UNITE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

DONNEES CONCERNANT LA PRODUCTION ET LA GESTION DES BOUES

NE REMPLIR CETTE PARTIE QUE SI LA LAGUNE A ETE CUREE EN 2013

DEVENIR DES BOUES

Nombre de bassins curés en 2013 :

Volume évacué:m³/an

Pourcentage de matières sèches:% de M.S.

Destination des boues:

Destination des boues	Tonnage brut évacué en 2013 par département					Autres départements
	02	59	62	60	80	
Epandage						
Envoyé vers une plate forme de compostage (tonnage du compost)						
1) - compostage puis épandage (sur plan d'épandage de la station)						
2) - compostage puis épandage (sur plan d'épandage de la plate forme)						
3) - compostage avec production de compost normalisé						
Végétalisation Préciser la date d'autorisation						
Incinération						
Décharge						
Autre - à préciser						
Sur d'autres stations - à préciser						

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'UNITE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SI LA DESTINATION EST L'EPANDAGE AGRICOLE

Date de l'étude préalable au plan d'épandage ⁽¹⁾:

Bilan agronomique ⁽¹⁾:

réalisé non réalisé

Registre d'épandage ⁽¹⁾ tenu à jour :

oui non

Analyses de boue

	Matière sèche	Valeur fertilisante	Eléments trace métalliques	Composés trace organiques	Autres (préciser)
Nombre d'analyses réalisées en 2013					

(1) se référer aux définitions jointes en annexe

N° MAITRE D'OUVRAGE :
N° D'UNITE :
STATION D'EPURATION :

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

OBSERVATIONS

[Area reserved for observations, currently blank]

Nom, qualité et coordonnées téléphoniques de la personne ayant rempli le formulaire :

[Area reserved for name, quality, and telephone coordinates, currently blank]

« Sur la base des éléments déclarés ci-dessus, je sollicite le versement de l'Aide à la Performance Epuratoire au titre de l'année de fonctionnement 2013 »

Date et signature du Maître d'Ouvrage

07 113

ANNEXE

DEFINITIONS

Etude préalable au plan d'épandage

L'étude préalable couvre l'ensemble des parcelles susceptibles d'être utilisées pour l'épandage. Elle a pour objet de connaître leur aptitude à l'épandage, notamment du point de vue hydrique (capacité de filtration des sols), le zonage des exclusions avec les motifs d'exclusion, et de définir le mode d'épandage (gestion des parcelles, calendrier et doses des apports ...) le plus efficace pour épurer les matières épandues.

Elle tient compte notamment :

- . de la nature des sols (étude pédologique),
- . des volumes maxima pouvant être épandus par unité de temps compte tenu de la capacité de filtration des sols et des possibilités d'évapotranspiration par le couple sol plantes suivant les cultures implantées, la saison et les conditions climatiques locales,
- . de la pente des terrains et de leur accessibilité,
- . des écoulements souterrains et hypodermiques (étude hydrogéologique si nécessaire),
- . des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau),
- . des captages d'eau potable,
- . des voies de communication entre surface et nappe (filtration des sols, forages, puits, ...),
- . des autres usages sensibles (pisciculture, baignade, etc).
- . de l'éloignement des habitations,
- . de l'ensemble des contraintes réglementaires,
- . de l'éloignement du site de production des effluents,
- . le cas échéant, des contraintes qui s'appliquent dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Bilan agronomique

Un bilan agronomique est un document réalisé à la fin de chaque campagne d'épandage par les station de plus de 2000 EH (120 kg de DBO₅), qui comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du registre d'épandage (cf : ci-dessous) indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Registre d'épandage

Le registre d'épandage enregistre, par parcelle au jour le jour :

- . la date de l'épandage,
- . les surfaces effectivement épandues et les cultures,
- . la nature des produits épandus,
- . la quantité épandue (volume ou masse),
- . le mode et le délai d'enfouissement.

**Annexe 2 à la Délibération N° 12-A-038
du Conseil d'Administration de l'agence de l'eau Artois-Picardie**

**Modalités de détermination des coefficients de modulation
de l'Aide à la Performance Epuratoire**

1- Les coefficients de conformité à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et aux normes de rejet locales (C_{ERU} et C_{RL})

Chaque année, les Services de Police de l'Eau établissent le jugement de conformité des systèmes d'assainissement collectif des agglomérations d'assainissement à 3 niveaux : niveau européen, niveau national et niveau local. Ils notifient par courrier le résultat de ce jugement aux maîtres d'ouvrages concernés. Les coefficients C_{ERU} et C_{RL} sont appliqués à la suite à ce jugement.

1.1- C_{ERU}

Le coefficient C_{ERU} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau européen. Dans le cas contraire, il prend les valeurs suivantes :

- ✓ 0,5 pour une non - conformité européenne structurelle (équipement)
- ✓ 0,5 pour une non-conformité européenne fonctionnelle (performances) une première année
- ✓ et 0 en cas de maintien de la non-conformité fonctionnelle l'année suivante.

Les deux types de non-conformité (équipement et performances) ne sont pas cumulées dans le calcul de l'Aide à la Performance Epuratoire.

1.2- C_{RL}

Sont pris en compte dans le coefficient les 3 aspects du jugement de conformité aux prescriptions de l'autorisation de rejet :

- performances
- équipement
- et collecte

Le coefficient C_{RL} est égal à 1 si le système d'assainissement est jugé conforme au niveau local. Dans le cas contraire, un malus est appliqué. Si la non-conformité est reconduite d'une année sur l'autre, le malus augmente jusqu'à non versement de l'Aide à la performance Epuratoire.

Le coefficient est alors déterminé selon la formule suivante : $C_{RL} = 1 - \text{malus}$

Station	Malus
Conforme	Pas de malus
Non - conforme 1 année	- 0,2
Non - conforme 2 années consécutives	- 0,7
Non - conforme 3 années consécutives	Pas de versement de l'APE

2- Le coefficient de bonne gestion de la filière de valorisation des boues (C_{RB})

La qualité de la filière de valorisation des boues est appréciée selon la grille suivante, conformément à la Doctrine « Boues » du bassin Artois-Picardie.

Le coefficient C_{RB} est évalué en collaboration avec les SATEGE. Il peut prendre les valeurs 0,5 – 0,8 ou 1.

Destination	Niveau mauvais et Médiocre $C_{20} = 0,5$	Niveau moyen – $C_{20} = 0,8$	Niveau bon – $C_{20} = 1$
Recyclage sur sols agricoles	Absence d'arrêté préfectoral Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen Epannage de boues non conformes	Estimation de la quantité de boues produites	Estimation de la quantité de boues produites
		Registre d'épandage des boues sur site	Registre d'épandage des boues sur site
		Etude de plan d'épandage réalisée	Etude de plan d'épandage réalisée
		Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des boues conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
		Capacité minimale de 2 mois* pour les boues liquides, pâteuses ou séchées *cette capacité minimale sera mise en cohérence avec celle reprise dans l'arrêté modificatif de l'arrêté du 22 juin 2007, dès sa publication.	Capacité de stockage longue durée (6 mois pour boues solides et 9 mois pour boues liquides, pâteuses et séchées)
		Réalisation d'un bilan agronomique ou, pour les petites stations, d'une synthèse du registre Envoi des données relatives aux épandages au format SANDRE pour intégration dans SYCLOE ou Sillage à partir de 2014 et après mise en service des outils.	
Une autre station d'épuration (mélange de boues)	Mélange de boues non autorisé	Mélange de boues autorisé	Mélange de boues autorisé
		Conditions ci-dessus définies respectées par la station réceptrice des boues	Conditions ci-dessus définies respectées par la station réceptrice des boues
Plateforme de compostage - compost normalisé		Si non respect d'un des paramètres du niveau bon	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualité des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).
Plateforme de Compostage - compost non normalisé, épandu sur un plan d'épandage rattaché à la station d'épuration productrice des boues	Si non respect d'un des paramètres du niveau moyen	Registre de l'activité de la plate-forme de compostage récapitulant notamment les quantités et la qualité des déchets entrants et des composts sortants de la plate-forme ainsi que le statut des composts sortants (normalisé, déchet).	Transmission aux SATEGE et à l'Agence de la synthèse du registre de l'activité de la plate-forme de compostage (cf. niveau moyen).
		Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage	Etude de plan d'épandage réalisée par la plateforme de compostage
		Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)	Analyses des composts conformes à la réglementation (fréquence de routine respectée)
		Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)	Traçabilité assurée pour les composts de boues non normalisables ou de boues normalisables dont le gisement est important (valeur guide : 50t/semaine)
			Transmission aux SATEGE du programme prévisionnel des épandages par la plate-forme de compostage
			Transmission aux SATEGE du bilan agronomique par la plate-forme de compostage
		Pour la capacité de stockage assimilée longue durée : respect de l'arrêté préfectoral en vigueur	

9

Destination	Niveau mauvais et médiocre $C_{RB} = 0,5$	Niveau moyen - $C_{RB} = 0,8$	Niveau bon - $C_{RB} = 1$
Lagunage naturel			Curage ou Bathymétrie démontrant le niveau de boues inférieur à 10 ans (fonction du taux d'envasement)
Revégétalisation		Demande ou existence d'un arrêté préfectoral	Existence d'un arrêté préfectoral
Incinération	Absence d'un arrêté préfectoral		Existence d'un arrêté préfectoral
Décharge	Absence d'autorisation		Existence d'une autorisation
Multi filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières	Application des critères de chacune des filières
			Pour la capacité de stockage assimilée longue durée : respect de l'arrêté préfectoral en vigueur

3- Le coefficient de validation de l'autosurveillance du système d'assainissement (C_{AS})

Le coefficient C_{AS} est calculé selon des critères administratifs et techniques, se référant à la mise en œuvre de l'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité (station d'épuration et réseaux).

La validation de l'autosurveillance s'effectue à 2 niveaux : une validation administrative et une validation technique.

L'expertise technique des dispositifs d'autosurveillance du système d'assainissement est réalisée réglementairement par l'Agence. L'Agence juge le dispositif conforme, conforme avec réserves ou non - conforme au manuel d'autosurveillance. L'Agence peut réaliser des audits sur sites.

Un système de malus est appliqué selon les critères définis dans le tableau ci-après. Le coefficient C_{AS} est égal à $(1 - \Sigma \text{malus})$ et peut donc osciller entre 0 à 1.

Critères	Malus
Validation administrative	
MAS non validé	
Non-respect des délais réglementaires pour l'envoi des documents (planning, résultats, bilan annuel...)	- 0,5
Pas de présentation d'une valorisation des données dans le bilan annuel*	- 0,1
Manque de connaissance des Industriels raccordés et d'autorisation des industriels raccordés redevables directs de l'Agence	- 0,2
Validation technique	
Dispositifs conformes	Pas de malus
Dispositifs conformes avec réserves une année	Pas de malus
Dispositifs conformes avec la même réserve 2 années consécutives	- 0,1
Dispositifs non - conformes	- 0,2

* Bilan annuel conforme au modèle national disponible sur le portail assainissement du Ministère (http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil/03_AC/Bilan_Annuel_Modele_V1-0.pdf)

Nota : ces critères ne seront pas appliqués aux stations d'épuration de charge nominale inférieure à 120kg de DBO5 pour les années de fonctionnement 2013 à 2015. Le coefficient C_{AS} sera donc égal à 1.

A compter du 1^{er} janvier 2016, ces stations seront jugées sur les mêmes critères que ceux définis dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 12-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le régime des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie (SA.34545.2012/N) autorisé par la Commission Européenne jusqu'au 31/12/2013,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations visant la maîtrise des risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole, dans la limite de la dotation annuelle de la ligne de programme correspondante.

L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne. Cela s'applique notamment aux aides directes versées par l'Agence aux agriculteurs : ces dernières entrent strictement dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), via le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et le régime spécifique des aides aux engagements agro-environnementaux dans le bassin Artois-Picardie autorisé par la Commission Européenne.

1.1 - Objectifs des opérations

Les opérations citées ci-dessous doivent permettre de maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux d'origines agricole et non agricole :

- Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- Actions relatives à l'agroforesterie, à l'agriculture biologique, à la production intégrée, à l'activité agricole dans les zones humides et les prairies.
- Mesures Agro-Environnementales (MAE) du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

- Engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (Programme Eau et Agriculture : PEA - cf annexe 2),
- Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- Investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE),
- Etudes et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1- Etudes :

Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles :

les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant signé une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. annexe 3- charte).

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées :

les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).

Etudes ou expérimentations :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mènent ou participent à une ORQUE ;
- les personnes publiques et privées qui mènent une opération en lien avec les communes à enjeu eau potable les communes à enjeu zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention »), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence ou une opération présentant un intérêt général à l'échelle du Bassin.

1.2.2- Travaux :

	PEA-Engagements unitaires	<p>Si l'Agriculteur respecte les 5 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitant au moins 1 parcelle dans la zone à enjeu « eau potable » (cf délibération zonages d'intervention) - mettant en œuvre a minima sur 4 hectares une des mesures PI01 (Protection Intégrée sur Blé – niveau 1), PI02 (Protection Intégrée sur blé – niveau 2), PI03 (Protection Intégrée sur blé – niveau 3), MA01 (Désherbage mixte sur maïs) et BE01 (Désherbage mixte sur betteraves) ou mettant en œuvre a minima sur 0,5 hectare la mesure LE01 (Désherbage mixte sur légumes) - engageant au moins 2 hectares dans une mesure PI01 ou PI 02 ou PI03 pour chaque hectare engagé dans la mesure BE 01 - n'ayant pas souscrit de MAE du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou de légumes, - s'engageant à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par l'Agence dans les deux premières années de son engagement. <p>l'ensemble de ses parcelles (y compris celles en-dehors des zones à enjeu eau potable) peut être éligible à ce dispositif.</p>
PEA	PEA-Appel à projets- création et entretien de couvert herbacé : conversion de terres cultivées en prairies	<p>Parcelles soumises à la conversion : 5 conditions doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - situées dans les communes à enjeu eau potable, les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf délibération « zonages d'intervention »)ou les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence - déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne Politique Agricole Commune (PAC) précédente, - étant d'un minimum de 6 ares et d'au moins 6m de large, - dont la remise en herbe n'est pas rendue obligatoire par la réglementation, - NON engagées dans une MAE du PDRH.
	PEA-Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	<p>Si l'Agriculteur respecte les 3 conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter au moins une parcelle dans la zone à enjeu « eau potable »(cf délibération zonages d'intervention) - souscrire un des engagements agro environnementaux spécifiques au Bassin Artois Picardie suivants : PI01, PI02 ou PI03, - ne pas atteindre le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7 500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours <p>l'ensemble des parcelles de l'exploitation, (y compris celles situées en dehors des zones à enjeu eau potable) peut être éligible à ce dispositif.</p>
MAE :	MAE-enjeu eau potable	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les zones à enjeu « eau potable »
	MAE-enjeu zones humides	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides
	MAE-enjeu érosion	Agriculteurs exploitant une ou plusieurs parcelles dans les communes concernées par un projet global de lutte contre l'érosion, reconnu par l'Agence
PVE		<p>Sous réserve de l'entrée en vigueur et selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions, l'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploiter au moins une parcelle ou avoir son siège d'exploitation dans les zones à enjeu eau potable - réaliser un diagnostic complet visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son siège d'exploitation (du type des diagnostics réalisés dans le cadre des ORQUE) ; - souscrire, sauf pour les C.U.M.A (Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole), du « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 200 mètres linéaires de haies.
Investissements pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles		Les collectivités territoriales ou leur groupement doivent signer une charte, reconnue par l'Agence, relative à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (cf. annexe 3 - charte).
Actions liées à l'agroforesterie, l'agriculture biologique, la production intégrée, l'activité agricole dans les zones humides et les prairies		Opération en lien avec les ZONES à enjeu eau potable les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération zonages d'intervention), les communes concernées par un programme de lutte contre l'érosion reconnu par l'Agence. Opération présentant un intérêt général à l'échelle du bassin.

1.3 - Critères de priorité

Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées	<p><u>Priorité 1</u> : ORQUES liées à un captage Grenelle ou grenellisable</p> <p><u>Priorité 2</u> : Autres ORQUES</p>
PEA	
PEA – engagements unitaires	<p>R = ratio (Surface Agricole Utile en zone enjeu eau potable / Surface Agricole Utile totale)</p> <p><u>Priorité 1</u> : demandes des agriculteurs dont R >= à 50% ET dont au moins 1 parcelle est située dans le territoire d'une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) « Grenelle » ou « grenellisable ».</p> <p><u>Priorité 2</u> : demandes des agriculteurs dont R >= à 50% ET dont au moins 1 parcelle est située dans le territoire d'une ORQUE</p> <p><u>Priorité 3</u> : demandes des agriculteurs dont R >= à 50%</p> <p><u>Priorité 4</u> : demandes des agriculteurs dont au moins 1 parcelle est en zone enjeu eau potable</p> <p>Au sein de chaque priorité,</p> <ul style="list-style-type: none"> -les dossiers seront classés en fonction de leur R -si le nombre de dossiers à R = 100% dépasse la dotation disponible, un plafond financier sera appliqué par agriculteur : <p>20 ha de contractualisation en mesures PI01, PI02 et PI03 ; 10 ha de contractualisation en mesure BE01</p>
PEA – appel à projets- création et entretien de couvert herbacé : conversion de terres cultivées en prairies	<p>Appel à projets 1 fois/an</p> <p>Priorité à la note globale la plus élevée</p> <p>Note globale = (Note géographique * Note technique) / Montant proposé</p> <p>Note géographique : fondée sur la taille et l'emplacement de la parcelle remise en herbe</p> <p>Note technique : fondée sur les pratiques agricoles prévues sur la parcelle</p> <p>Montant proposé = montant de l'indemnisation (mécanisme détaillé dans le dispositif du PEA)</p>
PEA - Analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée	Aucun critère de priorité
MAE :	<p>Priorités par type de mesure</p> <p>6 échelons de priorisations, exposés à l'annexe 1</p>
PVE	<p>R = ratio (Surface Agricole Utile en zone enjeu eau potable / Surface Agricole Utile totale)</p> <p><u>Priorité 1</u> : demandes des agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée) ; - et certifiés en agriculture biologique (y compris en période de conversion) <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée) ; - pour lesquels R >= à 50 % ; - et souscrivant, ou ayant un contrat en cours pour, au moins une MAE ou un engagement unitaire du PEA. <p><u>Priorité 2</u> : demandes des agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant leur siège d'exploitation dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée), - pour lesquels R < à 50 % ; - et souscrivant, ou ayant un contrat en cours pour, au moins une MAE ou un engagement unitaire du PEA <p><u>Priorité 3</u> : investissements productifs des demandes des agriculteurs cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une ORQUE (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation du captage effectuée).</p> <p><u>Priorité 4</u> : demandes des agriculteurs cultivant au moins une parcelle dans une commune à enjeu eau potable.</p> <p>Au sein de chaque priorité, les dossiers seront classés en fonction du pourcentage de Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitant situé dans le territoire de l'ORQUE.</p>

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostic des pratiques phytosanitaires Plan de désherbage	Zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention ») et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	
Plan de gestion différenciée	Autres collectivités territoriales du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses financières	Aide plafonnée à 5 000 euros par commune	

2.2 – Etudes relatives aux pollutions diffuses ou dispersées (sous-ligne X182)

Bénéficiaires : collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Diagnostico-conseils individuels	Conditions : Somme des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) des diagnostics individuels couvre au moins 80 % de la SAU des zones de forte et très forte sensibilité de l'aire d'alimentation de captage ET au moins 50 % de la SAU du reste de l'aire d'alimentation de captage	Dépenses éligibles plafonnées à 1 500 € HT / diagnostic – conseil individuel	Si 1 des 2 conditions n'est pas respectée, le taux d'aide est divisé par 2 Participation financière au diagnostic-conseil individuel attribuée si engagement de l'agriculteur à accepter une visite-conseil annuelle ultérieure
Visite- conseil annuelle		Dépenses éligibles plafonnées à 250 € HT / agriculteur. an pendant 3 ans maximum	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

3.1 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Agriculteurs

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Programme Eau et Agriculture (PEA)			
PEA - Engagements unitaires	Subvention forfaitaire annuelle à l'hectare (S) pendant 5 ans $S = A-B+C$ A = pertes de rendement (€/ha) B = économies d'intrants réalisées (€/ha) C = coûts supplémentaires (€/ha)		
- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1	$S = (A - B + C)$ €/ha.an pendant 5 ans	Subvention variable selon l'année d'engagement de l'agriculteur : prix du blé pour le calcul de la perte de rendement = moyenne sur les trois dernières campagnes de l'année d'engagement (Moy). (2012 : Moy = 163 €/tonne)	A = 0,9 tonne/ha * Moy B = 68 C = 0
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2			A = 1,1 tonne/ha * Moy B = 108 C = 48
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3			A = 1,5 tonne/ha * Moy B = 116 C = 48
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs	S= 113 €/ha.an pendant 5 ans		A = 60 €/ha B = 43 €/ha C = 96 €/ha
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves	S= 168 €/ha.an pendant 5 ans		A = 142 €/ha B = 70 €/ha C = 96 €/ha
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes	S= 200 €/ha.an pendant 5 ans		A = 200 €/ha B = 90 €/ha C = 90 €/ha
PEA - Appel à projets - création et entretien de couvert herbacé : conversion de terres cultivées en prairies (PROJ)	Subvention pendant 5 ans. S = montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet	Plafond de 450€/ha.an fixé par la Commission européenne pour ce type de mesures ET Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LP 182 et de l'enveloppe annuelle attribuée à l'appel à projets du PEA	
PEA – analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée Analyses de reliquats d'azote sortie hiver Mise en œuvre d'outils de pilotage de la fertilisation en culture (type Farmstar, N Tester, GPN, ...)	Subvention annuelle de 30€/ha de SAU engagée en mesures PI01 ou PI02 ou PI03	Participation financière apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément au Règlement CE N°1535/2007.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Mesures Agro Environnementales (MAE)			
Mise en œuvre de Mesures Agro Environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement rural Hexagonal (PDRH) et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR)	Subvention forfaitaire	Accès à la participation financière de l'Agence conditionnée au respect des clauses de l'arrêté préfectoral et des conditions particulières à chaque type de zone.	Modalités de la subvention fixées par le PDRH et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires où elles s'appliquent.

3.2 – Travaux pour lutter contre les pollutions diffuses (sous-ligne X182). Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles Achat de matériels alternatifs à l'usage des pesticides	<u>Zones à enjeu eau potable</u> (cf. délibération « zonages d'intervention ») et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : Subvention de 50% du montant des dépenses finançables <u>Autres collectivités territoriales du Bassin</u> : Subvention de 30% du montant des dépenses finançables	Aide plafonnée à 10 000 € par commune	

3.3 – Travaux dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) (sous-ligne X183).

Bénéficiaires : Agriculteurs/ CUMA ayant au moins 1 adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE

Actions financées (selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Investissements productifs visant la lutte contre l'érosion</p> <p><u>Matériel améliorant les pratiques culturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Houes rotatives, herses étrilles - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau. <p><u>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts, l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique (les matériels de semi-direct ne sont pas éligibles) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Matériel de semis sous couvert végétal des sols dans une culture en place - Matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs. <p><u>Matériel végétal, paillage,</u> protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés, y compris les fascines.</p>	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Pour l'implantation de fascines plafond de 35 € par mètre linéaire.</p>	
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p><u>Matériel de substitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mat. de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang - Mat. de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur - Mat. de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé, - Mat. spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zone de compensation écologique, - Mat. d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus...) pour éviter les contaminations par les prédateurs, - Mat. spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique, - Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture. <p><u>Outil d'aide à la décision :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non) <p><u>Matériel végétal, paillage,</u> protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés, y compris les fascines.</p>			<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>

Actions financées (selon les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du PVE dans les régions)	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
<p>Investissements productifs visant une réduction des pollutions par les fertilisants</p> <p><u>Équipements visant à une meilleure répartition des apports :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pesée embarquée des engrais - Pesée sur fourche, pompe doseuse, - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures 	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	
<p>Investissements non productifs visant une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires</p> <p><u>Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie)</u></p> <p><u>Équipements sur le site de l'exploitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, plafonné à 6 000 euros, hors dispositif de traitement des eaux et sous condition de la réalisation simultanée d'un dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (matériel type phytobac-biobac) et des eaux de lavage (matériel type débourbeur/déshuileur) ; - Potence, réserve d'eau surélevée ; - Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire (seul l'aménagement intérieur du local est éligible, le béton est exclu) ; - Aménagement d'une paillasse ou d'une plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ; - Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. 	<p>Subvention de 75% du montant des dépenses finançables</p>	<p>Participation financière apportée dans la limite de la dotation annuelle de la LPX183</p>	

ARTICLE 4 - LES ACTIONS DE CONSEIL, ANIMATION, FORMATION

4.1 – Réduction de l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles (sous ligne X182) - Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Suivi des pratiques et conseil adapté	Zones à enjeu eau potable (cf. zonages d'intervention) et collectivités territoriales qui participent à une ORQUE (en tant que maître d'ouvrage ou en tant que commune appartenant au groupement impliqué) : Subvention de 50% du montant des dépenses financées Autres collectivités territoriales du Bassin : Subvention de 30% du montant des dépenses financées	Dépenses financées plafonnées à 500 € par jour de conseil	
Actions d'animation spécifiques au thème des phytosanitaires non agricoles	Subvention de 50% du montant des dépenses financées		
Actions de communication spécifiques à chaque territoire sous maîtrise d'ouvrage des collectivités	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Dépenses financées plafonnées à : - 3 500 € pour une journée de conférence ; - 1 600 € pour une conférence en soirée ; - 2 000 € pour la conception d'un document de communication	

4.2 – Systèmes de production intégrée (LP X182) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de conseil aux agriculteurs	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Dépenses financées plafonnées à 500 € par jour de conseil	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses financées plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des systèmes de production intégrée)			
Actions de communication		Dépenses financées plafonnées à : 3 500 € pour une journée de conférence ; 1 600 € pour une conférence en soirée ; 2 000 € pour la conception d'un document de communication	

4.3 – Agroforesterie, Agriculture biologique (LP X185) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de conseil aux agriculteurs	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Dépenses financières plafonnées à 500 € par jour de conseil	Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses financières plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau de l'agroforesterie et de l'agriculture biologique)			
Actions de communication		Dépenses financières plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> - 3 500 € pour une journée de conférence ; - 1 600 € pour une conférence en soirée ; - 2 000 € pour la conception d'un document de communication 	

4.4 – Activité agricole dans les zones humides ou les prairies (LP X187) Bénéficiaires : Collectivités territoriales ou leurs groupements ; personnes publiques et privées

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de conseil aux agriculteurs	Subvention de 70% du montant des dépenses financières	Dépenses financières plafonnées à 500 € par jour de conseil	Actions aidées uniquement sur les communes des 8 territoires prioritaires pour le maintien de l'agriculture en zones humides (cf. délibération « zonages d'intervention ») Pour chaque territoire d'ORQUE, le total des dépenses éligibles relevant de l'article 4 de la présente délibération est plafonné annuellement à 1 000 €/agriculteur ayant bénéficié d'un diagnostic-conseil individuel
Formation des conseillers agricoles		Dépenses financières plafonnées à 3 500 € par jour de formation	
Etudes et expérimentations (pression polluante sur la qualité de l'eau des prairies, aspects technico-économiques agricoles en zone humide)			
Actions de communication		Dépenses financières plafonnées à : <ul style="list-style-type: none"> - 3 500 € pour une journée de conférence ; - 1 600 € pour une conférence en soirée ; - 2 000 € pour la conception d'un document de communication 	

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

5.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture, cet acte est établi conformément à l'acte d'attribution type repris en annexe 2 à la présente délibération.

5.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

5.4. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X18 Lutte contre la pollution agricole ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Annexe 1 : CRITERES DE PRIORITES POUR LES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES (MAE)

• **Priorité 1 :**

Dans toutes les communes à enjeu eau potable, quel que soit le territoire de projet MAE territorialisée :

BIOCONV	Conversion à l'agriculture biologiques en territoire à problématique phytosanitaire
BIOMAINT	Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

Dans les territoires de projets MAE territorialisées à enjeu eau potable, mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires :

COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations
SOCLER01	Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures

- **Priorité 2 : mesures basées sur des engagements unitaires pour les projets en zone à enjeu « zone humide »**

Engagements unitaires agroenvironnementaux prioritaires pour les projets enjeu zone humide :

COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

- **Priorité 3 : mesures basées sur des engagements unitaires pour les projets en zone à enjeu « érosion »**

Engagements unitaires agroenvironnementaux prioritaires pour les projets en zone à enjeu « érosion » :

COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente

- **Priorité 4 : autres mesures des projets à enjeu potable.**
- **Priorité 5 : autres mesures des projets à enjeu zone humide.**
- **Priorité 6 : autres mesures des projets à enjeu érosion.**

ANNEXE 2

**ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE :

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

→ délibération du CA n°
→ délibération de la CPI n° du ou décision directeur du

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zone à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare
Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
<i>Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure PI : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)</i>			
TOTAL			

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

51 DB

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à la présente convention. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/- 20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspond au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

Olivier THIBAUT

ANNEXE 3

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS
NORD PAS DE CALAIS

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS
PICARDIE

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

pour la préservation de la ressource en eau
et des milieux aquatiques

NORD-PAS DE CALAIS

VERS
LE ZÉRO
PHYTO



REGION
Nord-Pas de Calais

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

www.eau-artois-picardie.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Objet de la Charte	3
Engagement minimum	3
Descriptif des cinq niveaux	4
Niveau 1 : conditions à respecter	5
Niveau 2 : conditions à respecter	5
Niveau 3 : conditions à respecter	6
Niveau 4 : conditions à respecter	7
Niveau 5 : conditions à respecter	7
Suivi de l'évolution des pratiques	8
Engagements et signature de la Charte	9

Cette Charte est proposée à l'ensemble des intercommunalités et des communes du Nord-Pas de Calais du bassin Artois-Picardie.



Paillage

PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes. L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Au niveau des espaces publics gérés par les collectivités (parkings, trottoirs, cours, allées), ces produits sont souvent appliqués sur des surfaces imperméables ou inertes. Le ruissellement y est plus élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes y est limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La reconquête de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des risques de pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : diminution des surfaces traitées, mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

En parallèle de la lutte contre la pollution de l'eau, la préservation de la biodiversité locale est également un enjeu fort. La diversité des êtres vivants est un signe de bonne santé de l'environnement, une garantie de la qualité du cadre de vie et de la santé humaine. Tous les espaces urbains ou ruraux peuvent contribuer à la sauvegarde de la diversité du vivant, et on sait aujourd'hui que loin de repousser la nature à leurs frontières, les espaces habités ont un rôle particulièrement important à jouer dans une nouvelle reconnaissance de la place de la nature. Les espaces verts, en étant gérés de manière moins artificielle (gestion différenciée, gestion écologique...), participent à la restauration des corridors écologiques (trames vertes et bleues) comme à l'accès des habitants à la présence de la flore et de la faune au cœur des villes et villages.

Les collectivités locales peuvent donc agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau et participer à la sauvegarde de la biodiversité. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'intérêt est que cette démarche soit reprise par l'ensemble des acteurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau, de l'environnement et de la santé.

OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontariste et progressive (5 niveaux sont définis), visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.

Pour les aides du Conseil Régional Nord - Pas de Calais, l'engagement minimal à atteindre est le niveau 4.



Mulch

DESCRIPTIF DES CINQ NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation.

Rappel concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : le contrôle de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires peut être réalisé à tout moment par les agents en charge de ces contrôles (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), tant chez les utilisateurs et les revendeurs au niveau agricole, que chez les utilisateurs non agricoles (collectivités, SNCF, SANEF...) et les revendeurs non agricoles (jardineries...).

Préalablement, 6 points sont à vérifier :

❶ Les produits utilisés sont des produits homologués.

Le service chargé des traitements phytosanitaires vérifie ce point dans le guide annuel ACTA ou par le biais du site internet du Ministère chargé de l'Agriculture --> <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Chaque produit phytosanitaire est autorisé pour une situation donnée (parcs, jardins publics, trottoirs, ...), un type de parasite (pucerons...), de maladie (mildiou) ou d'adventice, avec des conditions d'application spécifiques. L'étiquette du produit comporte un numéro d'homologation français à 7 chiffres.

❷ Le stockage des produits phytosanitaires est aux normes.

La collectivité dispose d'un local de stockage des produits phytosanitaires réservé à cet usage, fermé à clef, aéré et ou ventilé.

❸ La protection des agents chargés des traitements est assurée.

Un équipement complet de protection est disponible pour chaque agent : gants en nitrile, bottes, lunettes de protection, vêtements de protection imperméables ou combinaison jetable, masque à cartouche filtrante.

❹ Les conditions d'application des produits sont respectées.

La collectivité respecte les dispositions figurant sur l'étiquette des produits : distance à respecter par rapport aux points d'eau (Zone Non Traitée), délai sans pluie, etc.

❺ La gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage est conforme aux règles.

Dilution des restes de bouillie phytosanitaire (fond de cuve) par ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et épandage sur la surface (perméable, plane, éloignée de tout point d'eau) qui vient d'être traitée.

Épandage des eaux de rinçage des pulvérisateurs :

- soit sur la surface qui vient d'être traitée (perméable, plane et éloignée de tout point d'eau),
- soit dans un système de traitement des effluents phytosanitaires (biobac...).

❻ L'entreprise prestataire est agréée pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires.

Consultation possible des entreprises agréées sur <http://e-agre.agriculture.gouv.fr> ou auprès du Service Régional de l'Alimentation de votre région (SRAL Nord Pas-de-Calais : 03.21.08.62.70 – SRAL Picardie : 03.22.33.55.97).

NB : La mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes est à mettre en œuvre dans l'année de la signature de la présente Charte.



Balayeuse

→ NIVEAU 1 : CONDITIONS À RESPECTER

1A Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires.

Un diagnostic des pratiques phytosanitaires met en avant les points positifs et négatifs dans la gestion des produits phytosanitaires sur la collectivité.

1B Réalisation d'un plan de désherbage.

Un plan de désherbage consiste à recenser, mesurer et classer les différentes surfaces désherbées de la collectivité selon le risque de ruissellement et de contamination de l'eau. Il permet d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques des zones. Il favorise l'utilisation de méthodes alternatives non chimiques. Le plan de désherbage permet également de redéfinir les objectifs d'entretien des secteurs de la collectivité. Il détermine les surfaces où le désherbage est nécessaire, et celles où il ne l'est pas.

Si la gestion est réalisée par une entreprise prestataire

1C L'entreprise doit s'engager à respecter le plan de désherbage et la présente Charte (cette condition est à inscrire dans les clauses du marché public).

→ NIVEAU 2 : CONDITIONS À RESPECTER

2A Respect des conditions du niveau 1.

Le respect des bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement :

Avant le traitement :

2B Conditions d'application des produits.

Respecter les dispositions figurant sur l'étiquette des produits (rappel) et ne traiter que si les conditions climatiques sont favorables.

2C Vérification du matériel de pulvérisation avant chaque campagne de désherbage.

2D Etalonnage du matériel de traitement, à chaque changement de pièce (buse...), à chaque réglage, et par agent.

Pendant le traitement :

2E Calcul de la quantité de produits à apporter selon l'étalonnage.

2F Utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), adapté à la dangerosité du produit utilisé et efficace (rappel réglementaire).

2G Préparation de la bouillie sur une surface non connectée à un fil d'eau (avaloir, grille, caniveau, fossé...).

2H Si un biobac a été installé, relier la surface sur laquelle la bouillie est préparée au biobac.

2I Rinçage du fond de cuves selon les règles (rappel réglementaire).



Désherbeur thermique

Après le traitement :

2J Enregistrement des traitements chimiques réalisés.

2K Participation obligatoire aux collectes régionales d'Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (= EVPP) et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (= PPNU).

Nécessité au maximum d'éviter de générer des PPNU par une bonne gestion du stock de produits phytosanitaires et un approvisionnement limité aux besoins de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou de retrait du marché des produits, la participation aux collectes régionales de PPNU est obligatoire.

2L Suivi des stocks de produits phytosanitaires.

Ces éléments permettent d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la campagne de désherbage, pour mesurer l'évolution des pratiques.

Les éléments indépendants du traitement :

2M Participation à une session de formation (environ 3 jours) à l'usage des produits phytosanitaires et des techniques alternatives d'au moins un agent technique applicateur. Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

A noter qu'une formation de type Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et des Produits Assimilés (certificat D.A.P.A.), pour au moins un agent, est préférable pour les services «environnement» des collectivités urbaines. Celle-ci est à renouveler tous les 5 ans ainsi que l'agrément de la collectivité.

2N Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

2O Stockage des produits phytosanitaires équipé d'une rétention permettant d'éviter la dispersion accidentelle des produits phytosanitaires dans l'environnement.

→ NIVEAU 3 : CONDITIONS À RESPECTER

3A Respect des conditions des niveaux 1 et 2.

3B Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % des zones à risque élevé identifiées par le plan de désherbage.

Exemples de techniques alternatives : désherbage manuel, fauchage, balayage, désherbage thermique au gaz (flamme directe, infrarouge), désherbage thermique à la vapeur d'eau ... Mulchage, paillage...



Biobac



3C Tenue d'un registre de suivi des pratiques alternatives réalisées.

3D Prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement.

Cela concerne le choix des revêtements (nature, forme, accessibilité, revêtements qui évitent les jointures où aiment à se développer les herbes...). Cette prise en compte des contraintes d'entretien peut également passer par des travaux de voirie comme par exemple la réfection de jointures caniveaux/trottoirs abîmés...

3E Développement d'actions sensibilisant les jardiniers amateurs aux risques sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (réglementation, conséquences...) et développement d'actions de promotion des méthodes alternatives (compostage, lutte biologique, préparations naturelles...).

→ NIVEAU 4 : CONDITIONS À RESPECTER

4A Respect des conditions des niveaux 1, 2 et 3.

4B Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, actions en faveur de la biodiversité, aménagement en surface non imperméabilisée...) pour réduire le risque de pollution de la ressource en eau, sur au moins une zone de la commune ou de l'intercommunalité.

4C Arrêt total du désherbage chimique sur les surfaces à risque élevé.

4D Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % du territoire identifié par le plan de désherbage.

→ NIVEAU 5 : CONDITIONS À RESPECTER

5A Respect des conditions des niveaux 1, 2, 3 et 4.

5B Arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu par la collectivité.

5C Changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public (étendre la mise en œuvre des points 3D, 4B et 4C).



Balayeuse



SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

La collectivité Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à jour les indicateurs d'évolution et à les tenir à disposition des partenaires techniques et financiers.

Le cahier de suivi annuel devra être rempli au plus tard pour la mi-janvier de l'année suivante, sachant qu'il est conseillé de le remplir au fil du temps pour ne rien omettre.

Chaque niveau atteint donnera lieu à un bilan d'étape en fin d'année. Une visite avec le ou les agents en charge de l'entretien des espaces verts (désherbage), l'élu et le ou les encadrant(s) pourra venir compléter l'appréciation de l'évolution des pratiques. Si des points de la Charte ne sont pas complètement respectés, des observations et conseils d'amélioration pourront être apportés par les partenaires. Des objectifs de réalisation seront alors proposés en concertation avec la collectivité afin d'atteindre le niveau correspondant de la Charte.

Les partenaires se réservent la possibilité de mener un audit afin d'évaluer le respect de la Charte. Le résultat de cet audit pourra donner lieu à une habilitation. Celle-ci sera éventuellement publiée dans la presse.



Paillage en fibre de lin

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) : _____

Agissant en qualité de (maire, président) : _____

de (collectivité) : _____

Adresse : _____

déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte,

m'engage à faire évoluer progressivement les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité,

m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau dans les ans qui suivent l'année de la signature de la Charte (au minimum le niveau 3 dans les 3 ans),

m'engage à tenir à disposition des partenaires, le cahier de suivi annuel durant au moins les 3 premières années,

m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires,

m'engage à agir au mieux, afin de tendre vers ou d'atteindre le niveau 5 dans les 5 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte,

accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire venant effectuer un audit relatif à cette Charte,

accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse,

sollicite l'habilitation à cette Charte.

Fait à _____ le, _____

Si un groupement de collectivités est porteur,

Nom : _____

Le Maire

Le Président



Aménagement en vivace



Agence de l'Eau Artois-Picardie
Centre Tertiaire de l'Arsenal
200 rue Marceline
BP 80818 - 59508 DOUAI cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
www.eau-artois-picardie.fr



REGION
Nord-Pas de Calais

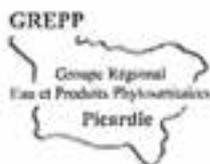
Conseil Régional du Nord-Pas de Calais
151 Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex
Tél : 03 28 82 82 82 - Fax : 03 28 82 82 83
www.nordpasdecals.fr/

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

pour la préservation de la ressource en eau
et des milieux aquatiques

PICARDIE

VERS
LE ZÉRO
PHYTO

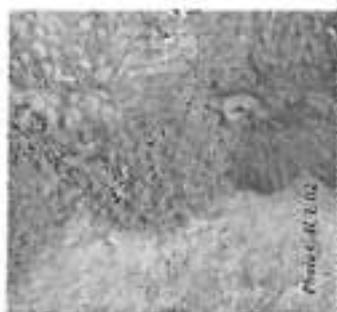


www.eau-artois-picardie.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Objet de la Charte	3
Engagement minimum	3
Descriptif des cinq niveaux	4
Niveau 1 : conditions à respecter	5
Niveau 2 : conditions à respecter	5
Niveau 3 : conditions à respecter	6
Niveau 4 : conditions à respecter	7
Niveau 5 : conditions à respecter	7
Suivi de l'évolution des pratiques	8
Engagements et signature de la Charte	9

Cette Charte est proposée à l'ensemble des intercommunalités et des communes de la Picardie des bassins Artois-Picardie et Seine Normandie.



Paillage

PRÉAMBULE

En zone non agricole, les produits phytosanitaires sont utilisés pour lutter contre des herbes indésirables, des ravageurs et des maladies qui attaquent les plantes. L'usage de ces produits présente des risques non négligeables pour l'applicateur, les usagers et pour l'environnement.

Au niveau des espaces publics gérés par les collectivités (parkings, trottoirs, cours, allées), ces produits sont souvent appliqués sur des surfaces imperméables ou inertes. Le ruissellement y est plus élevé et la dégradation des matières actives par des micro-organismes y est limitée. Il existe donc des risques importants de pollutions (risque d'entraînement des produits plus rapide et plus important dans les eaux superficielles ou souterraines).

De plus, des erreurs de pratiques (vidange du fond de cuve dans l'égout...) peuvent aussi être à l'origine de contamination du milieu.

La reconquête de la qualité de l'eau passe par la maîtrise des risques de pollutions par les produits phytosanitaires utilisés en zone non agricole. Différents moyens existent : diminution des surfaces traitées, mise en œuvre de méthodes alternatives de désherbage, prise en compte du désherbage dans les projets d'aménagements, mise en œuvre de la gestion différenciée, sensibilisation des habitants, développement de la communication sur ce thème...

En parallèle de la lutte contre la pollution de l'eau, la préservation de la biodiversité locale est également un enjeu fort. La diversité des êtres vivants est un signe de bonne santé de l'environnement, une garantie de la qualité du cadre de vie et de la santé humaine. Tous les espaces urbains ou ruraux peuvent contribuer à la sauvegarde de la diversité du vivant, et on sait aujourd'hui que loin de repousser la nature à leurs frontières, les espaces habités ont un rôle particulièrement important à jouer dans une nouvelle reconnaissance de la place de la nature. Les espaces verts, en étant gérés de manière moins artificielle (gestion différenciée, gestion écologique...), participent à la restauration des corridors écologiques (trames vertes et bleues) comme à l'accès des habitants à la présence de la flore et de la faune au cœur des villes et villages.

Les collectivités locales peuvent donc agir pour réduire les risques de pollutions de l'eau et participer à la sauvegarde de la biodiversité. Les engagements de cette Charte les aideront à atteindre cet objectif.

L'intérêt est que cette démarche soit reprise par l'ensemble des acteurs locaux non agricoles d'un bassin versant ou d'un bassin d'alimentation de captage d'eau potable.

Les efforts de chacun contribuent à la préservation de la qualité de l'eau, de l'environnement et de la santé.

OBJET DE LA CHARTE

Cette Charte repose sur une démarche volontariste et progressive (5 niveaux sont définis), visant à faire évoluer les pratiques d'entretien des espaces publics.

Elle décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour maîtriser les risques de pollutions ponctuelles et diffuses des ressources en eau, liées aux pratiques de désherbage.

ENGAGEMENT MINIMUM

L'engagement est, au minimum, de respecter les conditions du niveau 3 au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte.



Mulch

DESCRIPTIF DES CINQ NIVEAUX

Le préalable pour pouvoir signer la Charte est le respect de la réglementation.

Rappel concernant l'utilisation des produits phytosanitaires : le contrôle de l'utilisation et de la détention des produits phytosanitaires peut être réalisé à tout moment par les agents en charge de ces contrôles (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ; Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes), tant chez les utilisateurs et les revendeurs au niveau agricole, que chez les utilisateurs non agricoles (collectivités, SNCF, SANEF...) et les revendeurs non agricoles (jardineries...).

Préalablement, 6 points sont à vérifier :

1 Les produits utilisés sont des produits homologués.

Le service chargé des traitements phytosanitaires vérifie ce point dans le guide annuel ACTA ou par le biais du site internet du Ministère chargé de l'Agriculture --> <http://le-phy.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Chaque produit phytosanitaire est autorisé pour une situation donnée (parcs, jardins publics, trottoirs, ...), un type de parasite (pucerons...), de maladie (mildiou) ou d'adventice, avec des conditions d'application spécifiques. L'étiquette du produit comporte un numéro d'homologation français à 7 chiffres.

2 Le stockage des produits phytosanitaires est aux normes.

La collectivité dispose d'un local de stockage des produits phytosanitaires réservé à cet usage, fermé à clef, aéré et ou ventilé.

3 La protection des agents chargés des traitements est assurée.

Un équipement complet de protection est disponible pour chaque agent : gants en nitrile, bottes, lunettes de protection, vêtements de protection imperméables ou combinaison jetable, masque à cartouche filtrante.

4 Les conditions d'application des produits sont respectées.

La collectivité respecte les dispositions figurant sur l'étiquette des produits : distance à respecter par rapport aux points d'eau (Zone Non Traitée), délai sans pluie, etc.

5 La gestion des fonds de cuve et des eaux de rinçage est conforme aux règles.

Dilution des restes de bouillie phytosanitaire (fond de cuve) par ajout d'un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume du fond de cuve et épandage sur la surface (perméable, plane, éloignée de tout point d'eau) qui vient d'être traitée.

Épandage des eaux de rinçage des pulvérisateurs :

- soit sur la surface qui vient d'être traitée (perméable, plane et éloignée de tout point d'eau),
- soit dans un système de traitement des effluents phytosanitaires (biobac...).

6 L'entreprise prestataire est agréée pour la distribution et l'application des produits phytosanitaires.

Consultation possible des entreprises agréées sur <http://le-agre.agriculture.gouv.fr> ou auprès du Service Régional de l'Alimentation de votre région (SRAL Nord Pas-de-Calais : 03.21.08.62.70 – SRAL Picardie : 03.22.33.55.97).

NB : La mise en conformité avec les évolutions réglementaires récentes est à mettre en œuvre dans l'année de la signature de la présente Charte.



Balayeuse

→ NIVEAU 1 : CONDITIONS À RESPECTER

1A Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires.

Un diagnostic des pratiques phytosanitaires met en avant les points positifs et négatifs dans la gestion des produits phytosanitaires sur la collectivité.

1B Réalisation d'un plan de désherbage.

Un plan de désherbage consiste à recenser, mesurer et classer les différentes surfaces désherbées de la collectivité selon le risque de ruissellement et de contamination de l'eau. Il permet d'adapter les méthodes de désherbage en fonction du niveau de risques des zones. Il favorise l'utilisation de méthodes alternatives non chimiques. Le plan de désherbage permet également de redéfinir les objectifs d'entretien des secteurs de la collectivité. Il détermine les surfaces où le désherbage est nécessaire, et celles où il ne l'est pas.

Si la gestion est réalisée par une entreprise prestataire

1C L'entreprise doit s'engager à respecter le plan de désherbage et la présente Charte (cette condition est à inscrire dans les clauses du marché public).

→ NIVEAU 2 : CONDITIONS À RESPECTER

2A Respect des conditions du niveau 1.

Le respect des bonnes pratiques avant, pendant et après le traitement :

Avant le traitement :

2B Conditions d'application des produits.

Respecter les dispositions figurant sur l'étiquette des produits (rappel) et ne traiter que si les conditions climatiques sont favorables.

2C Vérification du matériel de pulvérisation avant chaque campagne de désherbage.

2D Etalonnage du matériel de traitement, à chaque changement de pièce (buse...), à chaque réglage, et par agent.

Pendant le traitement :

2E Calcul de la quantité de produits à apporter selon l'étalonnage.

2F Utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI), adapté à la dangerosité du produit utilisé et efficace (rappel réglementaire).

2G Préparation de la bouillie sur une surface non connectée à un fil d'eau (avaloir, grille, caniveau, fossé...).

2H Si un biobac a été installé, relier la surface sur laquelle la bouillie est préparée au biobac.

2I Rinçage du fond de cuves selon les règles (rappel réglementaire).



Désherbeur thermique

Après le traitement :

2J Enregistrement des traitements chimiques réalisés.

2K Participation obligatoire aux collectes régionales d'Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (= EVPP) et de Produits Phytosanitaires Non Utilisables (= PPNU).

Nécessité au maximum d'éviter de générer des PPNU par une bonne gestion du stock de produits phytosanitaires et un approvisionnement limité aux besoins de la campagne en cours.

Toutefois, en cas d'impossibilité ou de retrait du marché des produits, la participation aux collectes régionales de PPNU est obligatoire.

2L Suivi des stocks de produits phytosanitaires.

Ces éléments permettent d'assurer un suivi qualitatif et quantitatif de la campagne de désherbage, pour mesurer l'évolution des pratiques.

Les éléments indépendants du traitement :

2M Participation à une session de formation (environ 3 jours) à l'usage des produits phytosanitaires et des techniques alternatives d'au moins un agent technique applicateur. Cette session sera organisée en partenariat avec un organisme agréé et pourra entrer dans le plan de formation de la collectivité.

A noter qu'une formation de type Distributeurs ou Appicateurs de Produits Antiparasitaires à Usage Agricole et des Produits Assimilés (certificat D.A.P.A.), pour au moins un agent, est préférable pour les services «environnement» des collectivités urbaines. Celle-ci est à renouveler tous les 5 ans ainsi que l'agrément de la collectivité.

2N Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des habitants sur l'amélioration des pratiques engagées par la collectivité (par exemple, par le biais de messages dans le bulletin municipal...).

L'objectif est de sensibiliser les habitants aux améliorations des pratiques réalisées par la collectivité, d'éviter toute incompréhension, de développer leur tolérance vis-à-vis des herbes indésirables, et leur implication dans les bonnes pratiques (au jardin, pour le nettoyage de leur trottoir...).

2O Stockage des produits phytosanitaires équipé d'une rétention permettant d'éviter la dispersion accidentelle des produits phytosanitaires dans l'environnement.

→ NIVEAU 3 : CONDITIONS À RESPECTER

3A Respect des conditions des niveaux 1 et 2.

3B Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % des zones à risque élevé identifiées par le plan de désherbage.

Exemples de techniques alternatives : désherbage manuel, fauchage, balayage, désherbage thermique au gaz (flamme directe, infrarouge), désherbage thermique à la vapeur d'eau ... Mulchage, paillage...



Biobac

3C Tenue d'un registre de suivi des pratiques alternatives réalisées.

3D Prise en compte des aspects désherbage dans les projets d'aménagement.

Cela concerne le choix des revêtements (nature, forme, accessibilité, revêtements qui évitent les jointures où aiment à se développer les herbes...). Cette prise en compte des contraintes d'entretien peut également passer par des travaux de voirie comme par exemple la réfection de jointures caniveaux/trottoirs abîmés...

3E Développement d'actions sensibilisant les jardiniers amateurs aux risques sanitaires et environnementaux des produits phytosanitaires (réglementation, conséquences...) et développement d'actions de promotion des méthodes alternatives (compostage, lutte biologique, préparations naturelles...).

→ NIVEAU 4 : CONDITIONS À RESPECTER

4A Respect des conditions des niveaux 1, 2 et 3.

4B Engagement d'une démarche spécifique et innovante en matière d'aménagement (implantation d'espèces adaptées et diversification des espèces locales, revégétalisation des espaces, actions en faveur de la biodiversité, aménagement en surface non imperméabilisée...) pour réduire le risque de pollution de la ressource en eau, sur au moins une zone de la commune ou de l'intercommunalité.

4C Arrêt total du désherbage chimique sur les surfaces à risque élevé.

4D Utilisation durable d'une ou plusieurs techniques alternatives (non chimiques) sur au moins 50 % du territoire identifié par le plan de désherbage.

→ NIVEAU 5 : CONDITIONS À RESPECTER

5A Respect des conditions des niveaux 1, 2, 3 et 4.

5B Arrêt total du désherbage chimique sur l'espace entretenu par la collectivité.

5C Changement de pratiques en matière d'aménagement de l'espace public (étendre la mise en oeuvre des points 3D, 4B et 4C).



Balayeuse



SUIVI DE L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES

La collectivité Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à jour les indicateurs d'évolution et à les tenir à disposition des partenaires techniques et financiers.

Le cahier de suivi annuel devra être rempli au plus tard pour la mi-janvier de l'année suivante, sachant qu'il est conseillé de le remplir au fil du temps pour ne rien omettre.

Chaque niveau atteint donnera lieu à un bilan d'étape en fin d'année. Une visite avec le ou les agents en charge de l'entretien des espaces verts (désherbage), l'élu et le ou les encadrant(s) pourra venir compléter l'appréciation de l'évolution des pratiques. Si des points de la Charte ne sont pas complètement respectés, des observations et conseils d'amélioration pourront être apportés par les partenaires. Des objectifs de réalisation seront alors proposés en concertation avec la collectivité afin d'atteindre le niveau correspondant de la Charte.

Les partenaires se réservent la possibilité de mener un audit afin d'évaluer le respect de la Charte. Le résultat de cet audit pourra donner lieu à une habilitation. Celle-ci sera éventuellement publiée dans la presse.



Paillage en fibre de lin

CHARTRE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

ENGAGEMENTS

Je soussigné(e) : _____

Agissant en qualité de (maire, président) : _____

de (collectivité) : _____

Adresse : _____

déclare avoir pris connaissance des différents niveaux de la Charte,

m'engage à faire évoluer progressivement les pratiques d'entretien des espaces publics de ma collectivité,

m'engage à ce que ma collectivité respecte les conditions du niveau dans les ans qui suivent l'année de la signature de la Charte (au minimum le niveau 3 dans les 3 ans),

m'engage à tenir à disposition des partenaires, le cahier de suivi annuel durant au moins les 3 premières années,

m'engage à maintenir à jour les pratiques d'entretien des espaces publics au fil des évolutions réglementaires,

m'engage à agir au mieux, afin de tendre vers ou d'atteindre le niveau 5 dans les 5 ans qui suivent l'année de la signature de la Charte,

accepte de recevoir la visite de l'un des partenaires ou d'un prestataire venant effectuer un audit relatif à cette Charte,

accepte que mon nom et celui de ma collectivité soient mentionnés dans la presse, sollicite l'habilitation à cette Charte.

Fait à _____ le, _____

Si un groupement de collectivités est porteur,

Nom : _____

Le Maire

Le Président



Aménagement en vivace



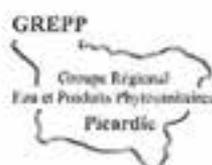
Agence de l'Eau Artois-Picardie
Centre Tertiaire de l'Arsenal
200 rue Marceline
BP 80818 - 59508 DOUAI cedex
Tél : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
www.eau-artois-picardie.fr



Agence de l'Eau Seine-Normandie
Direction Territoriale des Vallées d'Oise
2 rue du Docteur Guerin
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01
www.eau-seine-normandie.fr



Conseil Régional de Picardie
11 Mail Albert 1^{er}
BP 2616 - 80026 AMIENS cedex 1
Tél : 03 22 97 37 37 - Fax : 03 22 97 38 06
www.cr-picardie.fr



Groupe Régional Eau et Produits Phytosanitaires de Picardie
Secrétariat : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie
Service Régional de l'Alimentation
Allée de la Croix Rompue,
518, rue Saint Fuscien - BP 69
80092 AMIENS Cedex 03
Tél : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 56

DELIBERATION N° 12-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA RESSOURCE EN EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 12-A-026 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la production et la distribution d'eau potable pour des opérations visant à la protection ou à la mise en valeur de la ressource en eau.

Objectif des opérations

- Les études ont pour objet d'identifier et d'évaluer localement ou sur des zones plus importantes (bassins versants, arrondissements, etc...) les mesures à mettre en place pour la protection des captages d'eau potable.
- Les procédures administratives de déclarations d'utilité publique ou de programme d'intérêt général visant à protéger les champs captants.
- Les travaux de protection des périmètres de protection selon les prescriptions définies dans les arrêtés de DUP et le rapport de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none">- Les études de délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau potable,- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,- Les investigations visant à prévenir la pollution de la ressource disponible et à préciser les mesures de protection de cette ressource.	Subvention de 70% du montant des dépenses finançables	Ces études doivent être réalisées dans le cadre de procédures de Déclaration d'Utilité Publique, ou de détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages.	
<ul style="list-style-type: none">- Les études de Diagnostic Territorial Multi Pressions (DTMP)		Priorité aux DTMP dans les zones à enjeu eau potable (cf. délibération « zonages d'intervention »)	

ARTICLE 3 - LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none">- Dépenses liées au déroulement de l'ensemble de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable- Dépenses liées aux projets d'intérêt général (PIG) lorsqu'ils visent à la protection de la ressource en eau.	Subvention de 70% du coût de la procédure pour les nouveaux captages Subvention de 50% pour les révisions.		
Assistance administrative à la préparation des dossiers des DUP	Prise en charge directe par l'Agence		

ARTICLE 4 - LES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Piafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p><u>A l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée définis par une DUP</u></p> <p>- Les travaux de mise en conformité prescrits par la déclaration d'utilité publique ou suite à une inspection des Services de l'Agence Régionale de Santé et qui ne sont pas susceptibles d'être financés au titre des autres aides de l'Agence,</p> <p>- Les indemnités éventuelles de servitudes créant un préjudice direct, matériel et certain.</p>	<p><i>Si les travaux sont engagés dans les 2 ans suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral de DUP ou la date d'inspection de l'ARS :</i> Subvention de 70% du montant des dépenses financées</p> <p><i>Si les travaux sont engagés au-delà de 2 ans :</i> Subvention de 35% du montant des dépenses financées</p>		
<p><u>A l'intérieur des aires d'alimentation des captages</u></p> <p>- Le rebouchage de captages, puits ou forages inutilisés,</p> <p>- Les études et diagnostics fonciers, les acquisitions foncières (frais compris) et le boisement pérenne (y compris pour les propriétaires privés dans ce dernier cas).</p>	<p>Subvention de 70% du montant des dépenses financées</p>	<p>Pour les acquisitions foncières, la subvention est calculée sur l'estimation des domaines ou la décision du juge d'expropriation</p> <p>Les terrains acquis devront faire l'objet, soit d'un boisement, soit d'un bail environnemental compatible avec la préservation de la ressource.</p>	

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X23 protection de la ressource ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPES D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières aux collectivités territoriales et leurs groupements, aux établissements publics, aux conservatoires, aux associations ainsi qu'aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, pour des opérations visant la restauration et la gestion des milieux aquatiques. Les opérations conduites sous maîtrise d'ouvrage publique sont prioritaires.

1.1 - Objectifs des opérations

Dans le domaine de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques, une opération doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE, et à la mise en œuvre du programme de mesures 2010-2015,
- Gérer de manière durable les milieux aquatiques,
- Rétablir la continuité écologique sur les cours d'eau,
- Préserver ou restaurer les habitats et la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, notamment au titre de la Directive Habitats,
- Contribuer à la lutte contre l'érosion et les ruissellements, à la régulation des crues et à la mise en œuvre de la Directive Inondations,
- Améliorer la connaissance des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs ou susceptibles de dégrader l'état des milieux aquatiques ne peuvent bénéficier de participations financières de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Etudes

Les objectifs visés par les études doivent être clairement explicités, et conformes à ceux définis à l'article 1 ci-dessus et intégrer l'ensemble des enjeux hydro écologiques.

Les études relatives aux travaux doivent prendre en compte les documents de référence en vigueur, notamment le SDAGE et le programme de mesures, les SAGE, les Plans Départementaux de Protection des Milieux Aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles, le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs, les inventaires de l'état physique des cours d'eau, le schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue).

1.2.2 - Travaux

Les travaux de renaturation et de restauration écologique des cours d'eau et des zones humides sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence aux conditions suivantes :

- Ils ont pour objet de contribuer à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau et des zones humides,
- Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui en démontre l'intérêt et qui en précise les caractéristiques techniques,
- Ils sont réglementairement autorisés ou déclarés et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration.

Une contrepartie à la participation financière de l'Agence à des opérations réalisées sur des terrains privés ou publics peut être demandée par l'Agence, notamment sous la forme d'un accès public organisé et/ou du partage de droits de pêche avec les fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Les opérations de lutte contre le ruissellement urbain, les opérations de curage à but hydraulique ou de recalibrage de cours d'eau, les opérations ponctuelles de lutte contre les inondations, les opérations d'endiguement, les opérations ayant pour objectif unique de rétablir un chenal de navigation ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2.3 - Acquisitions foncières

Les acquisitions foncières doivent porter sur des parcelles situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu. Les parcelles acquises devront rester inconstructibles. Cette clause sera mentionnée explicitement dans l'acte de vente et les actes de mutation ultérieurs.

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

1.3 - Critères de priorité

Les opérations prioritaires sont les suivantes :

- Les opérations globales et cohérentes conduites sous la maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale,
- Les opérations prévues dans le programme de mesures DCE et dans les Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés des services de l'Etat,
- Les opérations bénéficiant de cofinancements publics sont prioritaires.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

2.1 – Etudes pour l'Entretien et la Restauration des cours d'eau (sous ligne X240)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des milieux aquatiques	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etudes des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	Plafond des dépenses éligibles : 1200€/Km Si renouvellement : 3000€ + 600€/Km
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés		

2.2 – Etudes pour le Curage des sédiments toxiques (sous ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes préalables de caractérisation de la pollution	Subvention de 50% du montant des dépenses financières.	Les analyses préalables aux dragages d'entretien de la voie d'eau ne sont pas éligibles
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.3 – Etudes pour la lutte contre l'érosion (sous ligne 242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques relatives à la connaissance du fonctionnement des bassins versants	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.4 – Etudes pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous lignes X243 et X245).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques, hydrauliques ou relatives à la connaissance des zones humides	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etude des plans pluriannuels de gestion des zones humides		Plafond des dépenses éligibles : 1000€/ha 3000€+500€/ha pour le renouvellement.
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.5 - Etudes pour la prévention des inondations (sous ligne X244)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes hydrologiques ou hydrauliques	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	
Etudes préalables aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

2.6 - Etudes pour l'acquisition de zones humides (sous ligne X245)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes foncières, diagnostics	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	

2.7 - Etudes pour le rétablissement de la continuité écologique (sous ligne X246)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Etudes de faisabilité, études préalable aux travaux (maîtrise d'œuvre et dossier réglementaire) Etudes d'évaluation des travaux achevés	Subvention de 80% du montant des dépenses financières	

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX**3.1 – Travaux pour l'entretien et la restauration des cours d'eau, travaux pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (sous-ligne X240 et sous ligne X246)**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
TRAVAUX DE RESTAURATION			
Reconnexions d'annexes hydrauliques et de noues Recréation d'anciens méandres Recréation de l'espace de mobilité des cours d'eau Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage Désenvasement ponctuel à but écologique (1) Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur Végétalisation de berges Création ou aménagement des seuils de fond	Subvention de 80% du montant des dépenses financables		(1) : dans le cadre de projets de restauration, en accompagnement d'autres actions. Ne vise pas le curage d'entretien.
TRAVAUX D'ENTRETIEN			
Maintien de l'accès le long des rivières Prévention de la formation d'embâcles importants susceptibles d'être à l'origine de désordres hydrauliques. Limitation du développement d'espèces invasives Entretien léger de la végétation rivulaire Surveillance de l'état général du réseau hydrographique Information des riverains sur leurs droits et obligations	Subvention de 50% du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses éligibles : 1 500€ / Km / 3 ans L'attribution de la subvention est conditionnée par l'engagement du Maître d'ouvrage à réaliser un plan pluriannuel de gestion. Ces travaux d'entretien doivent être compatibles avec le SDAGE et le programme de mesure, les SAGE, les plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de Gestion des Ressources Piscicoles et les évaluations de l'état physique des cours d'eau.	

02

13296
03

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE			
Création de passes à poissons	<p>Subvention</p> <p>de 60% du montant des dépenses finançables sur cours d'eau classé,</p> <p>de 40% de cette même dépense sur les autres cours d'eau</p>	<p>A compter du 01/01/2016, le taux d'aide sera ramené à 40% sur cours d'eau classé si le propriétaire n'a pas engagé une démarche de mise en conformité de l'ouvrage reconnue par l'administration.</p> <p>Si maintien de l'ouvrage « vannes fermées » une participation financière minimale de 25% du propriétaire est exigée.</p>	En l'absence de maîtrise d'ouvrage publique, les propriétaires privés sont éligibles aux aides de l'agence sur les seuls cours d'eau classés (L. 214-17 C.Env., alinéa 2).
<p>Travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables pour les poissons migrateurs</p> <p>Travaux de construction d'un dispositif de franchissement sur seuil résiduel après ouverture des vannes</p> <p>Dispositifs spécifiques pour l'anguille</p>	<p>Subvention</p> <p>de 80% du montant des dépenses finançables</p> <p>avec possibilités de majorations¹ exceptionnelles permettant de dépasser le taux de 80% de financement public.</p>		<p>¹ Pour les travaux de démantèlement d'ouvrages infranchissables par les poissons migrateurs sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 alinéa 2 du code de l'environnement, Pour l'aménagement de dispositifs spécifiques pour l'anguille.</p> <p>Cette majoration exceptionnelle peut être appliquée:</p> <ul style="list-style-type: none"> -aux travaux réalisés par un maître d'ouvrage non visé par la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, -aux travaux inclus dans une opération globale conduite par une collectivité territoriale respectant la règle de participation financière minimale de 20% du maître d'ouvrage pour cette opération.
Acquisition de petit matériel d'entretien (1) ou d'évaluation de travaux.	<p>Subvention</p> <p>de 50% du montant des dépenses finançables</p>		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

3.2 – Travaux pour le curage des sédiments toxiques (sous-ligne X241)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage ...)
Travaux relatifs à l'enlèvement et au traitement de sédiments pollués inaptes au régalaige sur les terrains riverains	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables du surcoût des dépenses générées par la pollution des sédiments, hors transport	L'attribution d'une participation financière est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'évaluer le degré de contamination.

3.3 Travaux pour la lutte contre l'érosion (sous ligne X242)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage ...)
Plantation de haies ou bandes boisées	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles : 10€/HT/mètre linéaire
Création de bandes enherbées pérennes, hors PAC		Coût plafond des dépenses éligibles de 500€/ha
Création de diguettes et fascines anti-érosives		Coût plafond des dépenses éligibles de 35€/mètre linéaire
Création de bassins tampons de stockage, en complément d'aménagement en hydraulique douce	Subvention de 25% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles de 15€/m ³ d'eau stockable
Entretien des aménagements, diguettes, fascines et haies	Subvention de 60% du montant des dépenses finançables	Coût plafond des dépenses éligibles: 5€/ml/an

3.4- Travaux pour l'entretien et la restauration de zones humides (sous ligne X243).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DE ZH		
Restauration du fonctionnement hydrologique Profilage des berges de plans d'eau en pente douce Désenvasement de plan d'eau Plantation, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes Restauration du pâturage extensif Fauche Décapage et étrepage Régulation d'espèces invasives	Subvention de 50% du montant des dépenses financables <i>majoration exceptionnelle possible de 30% en subvention pour les opérations de restauration de la continuité écologique latérale (création ou restauration de frayères et d'annexes alluviales)</i>	
Équipement d'accueil du public en zones humides	Subvention de 15 % du montant des dépenses financables	
Destruction d'habitats légers de loisirs en zones humides et renaturation	Subvention de 25% du montant des dépenses financables	Les parcelles ne devront pas être relouées pour le même usage.
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE ZH		
Léger débroussaillage Fauche Entretien de fossés et petits rus Lutte contre les espèces invasives.	Subvention de 50% du montant des dépenses financables	Coût plafond des dépenses financables : 1 200€ / ha / 3ans
Acquisition de petit matériel d'entretien (1)		(1) dans le cadre de chantiers d'insertion

3.5- Travaux pour la prévention des inondations (sous ligne X244).

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)
Travaux d'aménagement dans le cadre des zones d'expansion de crues. Aménagement permettant le ralentissement dynamique des crues Opérations définies dans des programmes globaux de lutte contre les inondations validés par le conseil d'administration	Subvention de 40% du montant des dépenses financables + <i>majoration de 20% en subvention si l'opération présente une réelle plus-value écologique pour un cours d'eau</i>	Coût plafond des dépenses financables de 15€/m ³ d'eau stockable.

ARTICLE 4 - AUTRES DOMAINES OU ACTIONS

4.1 - Les acquisitions foncières (sous ligne X245)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Acquisition de parcelles situées en zones humides ou en bord de cours d'eau	<p>Subvention de 30% du montant des dépenses financées dans les communes entièrement situées en dehors des zones humides du SDAGE ou de SAGE approuvés,</p> <p>de 50% du montant des dépenses financées dans les autres communes.</p> <p>(cf. délibération « zonages d'intervention »)</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées: Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine et dans la limite de 20 000€/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000€/Ha pour les autres parcelles, hors frais d'acte.</p> <p>Les parcelles doivent être situées dans des zones d'intérêt écologique ou hydrologique reconnu, et devront rester inconstructibles. Cette clause doit être mentionnée explicitement dans les actes de vente.</p>	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles ou d'ouvrages (barrages, seuils, vannages) en vue de la restauration de la continuité écologique (1)	<p>Subvention de 80% du montant des dépenses financées</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées: Dans tous les cas : dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine.</p> <p>Plafond supplémentaire pour les parcelles agricoles : dans la limite de 20 000€/Ha Plafond supplémentaire pour les autres parcelles : dans la limite de 30 000€/Ha.</p> <p>Pour les ouvrages : pas de plafond supplémentaire spécifique.</p>	<p>Engagement d'usage pérenne</p> <p>(1) les ouvrages acquis devront être maintenus ouverts ou être démantelés et rendus franchissables dans tous les cas.</p>
Acquisition de parcelles pour la création de sites de gestion de sédiments pollués	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées (même taux que pour les travaux)</p>	<p>Coût plafond des dépenses financées :</p> <p>Dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine et dans la limite de 20 000€/Ha pour les parcelles agricoles et de 30 000€/Ha pour les autres parcelles.</p>	Engagement d'usage pérenne
Acquisition de parcelles pour la lutte contre les inondations	<p>Subvention de 40% du montant des dépenses financées majoration possible de 20% si l'opération présente une réelle plus value écologique pour un cours d'eau (même taux que pour les travaux)</p>		
Acquisition de parcelles pour la lutte contre l'érosion	<p>Subvention de 25 à 60% du montant des dépenses financées (même taux que pour les travaux)</p>		

4.2 - Formation et information

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Actions de formation, d'information, de sensibilisation ou d'échange d'expériences.	Subvention de 25% du montant des dépenses finançable		

4.3 - Interventions directes de l'Agence

L'Agence peut, après en avoir évalué la faisabilité et l'opportunité, assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations particulières dans le domaine de la restauration et la gestion des milieux aquatiques :

- études techniques, scientifiques, juridiques et administratives,
- animation, formation, information, communication,
- acquisitions foncières,
- travaux.

Elle peut passer des conventions utiles à la réalisation de ces opérations.

L'Agence de l'Eau peut aussi procéder à l'acquisition directe :

- d'obstacles à la continuité écologique, en priorité sur les cours d'eau classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. (cf. carte des priorités en annexe)
- de parcelles de zones humides, selon les priorités zones humides recensées dans la délibération « zonages d'interventions ».

Ces acquisitions doivent avoir pour objectifs la restauration des milieux aquatiques ou leur préservation contre les risques de dégradation, notamment d'artificialisation des sols et d'abandon des usages traditionnels dont l'agriculture.

Les zones d'intervention du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en sont exclues.

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

5.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X24 Restauration et gestion des milieux aquatiques ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

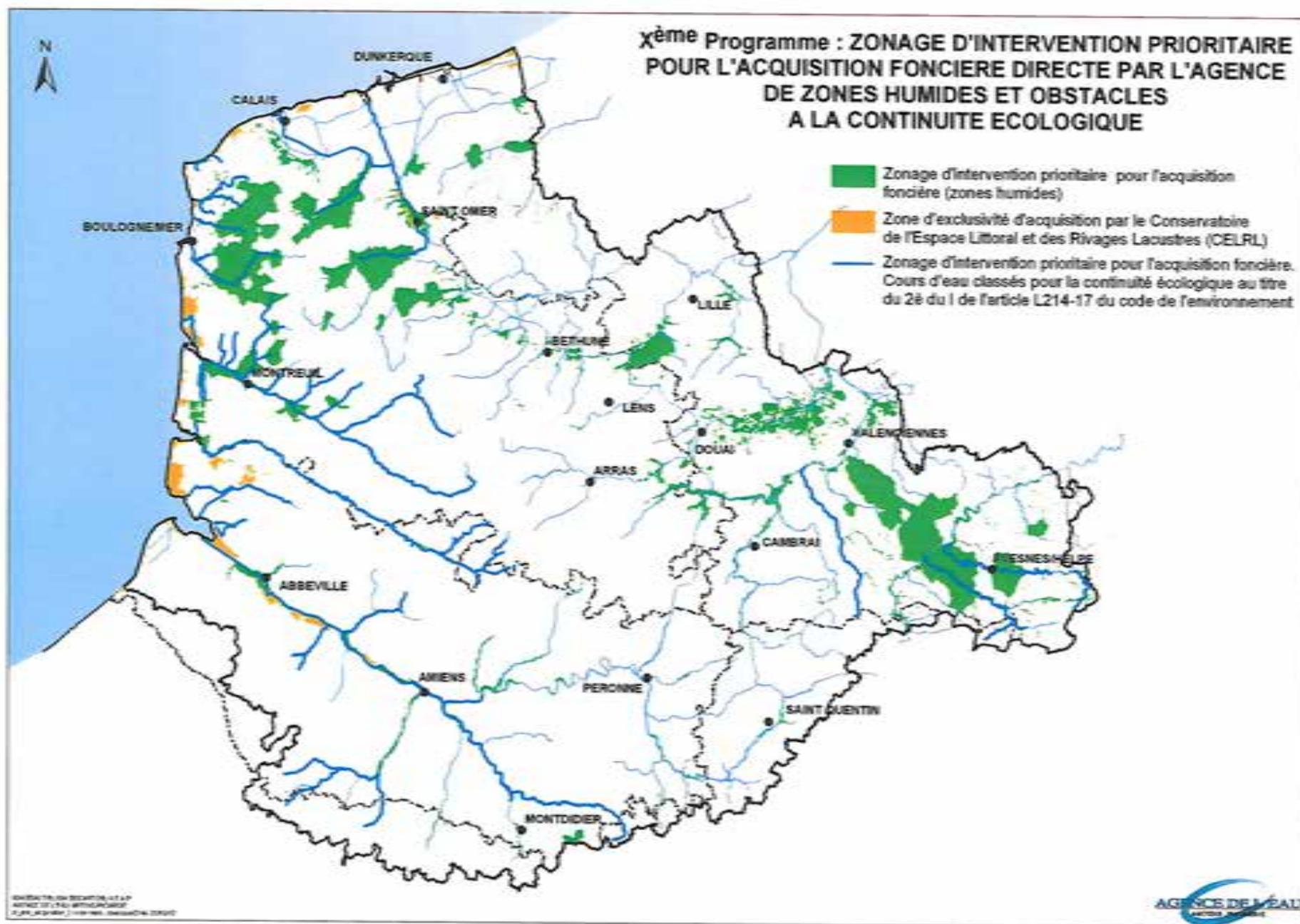


Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT



DELIBERATION N° 12-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour des opérations liées à l'alimentation en eau potable.

1.1- Objectifs des opérations

Ces participations financières concernent :

- les études,
- les unités de traitement et les travaux d'adduction d'eau s'ils sont compatibles avec les schémas d'alimentation en eau potable départementaux et/ou locaux s'ils existent, ou avec les résultats d'une étude diagnostique du système de production et de distribution de l'eau potable.
- les opérations d'intérêt général permettant une utilisation maîtrisée et économe des ressources en eau.

Les opérations de renouvellement à l'identique d'équipements existants et les opérations de maintenance et d'entretien ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence au titre de la présente délibération.

1.2- Conditions d'éligibilité

1.2.1- Critères généraux

Les participations financières de l'Agence dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont soumises à l'ensemble des critères d'éligibilité suivants pour l'ensemble des dossiers :

- **Prix de l'eau** : les maîtres d'ouvrage publics sollicitant l'aide de l'Agence justifient d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevances Agence pour le service « eau potable » (part variable + part fixe annuelle pour une consommation de 120m³ hors tarification sociale) à la date de la demande de participation financière.

- **Programmation** : les projets sont inscrits dans un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) établi en concertation avec les services de l'Agence et sont cohérents avec les programmes d'investissement de la collectivité, sauf cas de projets isolés.

- **Protection réglementaire** : les captages sont réglementairement protégés par déclaration d'utilité publique ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de la déclaration d'utilité publique est déposé et jugé complet par le service instructeur de la procédure.

1.2.1-Critères complémentaires

Des critères complémentaires sont ajoutés pour certains types d'opérations:

- Pour les études de diversification ou d'augmentation de la ressource, les travaux d'adduction, de sécurisation et les traitements de potabilisation,

⇒ **Performance du réseau** :

Le rendement primaire minimal du réseau doit être de 85% ou à défaut supérieur ou égal à $(70 + [ILC / 5]) \%$ (cf décret 2012-97 du 27/1/12)

$Rdt \text{ primaire} = \text{ratio des volumes consommés comptabilisés sur les volumes}$

mis en

distribution

$ILC = \text{Indice linéaire de consommation (m}^3\text{/j/km)}$

⇒ **Cohérence territoriale** :

les projets présentés doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs départementaux d'alimentation en eau potable et/ou aux schémas directeurs locaux quand ils existent. Ils doivent être cohérents avec les objectifs de l'Agence relatifs à la sécurisation qualitative et quantitative de l'eau distribuée et privilégier les solutions privilégiant l'intercommunalité.

⇒ Le cas échéant, l'Agence demandera pour les dossiers de travaux une **étude comparative technico économique** des différentes solutions (ex : comparaison entre un traitement, une nouvelle ressource ou une interconnexion) et un plan de financement de l'opération avec impact du projet sur le prix de l'eau.

- Pour les études et travaux relatifs aux économies d'eau,

⇒ **Connaissance du patrimoine** : un descriptif détaillé du réseau doit être disponible et tenu à jour, ou, à défaut, sa réalisation est programmée et planifiée, conformément aux exigences du décret 2012-97 du 27/1/2012.

- Pour les réhabilitations de réservoirs et châteaux d'eau,

⇒ un **diagnostic préalable** de l'ouvrage doit être établi.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
<p>-Etudes d'évaluation¹ de la ressource en eau disponible.</p> <p>-Etudes d'évaluation¹ des ouvrages d'adduction d'eau potable à conserver ou à créer pour sécuriser la production ou la distribution de l'eau potable.</p>			
<p>Etudes préalables à la réalisation des ouvrages</p> <p><i>Assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques (essais géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètre...), choix du site et des filières de traitement, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT (Assistance à la passation de Contrat de Travaux) incluse, constitution des dossiers administratifs d'autorisation</i></p>	<p>Subvention de 50% du montant des dépenses financées</p>	<p>La dépense financable est plafonnée à 7% du montant des travaux.</p>	<p>Si les dépenses financables sont inférieures à 30 000 €, elles sont intégrées avec les dépenses financables des travaux</p>

¹ Les études d'évaluation peuvent notamment inclure :

- Les recherches hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques (inventaires, sondages, forages d'essai,...) non liées à une procédure de déclaration d'utilité publique,
- Les modèles de fonctionnement des nappes souterraines,
- Les études de vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable,
- Les schémas généraux ou locaux d'adduction ou de distribution d'eau potable,
- Les études technico-économiques d'examen des différentes solutions de sécurisation (nouveau forage, raccordement, traitement ...)
- Les études et les essais de traitement pour la production d'eau potable,
- Les études diagnostiques des réseaux et infrastructures d'eau potable, les inventaires du patrimoine.

ARTICLE 3 - TRAVAUX

3.1 - Les travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (LP X250)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Installations de désinfection (traitement bactériologique)	Subvention de 50% du montant des dépenses financières		
Travaux d'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée (unités de traitement, interconnexions, conduites de dilution, nouvelle ressource...)	Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres anthropiques (Nitrates, phytosanitaires essentiellement) : Avance sans intérêt remboursable sur 20 ans après 1 an de différé, de 45% du montant des dépenses financières	La participation financière de l'Agence est conditionnée au lancement d'une ORQUE et à la mise en œuvre effective d'un plan d'action.	
	Pour les travaux liés à une dégradation de la qualité par des paramètres naturels ou historiques (Fe, Mn, Ni, Se, perchlorates...): Subvention de 25% du montant des dépenses financières + Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire de 15% de cette même dépense. Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation complémentaire sera apportée au prorata de la population rurale du groupement.		

3.2 - Les travaux de sécurisation quantitative de l'alimentation en eau potable (LP X251)

Les opérations éligibles concernent des travaux visant à pallier à un risque de déficit quantitatif résultant des cas suivants :

- captage imprévisible pour une raison non liée à une dégradation de la qualité
- sécurisation préventive pour faire face à un risque de défaillance d'un ouvrage de type usine ou conduite majeure.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux de raccordement sur une collectivité voisine	Subvention de 25% du montant des dépenses financées + Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.	Ne sont pas éligibles : - Les travaux de renforcement de réseaux ou d'installations de productions visant à un meilleur fonctionnement du réseau (pression chez les abonnés) - Les travaux sur la desserte des habitations, les reprises de branchements et ceux relevant de la défense incendie - Les travaux de renouvellement à l'identique et les opérations de maintenance et d'entretien.	
Travaux de mise en service d'une nouvelle ressource (création d'un forage, équipement, raccordement)			
Travaux de sécurisation préventive par interconnexion de secours entre centres de production et/ou entre réseaux d'une même collectivité et/ou de collectivités voisines			
Création de réservoirs supplémentaires			
Mise en place de systèmes de télégestion visant à améliorer la gestion des ouvrages et à sécuriser l'alimentation			
Réhabilitation de l'étanchéité intérieure et extérieure des cuves de réservoirs et châteaux d'eau	Subvention de 10% du montant des dépenses financées + Pour les communes rurales, une Subvention complémentaire* de 15% de cette même dépense.	Coût plafond : 500€ / m ³	

* Pour les groupements comprenant des communes urbaines et rurales, la participation SUR sera apportée au prorata de la population rurale du groupement

3.3 - Les travaux relatifs à l'amélioration des performances des réseaux et aux économies d'eau (LP X252)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Instrumentation du réseau afin de localiser les zones déficitaires par installation d'appareils de mesure de sectorisation ou par mise en place de prélocalisateurs de fuites	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Sous réserve de justification des besoins	
Campagnes de recherche de fuites			
Acquisition de matériel de recherche de fuites			
- Travaux d'économie d'eau par mobilisation de ressources de qualité non potable ou par récupération et réutilisation des eaux pluviales pour des usages non nobles, en substitution à l'eau de distribution publique - Travaux d'économie d'eau dans les bâtiments existants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.	Subvention de 25% du montant des dépenses financées	L'attribution de la participation financière est subordonnée à la réalisation d'une étude technico-économique préalable justifiant le projet.	

13297
08

3.4 - Autres actions (LP X251)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonages...)	Spécificités
Travaux urgents en cas de défaillance accidentelle d'un ouvrage de production, de stockage ou de distribution d'eau potable	Avance sans intérêt remboursable sur 2 ans, de 100% du montant des dépenses finançables		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics liés à l'eau potable

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'ouvrage financé	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	Dans la limite de 20 000 € de participation financière	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X25 Eau potable ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBault

DELIBERATION N° 12-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ANIMATION TERRITORIALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux établissements publics fonctionnellement compétents ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale, hors contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau.

1.1 - Objectif des opérations

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau et de préserver les milieux aquatiques.

Les actions concernent :

- la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages
- la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel,
- les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans,
- la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides,
- la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie,

1.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- les objectifs,
- les moyens,
- le calendrier,
- les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis,
- les moyens d'évaluation des actions proposées.

ARTICLE 2 - MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'ensemble des animations techniques les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

-Les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence.

-La participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible.

-La dépense éligible pour salaires et charges salariales est plafonnée à 2 fois le SMIC annuel

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour la mise en œuvre d'Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau et la réalisation de diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages			
Animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel	Subvention de 70% du coût des salaires et des charges salariales, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs		En cas de non-réalisation de ces objectifs, la participation financière apportée pourra être réduite au moment du solde.
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	+ Subvention forfaitaire annuelle de 3 500 €, couvrant les dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'animateur, sauf contrat d'insertion financé par ailleurs		
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière	+ Subvention de 50% des autres dépenses strictement nécessaires à l'opération d'animation		
Animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et des Contrats de rivières ou de baies		Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 80%	La non-réalisation des objectifs fixés pourra conduire à une diminution du taux de subvention à 50% lors du renouvellement

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2 - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne X23 - Protection de la ressource.

3.3 - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne X11- Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés.

3.4- L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne X13 - Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

3.5 - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides et l'animation des comités de rivière et des comités de baie s'impute sur la ligne X24 - Restauration et gestion des milieux aquatiques.

3.6 - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de bales s'impute sur la ligne « X29 - Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CONTRATS D'INSERTION PAR L'EMPLOI DANS LE DOMAINE DE L'EAU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut participer au financement de contrats -d'insertion par l'emploi dans le

domaine de l'eau conclus par les :

- Collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Autres personnes morales de droit public,
- Organismes de droit privé à but non lucratif (associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels...),
- Personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public créant des emplois dans le domaine d'activités de l'eau tels que définis au 1.2 ci-après.

1.2- Les emplois concernés par la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie doivent avoir pour objet l'une des missions suivantes :

- la mise en place ou le renforcement de services publics d'assainissement non collectif (SPANC),
- les contrôles de raccordement au réseau public de collecte (Services d'assainissement collectif),
- l'amélioration de la connaissance et de la gestion des services d'eau potable en milieu rural,
- la lutte contre les rejets toxiques,
- les économies d'eau,
- l'animation locale dans le domaine de l'eau,
- l'entretien des milieux aquatiques et la gestion durable des cours d'eau et des zones humides,
- la lutte contre l'érosion des sols ayant un impact sur la qualité des milieux aquatiques.

Sont exclus les emplois visant à participer à l'exécution d'un marché conclu avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 2 - MODALITES D'AIDE

2.1- La participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend la forme d'une subvention forfaitaire de 3 500 €/an, complémentaire aux aides versées par l'Etat ou les Conseils Généraux dans le cadre des contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau

2.2- La participation financière forfaitaire est attribuée par période de 6, 9 ou 12 mois, consécutifs ou non, pour chaque contrat, et versée au prorata temporis d'occupation de l'emploi, et sur la base d'un projet présenté par le Maître d'Ouvrage. Ces participations peuvent être reconduites à la demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1- La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

3.2- Le montant de ces participations financières est imputé sur les lignes de Programme concernées par ces opérations.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-045 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

L'Agence participe financièrement à la production, à la bancarisation, à l'exploitation et à la diffusion des données destinées à la connaissance des cours d'eau, des plans d'eau, des eaux souterraines, des eaux de transition et des eaux côtières.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE AGENCE

En application du Schéma National des Données sur l'Eau, l'Agence assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de mesures de la qualité physico chimique et chimique des eaux superficielles et des eaux souterraines, définis au titre du programme de surveillance prévu par la Directive Cadre sur l'Eau. L'Agence assure de plus la maîtrise d'ouvrage de réseaux de mesures de la qualité physique ou biologique des cours d'eau et plans d'eau, en concertation avec les services déconcentrés ou les Etablissements Publics de l'Etat.

Afin de répondre à des besoins de connaissance spécifiques au bassin, l'Agence peut assurer la maîtrise d'ouvrage de réseaux complémentaires d'évaluation de la qualité physique, physico-chimique, chimique ou biologique des cours d'eau, des plans d'eau ou des nappes.

ARTICLE 3 – MODALITES D'AIDES

L'Agence peut participer au financement d'opérations menées par d'autres Maîtres d'Ouvrages publics :

- a) de réseaux de contrôle de la qualité pour les eaux côtières et les eaux de transition.
- b) de réseaux de mesures de débits sur les cours d'eau.
- c) de réseaux de mesures de la qualité des eaux placés sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie, uniquement si les réseaux existants, notamment ceux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, s'avéraient inadaptés. Les contrôles prescrits par la réglementation ne sont pas éligibles au titre de la présente délibération.
- d) de l'exploitation, de la bancarisation et de la diffusion des données produites.

La participation financière prend la forme d'une subvention au taux maximal de 80%.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 – Le montant des participations financières attribuées est imputé sur la ligne de programme « X32 Connaissance Environnementale ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault

DELIBERATION N° 12-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE DANS LE CADRE DE LA COOPERATION
INSTITUTIONNELLE, DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET DE LA
SOLIDARITE INTERNATIONALE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

Dans le cadre de l'action internationale dans le domaine de l'eau, **l'Agence de l'Eau peut apporter :**

- des aides techniques et financières dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin,
- des aides techniques et financières pour des projets d'alimentation en eau, et/ou d'assainissement à des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

Les bénéficiaires **éligibles** à une aide de l'Agence au titre de l'action internationale sont repris à l'article 1.2 pour chaque type d'intervention.

1.1 - Objectifs des opérations

- **Les actions de coopération institutionnelle** visent à créer ou développer des liens entre organismes de gestion de l'eau dans le monde, concrétisés par le soutien aux structures de promotion d'échanges internationaux du type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'Eau (PMJE), et par des jumelages ou accords de coopération. Les objectifs sont notamment de permettre des échanges sur les approches et méthodes mises en œuvre dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE), le développement de Plan de gestion, l'application de Directives Européennes dans le domaine de l'eau,...

Ces actions peuvent prendre la forme de visites d'experts et de réceptions de délégations, de réalisations d'activités communes ou d'études, de manifestations, de documents, de séminaires ou de dépôts de dossier commun pour des appels à projets sur fonds européens ou internationaux.

- **Les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale** consistent à apporter aux populations des pays en voie de développement ou émergents, des moyens financiers et techniques dans le cadre de projet d'accès à l'eau, et/ou à l'assainissement, dans une perspective de gestion intégrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces actions consistent en des études, des équipements ou des programmes d'éducation à l'eau et des pratiques d'hygiène, de renforcement des capacités locales et de gouvernance de l'eau.

Ces actions peuvent intégrer également des mesures d'accompagnement permettant d'assurer la pérennité des équipements et des services d'eau et/ou d'assainissement (mise en place de comité de gestion, formation des techniciens et gestionnaires, sensibilisation et formation des élus, campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'hygiène et à la santé liés à l'eau,...). Ces actions peuvent également se concrétiser par l'appui à des structures de coordination et de capitalisation des opérations de coopération décentralisée, notamment dans le cadre des actions coordonnées entre Agences de l'eau afin de renforcer le porter à connaissance de ce dispositif, le suivi et l'évaluation des projets soutenus par les Agences, l'identification et la valorisation des bonnes pratiques en matière de coopération décentralisée.

Enfin dans le cas de phénomènes extrêmes (ex : tremblement de terre, tsunami,...), une aide financière de solidarité concertée entre les Agences de l'Eau peut être apportée à des ONG pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau (distribution d'eau potable, distribution de kits d'hygiène,...).

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour la coopération institutionnelle, le bénéficiaire est l'organisme public ayant un accord de coopération avec l'Agence ou le Ministère en charge de l'eau et de l'environnement dans le pays où se déroulera cette coopération ou la structure de promotion d'échanges internationaux.

1.2.2 - Pour les actions de coopération décentralisée les conditions à remplir sont :

- L'action est soutenue par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie
- Un relais est assuré sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un acteur local qui devra suivre la réalisation et la bonne exécution du projet, et en informer régulièrement l'Agence de l'Eau ;
- Le porteur de projet a les compétences en matière d'assainissement ou de gestion de l'eau, pour mener à bien le projet, ou est appuyé par des structures ayant ces compétences ;
- Une contribution locale effective est apportée, y compris sous forme de travaux réalisés par la population ;
- Le projet a été bâti en cohérence avec la politique de gestion de l'eau définie au niveau national et local et respecte les standards définis nationalement et localement ;
- Les services de l'Etat et les collectivités locales ayant compétence en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement ainsi que la population locale sont associés au projet.
- S'il s'agit d'un projet visant à la mise en place d'une adduction d'eau potable ou d'un système d'assainissement, les conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues de ce projet, notamment par la mise en place d'une tarification adéquate mais effective, doivent être garanties.

Le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales du bassin, ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

1.2.3 - Pour les actions de solidarité internationale, le bénéficiaire direct de la participation financière est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales du bassin ou un organisme sans but lucratif ayant un statut juridique français.

Dans le cas particulier d'une aide de solidarité pour des actions d'urgence suite à des phénomènes extrêmes, le soutien par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie n'est pas indispensable.

1.3 - Critères de priorité

1.3.1 - Pour les actions de coopération décentralisée

Pour les actions de coopération décentralisée, l'évaluation du projet s'établit selon les critères suivants

- L'action comporte une étude diagnostic (état des lieux de l'existant, définition des besoins en eau, proposition de système de gestion de l'eau, proposition de plan d'action...) permettant de prioriser et de planifier les actions sur plusieurs années ;
- L'échelle d'intervention de l'action permet la mise en place de services d'eau et d'assainissement ;
- L'action s'inscrit dans une durée pluriannuelle ;
- L'action comporte un volet sur la gouvernance de l'eau (formation des élus à la gestion de l'eau, mise en place d'un service eau en complément des comités de gestion des points d'eau, mise en place d'une stratégie de la gestion de l'eau...);
- L'action comporte un volet relatif à l'assainissement ou à la gestion intégrée des ressources en eau ;
- L'action bénéficie d'une action coordonnée des acteurs de la coopération.

Pour les actions portées par des associations composées exclusivement de bénévoles et dont les dépenses éligibles ne dépassent pas 50 000 € :

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Cet appel à projet comportera ses propres critères d'éligibilité et de priorisation.

1.3.2 - Pour les actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale : zones géographiques concernées

Les actions financées sont situées prioritairement :

- En Afrique subsaharienne et prioritairement francophone ;
- En Méditerranée, en particulier les pays du Maghreb ;
- Les pays émergents d'Asie et d'Amérique latine ;
- Les pays touchés par des catastrophes naturelles et/ou humanitaires exceptionnelles.

ARTICLE 2 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Coopération décentralisée Actions de solidarité internationale	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Participation financière plafonnée à 50 000 € par projet et par an.	Il peut être présenté une opération sur plusieurs années dans la double limite de subventionnement de 50% des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 € de participation financière par année. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut autoriser un engagement pluriannuel avec délégation donnée au Directeur général de l'Agence pour engager les sommes prévues au-delà de la première année avec une information annuelle du Conseil d'Administration sur l'avancement du projet. En cas de difficulté la suite du projet peut être reconsidérée.
Coopération institutionnelle	-Subvention de 50% du montant des dépenses financières -Dépenses prises en charge directement par l'Agence (déplacements, réceptions, études, etc...)	Participation financière plafonnée à 30 000 € par projet et par an. Les pays émergents tels que la Chine, l'Inde et le Brésil sont exclus.	Les actions de coopération institutionnelle concernent les pays de l'Union Européenne ayant intégré l'union en 2004 et depuis cette date, les pays en phase d'accession, les pays en voie de développement et émergents, ainsi que les réseaux d'organisme de bassin (ex : CEENBO,...).
Soutien aux réseaux internationaux dans le domaine de l'eau	Subvention de 50% du montant des dépenses financières	Participation financière plafonnée à 50 000 € par an	Il s'agit des actions visant à promouvoir l'intégration des jeunes à la gouvernance de l'eau et la gestion intégrée par bassin selon le modèle français. Ces actions doivent permettre un retour d'image pour l'Agence.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, et fait l'objet d'une convention, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence et selon le modèle repris en annexe 1.

3.2 – Dans le cadre de la coopération décentralisée, la convention de participation financière est signée par l'Agence au vu de l'accord de financement de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie associé. La décision de financement devient caduque si cet accord n'est pas fourni dans les 6 mois qui suivent la notification de la convention au bénéficiaire de la participation financière.

3.3 - Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme « X33 Action Internationale »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE
DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Opérateur ;
Adresse ;
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "l'Opérateur",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°.... du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n° du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie du 27 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale.

ETANT EXPOSE QUE :

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 permettent à l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 - PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

.....

1.2 – Localisation :

.....

1.3 – Eléments caractéristiques :

.....

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Section 1.01 opérations	Description des	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
	TOTAL			

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné ou/non	Participation financière (€)	
			Taux	Forfait
				Montant maximal
Section 1.02				
Section 1.03				
Section 1.04 TOTAL				

Montant de la participation financière en toutes lettres
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 - DELAI

L'opération est prévue pour une durée demois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,

5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.

5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :

- un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
- les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.

5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.

5.5 – Attester du soutien financier d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie pour la réalisation de l'opération, hors le cas d'aide de solidarité d'urgence.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1. Acomptes

- **Pour les participations financières inférieures ou égales à 50 000 €**, un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.
- **Pour les participations financières supérieures à 50 000 €** :
 - un acompte de 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
 - un deuxième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération ;
 - un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par l'Opérateur d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si l'opérateur y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et rappeler les sommes déjà versées.

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :
Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, l'Opérateur informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part à l'Opérateur de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) l'Opérateur mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

L'Opérateur autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de l'Opérateur.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Opérateur dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à l'Opérateur après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - L'Opérateur s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par l'Opérateur. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec l'Opérateur.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

- 10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre l'Opérateur et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où l'Opérateur ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure de l'Opérateur résilie la convention et demande à l'Opérateur le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence,
Douai, le :

L'Opérateur,
..... le :

Olivier THIBAUT

.....

DELIBERATION N° 12-A-047 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : INFORMATION, COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1 - Objectifs poursuivis

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la pollution et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et dans le cadre de sa mission d'information et de sensibilisation sur l'eau, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière :

- aux actions de communication réalisées pour promouvoir les opérations financées par l'Agence,
- aux opérations menées dans le cadre de partenariats pédagogiques et de partenariats avec des collectivités publiques ou des associations. Ces opérations d'information, sensibilisation et d'éducation à l'environnement sont réalisées en cohérence avec le plan de communication de l'Agence.

1.2 – Conditions d'éligibilité

Cette participation financière concerne :

- les supports de communication : documents écrits, audiovisuels, web
- les actions de communication : création d'évènements, relations presse, mise en place de programme de communication spécifique à l'opération....

Elle est décidée sur la base d'un descriptif précisant les dates, la nature, le public visé et le contenu des opérations.

ARTICLE 2 – ACTIONS ET DOMAINES

2.1 - Actions de communication relatives aux opérations réalisées par le Maître d'Ouvrage avec participation financière de l'Agence (à imputer sur les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Frais de réception (cocktails ...) Organisation matérielle et Supports de communication	Subvention de 50% du montant des dépenses financées	Le montant des dépenses financées de communication est plafonné à 3% du montant des dépenses éligibles faisant l'objet de cette action de communication. Dans tous les cas, la participation financière est plafonnée à 20 000 €.	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications relatives à l'investissement financé

2.2 – Opérations de partenariat (sous-ligne X341)

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Opérations de partenariat pédagogique engagé avec l'Education Nationale et les autres ministères et établissements concernés.	Subvention de 80 % du montant des dépenses financées	Participation financière plafonnée à 2 000 € par opération	Dans le cadre d'appels à projets.
Opérations de partenariat mettant en œuvre des projets menés par les collectivités publiques ou associations dans le bassin Artois-	Subvention de 50 % du montant des dépenses financées.	Participation financière plafonnée à 30 000 € par opération	Mention obligatoire du financement de l'Agence et participation concertée de l'Agence à l'opération financée. Pour partie dans le cadre d'appels à projets

2.3 - Interventions directes de l'Agence

Des actions d'information, de communication et d'éducation à l'environnement peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, dans le cadre du plan de communication. Ces dépenses sont imputées sur la ligne de programme X34.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ATTRIBUTION

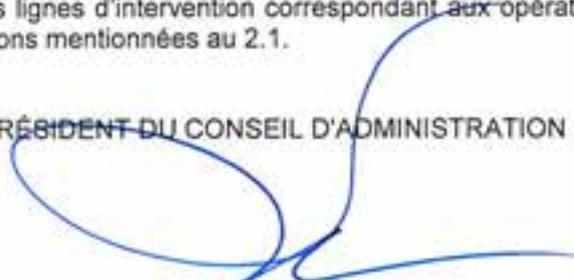
3.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions de l'Agence.

3.2 - Le montant de ces participations financières est imputé sur

-La ligne de programme « X34 Information, communication et éducation à l'environnement » pour les actions mentionnées aux 2.2 et 2.3

-Les lignes d'intervention correspondant aux opérations financées faisant l'objet de la communication pour les actions mentionnées au 2.1.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 12-A-048 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION AGENCE DE L'EAU / SAFER FLANDRES-ARTOIS
PREEMPTION D'UN OUVRAGE DESAFFECTE A DELETTES**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agence de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
 - Vu la délibération n° 10-A-044 du Conseil d'Administration du 3 Décembre 2010 relative au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière,
 - Vu la délibération n° 11-A-053 du Conseil d'Administration du 25 Novembre 2011 relative à la mise en place de la convention entre l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la SAFER Flandres-Artois,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration décide, suite à la préemption de la SAFER Flandres-Artois et après rétrocession à l'Agence par cette dernière, l'acquisition de l'ancien moulin de Nielles correspondant aux parcelles sises à DELETTES section C n° 684, 685 et 686 et à THEROUANNE section ZL n° 65 pour 0,6165 hectare, pour un montant total de 14 500 € comprenant 10 000 € de prix principal d'acquisition et les frais de SAFER estimés à 4 500 €.

Article 2 :

Le Directeur Général ou son représentant accomplira toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition et en signera l'acte.

Article 3 :

Les dépenses d'acquisition et les frais afférents seront imputés sur la ligne de programme 924, restauration et gestion des milieux aquatiques.

LE VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAULT

**DELIBERATION N° 12-A-049 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES PAIEMENTS ET RECETTES DU BUDGET 2012

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-11 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE adopté le 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 11-A-045 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 approuvant le Budget Primitif 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-008 du Conseil d'Administration du 23 mars 2012 approuvant la décision modificative n° 1 des paiements du Budget 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

La décision modificative n° 2 des paiements et recettes du budget 2012 portant sur les opérations reprises dans les tableaux annexés à la présente délibération est approuvée.

LE VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Budget 2012 après décision(s) modificative(s)	Décision modificative n° 2	Décision modificative n° 1	Ajustements en gestion (Situation au 30/06/2012)	Budget primitif 2012	Compte financier 2011
	Chapitre "Personnel" :	11 797 300,00 €	-	-	-	11 797 300,00 €	11 498 308,69 €
64	Charges de personnel	10 740 300,00 €	-	-	-	10 740 300,00 €	10 494 326,56 €
631 - 633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	1 057 000,00 €	-	-	-	1 057 000,00 €	1 003 983,13 €
	Chapitre "Fonctionnement" :	5 960 710,00 €	-	-	-	5 960 710,00 €	4 409 212,06 €
60	Achats et variation de stocks	295 180,00 €	-	-	-	295 180,00 €	250 348,47 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	1 028 840,00 €	-	-	-	1 028 840,00 €	686 513,02 €
62	Autres services extérieurs	1 478 090,00 €	-	-	-	1 478 090,00 €	1 151 420,33 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	160 800,00 €	-	-	-	160 800,00 €	163 087,59 €
65	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA)	1 571 300,00 €	-	-	-	1 571 300,00 €	1 171 196,11 €
66	Charges financières	500,00 €	-	-	-	500,00 €	-
67	Charges exceptionnelles	64 400,00 €	-	-	+ 48 400 €	16 000,00 €	260 055,21 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions (hors provisions pour charges d'intervention)	1 361 600,00 €	-	-	- 48 400 €	1 410 000,00 €	776 591,33 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-	-	-	-
	Chapitre "Intervention" :	142 485 905,00 €	+ 6 400 000,00 €	+ 22 120 000,00 €	-	113 965 905,00 €	162 258 380,55 €
657	Charges spécifiques d'intervention	134 885 905,00 €	+ 6 400 000,00 €	+ 22 120 000,00 €	-	106 365 905,00 €	134 671 740,55 €
6815	Provisions pour charges d'intervention	-	-	-	-	-	19 986 640,00 €
65841	Contribution à l'ONEMA	7 600 000,00 €	-	-	-	7 600 000,00 €	7 600 000,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1]	160 243 915,00 €	+ 6 400 000,00 €	+ 22 120 000,00 €	-	131 723 915,00 €	178 165 902,30 €
	RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : bénéfice [3] = [2] - [1]	-	-	-	-	-	-
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : [1] + [3] = [2] + [4]	160 243 915,00 €	6 400 000,00 €	22 120 000,00 €	-	131 723 915,00 €	178 165 902,30 €

- RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Budget 2012 après décision(s) modificative(s)	Décision modificative n° 2	Décision modificative n° 1	Ajustements en gestion (Situation au 30/08/2012)	Budget primitif 2012	Compte financier 2011
	Subventions d'exploitation :	27 000,00 €	-	-	-	27 000 €	27 378,79 €
748	Autres subventions d'exploitation	27 000,00 €	-	-	-	27 000 €	27 378,79 €
	Autres ressources :	136 224 000,00 €	+ 6 400 000,00 €			129 824 000 €	165 889 919,88 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 000,00 €	-	-	-	1 000 €	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	2 370 000,00 €	-	-	-	2 370 000 €	1 548 209,97 €
757	Redevances	132 810 000,00 €	+ 6 400 000,00 €	-	-	126 410 000 €	163 067 676,84 €
76	Produits financiers	7 000,00 €	-	-	-	7 000 €	33 544,95 €
77	Produits exceptionnels	36 000,00 €	-	-	-	36 000 €	947 356,25 €
78	Reprises sur amortissement et provisions	1 000 000,00 €	-	-	-	1 000 000 €	293 131,87 €
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL : [2]	136 251 000,00 €	+ 6 400 000,00 €	-	-	129 851 000 €	165 917 298,67 €
	RESULTAT PREVISIONNEL : perte [4] = [1] - [2]	23 992 915,00 €	-	+ 22 120 000,00 €	-	1 872 915,00 €	12 248 603,63 €
	TOTAL EQUILIBRE / COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL [1]+[3]-[2]-[4]	160 243 915,00 €	+ 6 400 000,00 €	+ 22 120 000,00 €	-	131 723 915,00 €	178 165 902,30 €

Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)

	Résultat prévisionnel de l'exercice (3) ou (4)	-23 992 915,00 €	-	-22 120 000,00 €	-	-1 872 915,00 €	-12 248 603,63 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	1 361 600,00 €	-	-	- 48 400,00 €	1 410 000,00 €	20 763 231,33 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	1 000 000,00 €	-	-	-	1 000 000,00 €	293 131,87 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actif cédés (compte 675)	63 400,00 €	-	-	+ 48 400,00 €	15 000,00 €	259 055,21 €
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	30 000,00 €	-	-	-	30 000,00 €	944 150,95 €
	Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)	-23 597 915,00 €	-	- 22 120 000,00 €	-	-1 477 915,00 €	7 536 400,09 €

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Budget 2012 après décision(s) modificative(s)	Décision modificative n° 2	Décision modificative n° 1	Ajustements en gestion (Situation au 30/06/2012)	Budget primitif 2012	Compte financier 2011
	EMPLOIS						
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	23 597 915,00 €	-	+ 22 120 000,00 €	-	1 477 915,00 €	-
	Chapitre "Investissement" :	521 000,00 €	-	-	-	521 000,00 €	565 847,76 €
165	Dépôts et cautionnement reçus (remboursement)	-	-	-	-	-	383,00 €
20	Immobilisations incorporelles	460 442,00 €	-	-	-51 058,00 €	511 500,00 €	432 142,12 €
21	Immobilisations corporelles	159 470,00 €	-	-	-90 030,00 €	249 500,00 €	128 060,24 €
23	Immobilisations en cours	301 058,00 €	-	-	141 058,00 €	160 000,00 €	5 252,40 €
27	Dépôts et cautionnement versés	30,00 €	-	-	30,00 €	-	-
	Chapitre "Intervention" :	73 919 000,00 €	-	+ 17 880 000,00 €	-	56 039 000,00 €	44 314 588,46 €
2748	Prêts et avances	73 919 000,00 €	-	+ 17 880 000,00 €	-	56 039 000,00 €	44 314 588,46 €
	TOTAL DES EMPLOIS [5]	98 437 915,00 €	-	+ 40 000 000,00 €		58 437 915,00 €	44 880 436,22 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [5] - [6]	-	-			-	-
	RESSOURCES						
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	-	-	-	-	-	7 536 400,09 €
	Subventions d'investissement :	-	-	-	-	-	-
	Autres ressources :	69 499 000,00 €	-	+ 40 000 000,00 €	-	29 499 000,00 €	32 797 709,34 €
16	Emprunts et dettes assimilées	40 000 000,00 €	-	+ 40 000 000,00 €	-	-	-
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	30 000,00 €	-	-	-	30 000,00 €	944 150,95 €
21	Immobilisations corporelles	-	-	-	-	-	0,02 €
2743	Prêts au personnel (remboursements)	39 000,00 €	-	-	-	39 000,00 €	46 065,18 €
2748	Prêts d'interventions (remboursements)	29 430 000,00 €	-	-	-	29 430 000,00 €	31 807 493,19 €
	TOTAL DES RESSOURCES [6]	69 499 000,00 €	-	+ 40 000 000,00 €	-	29 499 000,00 €	40 334 109,43 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]	28 938 915,00 €	-	-	-	28 938 915,00 €	4 546 326,79 €

(*) Opérations non ordonnancées

**DELIBERATION N° 12-A-050 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : REPORT DU CALENDRIER DE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES A
LA SOCIETE VERHAEGHE LA LYS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu Les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 modifiant la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Considérant la demande de la Société VERHAEGHE LA LYS,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'échéancier de remboursement des conventions n°s 31538, 40234, 47964, 01306 est reporté de 7 ans pour les échéances non encore remboursées à ce jour. Durant cette période de 7 ans, l'établissement concerné s'engage à fournir régulièrement copie de son bilan annuel.

ARTICLE 2 -

Un avenant aux dites conventions sera établi en ce sens et signé par le Directeur Général de l'Agence.

LE VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION


Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT